Bormann

J. gall. 8 m-2

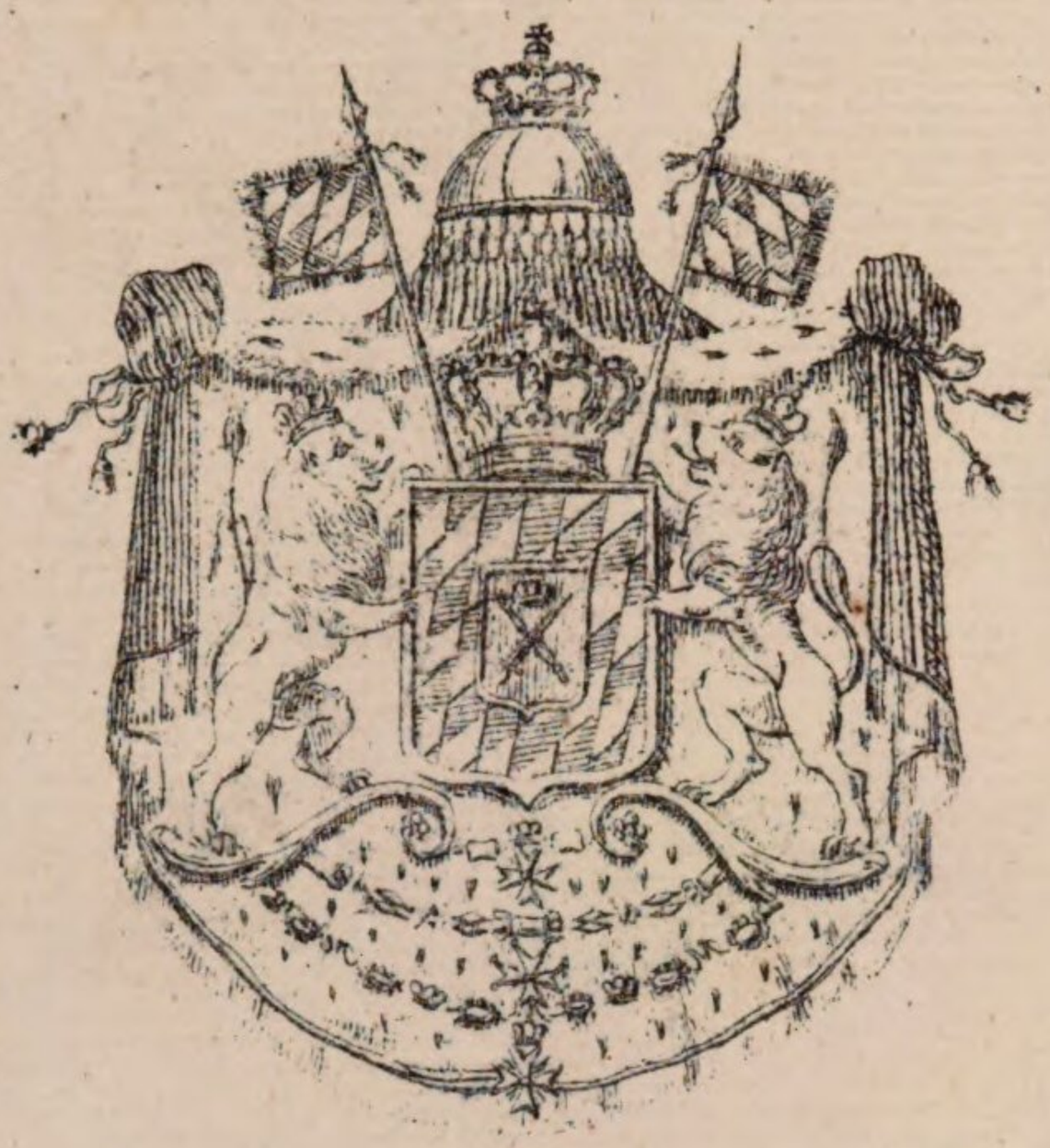

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS.

<36604339640017

<36604339640017

Bayer. Staatsbibliothek

Handbuch

der

für die Königl. Preuß. Rheinprovinzen

verkündigten

Gesetze, Verordnungen

und

Regierungsbeschlüsse

aus

der Zeit der Fremdherrschaft.

Herausgegeben

von

K. Th. F. Bormann,
Regierungs-Rath und Justitiarius der Königl. Regierung zu Köln,

und

Dr. A. v. Daniels,
Königl. Appellationsgerichtsrath.

Zweiter Band.

Staatsbibliothek München

Köln am Rhein:

J. P. Bachem, Hof-Buchhändler und Buchdrucker.

1834.

218. D.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Erste Abtheilung.

Die eingeführte fremde Gesetzgebung.

Vom 1. Juli 1791 bis zu Ende des Jahres 1794.

Erste Abtheilung.

Die eingeführte feindse Gefangenschaft.

Vom 1. Juli 1703 bis zu Ende des Jahres 1704.

1. DÉCRET relatif à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux.

Du 1er = 6 juillet 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est et demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

2. DÉCRET en forme d'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux. [1])

Du 3 = 10 juillet 1791.

§. Ier.

Des hommes d'une insolvabilité notoire se présentent aux adjudications des domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

Ces hommes se flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un domaine national important; il en fait aussitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs; et bien certain de se jouer à son gré de ses engagemens, il s'inquiète peu si les différens prix répondent à la vraie valeur des biens assignés à chacun d'eux.

Tels objets sont cédés aux uns pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres conservés par l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés, et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus seront-ils arrêtés dès leur naissance? Le citoyen sera-t-il assujetti à faire preuve de sa solvabilité, pour être admis à enchérir; ou celui qui ne pourra point en justifier, sera-t-il tenu de fournir caution solvable, ou de payer, à l'instant même de l'adjudication, tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets?

Ce remède extrême n'a paru à l'Assemblée nationale, ni le plus juste, ni le plus conforme aux véritables intérêts de la nation: elle a pensé qu'il suffirait de renfermer dans des bornes précises la liberté justement laissé à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre, et sur-tout d'éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis, ou nominations de commands, que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Assemblée nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs les précautions qu'ils ont à prendre; aux magistrats, les devoirs qu'ils ont à remplir; aux citoyens, les piéges tendus à leur avarice ou à leur crédulité; à tous enfin, les principes qui doivent les diriger, et qui se reduisent aux règles suivantes:

I. Les directoires de district sont autorisés à ne point admettre aux enchères, 1° tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain ou d'une contribution directe, foncière ou mobilière au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme du paiement, d'après la première mise à prix, et suivant la nature des biens qu'ils enchérissent; 2° ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont pas acquitté les termes échus,

ou qui, ayant déjà subi l'évenement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs; 3° les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4° les enchères de sommes exagérées, comme de *cent, deux cent mille livres à-la-fois*, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère. La justification du domicile et de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

II. Les procureurs-syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics, et faire poursuivre dans les tribunaux, quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donnerait ou recevrait quelques deniers, accepterait ou souscrirait des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manoeuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement s'il y a lieu.

III. Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir, doivent être déclarées nulles par les tribunaux; ceux qui auront reçu des deniers, ou accepté de telles promesses, condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées.

IV. Les accusateurs publics et les magistrats qui négligeraient la poursuite de ces délits, s'en rendraient complices et responsables envers la nation: dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourraient être traduits et jugés ainsi qu'il appartiendrait.

V. Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différens particuliers, par des élections d'amis ou nominations de commands faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une, indivisible: l'adjudication ne devient, pour l'adjudicataire primitif, un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

VI. A défaut de paiement de la part d'un ou de plu-

sieurs co-acquéreurs, le procureur-syndic sera tenu de poursuivre la revente, à la folle enchère, de toutes les parties des biens comprises dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle enchère, chacun des autres pourra se faire subroger au lieu et place de celui ou de ceux qui sont en retard de payer, en acquittant les termes échus, et en se soumettant à remplir le surplus de leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du co-acquéreur évincé, s'il y a lieu.

Si la subrogation était demandée par plusieurs co-acquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non payés, et se sera soumis au paiement des autres.

Le développement et la connaissance de ces principes, puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation, épargneront aux citoyens les regrets et les pertes auxquelles peut les exposer leur imprudente cupidité.

§. II.

Constamment occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue, qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement dicté les articles 6 et 7 du décret du 14=17 mai 1790, l'article 6 de celui du 9=25 juillet même année, et l'article 14 du décret du 3=17 novembre 1790.

Ces dispositions contiennent toutes les règles relatives à la division des domaines nationaux.

Celle que les corps administratifs et les enchérisseurs doivent surtout observer, est consignée dans l'article 14 du décret du 3=17 novembre 1790, conçu en ces termes:

„On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'esti„mation, la totalité des objets compris dans un même corps „de ferme ou de métairie, ou exploités par un même par„ticulier.“

La règle établie par cet article est générale, impérieuse et précise. Les domaines nationaux sont ou ne sont pas affermés: au premier cas, et quelque faible que soit la quantité des biens compris en un seul bail, ils doivent composer un lot d'évaluation et former une seule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de district à en réunir plusieurs dans un même lot d'évalua-

tion, aussitôt qu'un enchérisseur réclame contre la réunion, et requiert que les biens compris en un seul bail soient mis séparément en vente, le directoire de district doit à l'instant y déférer.

Lorsque les biens ne sont point affermés, si le domaine national est exploité par un grand nombre de particuliers différens, chaque exploitation, quelque faible qu'elle soit, doit également former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Mais si le même cultivateur exploite un domaine plus considérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle est encore la même; la ferme ou métairie, de quelque étendue qu'elle soit, doit encore former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Les divisions ne pouvaient être portées à l'infini; il était un point où il fallait nécessairement s'arrêter. L'intérêt de la nation eût été évidemment compromis, si l'on eût ordonné ou permis aux corps administratifs de décomposer, à toute réquisition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers: les portions précieuses eussent été le plus ordinairement les seules recherchées, les seules demandées; toutes celles d'une valeur modique n'eussent presque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'Assemblée nationale a encore menagé aux enchérisseurs et surtout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande division de domaines nationaux.

Par l'article 6 du décret du 9=25 juillet, l'Assemblée nationale recommande aux corps administratifs de diviser autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'article 6 du titre III du décret du 14=17 mai, elle veut „que les enchères soient en même temps ouvertes sur „l'ensemble et sur les parties d'un objet compris en une „seule et même adjudication, et que, dans le cas où, au „moment de l'adjudication définitive, la somme des enchè„res partielles se trouve égale à l'enchère mise sur le tout, „les biens soient de préférence adjugés divisément."

Le véritable sens de ces deux dispositions est parfaitement saisi par les corps administratifs qui ont soin de les rapprocher de l'article 14 du décret du 3=17 novembre suivant; mais ceux qui perdent de vue cette dernière disposition, adoptent différens procédés également irréguliers, et d'où naissent de nouveaux abus aussi fâcheux que ceux résultant des manoeuvres des insolvables, des élections d'amis ou nominations de commands.

En effet, un directoire de district, se conformant à la

disposition de l'article 14 du décret du 3=17 novembre, fait un seul lot d'estimation de biens composant une ferme, une métairie d'une étendue assez considérable. Il se présente des citoyens qui veulent enchérir sur le tout, d'autres qui demandent à enchérir sur les parties: les uns et les autres y sont autorisés par la loi.

Les enchérisseurs partiels portant leurs offres à une somme égale à l'enchère mise sur la totalité, demandent en conséquence que chacune des parties qu'ils ont enchéris leur soit divisément adjugée.

Si le directoire du district déférait purement et simplement à leurs demandes, si chacun d'eux obtenait une adjudication séparée, un titre particulier et tout-à-fait indépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux, de celui de l'adjudication, les enchérisseurs partiels, souvent et presque toujours d'accord entre eux, auraient un moyen infaillible pour écarter tous enchérisseurs sur la totalité. Il leur suffirait de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feraient entre eux des objets et du prix de l'adjudication, d'assigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très-modiques, à d'autres (aux insolvables par exemple) des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés. La nation perdrait la sûreté de son paiement, puisque, dans cette hypothèse, les objets assignés aux derniers seraient seuls sujets à la folle enchère.

Ce procédé ne peut pas être et n'est réellement pas celui autorisé par la loi. L'avantage accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à égalité parfaite, et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement.

„Si, au moment de l'adjudication définitive, porte la loi, „la somme des enchères partielles est égale à l'enchère „mise sur la masse, les biens seront de préférence adjugés „divisément.“

L'égalité n'existerait pas, si elle n'avait lieu et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement; si la nation se trouvait nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit, de préférence, être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes du décret du 3=17 novembre, le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'estimation, l'adjudication est en-

core nécessairement une, indivisible; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul et même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la créance de la nation; toutes restent sujettes à la revente à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin appliquer aux enchérisseurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections d'amis ou nominations de commands; et c'est ainsi que doit désormais être exécuté l'article 6 du titre III de la loi du 14=17 mai 1790. Si les directoires de district ne l'ont pas tous jusqu'ici entendu de cette manière, si plusieurs ont cru devoir adjuger divisément toutes les fois que la réunion des enchères partielles se trouvait, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères mises sur la totalité, l'Assemblée nationale n'entend pas anéantir ces contrats, sur la foi desquels les acquéreurs ont traité; seulement il faut observer avec soin les adjudications qui sont réellement divisées de celles qui ne le sont pas.

Il n'y a point de division, lorsque la distinction des prix insérée dans un procès-verbal d'adjudication, n'est que le résultat d'une répartition amiablement faite ou concertée entre les différens enchérisseurs partiels.

Mais lorsque chaque portion a été séparément mise en vente, successivement criée et distinctement adjugée, chaque acquéreur alors a son titre particulier, et sa portion n'est hypothéquée qu'au paiement de ses obligations personnelles.

§. III.

Il s'est encore élevé des doutes sur l'exécution des articles 26, 29 et 30 du décret du 24 juillet sanctionné le 24 août, et sur celle de l'article 12 du décret du 10=15 décembre suivant.

1°. Le plus grand nombre des départemens a pensé que l'article 30 du décret du 24 juillet, les obligeait à faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existait des soumissions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique et d'aliénation avaient aussi pensé d'abord que le texte de la loi était formel, et ne pouvait pas être autrement entendu.

Plusieurs départemens, persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avaient peine à concevoir que l'Assemblée nationale, après avoir statué par l'article 26 du décret du 24 juillet=24 août, que les titulaires qui tenaient par vente

ou bail à vie des maisons de leurs chapitres, en jouiraient jusqu'à leur décès, en complétant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner, par l'article 30, que ces maisons pourraient être aliénées, sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenu par l'article 26, et que la jouissance accordée au titulaire par ce dernier article pourrait être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutent, 1° que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge;

2°. Que la fixation des indemnités sera une opération difficile et coûteuse, et que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations;

3°. Que le principal motif qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenant à la nation, a été sans doute la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés trés-onéreuses;

4°. Que le décret du 18=27 avril 1791 obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre dès-à-présent sans perte ses nues propriétés, et que des tables de proportion déterminent d'une manière précise les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'Assemblée nationale s'est fait représenter le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1790.

On y lit:

„Le rapporteur du comité ecclésiastique a proposé divers „articles additionnels: le premier, concernant les maisons „canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires. Après „deux articles intermédiaires, le rapporteur a proposé ce„lui-ci: Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifie„ront en avoir bâti entièrement à neuf la maison d'habita„tion à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite „maison.

„Un membre a proposé d'ajouter à la fin de cet article, „*ou en cas d'aliénation, les titulaires en seront justement „indemnisés*, sur l'avis du district et du département."

Le rapporteur, adoptant l'amendement, a proposé de le joindre à l'article suivant, ou d'en faire un article séparé en ces termes:

„Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu „des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons dont la „jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés

„de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des administra-„tions de département et de district.“

L'amendement proposé n'avait donc pour objet de rendre aliénables que les seules maisons énoncées en l'art. 29 du décret du 24 juillet=24 août; il était absolument étranger aux maisons canoniales possédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces observations il résulte, 1° que la loi promulguée autorisait en effet l'aliénation des maisons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi et conformément à la loi, doivent jouir dès-à-présent; et que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur est accordée par l'article 30;

2°. Que l'intention de l'Assemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires possesseurs à titre de bail ou de vente à vie, fussent dépouillés de la jouissance que leur accordait l'article 26.

L'Assemblée nationale croit en conséquence de sa sagesse et de sa justice, d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne seront désormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les soumissionnaires prendront pour bases de leurs offres, les tables de proportion annexées au décret du 18=27 avril dernier, et les aliénations seront faites conformément aux articles 14 et 15 de cette loi.

Il est encore quelques observations à faire sur les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maisons canoniales étaient naturellement destinées à l'habitation des chanoines: les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie sont en conséquence maintenues, et la jouissance leur en est conservée par l'art. 26 du décret du 24 juillet.

Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres, des biens de toute autre nature.

L'article 12 du décret du 10=15 décembre distingue, relativement à cette dernière espèce de biens, les baux faits pour la vie bénéficière, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

„Les baux des biens nationaux, porte cet article, passés „à des bénéficiers supprimés pour durer pendant leur vie „bénéficière, sont et demeurent résiliés à compter du 1er „janvier 1790, sauf l'exécution de l'article 26 du décret du „24 juillet dernier.“

Ainsi, lorsque ces actes sont faits seulement pour la vie bénéficière ou canoniale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

Lorsqu'ils sont, au contraire, passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée, tant par l'article 26 du décret du 24 juillet, que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, concernant les baux à vie des biens nationaux.

Quant aux ventes à vie, l'article 12 de la loi du 15 décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficière; ainsi, toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénéficière, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus peut seulement être aliénée; conformément à la loi du 27 avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits aux chanoinesses par leurs chapitres, sont soumis aux mêmes règles.

En satisfaisant ainsi aux voeux des titulaires et de plusieurs départemens, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'Assemblée nationale.

Les dispositions des décrets des 24 et 28 février dernier, n'auraient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux lois n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités, et des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

Les municipalités paient les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions, et perçoivent les fruits naturels et civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels et civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, et ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent, que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils et les fruits naturels; les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionnellement en raison du temps, et à compter du jour de son adjudication.

Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la nation, a droit à la totalité des fruits pendans par les racines au jour de son adjudication, et *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que

soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

Ainsi, d'un côté, les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur; et de l'autre, il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisait des fruits de diverses natures, que les uns eussent été recueillis avant d'autres depuis l'adjudication, une ventilation serait nécessaire pour déterminer la portion du fermage appartenant à l'acquéreur, et celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer 1° que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils, que proportionnellement et à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont, en ce cas, aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2° Que le décret du 14=17 mai 1790, et l'instruction du 31 du même mois, ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation aux particuliers, il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas les mêmes conditions, suivre les dispositions des lois anciennes, qui défèrent les fruits naturels ou les fermages qui les représentent, à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article 11 du décret du 18=27 avril dernier, ainsi conçu:

„La récolte de la présente année 1791 sera fait par tout „fermier *ou cultivateur* qui, sans avoir de bail subsistant, „a fait les labours et ensemencemens qui doivent la pro„duire."

Les expressions de la loi, *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps et communautés qui ont fait les labours et semences en 1790: ces corps et communautés ne subsistant plus, ne sauraient jouir dans la présente année, et les personnes qui étaient membres de ces corps, ne peuvent pas plus prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit à cet égard comme particuliers et individus. Le même décret du 18=27 avril in-

dique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou, s'il n'en existait point, par un expert que nommera le directoire de district; et assimilé aux fermiers, il sera soumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

L'Assemblée nationale déclare enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'article 3 du décret du 19=26 mars 1790.

3. DÉCRET relatif aux chambres des comptes supprimées, et qui règle la manière dont les comptes qui se verifiaient par ces diverses compagnies, seront rendus à l'avenir.

Du 4 juillet=25 août 1791. [1])

TITRE I.

De la suppression des chambres des comptes.

Art. 1er. A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret des 6 et 7 septembre 1790 [2]), elles cesseront toutes fonctions.

2. A compter du même jour, les offices de procureurs postulans, et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.

3. Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires des départemens, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leur département; et dans le jour, les directoires des départemens fe-

1) Das mitgetheilte Decret betrifft nur die dieſſeitigen Antheile des vormaligen franzöſiſchen Moſeldepartementes. Es ſind hier indeß anzuführen:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

Arrêté qui prescrit des mesures pour forcer à la réintégration dans les mains des administrations d'arrondissement, les fonctionnaires publics et autres qui, soit avant soit depuis l'entrée des troupes françaises ont déplacé, emporté ou soustrait des deniers, papiers etc. du 5 vendémiaire IV (7. October 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Arrêté conc. l'apurement définitif de tous les comptes des recettes de deniers publics et la comptabilité arriérée; du 11 prairial VII (30. Mai 1799). S. daſſ. in Abth. 2.

2) S. den Art. 12 dieſes Geſetzes (B. 1. S. 289).

ront procéder par deux de leurs membres, assistés du procureur-general-syndic du département, à l'apposition des scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites chambres des comptes, ainsi que sur leur mobilier.

4. Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui; ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers, pour leur décharge desdits comptes et pièces.

5. Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels ils se trouvera des articles non encore déchargés.

6. Les officiers qui se sont chargés sur leurs registres des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces au directoire du département, dans quinzaine, à compter de la notification; après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leurs finances cesseront de plein droit; et après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, laquelle sera ensuite augmentée de dix livres par chaque jour de retard.

7. Les directoires de département feront parvenir sans délai au bureau de comptabilité qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers rapporteurs.

8. L'Assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposant aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes supprimées.

9. Il sera pourvu incessamment au remboursement des offices supprimés par le présent décret, et ce suivant les formes et les principes décrétés par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation et le remboursement des offices de judicature et ministériels.

TITRE II.

De la présentation des comptes.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois après l'organisation du bureau de comptabilité, tous individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi; tous héritiers et ayans-cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, écono-

mes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, contenant, 1° la date de leur dernier compte jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de *quitus* ou décharge à l'appui;

2° la date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens;

3° la date des comptes par eux présentés, et qui n'ont pas encore été jugés;

4° la date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

2. Lesdits comptables ou leurs ayans-cause joindront, dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer, le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites; avec leur soumission de satisfaire auxdites présentation et apurement dans ledit délai.

3. Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états et mémoires indiqués aux deux articles précédens dans le délai ci-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, qui sera augmentée de 10 livres par chaque jour de retard; et à cet effet, ils seront tenus de se pourvoir, au bureau de comptabilité, d'un certificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avance ou cautionnemens ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

4. L'Assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayans-cause, pour présenter leurs comptes jusques et compris l'année 1790: elle fixera, par un décret, le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

5. Tout comptable pour des objets de recette et de dépense antérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'Assemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et sera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il sera définitivement jugé

reliquataire ; et trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

6. Tout comptable pour des objets de recette ou de dépense postérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura point présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif, paiera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il sera jugé reliquataire; plus, il paiera, par forme d'amende, une somme égale au montant dudit intérêt ; et s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

TITRE III.

Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.

Art. 1er. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration.

2. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs ; ils dresseront un compte par chapitre de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

3. Les recettes, dépenses et reprises seront établies et justifiées d'après les décrets de l'Assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois pour chaque nature de comptabilité.

4. Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais, en même temps que sur l'arrêté du compte.

5. Les comptables d'objets antérieurs au 1er janvier 1791, et dont les recettes et les dépenses sont fixées, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

6. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

4. DÉCRET concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs.

Des 8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)=10 juillet 1791.[1])

TITRE I.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires; police des fortifications.

Art. 1er. Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manoeuvres des eaux.

2. Ne seront réputés places de guerre et postes mili-

1) Auszugsweiſe verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
Titre I mit Ausſchluß der art. 1—4, 8 u. 9, und der art. 3 u. 7 der Suite du même titre;
„ II. Art. 19;
„ III. „ 2, 8—11, 13—17, 20, 23, 26, 28—32, 41—43, 48—54, 56—59, 63—65;
„ IV. „ vollſtändig;
„ V. „ mit Ausſchluß des Artikels 14;
„ VI. „ mit Ausſchluß der Suite deſſelben;
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 316—345;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
die ſämmtlichen zu a. angeführten Stellen mit Ausſchluß des art. 1 Titre IV durch: Règl. conc. la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que la police des fortifications du 10 germinal VI (30. März 1798).
Die Verkündigung von Titre IV art. 1 wurde nachgeholt durch: Règl. du 13 prairial IX (2. Juni 1801); Bull. du comm. du gouv.

taires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret. [2])

3. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou chateaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourraient être supprimés ou démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public. [3])

13. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales:* en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans

LIII. p. 21—23. Schon früher waren aus Titre I die art. 23 u. 27 verkündigt durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798).

2) Aus dem diesseitigen Antheile des vormaligen französischen Moseldepartementes enthält das in dem Texte angeführte Verzeichniß als place de guerre in der ersten Classe: Saarlouis. Für die vormals belgischen Departemente und die Departemente des linken Rheinufers sind die hierher gehörigen Bestimmungen enthalten: in einem Consularbeschluß vom 7. Brümär IX (29. October 1800) III. B. 50, n° 374; verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers durch Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801) Bull. du comm. du gouv. XXXVIII. p. 36 und einem Consularbeschluß vom 23. Vendemiär X (15. October 1801) III. B. 112, n° 900; verk. für das linke Rheinufer durch: Règl. du 7 nivôse X (28. December 1801) Bull. du comm. du gouv. LXXI. p. 9. Ueber die der Militärverwaltung überlassenen oder noch zur Verfügung zu stellenden Gebäude erging für die Departemente des linken Rheinufers ein Beschluß des Regierungscommissars vom 17. Plüvios X (6. Februar 1802); Bull. du comm. du gouv. LXXVII. p. 31.

3) Die übergangenen Artikel betreffen: Art. 4 die Form, in welcher die Anlage von neuen Festungswerken und Militärplätzen oder deren Einziehung und Zerstörung decretirt werden könne; Art. 4—12 die Verhältnisse der Militär- und Civilobrigkeit im Frieden, während des Krieges und bei Belagerungen.

leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel ainsi que ses agens demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

14. L'Assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou règlemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés, les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit *article 59 du titre III du présent décret.* [1])

15. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des rédans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur du clôture, et fera également rue.

16. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain nationale.

17. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de mai-

1) Der hier angeführte Artikel hebt die durch die älteren Militärverordnungen den Officieren in den Festungen beigelegten Emolumente auf. S. indeß wegen der Jagdbenutzung innerhalb der Festungswerke und deren Rayons die A. K. Ord. vom 21. Januar 1812 und vom 9. Juni 1821. Amtsbl. Köln 1821 S. 191.

sons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées ; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus. [2])

18. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession ; l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

19. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens sur l'avis des districts, et en cas de décort, par le tribunal du lieu.

20. Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain militaire national

2) Vergl. die A. K. Ord. vom 13. September 1816 betreffend den Landstrich, der um Verschanzungen unbebaut bleiben soll (Gesetzs. S. 215) ; die A. Kab. Ord. vom 12. März und vom 24. August 1814 wegen des Wiederaufbaues der zerstörten Vorstädte und Gebäude außerhalb der Festungen oder zwischen ihren Außenwerken (Gesetzs. S. 24 u. 75) verb. mit der A. Kab. Ord. vom 1. October 1823 wegen Anwendung dieses Rayongesetzes auf sämmtliche Festungen (Gesetzs. S. 174); die A. Kab. Ord. vom 30. August 1824 wegen der Lehm- und Sandgruben innerhalb der Rayons (Gesetzs. S. 163) und die A. Kab. Ord. vom 30. September 1828 mit dem Regulativ vom 10. desselben Monates über das Verfahren bei baulichen Anlagen oder sonstigen Veränderungen der Erd-Oberfläche innerhalb der nächsten Umgebungen der Festungen (Gesetzs. S. 119.)

✲

ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

21. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national, seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

22. Tous terrains dépendant des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés. Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

24. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermées, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

25. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, etc. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

26. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abat-

tre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre: ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 23 ci-dessus pour l'affermage des terrains.

27. Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

28. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leur parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plain du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

29. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des places, et trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire. [1])

30. Il ne sera, à l'avenir, bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

31. Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois

1) Vergl. die vorhergehende Note S. 19.

et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de troisième classe et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraineront aucune indemnité pour les propriétaires.

33. Les indemnités prévues par les art. 30, 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances. [1])

34. Les décombres provenant des bâtisses et autres travaux civils et militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

35. Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manoeuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

1) Vergl. das Rayongeſetz vom 24. Auguſt 1814 (Geſetzſ. S. 75).

36. Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

37. Dans le cas d'urgente nécessité, qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

38. Dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existant à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

39. Dans les places et postes de troisième classe, où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

40. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des pontceaux, pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts, et à la charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

41. Il est défendu à tout particulier autre que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain, à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. [2])

2) Die Suite du Titre I: Des employés des fortifications; die: Titre II: Suppression des états-majors des places, et retraites accordées

TITRE IV.

Des bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 1er. Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles, actuellement existant dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'état ou aux ci-devant provinces et aux villes; tous les terrains et emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manéges, polygones etc., dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

2. Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'état; et dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

3. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire du département dans lequel se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée, pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

4. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui, jusqu'à ce moment, avaient été

à ceux qui les composent und Titre III: Du commandement et du service des troupes etc. ſind als rein militärrechtlich und daher antiquirt übergangen.

supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui en sera faite; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que celle indiquée par le présent décret.

6. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que, par l'Assemblée nationale, ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

7. Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

TITRE V.

Du logement des troupes. [1])

Art. 1er. Les bâtimens et établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenus de fournir ni logement ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

3. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les

1) Die neueren Bestimmungen über die Einquartirungslast s. in der Anm. zu dem Decret vom 23. Mai 1792 über diesen Gegenstand.

logemens qui leur seront demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service.

4. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait, par les officiers municipaux, un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet, d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans le cas de passage des troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux, seront fournis en nature: à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; et ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale.

6. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

7. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet et non à l'effectif.

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans les maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établissement des logemens dont il seront chargés. De plus, les agens militaires désignés à cet effet par les règlemens, feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires, pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

9. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens

imprévus, et dans tous ceux où il pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

10. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

11. L'Assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires. [1])

15. Les officiers, dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée, dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus à fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans. [2])

1) Die Art. 12—14 über die Ansprüche des Militärs auf Naturalquartier oder Miethentschädigung sind mit Rücksicht auf die stellvertretenden Bestimmungen des allgemeinen Regulativs über das Servis- und Einquartirungswesen vom 17. März 1810 (Gesetzs. f. 1806—1810 S. 649—659) von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

2) Die folgenden Abschnitte: „Titre VI: Administration des travaux militaires und Suite du titre VI: Comité des fortifications" sind der veränderten Militäreinrichtungen wegen weggelassen worden.

5. Loi relative aux mines.

Des 12 juillet (27 mars, 15 juin et)=28 juillet 1791. [1]

TITRE I.

Des mines en général.

Art. 1er. Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles contenues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais, à défaut d'exploitation de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grand routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, [2] **par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.**

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 brumaire IV (20. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. du 5 floréal IX (25. April 1801); Bull. du comm. du gouv. L. p. 2—27.

2) Für die rhein. Departemente: „du préfet“ und ſtatt: „directoire du district“ — „du sousprefet“. Dieſelbe Aenderung findet ſich in den Art. 4, 5, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 24 und Tit. II Art. 2.

3. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont.

4. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles 1^er^, 2 et 3, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations.

5. L'étendue de chaque concession sera réglée, suivant les localités et la nature des mines, par les départemens, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure, sera celle de vingt-cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

6. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal, et par écrit formellement confirmatif de la concession; sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article 4, ou annullées, selon que les mines qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret.

8. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire

du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située; et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, [1]) conformément à l'article 5 de la section 3 du décret du 22 décembre 1789 sur les assemblées administratives.

9. Tous demandeurs en concession ou en permission, seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-général-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule ou réunie à celle de ces associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

11. Toutes demandes en concession ou permission, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession; passé lequel temps, elle sera regardée com-

1) Für die rhein. Departemente: „le gouvernement".

me non avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

15. Une concession sera annullée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime également constatée.

16. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

17. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département.

18. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession ou permission, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office.

19. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 10, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu, tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

20. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus, aux termes de l'article 4, ainsi que ceux qui le seront conformément à l'article 6, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce

dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

21. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article 1er du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuites des eaux et tout autre établissement de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

22. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissance. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpens, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

23. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds; qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner.

24. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

25. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prises d'eau ou passages des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

26. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir, les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivra celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départemens respectifs, un état double, détaillé et certifié véritable, contenant la

désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et, si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année.

27. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, [1]) suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet par les entrepreneurs de poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur concession, et la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles 4 et 6 du présent décret.

TITRE II.

Des mines de fer.

Art. 1er. Le droit accordé aux propriétaires par l'article 1er du titre Ier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer, pour les mines de fer, que sous les modifications suivantes.

2. Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour la fonte des minérais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

3. Toutes les formalités prescrites par les articles 12 et 13 du titre Ier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

4. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu

1) Für die rhein. Departemente: „de département."

où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minérais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

5. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minérais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordee au premier demandeur en date.

6. La permission d'établir une usine pour la fonte des minérais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre Ier, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

7. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

8. D'après la connaissance acquise du minérai, les maîtres d'usine en donneront légalement avis aux propriétaires.

9. Lorsque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minérais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

10. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usine se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et, à cet effet, ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 26 du titre Ier.

11. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minérai pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionnés.

12. Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minérai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

13. Indépendamment du prix du minérai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la

non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

14. Le maître d'usine cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minérai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

15. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venu, par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine.

16. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minérais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire, à proportion de la moins-value de son terrain occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

17. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20 du titre I^er^, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

18. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelques dommages de ces établissemens, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de

gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits.

19. Les maîtres de forges actuellement existans seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions en ce qui les concerne.

20. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

21. Sera le présent décret adressé incessamment aux départemens, pour être exécuté comme loi du royaume.

6. DÉCRET relatif aux reconnaissances définitives de liquidation qui se trouvent grevées d'oppositions.

Du 16=25 juillet 1791.

Art. 1er. Les reconnaissances définitives de liquidation qui, se trouvant grevées d'oppositions, ne pourront être payées comptant à la caisse de l'extraordinaire, seront susceptibles d'être employées en acquisition de domaines nationaux, en conformité des articles 11 et 12 du décret du 30 octobre, et des articles 5 et 10 de celui des 6 et 7 novembre.

2. Elles ne seront expédiées qu'après que les parties prenantes auront justifié des acquisitions par elles faites, qui seront visées dans lesdites reconnaissances, dans lesquelles il sera en outre fait mention des noms des opposans et de la date des oppositions.

3. Les intérêts dont les créances liquidées seront susceptibles, aux termes des décrets, seront calculés et compris dans lesdites reconnaissances.

4. Lesdites reconnaissances ne pourront être reçues en paiement des domaines nationaux, qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers opposans l'acquisition par lui faite, avec sommation à comparaître à jour et heure fixés chez le trésorier du district, pour y assister, par eux ou leurs procureurs fondés, à l'emploi de ladite reconnaissance, et au transport de leurs droits, priviléges et hypothèques.

5. Le trésorier du district qui recevra lesdites recon-

naissances en paiement, les retirera quittancées par le propriétaire ou son fondé de procuration, et sera tenu de les viser dans la quittance qu'il délivrera, et d'y faire mention du nom des créanciers opposans, de la sommation qui leur aura été faite, et de leur présence ou défaut de comparution; et se conformera en outre à ce qui lui est prescrit par l'article 7 du décret du 30 décembre.

6. Lesdites reconnaissances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de plusieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne soit atténuée par le privilége de la nation sur les biens vendus.

7. Les droits, priviléges et hypothèques des créanciers, passeront sur le domaine acquis sans novation, en conformité de l'article 12 du décret du 30 octobre.

7. DÉCRET relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

Du 19=22 juillet 1791. 1)

TITRE I.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

Art. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Titre I mit Ausschluß von art. 48;
„ II mit Ausschluß von art. 43 u. 71;
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I. Art. 1—7 durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 199—205 (Ausg. v. Marq. art. 94—100);
„ 8—11 durch: art. 208—211 (Ausg. v. Marq. art. 103—106) a. a. O.;
„ 14 durch: art. 218 (Ausg. v. Marq. art. 114) a. a. O.;
„ 16 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière de police etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 312;
„ 17, 18, 21 u. 22 durch: Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 223—225 u. 229 (Ausg. v. Marq. art. 119—121 u. 125);

par des officiers municipaux, [1]) soit par des commissaires de police, s'il en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, [2]) cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires: l'état des habitans de campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu.*

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects.*

Art. 26 u. 28 durch: Règl. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 290 u. 317;

„ 29—31 u. 46 durch: Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 226, 231, 233 u. 197 (Ausg. v. Marq. art. 122, 127, 128 u. 92);

Titre II. „ 1—3 durch: Règl. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 295—297 [art. 2 §. 1: durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 443];

„ 4 durch: Règl. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 444;

„ 10 durch: Règl. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 298, 299, 303—306;

„ 12—15 durch: art. 308—311 a. a. O.;

„ 16 durch: art. 313 a. a. O.;

„ 19—35 durch: art. 314—316, 325—327, 338—340, 342—346, 348—350 a. a. O.;

„ 36 u. 37 durch: Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 206 u. 207 (Ausg. v. Marq. art. 101 u. 102);

„ 38 u. 39 durch: Règl. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 353 u. 355;

„ 40 durch: Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 230 (Ausg. v. Marq. art. 126);

„ 41 u. 42 durch: Règl. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 300 u. 291.

1) Für die rhein. Departemente: „agens municipaux". Ebenſo in: art. 5.
2) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „de thermidor et de fructidor".

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens malintentionnés*.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à une acte de voies de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

7. Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, et pour la seconde, à 1000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux, ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1^er^, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et juge-

mens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et, [en cas d'appel, par celui de district,] [1]) à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

14. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs se-

1) Für die rhein. Departemente mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

ront tenus, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces,

Seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres; et si le fait est grave, à la détention de police municipale: la peine sera double en cas de récidive.

16. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 livres. [S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.] [2])

17. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres.

18. Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres.

2) Für die rhein. Departemente mit Weglaſſung der eingeklammerten Worte.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;
En cas de voies de fait ou violences légères, dans les assemblées et les lieux publics; en cas de bruit ou attroupemens nocturnes;
Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article 3 seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.
Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de 12 livres; et pourront l'être, suivant la gravité du cas à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.
Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.
20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres.
21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.
[La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.] [1])
22. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 100 liv. au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de 100 livres.
23. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.
24. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.
25. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué,

1) Für die rhein. Departemente mit Weglaſſung der eingeklammerten Worte.

fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat du juge de paix devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le code pénal.

26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entrainer qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

28. Pourront être saisis ou retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22; ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers règlemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

29. Les règlemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poinçons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit per-

mis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; [1]) elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, [sauf l'appel au tribunal de district.]

Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de la police municipale.

32. Tous ceux qui, dans les villes et dans les campagnes, auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

33. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle. [2])

35. Les personnes prévenues de contravention aux lois et règlemens de police, soit qu'il y ait un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

36. Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

37. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai: si elle ne comparaît pas,

1) Für die rhein. Departemente: „de département“ und ſtatt: „directoire de département“ — „administration centrale de département“ mit Weglaſſung der eingeklammerten Schlußworte des Artikels.
2) Art. 34 enthält eine Localbeſtimmung.

le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

38. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale: il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

39. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins s'il faut en appeler seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu avec expression de motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

40. L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

41. La forme de procéder sur l'appel en matière de police, sera la même qu'en première instance.

42. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux; de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage.

43. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

44. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

45. Extrait des jugemens rendus par la police municipale, sera déposé soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, [3]) ne pourra faire de règlemens: le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, [sur l'avis de celle du district], faire des arrêtés sur les objets qui suivent:

1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'*organisation judiciaire*;

2° de publier de nouveau les lois et règlemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

3) Für die rhein. Departemente: „police simple“ in Parentheſe und mit Weglaſſung der eingeklammerten Worte.

47. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police; mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. 1er. Les peines correctionnelles seront,

1° l'amende; 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement.

2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens aux-dessous de vingt-un ans, qui devront y être enfermés conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret du 16 août sur l'*organisation judiciaire*; [2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle].

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugemens des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes de deux sexes: les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nouriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera reservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nouri-

ture meilleure et plus abondante, sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des délits, et peines qui seront prononcées.

7. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront,

1°. Les délits contre les bonnes moeurs;

2°. Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;

3°. Les insultes et les violences graves envers les personnes;

4°. Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits;

5°. Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de délits.

8. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux moeurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

9. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

10. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de délits.

11. Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et

à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de cinq cents livres, et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

12. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délits.

13. Ceux qui, hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers de femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1000 livres d'amende et une année d'emprisonnement.

15. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'inprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

16. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membres; ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

17. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

18. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas addressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie

en l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire.

19. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

20. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires.

21. Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de délits.

22. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes seront,

1° de mendier avec menaces et violences;

2° de mendier avec armes;

3° de s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit;

4° de mendier deux ou plusieurs ensemble,

5° de mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;

6° de mendier après avoir été repris de justice;

7° et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

La peine sera double en cas de récidive.

25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

26. Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

27. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive. [1])

28. Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article 3 du titre Ier, qui seront surprises dans une rixe, attroupement, ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

29. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblées publiques, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

30. Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délits.

31. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivies de vol, les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

32. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront,

1) Gegen Beamte sollte nach einem Gesetz vom 7. Messidor II (25. Juni 1794) in dem Falle dieses Artikels Criminalstrafe eintreten.

outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive.

33. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'état, et dont la valeur sera au-dessous de dix livres, sera puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive.

34. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

35. Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

36. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5000 à 10,000 livres; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret.

37. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres, et à un

emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché.

La peine sera double en cas de récidive.

39. Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1000 à 3000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

40. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

41. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps,

42. Les amendes de la police correctionnelle et municipale seront solidaires entre les complices: celles qui ont la contribution mobilière pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

43. Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article 7, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se présenter. La

caution ne pourra être moindre de 3000 livres, ni excéder 20,000 livres.

44. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

45. Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune ou de ses substituts le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, d'après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 43.

46. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs: s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur.

47. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

48. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière qu'il en sorte un chaque mois.

49. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres. [1])

55. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

56. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

57. L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

58. L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les temoins pour et contre entendus en sa présence; les reproches et défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

59. Les témoins prêteront serment à l'audience. Le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations et des principaux moyens de défense. Les conclusions des par-

1) Der Art. 50 enthält eine Localbestimmung. Die Art. 51—54 betreffen die Anstellung und Besoldung der Gerichtsschreiber.

ties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

60. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

61. Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

62. Le tribunal de district jugera en dernier ressort. [1]

64. Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris, par la voie du sort, dans les six tribunaux, les présidens exceptés: de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district auxquels les deux sortans appartiendront; et ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

65. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

66. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

67. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus; et il en sera de même, dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

68. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, et dans la forme déterminée ci-dessus: les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

69. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi.

Application des confiscations et amendes.

70. Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir:

1) Der Art. 63 enthält eine Localanordnung.

Un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

71. Les peines prononcées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

8. Décret relatif aux spectacles. [1])

Du 19 juillet=6 août 1791.

Art. 1er. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayans-cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle.

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Porticz (de l'Oise) du 17 frimaire IV (8. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du règl. sur l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799) art. 1204 Abs. 2 u. art. 1205.

9. [1]) Décret relatif à la police des papeteries.

Du 16=26 juillet 1791. [2])

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances et des assignats, décrète provisoirement ce qui suit:

Les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende payables par corps contre les compagnons et ouvriers, de 300 livres également payables par corps contre les maîtres fabricans qui recevraient à leur service et engageraient aucuns compagnons et ouvriers qu'ils ne leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître. Seront aussi tenus les maitres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers, en présence de deux témoins, six semaines avant de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines.

10. [3]) Décret relatif à la suppression des ordres de chevalerie.

Du 30 juillet=6 août 1791. [4])

Art. 1er. Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

1) Durch ein hier übergangenes Decret vom 19. u. 23. Juli=12. September 1791 wird der Entſchädigungsanſpruch derjenigen regulirt, welche ohne Vorbehalt der Schadloshaltung aufgehobene Berechtigungen oder grundherrliche Gerichtsbarkeit von den Staatsdomänen erworben hatten.

2) Verkündigt für die vormals belgiſchen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 356. Vergl. über dieſen Gegenſtand den Beſchluß des Vollziehungsdirectoriums vom 16. Fructidor IV (2. Sept. 1796).

3) Eine nicht aufgenommene Inſtruction vom 30. Juli=6. Auguſt 1791 entwickelt die Grundſätze bei Feſtſtellung der den weltlichen Zehntinhabern aus Staatsmitteln zu leiſtenden Entſchädigung.

4) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);

11. Décret relatif à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux.

Du 31 juillet=6 août 1791. [5])

Art. 1er. Les préposés aux administrations des domaines nationaux, procéderont, contradictoirement avec les corps administratifs, à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans lesquels ces derniers ont formé leurs établissemens provisoires.

2. La base du loyer sera, pour le passé, fixée selon la valeur locative, et pour l'avenir, au denier vingt-cinq de la valeur estimative des lieux où les corps administratifs et judiciaires tiennent leurs séances; et le montant en sera payé par les administrés et justiciables, à partir de la date du délai fixé par le décret du 7 février dernier, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu.

3. Les corps administratifs sont responsables, en leur propre et privé nom, de l'exécution du présent décret, et, comme tels, tenus de toutes indemnités envers la nation, et, en conséquence, obligés d'en payer le montant aux receveurs des domaines ou à tous autres qu'il appartiendra, sans en pouvoir rien réclamer contre les administrés et justiciables.

12. Décret relatif aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir.

Du 5=10 août 1791. [6])

Art. 1er. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

Die transitorischen Verfügungen der Art. 2—4 sind übergangen worden.

5) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

6) Auszugsweise (art. 2—8) für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 367—369.

au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines.

2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur avaient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminées par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes.

Si une partie desdites biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux.

Les municipalités desdits villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets, pour l'estimation et la mise en vente.

3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sou pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes, en telle manière que, de ce sou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, et deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'au parfait remboursement du capital.

4. Il sera libre aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel, que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article 2, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière paieront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

6. Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas, formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le directoire de district donnera son avis sur chaque créance, et l'enverra au directoire de département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur-général de la liquidation.

7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée á faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret. [2])

13. Décret relatif à la régie des domaines nationaux corporels ou incorporels.

Du 19 Août=12 Septembre 1791. [3])

Art. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés [4]), commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret [5]), la régie qui leur a été confiée [par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers,] de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, [non aliénés ou

2) Art. 8 betrifft die Aufbringung der Localbedürfnisse durch einen Aufschlag auf die directen Steuern; Art. 9 die transitorische Bewilligung von Vorschüssen aus Staatskassen.

3) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Art. 1—3 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 394—395;

„ 4 durch: Arrêté du directoire exécutif du 30 vendémiaire V (21. October 1796);

„ 7—14 durch das angeführte Arrêté du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I p. 395—397;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Art. 1, 3. 4, 6—8, 11 u. 12 durch: Règlement sur la régie des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798).

4) Für die rheinischen Departemente: „Les préposés de l'enregistrement —“

5) Für die rheinischen Depart.: „sans délai“ und mit Weglassung der eingeklammerten Stellen.

non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels,] et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'il n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif. [1])

2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et la possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications, dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

4. Tous les revenus des domaines nationaux, [de même que le prix du rachat des droits incorporels, qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret,] ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie: ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal [de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur,] et mises à exécution sans autre formalité. [2])

5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de district seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie; lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs

1) Für die rheinischen Dep.: „provisoirement par un arrêté du commissaire du gouvernement“

2) Für die rhein. Dep. mit Weglassung der eingeklammerten Stellen.

seront tenus de certifier. Il sera dressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur du district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

6. Les préposés de la régie [prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et] se feront représenter par les fermiers et redevables, 1° les baux ou autres titres de leurs jouissances, 2° les quittances des paiemens par eux faits, relativement aux années 1789, 1790 et 1791 [3]); et sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, [ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels], se trouve redevable. [Ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement.]

7. Les [commis et] préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts [4]); ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies [par les directoires de département ou de district.]

8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district [5]) de la situation des biens, [dans la forme et aux conditions prescrites par le décret des 23 et 28 octobre 1790.]

Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie [et l'avis du district.]

3) Für die rhein. Dep.: „aux années qui se sont écoulées depuis l'entrée des armées françaises dans les pays conquis" und mit Weglassung der eingeklammerten Stellen des Art.

4) Für die rhein. Dep. in Parenthese: „administrations municipales" und mit Weglassung der eingeklammerten Stellen.

5) Für die rhein. Dep.: „l'administration municipale près de laquelle est établi le bureau d'enregistrement" mit Weglassung des Eingeklammerten.

9. Les baux passés en conformité des précédens décrets, seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix du bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens, sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790.

11. [Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et quant aux autres, elles seront ordonnées, sur la réquisition du directeur de la régie, par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 liv.] [1])

Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département [2]) et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur [de ladite régie, au chef-lieu du district] de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

12. Les régisseurs [3]) sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. Ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et

1) Für die rhein. Dep. iſt dem erſten Abſatz des Art. die Beſtimmung des Art. 2 des Geſetzes vom 20. Ventos V (10. März 1797) ſubſtituirt.

2) Für die rhein. Dep.: „administrations de département“ mit Weglaſſung des Eingeklammerten.

3) Für die rhein. Dep. in Parentheſe: „directeurs de l'enregistrement.“

préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels. Il sera remis un double de cet état aux archives du département.

13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

15. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

16. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

17. Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le paiement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux; en conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit: deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivans; et les autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

18. En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

19. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation, jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

20. Les droits de lods et ventes et autres droits ca-

suels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit; autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

21. Les offres mentionnées dans les deux articles précédens, seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

22. Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au temps prescrit pour les particuliers; et le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district, en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

23. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation, tant de leur contrat d'acquisition, que de la quittance ou prix d'icelle; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent.

14. Décret relatif aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens, donations et autres actes.

Du 5=12 septembre 1791. [1])

Toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois ou aux bonnes moeurs, qui porterait at-

1) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 20.=26. August 1791 über Pensionirung der mit Beneficien nicht versehenen geistlichen und weltlichen Kirchendiener der aufgehobenen Kapitel;
2. ein Decret vom 26.=29. August dess. J., wodurch statt des comité d'aliénation dem administrateur de la caisse de l'extraordinaire die unmittelbare Leitung des Geschäftes der Domainenverkäufe übertragen wurde;
3. das Decret vom 3.=14. September dess. J. (das erste eigentliche Verfassungsgesetz seit 1789), an welchem, so wie an den vorhin erwähnten Decreten nur der diesseitige Antheil des vor-

teinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier

maligen Moseldepartementes betheiligt war. Nach Tit. II. Kap. III. Abschn. 3 desselben sollten die Decrete der Legislatur in manchen Fällen auch ohne Sanction Gesetzeskraft erhalten; die Constatirung ihrer Existenz als Gesetze indeß blieb, wie bisher, durch die Promulgation des Königes bedingt, von welcher die Publication als besonderer Act, der den Anfang der Verbindlichkeit bestimmte, noch unterschieden blieb (Kap. IV. Abschn. 1). Für die Geschichte der Legislation sind aus diesem (meist staatsrechtlichen) Decrete nur noch hervorzuheben:

TITRE II. *De l'état des citoyens.*

2. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume.

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

6. La qualité de citoyen français se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des voeux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

TITRE III. *Des pouvoirs publics.*

CHAPITRE V. *Du pouvoir judiciaire.*

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cas-

même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir

sation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugémens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

„N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi „constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous présens „et à venir, salut. Le tribunal de ..... a rendu le jugement suivant:“

(Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges).

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de „mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès „des tribunaux, d'y tenir la main; et à tous commandans et „officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils „en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent juge„ment a été signé par le président du tribunal et par le greffier.“

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Il ne seront point accusateurs publics, mais il seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite.

15. Décret relatif aux testamens et autres actes de dernière volonté.

Du 8=10 septembre 1791. [1])

L'Assemblée nationale,

Décrète que les testamens et autres actes de dernière volonté reçus jusqu'à la dernière publication du présent décret, par les notaires de ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais, dans lesquels les notaires qui se seraient bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignorance des testateurs ou des témoins de signer, sans faire mention formelle que lesdits testateurs ou témoins ont déclaré ne savoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, sous ce prétexte, attaqués de nullité en justice; valide à cet effet lesdits testamens et autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite omission; défend aux tribunaux d'avoir égard aux demandes déja formées ou qui pourraient l'être par la suite, afin d'en faire prononcer la nullité, sans préjudice néanmoins de l'exécution des jugemens rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée avant la publication du présent décret, et sans préjudice également aux parties, de leur action pour raison de frais faits dans les demandes formées et non jugées avant ladite publication.

Décrète en outre qu'à l'avenir, dans les testamens et autres actes de dernière volonté que les notaires recevront, lorsque les testateurs ou témoins ne sauront ou ne pourront signer, lesdits notaires seront tenus de faire mention formelle de la réquisition par eux faite aux testateurs ou témoins de signer et de leur déclaration ou reponse de ne pouvoir ou savoir signer; le tout à peine de nullité des testamens et autres actes de dernière volonté, dans lesquels ladite mention aurait été omise.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif — —.

1) Verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers: durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 6 u. 7.

*

16. [1]) DÉCRET relatif aux déclarations de command ou élections d'ami.

Du 13 septembre=16 octobre 1791. [2])

Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élections d'ami, demeure fixé dans tout le royaume, pour toute espèce de biens et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.

En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, et qui aura accepté dans les six mois d'une adjudication de biens nationaux en vertu des réserves et aux mêmes conditions qui y seront stipulées, une déclaration de command ou élection d'ami, portant sur tous les biens compris dans ladite adjudication, sera de plein droit subrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, et ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit, du chef dudit acquéreur.

17. DÉCRET relatif aux baux emphytéotiques.

Du 15 septembre=16 octobre 1791.

SECTION I.

Des fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle.

Art. 1er. Il sera libre, soit au preneur, possesseur actuel du fonds à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit au bailleur, propriétaire de la rente et

1) Nach einem hier übergangenen Decret vom 12.=12. September 1791 ſollten von der den 19. Juni decretirten Aſſignatenſumme 150,000,000 zur Hälfte in Aſſignaten von 200 und zur andern Hälfte in Aſſignaten von 500 Livres anſtatt der decretirten Aſſignaten von 90, 80 und 70 Livres beſtehen.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
Abſ. 1 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 437;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

ayant droit à la propriété réversible, de racheter les droits ci-devant seigneuriaux, fixes ou casuels, dont ledit fonds se trouvera chargé, et dont lesdits bailleur et preneur sont respectivement tenus, en se conformant par chacun d'eux aux règles ci-après.

2. Le preneur, possesseur actuel du fonds, qui voudra ne racheter que les droits dont il peut être tenu pendant sa jouissance, sera tenu de faire le rachat des droits fixes et annuels, eu égard à leur valeur totale et perpétuelle, d'après le mode et les taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; et au moyen dudit rachat, il demeurera subrogé aux droits du ci-devant seigneur, quant à la propriété de ladite rente seulement, dont il pourra se faire payer, après l'expiration du bail, par le bailleur qui sera rentré dans son fonds, si mieux n'aime celui-ci rembourser au premier la somme qui lui aura été payée pour ledit rachat.

Quant aux droits casuels dont le preneur peut être tenu pendant sa jouissance, pour en liquider le rachat, 1° il sera fait une évaluation du prix auquel le fonds pourrait être vendu, déduction faite de la rente ou canon emphytéotique, eu égard au nombre des années de jouissance qui resteront à courir; 2° le rachat desdits droits casuels sera ensuite fixé d'après ledit capital, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; 3° au moyen dudit rachat, le ci-devant seigneur, pendant la durée du bail, ne pourra plus jouir des droits casuels que vis-à-vis du bailleur, et, en cas de vente ou autres mutations, de la rente et du droit à la propriété réversible, dans les pays et les cas où ladite vente et lesdites mutations donnent ouverture à un droit; 4° après l'expiration du bail, le propriétaire qui sera rentré dans son fonds demeurera chargé de la totalité des droits casuels, en cas de mutation, jusqu'au rachat d'iceux.

3. Le preneur, possesseur actuel du fonds, pourra néanmoins, s'il le juge à propos, racheter les droits casuels, eu égard à leur valeur entière et perpétuelle; auquel cas il sera tenu de les racheter sur le pied de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente annuelle portée au bail emphytéotique, ou de la rente non perpétuelle: audit cas, le preneur sera et demeurera subrogé au droit du ci-devant seigneur, pour exercer lesdits droits casuels contre le bailleur; savoir, pendant la durée du bail, en cas de vente ou mutation de la rente, dans les pays et les cas dans lesquels cette vente ou mutation donne ouverture auxdits droits; et après l'expiration du bail, en cas de vente ou mutation du fonds, conformément à la coutume ou aux

titres particuliers, et ce jusqu'au rachat que le bailleur en pourra faire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Si le bailleur propriétaire de la rente et du droit de la propriété réversible, se présente au rachat avant que le preneur ait fait les rachats qui lui sont permis par les articles 2 et 3 ci-dessus, le bailleur sera tenu de racheter tant les droits fixes que les droits casuels, en totalité et de la même manière que s'il était rentré dans la pleine propriété, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790; et en ce faisant, il sera subrogé au droit du ci-devant seigneur, soit quant aux droits fixes, soit quant aux droits casuels, pour les exercer contre le preneur pendant la durée du bail seulement, dans les mêmes cas et de la même manière que le ci-devant seigneur aurait pu les exercer contre ledit preneur.

5. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, ne se présente au rachat qu'après que le preneur aura lui-même usé de la faculté qui lui est accordée par l'article 2 ci-dessus, audit cas le bailleur ne sera tenu de racheter du ci-devant seigneur que les droits casuels; et sur l'estimation qui en sera faite, conformément à l'article 4 ci-dessus, il lui sera fait déduction de la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits casuels relatif à la durée de sa jouissance.

A l'égard des droits fixes et annuels qui auront été rachetés par le preneur, aux termes de l'article 2 ci-dessus, le bailleur, après l'expiration du bail, et lorsqu'il sera rentré dans sa propriété, sera tenu d'en continuer la prestation audit preneur, si mieux il n'aime rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits fixes et annuels seulement.

6. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété réversible, se présente au rachat après que le preneur aura racheté la totalité des droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article 3 ci-dessus, audit cas le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la somme qui aura été par lui payée pour le rachat des droits casuels, à la déduction de celle qui se trouvera être à la charge du preneur, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus; et après l'expiration du bail, le bailleur sera tenu de continuer au preneur la prestation des redevances fixes et annuelles que celui-ci aura remboursées, si mieux il n'aime alors rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits.

7. Si le preneur, possesseur actuel du fonds, ne se pré-

sente au rachat qu'après que le bailleur aura racheté tous les droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article 4 ci-dessus, audit cas le preneur ne sera tenu de rembourser au bailleur que les droits casuels dont il est personnellement tenu pendant la durée du bail; et l'évaluation desdits droits se fera conformément à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article 2 ci-dessus.

A l'égard des droits fixes annuels qui auront été rachetés par le bailleur, le montant annuel en sera ajouté à la rente portée au bail emphytéotique ou à rente, pour être payé par le preneur au bailleur en sus de ladite rente, pendant la durée de son bail.

8. Lorsque le preneur se trouvera subrogé au droit du ci-devant seigneur, quant aux redevances fixes et annuelles seulement, aux termes et dans les cas prévus par les articles 2 et 6 ci-dessus, lesdites redevances ne pourront emporter aucun droit casuel, et ne formeront qu'une simple rente foncière rachetable, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 6.

9. Le preneur qui aura remboursé la totalité des droits ci-devant seigneuriaux, tant fixes que casuels, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 2, sera tenu de le dénoncer au bailleur; et réciproquement le bailleur sera tenu de faire la même dénonciation au preneur, lorsqu'il aura remboursé la totalité desdits droits, en exécution de l'article 4, à peine des dommages et intérêts s'il y a lieu.

SECTION II.

Des fonds nationaux, soit aliénés à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit possédés au même titre par la nation, comme subrogée au lieu et place des bénéficiers, corps et communautés séculières ou régulières.

Art. 1er. Lorsque les fonds des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, dont les biens et les droits ont été déclarés nationaux, auront été donnés en tout ou partie à des particuliers à titre de bail emphytéotique ou de bail à rente non perpétuelle, le paiement des droits ci-devant seigneuriaux fixes ou casuels, et le rachat des droits, seront faits d'après les règles et les distinctions ci-après.

2. Si lesdits fonds relevaient d'un ci-devant fief patrimonial et non déclaré national, et si l'indemnité en avait été payée au ci-devant seigneur, ou était prescrite, le preneur, possesseur actuel du fonds, demeurera seul chargé,

pendant la durée de son bail, du paiement des redevances fixes et annuelles, ainsi que des droits casuels dont il peut être tenu dans les pays et les cas où les mutations de la part du preneur donnent ouverture auxdits droits, sans préjudice de la faculté qui lui est réservée de racheter lesdits droits casuels seulement, conformément à l'article 2 de la section Ire du présent décret.

Dans le cas où la nation vendrait le droit à la rente et à la propriété réversible, conformément au décret du 18 avril 1791, sanctionné le 27 des mêmes mois et an, elle ne sera tenue d'aucun rachat envers le ci-devant seigneur, qui ne pourra exercer, pendant la durée du bail, que les droits dont il jouissait vis-à-vis du preneur.

3. Si l'indemnité due au ci-devant seigneur, à raison de l'acquisition faite par la main-morte, n'avait été acquittée que par une rente annuelle ou par une prestation d'un droit de quint, lods, demi-lods, ou autre redevance payable tous les vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution périodique; audit cas, et lors de la vente seulement du droit à la rente et à la propriété réversible, la nation sera tenue de racheter lesdits droits au ci-devant seigneur, et ledit rachat se fera conformément à ce qui est prescrit par les articles 11 et 12 du décret de ce jour.

4. Si, lors de l'acquisition faite par la main-morte des fonds désignés aux articles précédens, il n'a été payé aucune indemnité au ci-devant seigneur, et si ladite indemnité n'est point prescrite, en cas de vente du droit à la rente et à la propriété réversible, la nation demeurera chargée de racheter, tant les droits fixes que les droits casuels dont le fonds peut être tenu, au taux et suivant le mode prescrit par le décret du 3 mai 1790. Au moyen dudit rachat, la nation percevra à son profit, pendant la durée du bail, tant les droits fixes que les droits casuels qui pourraient être dus par le preneur, lequel sera tenu de continuer à la nation, pendant la durée du bail, le paiement des droits casuels, dans les cas auxquels il en est tenu, jusqu'au rachat d'iceux, qu'il en pourra faire en la forme prescrite par l'article 2 du présent décret.

5. Dans le même cas prévu par l'article précédent, jusqu'à ce que la nation ait vendu le droit à la rente et à la propriété réversible, le preneur, possesseur du fonds, demeurera seul chargé envers le ci-devant seigneur de la prestation des droits fixes et des droits casuels, dans les cas où il en est tenu; sauf le rachat qu'il pourra faire desdits droits, conformément à l'article 2 de la première section du présent décret, et sauf son recours contre la nation

pour la prestation ou pour le remboursement des droits fixes seulement.

6. Si les fonds nationaux ci-devant aliénés par le bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle à des particuliers, étaient ci-devant sous la mouvance d'un ci-devant fief national, audit cas, lors de la vente du droit à la rente et propriété réversible, la nation ne se chargera d'aucun rachat des ci-devant droits seigneuriaux; et la nation, pendant la durée du bail, percevra sur le preneur, tant les droits fixes que les droits casuels seulement, ainsi qu'il est dit en la deuxième partie de l'article 2 de la première section du présent décret.

7. Si le fonds national mouvant d'un autre fonds national a été cédé à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, à un des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, dont la vente des biens a été ordonnée, soit que l'indemnité ait été payée ou non, que les deux fonds soient situés ou non dans le même district ou le même département, le bail sera ou demeurera résolu; la pleine et entière propriété du fonds sera vendue libre de toutes charges quelconques; et jusqu'à la vente, les revenus en seront administrés, en la forme prescrite par le décret du 20 août, et il ne pourra être exercé aucune fonction d'un district sur l'autre à raison des arrérages de la rente échus pour le passé.

8. Il en sera de même, encore que le fonds soit possédé audit titre de bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle, par l'un des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques qui ont été conservés provisoirement dans la jouissance de leurs biens: lesdits fonds pourront être vendus; et après la vente, il sera provisoirement payé au corps ou à la communauté qui possédait le fonds, l'intérêt à quatre pour cent du prix de la vente, à la déduction du capital au même denier de la rente portée au bail. Jusqu'à la vente, le corps ou la communauté qui possédait le fonds, paiera la rente annuelle porté au bail.

9. Si le fonds qui était possédé par un bénéficier ou par un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, audit titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, appartenait à un propriétaire particulier, mais était sous la mouvance d'un ci-devant fief national, en cas de vente du droit de jouissance temporaire résultant du bail, ladite vente sera faite purement et simplement, à la charge seulement par l'acquéreur de payer au bailleur la rente portée au bail, pendant sa durée, et sans aucune charge des ci-devant droits seigneuriaux fixes et casuels, desquels le

bailleur sera seul tenu, après sa rentrée dans la propriété et jusqu'au rachat d'iceux.

10. Si le fonds donné à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle par un propriétaire particulier, à un bénéficier ou à un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, était sous la mouvance d'un ci-devant fief non national, en cas de vente du droit de la jouissance temporaire résultant du bail, il sera seulement payé par la nation au ci-devant seigneur, un droit de vente *au prorata* du prix d'icelle; sauf à ce ci-devant seigneur à exercer, soit vis-à-vis de l'acquéreur pendant la durée du bail, soit vis-à-vis du bailleur, les droits fixes et casuels tels que de droit, jusqu'au rachat d'iceux.

18. Décret sur l'administration forestière.

Des 15 (20 août, 2, 3, 4 et)=29 septembre 1791. [1])

TITRE I.

Des bois soumis au régime forestier.

Art. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant do-

1) Auszugsweise verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

Titre I. vollständig; } durch: Arrêté du directoire exécutif du
„ III. Art. 13—15 } 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec.
„ IV. vollständig; } T. I. p. 398—401;
„ VIII. vollständig; durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. Dezember 1795);
„ IX. vollständig; } durch: Arrêté du directoire exécutif du
„ XII. vollständig; } 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 402—408;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre I. vollständig durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798); art. 485—490 (Ausg. v. Marq. art. 382—387);
„ III. Art. 12—16 durch: art. 491—495 (Ausg. v. Marq. art. 388—392) a. a. O.;
„ IV. vollständig durch: art. 496—510 (Ausg. v. Marq. art. 393—407) a. a. O.;
„ V. vollständig durch: art. 511—532 (Ausg. v. Marq. art. 408—429) a. a. O.;
„ VI. vollständig durch: art. 533—561 (Ausg. v. Marq. art. 430—458) a. a. O.;
„ VII. Art. 7 u. 8 durch: Suite du Règl. sur l'ordre adm. du 10 brumaire VII (31. Oct. 1798) art. 785 u. 786;
„ VIII. vollständig durch das angeführte Règl. du 1 thermidor VI (19. Juli 1798) art. 562—567 (Ausg. v.

maine de la couronne [2]) et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et dangers, ou indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis.

4. Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. [3])

TITRE II.

Organisation de l'administration forestière.

Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale*

Marq. art. 459—464 und art. 1—3 ſchon früher durch: Règl. s. l'ordre adm. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 105—107;

„ IX. Art. 1—7 durch: Suite du Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 568—574 (Ausg. v. Marq. art. 465—471);

„ 12 durch: Arrêté du 8 vendémiaire XI (30. September 1802); beſonders ausgegeben;

„ 13—15 durch: Règl. du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 575—581 (Ausg. v. Marq. art. 472—474);

„ 22—24 u. 26 durch: art. 578—581 (Ausg. v. Marq. art. 475—478) a. a. O.;

„ XII. mit Ausſchluß von art. 12 durch: art. 582—599 (Ausg. v. Marq. art. 479—496) a. a. O.;

„ XIV. Art. 1—4, 8, 9 durch: Suite du Règl. etc. du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 778—782.

2) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „des ci-devant souverains du pays“. Ebenſo in art. 2.

3) Die neuere Geſetzgebung für die in den Art. 3—6 enthaltenen Beziehungen bietet dar:

a. das Reglement des Generalgouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein über die Verwaltung der Gemeindeforſten,

des forêts; ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance.

3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

5. Il y aura sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

6. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

7. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaire à la conservation des bois.

8. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale, seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

9. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation. [1])

12. Les préposés de la régie d'enregistrement, dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que les autres deniers de leur recette.

13. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées. [2])

so wie der ungetheilten und den öffentlichen Anstalten zugehörigen Waldungen; vom 9. Dez. 1814 (Journ. St. 79 S. 595);

b. die Verordnung der österreichisch-baierischen Landesadministration, die Privatwaldungen betreffend, vom 15. Dezember 1814 (Amtsbl. ders. S. 156);

c. die Allerhöchste Verordnung vom 24. Dezember 1816, wegen Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anstalten gehörigen Forsten (Gesetzs. S. 57).

1) Art. 10 u. 11 betreffen die anzunehmenden Forsteleven.

2) Der Titre III: „Nomination aux emplois, cautionnemens, incompatibilité et revocation" ist, da er gegenwärtig kein Interesse mehr darbietet, übergangen.

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement. 3)

2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans.

3. Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans.

5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

6. Il séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans. 4)

7. Ils signeront leur procès-verbaux, et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour

3) Für die rhein. Departemente hier und durchgängig in Parenthese: „l'inspecteur général du département."
4) S. Anm. 9.

en être donné connaissance à ceux qui réclameront les objets saisis.

10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, [1]) et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, [2]) sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

12. Ils constateront régulièrement sur le même registre les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gisant dans les forêts. [3])

1) Für die rhein. Departemente hier und durchgängig in Parenthese: „l'administration forestière."
2) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „l'administration municipale de leur canton."
3) Ueber die Verfolgung und Constatirung der Forstvergehen sind mit den Bestimmungen dieses Titels zu verbinden:
   A. französische Gesetze:
      a. aus der Forstordonnanz vom August 1669: Tit. XXVII Art. 24 u. 25 und Tit. XXXII Art. 9—11;
      b. Gesetz vom 19.=25. Dezember 1790 Art. 1 u. 2;
      c. Strafgesetz vom 3. Brümär IV (25. October 1795) Art. 41—47;
      d. Beschluß vom 4. Nivos V (24. Dezember 1796) die Haussuchungen betreffend;
      e. Gesetz über die Friedensgerichte vom 28. Floreal X (18. Mai 1802) Art. 11: die Aufnahme der Bekräftigung der Frevelprotocolle betreffend;
      f. Crim. Proz. Ordn. Art. 16—18, 20 u. 21;
   B. aus der provisorischen Verwaltungsperiode:
      a. Generalgouvernement vom Niederrhein: Verordnung vom 30. April 1814 §. 3, wodurch die 24stündige Frist zur Bekräftigung der Frevelprotocolle auf drei Tage ausgedehnt wird (Lottner Th. I. S. 126);
      b. Generalgouvernement vom Nieder= und Mittelrhein: Verordnung vom 18. August 1815 die Festhaltung auf Freveln betretener nicht angesessener Ausländer betreffend (Lottner Th. I. S. 226);
      c. österreichisch=baierische Landesadministration: Verordnung vom 30. Juli 1814 über Constatirung, Verfolgung und Bestrafung der Forstfrevel: Kap. XII: von der

13. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts: ils exhiberont leurs registres, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

TITRE V.

Fonctions des inspecteurs.

Art. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiquée par la conservation générale.

2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absens.

3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres: ils vérifieront l'état des forêts, et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

Pfändung und den Pfändegebühren (§§. 108—117); II. Abtheilung (Kap. XIII—XX): von dem bei der Constatirung, Verfolgung und Bestrafung der Forstfrevel zu beobachtenden Verfahren (§§. 118—176; Lottner Th. I. S. 261 u. ff.) und insbesondere über die Befugniß zur Constatirung durch Forstsecretäre und Forstgeometer: Verordnung vom 26. Juli 1814 (Lottner Th. I. S. 246); durch Forsteleven: Verordnung vom 17. November 1814 (Lottner a. a. O. S. 304); durch Feldhüter: Verordnung von demselben Tage (Lottner a. a. O.) und durch Privatförster: Verordnung vom 15. Dez. 1814 §. 5 (Lottner a. a. O. S. 310);

d. Landes-Administration zu Saarbrücken: Verordnung vom 11. Januar 1816, welche die bei c. angeführte Verordnung vom 30. Juli 1814 auf das Gebiet derselben für anwendbar erklärt (Lottner Th. I. S. 350);

C. Neueste Gesetzgebung:

außer den Band I. S. 39 in der Note angeführten Dienstinstructionen der §. 11 des Gesetzes vom 7. Juni 1821 wegen Untersuchung und Bestrafung des Holzdiebstahls (Gesetzs. S. 91).

6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

9. Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires [1]) et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

10. L'inspecteur local procédera aux balivage et martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

12. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer, sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

14. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district: ils y enregistreront leurs différens procès-verbaux par ordre de dates. L'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement; ils signeront leurs enregistremens, et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

16. Ils auront des registres différens; savoir, un pour

1) Für die rhein. Departemente hier und an den übrigen Stellen in Parenthese: „de l'administration municipale de leur arrondissement.“

ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'état ou concédés à titre irrévocable, un second pour les bois indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront, en marge de leurs enregistremens, la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions, à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus. [1])

TITRE VI.

Fonctions des conservateurs.

Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

4. Ils feront au moins une visite générale par année, dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des

1) Art. 21 u. 22 betrifft den Urlaub und die Vertretung in Verhinderungsfällen.

visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

5. Ils se feront accompagner, dans leur visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes. Ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlemens sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui le concerne.

6. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits et malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être, et dans le cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale, pour aviser au parti convenable.

8. Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen et rendront compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, desséchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles; ils s'informeront, et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

9. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

10. Les conservateurs, à la suite de leur visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

11. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

12. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder aux-

dites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

13. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

14. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire de district.

15. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

16. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

17. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement, pour les adjudications énoncées en l'article précédent et autres semblables menus marchés; mais il ne pourront être substitués, pour les ventes ordinaires ou extraordinaires, que par commission de la conservation générale, hors le cas pressant de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

18. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

19. Ils seront tenus de commettre, pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage et martelage, et ils commettront pareillement, pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

20. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cours ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

21. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

22. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et opérations dont ils sont chargés.

23. Ils auront pour chaque département des registres

qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de dates, et rapporteront, en marge de chaque procès-verbal, le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

24. Ils adresseront tous les trois mois à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délits qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

25. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leur visite, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

26. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les noms, surnoms et demeures des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certificat de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui les concernera.

27. Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état de sur-mesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

28. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leurs refus. [1])

1) Art. 29 betr. den Urlaub. Ebenso Art. 13 des folgenden Titels.

TITRE VII.

Fonctions des commissaires de la conservation générale.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières, et à l'exactitude du service dans toutes les parties ; ils donneront, pour cet effet, tous les ordres et commissions nécessaires.

3. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières: elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire.

4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner, dans leurs tournées, par tel préposé sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

5. Ils vérifieront spécialement les sujets des plaintes qui auront été adressées à la conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux; ils recevront les renseignemens des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

6. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils mettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable ; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La qualité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

8. La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens, et lorsque lesdits changemens auront été

approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

10. La conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ces projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

11. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires ou extraordinaires qui auront eu lieu: ces différens états seront mis sous les yeux du corps législatif.

12. Il sera mis de même, chaque année, sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

TITRE VIII.

Fonctions des corps administratifs et de municipalités relativement à l'administration forestière.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés.

3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pou-

voir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

4. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 liv.: quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département.

5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic [1]) et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera fait au nom et par les agens de la conservation générale.

2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district [2]) de la situation des bois.

3. Néanmoins, les juges pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „le commissaire du directoire exécutif établi près les administrations.“ Ebenſo hinter: „procureur de la commune“ mit der nähern Bezeichnung: „administrations municipales.“

2) Für die rheiniſchen Departemente in Parentheſe: „les tribunaux de police correctionnelle.“

4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

5. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus: les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître ou jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

10. Les oppositions aux jugemens rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf le cas où il s'éleverait des questions de propriété.

12. Si, dans une instance en réparation de delit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi, il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant reservée.

13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale, ne seront pas soumis à l'affirmation.

16. S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le préposé qui aura agi en première instance, proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel, en attendant l'avis de la conservation.

17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

18. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

22. Les registres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

23. Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

25. Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils

auront faites et des jugemens qui auront été rendus ; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

26. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états, tant à la conservation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

27. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'administration des bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

Art. 1er. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. 1er du titre III ; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

3. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

4. Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'administration des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation.

Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront

régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux. [1])

19. DÉCRET relatif au rachat des ci-devant droits féodaux.

Du 15 septembre (14 et) = 9 octobre 1791.

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira de racheter des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, ou des rentes foncières ci-devant non rachetables, qui seront affectés à un douaire, soit coutumier, soit préfixe, non ouvert, ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi, sauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, à consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grevé dudit douaire, qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district sous le ressort duquel se trouveront situés les fonds chargés desdits droits ou desdites rentes, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié de l'emploi.

2. Dans les pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfans qui seront héritiers purs et simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre par la loi ou par la convention.

3. Les deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfans,

1) Die folgenden hier übergangenen Titel sind: Titre XII: De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitans Titre XIII: De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité etc. (wegen dieser beiden Titel s. die S. 75 Note 3 angeführten Bestimmungen); Titre XIV: Responsabilité (der Forstbeamten); Titre XV: Suppression de l'ancienne administration (transitorische Verfügungen und in Art. 4 die Bestätigung der Forstordonnanz und der übrigen älteren Verordnungen in den nicht aufgehobenen Bestimmungen enthaltend.) Die bestehenden Forstbehörden sollten ihre Verrichtungen einstellen, sobald die neuen Beamten in Wirksamkeit getreten seyn würden. Durch ein Decret vom 14. Januar = 11. März 1792 ist der Eintritt dieser Organisation suspendirt worden, und der spätere Zeitpunkt derselben aus den allgemeinen Gesetzsammlungen nicht ersichtlich.

Ueber die neuere Forstorganisation während der französischen Verwaltung s. das Gesetz vom 16. Nivos IX (6. Januar 1801) und hinsichtlich der Einrichtungen während des Provisoriums die Anm. zu demselben.

à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent décret.

4. Dans les coutumes de Berri et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article 1er n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari possédait au jour de son décès.

5. Dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai, 18 décembre 1790 et 13 avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi, pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui aurait point été justifié d'un jugement contenant reconnaissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

6. Lorsque le propriétaire d'un fonds situé dans les pays ou les lieux dans lequels la maxime *nulle terre sans seigneur* n'était point admise, ignorera quel est le ci-devant fief dont il peut relever, et les droits auxquels son fonds peut être assujetti, et voudra néanmoins libérer ce fonds des charges dont il peut être tenu, il pourra se faire autoriser par le tribunal du district dans le ressort duquel sera situé son fonds, à faire publier et afficher à la porte de l'église paroissiale du lieu où sera situé son fonds, des offres à tout prétendant droits de ci-devant féodalité sur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Lesdites offres contiendront la déclaration de la situation du fonds, de sa contenance et de ses tenans et aboutissans, ainsi que son évaluation, avec élection de domicile dans l'étendu de ladite paroisse, et sommation à tout prétendant droits ci-devant seigneuriaux sur ledit fonds, de les faire connaître au domicile élu dans la quinzaine; et à défaut par tout prétendant droits de faire sa déclaration dans la quinzaine; le redevable jouira, en vertu desdites offres, du bénéfice attribué par l'article 42 du décret du 3 mai 1790, et par celui du 12 novembre suivant, aux propriétaires qui auront exécuté le rachat, et à ceux qui ont fait des offres verbales non acceptées.

7. Dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* était admise, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avait ci-devant le titre de seigneur universel de la paroisse dans laquelle se trouvera situé le

fonds racheté, sera valable s'il n'a été formé d'oppositions de la part d'aucun prétendant droit de mouvance particulière sur ledit fonds; sauf au propriétaire qui réclamerait, après le rachat, ladite mouvance, à se pourvoir contre celui qui aurait reçu ledit rachat en vertu de son titre universel.

8. Les dispositions des deux articles précédens n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu personnellement un ci-devant seigneur particulier, par aveu, acte de foi ou reconnaissance, ni pour ceux qui seraient héritiers ou successeurs à titre universel de celui qui aurait ainsi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant seigneur particulier, lesquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites audit ci-devant seigneur, ou par un rachat fait entre ses mains.

9. La disposition de l'article 53 du décret du 3 mai 1790, qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief, n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire les offres à la personne ou au domicile du propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire lesdites offres, soit au chef-lieu du ci-devant fief, soit au domicile du propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain et connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la personne ou au domicile de celui qui sera préposé à la recette des droits dudit ci-devant fief; à son défaut, à la personne ou domicile de l'un des fermiers du domaine ou des domaines dudit ci-devant fief; et dans le cas où il n'y aurait ni préposé à la recette ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la personne ou au domicile du propriétaire dudit ci-devant fief, lequel audit cas supportera l'excédant des frais que cette circonstance aura occasionnés.

10. Le défaut de la consignation de la somme offerte n'emporte pas la nullité des offres; mais le propriétaire du droit pourra se pourvoir devant le juge, pour faire ordonner à son profit, provisoirement et sous la réserve de ses droits, la délivrance de la somme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; et faute de réalisation et d'exécution de la part du débiteur, il sera déchu de ses offres.

En cas d'insuffisance de la somme offerte, l'intérêt du surplus courra du jour de la demande.

11. Dans les pays et les lieux où l'usage était de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, mais où il était

d'usage de fournir, pour cette indemnité, une rente annuelle, soit en argent, soit en grains, la nation demeure chargée de la prestation de ladite rente jusqu'à la vente des fonds; et en cas de vente, elle demeure chargée du remboursement de ladite rente, suivant le taux et les modes fixés par le décret du 3 mai 1790.

Il en sera de même dans les pays où l'usage était de payer l'indemnité par une somme d'argent, si ladite indemnité a été convertie en une rente par convention.

12. Dans les pays et les lieux où il était d'usage, pour l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant seigneurs de fief, d'accorder à ceux-ci une prestation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre prestation quelconque, payable à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution, la nation demeure chargée d'acquitter lesdites prestations à leur échéance, jusqu'à la vente des fonds; et en cas de vente, elle sera tenue de racheter les droits ci-devant seigneuriaux ou casuels dont lesdits fonds étaient tenus avant l'acquisition faite par la main-morte, aux taux et aux modes prescrits par le décret du 3 mai 1790, et de la même manière que si le fonds n'était point passé en main-morte.

20. Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

Du 16=29 septembre 1791. [1]

De la police de sûreté.

TITRE I.

De l'institution des officiers de police de sûreté.

Art. 1er. Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

2. Il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires pu-

1) Die Motive des vorliegenden Decretes, welches die ersten Grundzüge der noch bestehenden Criminaljustizverfassung darstellt, sind in einem: décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle du 29 septemhre=21 octobre 1791 enthalten, aus welchem die wenigen Stellen, welche einen wirklichen Aufschluß über die Eigenheiten der französischen Strafrechtspflege gewähren, in den Anmerkungen schon hier hervorgehoben worden sind, wogegen die vollständige Mittheilung dieser mehr wort= als sachreichen Ausführung füglich umgangen werden zu können schien.

blics chargés d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

3. Cette concurrence sera exercée par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article 14 du titre V : néanmoins, dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article 1er de la seconde section du décret du 16 janvier 1791.

4. Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TITRE II.

Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.

Art. 1er. L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit, s'appellera *mandat d'amener*.

2. Le *mandat d'amener* sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau: le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 8 et 9 du titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

3. Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le *mandat d'amener*, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute; et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

5. Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

6. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

7. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

8. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE III.

Fonctions générales de l'officier de police.

Art. 1er. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

3. L'officier de police, assisté comme il vient d'être dit, entendra les parens, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès: il recevra sur-le-champ leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent faire.

4. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

5. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre; et après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contre eux et les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal du district.

6. En cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police sera personnellement tenu, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécessaires.

TITRE IV.

Du flagrant délit.

Art. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il s'est

commis un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique [2]) l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il delivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparaître devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

4. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il serait trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.

5. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu; et s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

6. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte. [3])

Art. 1er. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la

2) „On doit considérer comme équivalant au cas de flagrant délit, celui où un délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à commettre le crime; car si ces indices sont trompeurs et peuvent accuser parfois un moment une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé: l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin." Instruction vom 29. September=21. October 1791.

3) „L'action résultant du dommage causé par un délit, se nomme plainte." Instruction vom 29. September=21. October 1791.

police, devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

2. La dénonciation du tort personnel ou la plainte pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale, [1]) ou par l'officier de police s'il en est réquis: la procuration sera toujours annexée à la plainte.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale: il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

4. Les plaintes seront écrites de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu à cet effet; la date y sera toujours exprimée.

5. Celui qui aura portée plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, [2]) auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce

1) „Une partie qui rend plainte ne peut se faire représenter à cet effet que par un fondé de procuration spéciale; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous, ou envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse que celle de notre propre individu, ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires sur lesquels un fondé de procuration générale peut être autorisé à stipuler pour nous. Dans ces cas, toujours imprévus, et dont l'importance est graduée par mille considérations purement personnelles à l'individu qui souffre, il peut seul délibérer et agir par lui-même. Il ne suffit pas que le procureur spécial justifie de cette qualité devant le juge, il faut encore que sa qualité puisse demeurer constante et prouvée à tous ceux qui prendront connaissance de la plainte; et c'est pour remplir ce but, que l'acte de procuration demeurera annexé. Il est sensible que, dans les cas où la plainte est portée par un procureur fondée, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité." Instruction vom 29. September=21. October 1791.

2) „Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconsidérée. Il est juste de laisser place aux regrets qu'amènent une réflexion plus lente et le refroidissement d'une passion trop vivement émue. Ainsi, celui qui, dans les vingt-quatre heures, se sera désisté de sa plainte, sera considéré comme s'il n'avait point agi; sa plainte demeurera biffée et anéantie. L'effet de cet anéantissement ne doit pas être confondu avec la simple faculté de se désister, qu'il est libre au plaignant d'exercer quand bon lui semble, et à quelque époque que ce soit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matière criminelle, comme en matière civile, sauf à l'accusé à se

qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

6. L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qui s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

7. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, est celui du lieu du délit, ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

8. Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir, qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

9. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat; et suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

10. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations des témoins au greffe du tribunal du district du lieu du délit, pour y être procedé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

11. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

12. Dans le cas où le *mandat d'amener* a été rendu con-

pourvoir contre le plaignant pour ses dommages et intérêts, s'il s'y croit fondé.

Il en est autrement quand le désistement intervient dans les vingt-quatre heures; alors il ne peut y avoir lieu aux dommages et intérêts pour le fait de la plainte." Instruction vom 29. September=21. October 1791.

*

tre un *quidam*, s'il est arrêté dans les deux jours ou dans les dix lieues, il sera amené aussitôt devant l'officier de police qui l'a signé; et si, passé les deux jours, il est arrêté au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom et domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du district, ne commenceront que de cette époque.

13. Enfin, dans les cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

14. Si la plainte a été portée devant un des officiers de gendarmerie nationale ci-dessus désignés, il pourra délivrer le *mandat d'amener*, mais devant le juge de paix de la résidence du prévenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le *mandat d'arrêt*, qui sera également signé de l'officier de gendarmerie.

15. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit devant l'officier de police, [1]) mais en présence du prévenu, s'ils est arrêté.

1) „Ces déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès; leur principal objet, comme on l'a dit, est de corroborer la plainte et de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers les personnes inculpées. Lorsque le temps de l'action de police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire, ces dispositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise quand ils se sentiront appuyés sur les déclarations écrites, sans être néanmoins liés par elles. L'accusé qui en aura connaissance, y pourra puiser les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

Enfin, si, après la procédure consommée, de nouveaux faits inopinément connus venaient porter un jour inattendu sur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police, fourniraient du moins quelques renseignemens sur les causes de la condamnation, et pourraient servir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police, s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les autres dépositions écrites qui pourront être reçues, soit devant le juge de district, soit devant celui du tribunal criminel. Il a paru nécessaire, pour ne laisser aucune ambiguité sur la nature de ces déclarations et sur la forme qu'il convient de leur donner, de spécifier, avant tout, l'usage auquel elles étaient destinées: le plus grand des inconvéniens serait qu'on pût les considérer comme le dépôt des vraies charges du

16. Lorsque le prévenu comparaîtra devant l'officier de police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le renverra en liberté.

17. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

18. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

19. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de *mandat d'arrêt* contre le prévenu; mais celui qui a porté plainte à la police sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile.

20. Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après. Lorsque l'officier de police aura refusé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

Art. 1er. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit

procès, et y chercher la vérité de préférence à ce qui doit résulter des dépositions orales, de l'examen et du débat. Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être assez régulières pour que l'on y puisse trouver tous les renseignemens qui peuvent aider à bien connaître le témoin, et à ne pas le confondre avec une autre personne du même nom; ainsi l'officier de police comprendra dans le procès-verbal les nom et surnom, l'âge, la demeure et la qualité du témoin, sans toutefois que l'omission d'une de ces circonstances puisse opérer une nullité; car on ne doit pas chercher dans un renseignement cette même précision de forme qui n'est rigoureusement nécessaire que dans une pièce probante." Instruction vom 29. September=21. October 1791.

contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

2. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation.

3. Si le dénonciateur signe sa dénonciation et l'affirme, l'officier de police sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

4. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* contre le prévenu.

5. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 du titre *de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.*

6. Si les éclaircissemens donnés ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu de délivrer un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, ou il le recevra à caution si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

7. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

8. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, et, s'il y a lieu, un *mandat d'arrêt*, sauf dans ce cas à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi méchamment et avec envie de nuire.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE ET DE L'INSTITUTION DES JURÉS. [6]

TITRE I.

De la procédure devant le tribunal du district, et du jury d'accusation.

Art. 1er. Il sera désigné dans chaque tribunal un des juges, pour remplir dans les matières criminelles les fonctions qui vont être détaillées; en cas d'absence ou d'empêchement, ce juge sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2. Ce juge s'appellera *directeur du jury*; il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté.

6) Nach dem Decret vom 17.=29. September 1791 sollte die Geschwornenanstalt mit dem 1. Januar 1792 in Wirksamkeit treten.

3. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt remise du prévenu, en prendra reconnaissance; il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnaissance: il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du jury.

4. Aussitôt après avoir délivré son *visa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au jury: il pourra même à cet effet entendre le prévenu.

5. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au jury que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

6. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du jury trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au jury, il assemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

7. Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au jury, ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

8. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que ladite partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

10. Si le directeur du jury et la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

11. Si le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

12. Celui qui aura porté sa plainte ou dénonciation à l'officier de police, pourra, sur son refus constaté de déli-

vrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt*, présenter directement son accusation au jury du district du lieu du délit.

13. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi, avant d'être présentés au jury. Si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots, *La loi autorise*; au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci, *La loi défend*. Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

14. Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le jury, à peine de nullité de l'acte d'accusation. [1])

1) Ein Gesetz vom 16. Messidor II (4. Juli 1794) entschied auf die Fragen:

1°. Si le jury d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques-uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration;

2°. Si le directeur du jury, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation;

Considérant que l'article 4 de la seconde partie de la loi du 16=29 septembre 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce serait gêner leur conscience, dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à excuser le coupable avec l'innocent, ou à confondre l'innocent avec le coupable; que si la loi du 3 juin 1793 leur prescrit de se conformer aux articles 12 et 14 de la seconde partie de la loi du 16=29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction;

Que, sur la seconde question, la loi du 16=29 septembre 1791 laisse au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits,

Décrète que, sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer.

15. L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés et dénommés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein.

16. Les témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police, la feront devant le directeur du jury; ces déclarations seront reçues par écrit, avant que les témoins soient examinés de vive voix par le jury d'accusation.

17. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il resulte un ou plusieurs actes d'accusation, le directeur du jury fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

18. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant:

CITOYENS,

„Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les „témoins et pièces qui vous seront présentés, et d'en gar„der le secret. Vous vous expliquerez avec loyauté sur „l'acte d'accusation qui va vous être remis; vous ne sui„vrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, „ni ceux de la crainte ou de l'affection."

19. Le directeur du jury exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir: les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

20. Les pièces seront lues d'abord; ensuite les témoins produits seront entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice si elle est présente. Cela fait, le directeur du jury se retirera, et laissera les jurés délibérer entre eux.

21. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

22. Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative, *La déclaration du jury est: oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative, *La déclaration du jury est: non, il n'y a pas lieu.*

23. Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice auraient présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir

lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative; et si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, leur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

24. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du jury mettra au bas, *La déclaration du jury est: il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

25. Dans ce cas, le directeur du jury pourra, sur les déclarations écrites des témoins, et sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

26. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, et remises par lui en leur présence au directeur du jury, lequel en dressera un acte.

27. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un jury d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à accusation.

28. Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

29. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

30. S'il n'échoit pas de peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'est pas déjà été reçu à caution, le directeur du jury rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle ne lui sera accordée qu'en donnant caution.

31. Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de paraître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

32. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps, elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

33. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

34. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre *des contumaces.*

35. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury en donnera avis sans délai à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que, dans le cas mentionné dans l'article 9 du titre V *de la police*, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu.

36. Il en serait de même, si le tribunal de district avait jugé que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au jury, sauf à prendre, s'il y a lieu, les formes qui sont indiquées pour la police correctionnelle.

TITRE II.

Formation du tribunal criminel.

Art. 1er. Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

2. Le tribunal sera composé d'un président et de trois juges, pris chacun tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de district, le président excepté.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, un commissaire du roi, et un greffier. [8])

Le tout conformément au décret du 28 mai 1791.

TITRE III.

Fonctions particulières du président.

Art. 1er. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés et de les convoquer: il pourra néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir. Il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, et aura la police de l'auditoire.

2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

8) Art. 4 und 5 betreffen die Art der Ernennung.

TITRE IV.

Fonctions de l'accusateur public.

Art. 1er. L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation à peine de forfaiture.

2. Lorsque l'accusateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif ou du tribunal criminel, ou d'un commissaire du roi, il la transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être transmise à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du roi.

3. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

4. Si, d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le *mandat d'amener*; et s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au jury dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE V.

Des fonctions du commissaire du roi.

Art. 1er. Dans tous les procès-criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'examen et au jugement.

2. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

3. Lorsque le directeur du jury, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugés à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

TITRE VI.

Procédure devant le tribunal criminel.

Art. 1er. Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens.

2. Si le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

3. Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir, si le jury d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

4. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de quarante mille ames.

5. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un de deux cas mentionnés dans l'article ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter.

6. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entre eux.

7. Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer sa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

8. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de

celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

9. Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été reçue; et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les piéces lui seront aussitôt envoyées.

10. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président, ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public: le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

11. Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens par écrit qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du jury, seront envoyés au greffe du tribunal criminel, et remis au président, lequel en donnera connaissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

12. Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites et reçues par écrit par le président, ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé: le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignement seulement.

13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

14. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignés.

15. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les directoires de département.

16. Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

17. Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il sera dit au titre XI.

18. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le jury de jugement s'assemblera, sur la convocation qui en sera faite le 5 du même mois.

19. L'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury qui suivra son arrivée.

20. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

21. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

22. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du jury.

23. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un jury de jugement.

24. Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant:

CITOYEN,

„Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la „plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel „.....; de ne communiquer avec personne jusqu'après „votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchan„ceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après „les charges et moyens de défense, et suivant votre con„science et votre intime conviction, avec l'impartialité et „la fermeté qui conviennent à un homme libre."

25. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, et il seront placés en face de l'accusé et des témoins.

TITRE VII.

De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur public,

du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: „Voilà de quoi „l'on vous accuse; vous allez entendre les charges qui se„ront produites contre vous."

3. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

4. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

5. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

6. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

8. Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

9. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également s'adresser au président pour les questionner, et dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

10. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

11. Les témoins seront entendus séparément; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres.

12. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

13. Les conseils prêteront serment de n'employer que

la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

14. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

15. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement les frères et soeurs contre leurs frères et soeurs, un mari contre sa femme ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

16. Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

17. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

18. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

19. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

20. Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite, si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

21. Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

22. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne: le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

23. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président, qui commettra l'un des juges, lequel, avec le commissaire du roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se

rendra pareillement: les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leurs déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

24. Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non: si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est ou non convaincu.

25. Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

25. Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

27. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

28. L'option de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention posées par le président.

29. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante: il mettre la main sur son coeur et dira: *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant*, ou *le fait ne me paraît pas constant*: *l'accusé est convaincu*, ou *l'accusé ne me paraît pas convaincu.* La même forme sera observée dans les autres déclarations.

30. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boîtes blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

31. Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en

témoignage de son opinion, qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les boîtes des boules d'une couleur semblable.

32. Cela fait, les jurés seront appelés, et en leur présence il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées, les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

33. Les jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, etc. etc.; le chef du jury dira: *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est: un tel n'est pas convaincu*, ou bien, *un tel est convaincu: un tel est convaincu d'avoir ..... mais involontairement, ou pour la légitime défense de soi et d'autrui, etc.*

34. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

35. Tous les accusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même jury.

36. S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un: les autres coaccusés y seront présens et pourront y faire leurs observations: il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

37. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

38. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le président, d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau: il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un jury d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

39. Dans ce cas, le jury d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

40. Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

41. Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse,

le président, d'office, en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissemens, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le jury d'accusation du lieu: l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président.

TITRE VIII.

Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

3. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

4. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

5. Sur cela, le commissaire du roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

6. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense: lui, ses amis ou conseils, ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

7. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

8. Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le code pénal.

9. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

10. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera. S'il y a plus de deux avis ouverts, et si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, à commencer par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

11. Le président, après avoir recueilli les voix et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

12. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

13. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement: il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annullera le jugement: dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

21. Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal

criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

22. Lorsque le jugement aura été annullé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

23. Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

24. Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

26. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

27. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si néanmoins le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoints aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

28. A cet effet, après avoir formé le tableau du jury, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire : ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

29. Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté.

30. Le silence le plus absolu sera observée dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

31. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, et il y statuera sur-le-champ en dernier ressort.

32. Le tribunal criminel sera également compétent pour

prononcer les punitions correctionnelles résultant des procès portés devant lui.

TITRE IX.

Des contumaces.

Art. 1er. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparaît pas dans la huitaine, et ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

2. Cette ordonnance, avec celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

3. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

4. Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel . . . . est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que dessus.

6. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions de témoins reçues par écrit seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et sera décidée par le tribunal.

7. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax, seront exécutés, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

9. L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, et donnant connais-

sance au président de sa comparution: de ce jour, tout jugement et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

10. Il entrera également dans tous ses droits civils à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

11. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté, ou qui aura été repris: néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues au jury, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

12. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

13. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

14. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera régardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

15. La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

16. Après la mort de l'accusé prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes: néanmoins, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution. [1])

TITRE XII.

Procédure particulière sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

Art. 1er. Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de com-

1) Die übergangenen Tit. X u. XI betreffen die Art der Bildung der Anklage- und Urtheilsjury.

mis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du jury exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

4. Pour former le jury spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit, qui composeront le tableau du jury.

5. Le jury spécial de jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel à cet effet choisira vingt-six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

6. Sur ces vingt-six citoyens, on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés, qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

7. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la première liste, pourront néanmoins être employés sur la seconde.

8. Tous les membres du jury spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le procureur-général-syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

9. L'accusateur public n'aura aucune récusation à exercer sur les jurys spéciaux.

10. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du faux.

Art. 1er. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé: elles seront signées et paraphées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu au moment de sa comparution.

2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit, par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de la comparution.

5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

7. Lorsque des témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

11. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites: il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

12. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui

pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux, mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

14. Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire: les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées. [1])

21. Décret relatif aux saisies faites à la requête des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers.

Du 17 septembre = 16 octobre 1791. [2])

Art. 1er. Les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, seront rendus aux particuliers qui justifieront y avoir droit, et cela dans un mois à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps lesdits effets seront vendus avec ceux qui faisaient partie du mobilier des ci-devant corps et communautés.

Toutes instances qui auraient pu suivre la saisie desdits effets, sont et demeurent éteintes, ainsi que tous pro-

1) Die übergangenen Titel XIII u. XIV betreffen die Gefängnißanstalten und den Vollzug der Verhaftungen.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

cès entre les communautés pour l'exercice de leurs priviléges.

22. DÉCRET relatif à la nouvelle forme de comptabilité.

Du 17=29 septembre 1791. [1])

TITRE II.

De la reddition des comptes des deniers publics.

Art. 1er. L'Assemblée nationale législative verra et apurera définitivement par elle-même les comptes de la nation.

2. Il sera établi un bureau de comptabilité, composé de quinze personnes qui seront nommées par le Roi. Ces quinze commissaires seront divisés en cinq sections composées de trois membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

3. Lesdits commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, et prépareront le rapport.

4. Chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

5. Chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 60,000 livres.

6. Les receveurs de districts, et tous trésoriers et payeurs particuliers, compteront des sommes qu'ils auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du Roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

7. Dans le cas où il s'éleverait des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district, et autres trésoriers et payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des commissaires de la trésorerie et du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribu-

1) Für die vormals belgiſchen Departemente mit Ausnahme des Titre I (de la suppression des chambres des comptes, welcher auch hier übergangen worden iſt) verkündigt: durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 408—414.

naux de district dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

8. Le caissier général, les payeurs principaux de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes, ceux de la régie des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que tous préposés généraux à la recette des droits perçus dans toutes les parties du royaume, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faite ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus et apurés définitivement par l'Assemblée nationale législative, aux termes de l'article 1er du présent titre.

9. Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'Assemblée nationale législative reconnaît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal de district dans le territoire duquel la trésorerie nationale, ou la caisse de l'extraordinaire, ou les chef-lieux des administrations et régies seront établis. Dans toutes les contestations relatives aux comptes des deniers publics, les commissaires du Roi près les tribunaux de district seront entendus, et ils veilleront à la prompte expédition de ces causes.

10. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes sera poursuivi contre les receveurs de district et les receveurs ou payeurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale, pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes rendus par les receveurs généraux, les payeurs principaux de la trésorerie nationale et par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivie à la requête de l'agent du trésor public.

11. Tous receveurs particuliers comptables à la trésorerie nationale ou à la trésorerie de l'extraordinaire, pour des objets postérieur au 1er janvier 1791, seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 du titre III du présent décret, de remettre leurs comptes auxdits trésoriers, au 1er juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent; et à l'égard des objets antérieurs au 1er janvier dernier, lesdits comptes se-

ront remis dans les délais et de la manière exprimée au titre III du présent décret.

12. Avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paraîtra susceptible. Les directoires de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen; le receveur le remettra au directoire, au plus tard le 1er mai, de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale ou du trésorier de l'extraordinaire, ne puisse être différée au-delà du 1er juin.

13. Le caissier général de la trésorerie nationale, ou les autres comptables dénommés en l'article 8, seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année, le 1er octobre au plus tard de l'année suivante.

14. Les comptes annuels de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les départemens. Les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés aux départemens et à tous les districts du même département.

15. Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paraîtrait qu'il y a lieu à exercer l'action résultant de la responsabilité contre quelquesuns des ministres ou autres agens du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité en rendra compte à l'Assemblée nationale législative, et lui proposera, s'il y a lieu, les éclaircissemens préalables qu'il paraîtra convenable de prendre, même la vérification des dépenses sur les lieux par des commissaires nommés à cet effet. L'Assemblée nationale législative décidera, après la vérification des faits par le bureau de comptabilité, s'il y a lieu à l'action de responsabilité; alors cette action sera intentée, à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre ou agent du pouvoir exécutif sera domicilié.

16. L'agent du trésor public sera tenu de mettre, tous les mois, sous les yeux de l'Assemblée nationale législative, l'état de la poursuite des différentes actions qui lui seront confiées, et de rendre tous les trois mois, cet état public par la voie de l'impression. En cas de négligence de sa part, il deviendra personnellement responsable des sommes dont il aurait négligé de poursuivre la rentrée. L'a-

gent du trésor public fournira un cautionnement en immeubles de 60,000 livres.

17. Les appointemens des commissaires du bureau de comptabilité, et les détails de l'organisation de ce bureau, seront réglés par l'Assemblée nationale, sur l'examen des plans qui seront présentés par les commissaires, après leur nomination.

TITRE III.

De la présentation des comptes.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois à compter du 1er octobre prochain, tous les individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du Roi; tous héritiers et ayans-cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, contenant 1° la date de leur dernier compte, jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de quitus ou décharge à l'appui;

2°. La date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugemens;

3°. La date des comptes par eux présentés et qui n'ont pas encore été jugés;

4°. La date des années de leur exercice dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

2. Lesdits comptables ou leurs ayans-cause joindront, dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer; le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites, avec leur soumission de satisfaire à ladite présentation et audit apurement dans ledit délai.

3. Tous comptables qui n'auront pas envoyé au bureau de comptabilité les états et mémoires indiqués aux deux articles précédens, dans le délai ci-dessus énoncé, cesseront, à compter de l'expiration dudit délai, d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnemens ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de trois cents livres, qui sera augmentée de dix livres par chaque jour de retard; et à cet effet, ils seront tenus de se pourvoir au bureau de comptabilité, d'un cer-

tificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé. Le décompte de leurs finances, fonds d'avances ou cautionnemens, ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

4. L'Assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayans-cause, pour présenter leurs comptes jusques et compris l'année 1790: elle fixera par un décret le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

5. Tout comptable, pour des objets de recette et de dépense antérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'Assemblée nationale, perdra, à compter du jour de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finance, cautionnement ou fonds d'avance, et sera tenu en outre de payer les intérêts à cinq pour cent des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire; et trois mois après l'expiration du délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

6. Tout comptable, pour des objets de recette ou de dépense postérieurs au 1er janvier 1791, qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai qui lui aura été prescrit par le corps législatif, paiera, à compter du jour de l'expiration du délai, l'intérêt à cinq pour cent des débets dont il sera jugé reliquataire; plus, il paiera, par forme d'amende, une somme égale au montant dudit intérêt; et s'il laisse écouler trois mois après l'expiration du délai, sans présenter son compte, il sera contraint par corps.

TITRE IV.

Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.

Art. 1er. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes, ou par leurs fondés de procuration.

2. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter les états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs; ils dresseront un compte par chapitres de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

3. Les recettes, dépenses et reprises, seront établies et justifiées d'après les décrets de l'Assemblée, et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois, pour chaque nature de comptabilité.

4. Il sera joint à chaque compte un état de frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

5. Les comptables d'objets antérieurs au 1er janvier 1791, et dont les recettes et dépenses sont fixées, pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement, qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

6. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

23. 1) Décret relatif à la liquidation des dettes des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers.

Du 22 septembre=16 octobre 1791.

Art. 1er. Les formalités prescrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuses, par les art. 2, 6, 7, 8, 9 du titre Ier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier, seront observées pour la liquidation des dettes exigibles et contractées conformément aux lois et règlemens concernant les corps et communautés d'arts et métiers, supprimés par le décret du 2 mars dernier.

2. Après la liquidation et sur la reconnaissance défi-

1) Als übergangen ſind zu bemerken:

a. ein Decret vom 21.=29. September, wonach in den Städten, in welchen es das Bedürfniß erforderte, Polizeicommiſſarien ernannt werden ſollten, zu deren Wirkungskreis außer der Aufrechthaltung der Polizei- und Correctionsgeſetze die Conſtatirung der Spuren zurücklaſſenden Criminalfälle gehörte;

b. ein Decret vom 21. Sept.=14. October, wegen Liquidation der Activen und Schulden der aufgehobenen Korporationen, beide für die vormals belgiſchen und die rheiniſchen Departemente nicht verkündigt;

c. ein für Belgien durch Beſchluß vom 7. Plüvios V (26. Jan. 1797), für die rhein. Depart. durch Art. 236 (bei Marq. 132) der Verw. Ordn. vom 1. Thermidor VI (19. Juli 1798) verkündigtes Decret, wodurch die älteren Polizeiverordnungen über Anlage von der Sicherheit oder Geſundheit nachtheiligen Werkſtätten und Fabriken in Städten einſtweilen aufrecht erhalten werden.

Die beſtehende Geſetzgebung für das linke Rheinufer über diejenigen dieſer Anlagen, welche einen unangenehmen oder der Geſundheit nachtheiligen Geruch verbreiten enthält das unten mitzutheilende Decret vom 15. October 1810.

nitive qui en sera délivrée par le commissaire du roi liquidateur général, les dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts des sommes qui sont de nature à en produire.

3. La liquidation des rentes perpétuelles et viagères, dues par les corps et communautés d'arts et métiers, se fera dans la forme réglée par les articles 3 et 4 du titre II du décret desdits jours 8, 12 et 14 avril dernier, et les arrérages desdites rentes seront payés par les payeurs des rentes de l'état, à compter du jour qu'il sera justifié que lesdits corps et communautés ont cessé de les payer.

4. Il en sera usé de même pour la liquidation des dettes des corps et communautés supprimés par édit de février 1776, et autres subséquens, dont l'achévement a été renvoyé au commissaire du roi par l'article 5 du décret du 2 mars dernier.

5. Il sera rendu compte à la nation, à la diligence de l'agent du trésor public, de l'argent comptant, vente de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles, et généralement de tout ce qui appartenait aux corps et communautés mentionnés au présent décret.

24. [1]) Décret relatif aux rentes constituées au profit des religieux et religieuses ou acquises avec le produit de leur pécule.[2])

Du 24 septembre = 16 octobre 1791.

Les rentes viagères qui auraient été constituées au profit de religieux et religieuses, indépendamment de la dot

1) Als übergangen iſt anzuführen: das Decret vom 23. September = 19. October 1791 über das Monopol der Fabrication und des Verkaufs von Schießpulver und Salpeter. Die ſpätere franzöſiſche Geſetzgebung über dieſen Gegenſtand, welche factiſch mit dem Aufhören der franzöſiſchen Beſitznahme außer Wirkſamkeit trat, enthält das durch die Verordnung über das Verwaltungsweſen vom 13. Ventoſe VII (3. März 1799) Art. 1033—1070 auch auf das linke Rheinufer übertragene Geſetz vom 13. Fructidor V (30. Auguſt 1797) verbunden mit einem Decret vom 24. Auguſt 1812.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 437;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'ad-

fournie à leur monastère, et celles qui seront justifiées, dans les formes prescrites par l'Assemblée, avoir été acquises de leur pécule, seront liquidées à leur profit et en leur nom personnel, pour continuer par lesdits religieux et religieuses à en jouir leur vie durant.

25. CODE PÉNAL.

Du 25 septembre=6 octobre 1791. [1])

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONDAMNATIONS.

TITRE I.

Des peines en général.

Art. 1er. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la reclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

2. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

3. Tout condamné aura la tête tranchée.

4. Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

5. L'exécution des condamnés à mort se fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux,

ministration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. s. l'ordre judiciaire en police simple etc. du 1. germinal VI (21. März 1798) als Anhang.

soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

8. La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la reclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'état.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

12. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

13. La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit :

Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

18. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

19. Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les reclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

26. La durée de cette peine ne pourra excéder six années.

27. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

28. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne, pendant deux heures s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

29. La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminés ci-après.

30. Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.

31. Le coupable qui aura été condamné à la peine de

la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix: *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux régards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

32. Dans le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille ou un étranger, ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera: „Tel, ou telle ..... est condamné à la peine du carcan.“

33. Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix: *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame.*

Le condamné sera ensuite mis au carcan, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

34. Les dommages et intérêts et réparations civiles seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées.

35. Toutes les peines actuellement usitées autre que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

TITRE II.

De la récidive.

Art. 1er. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

2. Toutefois, si la première condamnation n'a emporté

autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention.

TITRE III.

De l'exécution des jugemens contre un accusé contumax.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé, dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.

2. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan.

TITRE IV.

Des effets des condamnations.

Art. 1er. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de *la réhabilitation.*

2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil; il sera pendant ce temps en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

3. Le curateur sera nommé dans les formes ordin

res et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

4. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

6. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.

7. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

8. Les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante: *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?*

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le

crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées :

Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction.

S'il a encouru les peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis.

4. Dans le cas portés en l'article précédent le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.

5. Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.

6. Dans le cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

7. Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

TITRE VI.

De la prescription en matière criminelle.

Art. 1er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque, dans cette intervalle, il n'aura été fait aucune poursuite.

2. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

3. Aucun jugement de condamnation rendu par un tri-

bunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 1er. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité ;

Savoir: les condamnés aux peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines ; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

2. Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande ;

Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

3. Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui sera donné connaissance de la demande.

4. Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

5. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité des voix si l'attestation sera ou non accordée.

6. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville ou siége le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son*

crime en faisant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable: nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.

7. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots: *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

8. Il sera dressé du tout procès-verbal.

9. Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

10. La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

11. Toutefois, l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pecuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

12. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après; et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

13. L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CRIMES ET DE LEUR PUNITION. [1])

1) Der Titre I: „Crimes et attentats contre la chose publique“ (in 6 Abſchnitten) ſteht bei veränderter Grundlage, und nachdem die A. Kab. Ord. vom 6. März 1821 (Geſetzſ. S. 30) über deſſen Hauptgegenſtände die Gemeinſchaftlichkeit der Geſetzgebung des Rheinlandes und der älteren Provinzen der Monarchie eingeführt hat, zu dem noch geltenden Strafrechte der Provinz ſelbſt in interpretativer Hinſicht außer näherem Zuſammenhange.

Dagegen dürften die beſonderen Beſtimmungen des Titel 2, inſoweit ſie den Thatbeſtand und die erſchwerenden Umſtände der ſtrafbaren Handlungen feſtſetzen, bei ihrer Benutzung für das ſpätere Strafgeſetz noch gegenwärtig zu dem Verſtändniß beitragende Vergleichungspunkte liefern, welche hinſichtlich ihrer für die Aufnahme in das Handbuch entſchieden haben.

TITRE II.

Crimes contre les particuliers.

SECTION I.

Crimes et attentats contre les personnes.

Art. 1er. En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

7. Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques per-

Aus demſelben Grunde mögen hier auch die Artikel 1—4 des Abſchnittes 6 des erſten Titels eine Stelle finden:

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers.

2. Quinconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

3. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de quinze années de fer.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de fers.

sonnes, avec quelques armes, instrumens et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

8. L'homicide commis sans préméditation, sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers.

9. Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.

10. Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.

11. L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.

13. L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessin de tuer aura été effectuée.

14. Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.

15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on ne fasse usage, l'accusé sera acquitté.

17. Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers.

18. Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal ou à l'homicide légitime, s'ap-

pliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.

19. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts, et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.

20. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

21. Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.

22. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraité aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

23. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un oeil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

24. La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

25. La durée des peines portées aux quatre articles précédens, sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

26. Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels et [1]) légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fers.

27. Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort.

28. Le crime de la castration sera puni de mort.

29. Le viol sera puni de six années de fers.

1) So ist nach der Berichtigung durch ein Decret vom 9. Messidor II (27. Juni 1794) zu lesen statt: „*ou* légitimes.“

30. La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille agée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

31. Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers.

32. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers.

33. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne-foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.

SECTION II.

Crimes et délits contre les propriétés.

Art. 1er. Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.

2. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

3. Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit en ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.

4. La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie:

La première, si le crime a été commis la nuit;

La deuxième, s'il est commis par deux ou par plusieurs personnes;

La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

5. Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

6. Tout autre vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

7. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie:

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures des bâtimens, maisons ou édifices;

La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

La troisième, si le crime a été commis la nuit;

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meutrière.

8. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

9. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de fers.

10. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime:

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

La deuxième, s'il a été commis la nuit;

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière;

La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime;

La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a

fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison.

11. Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers.

12. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au crime:

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

La deuxième, s'il a été commis la nuit;

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

13. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.

14. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime:

La première, s'il a été commis la nuit;

La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

15. La disposition portée en l'article 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitans ou commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs-logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers.

Toutefois, ne sont point comprises dans la précédente disposition, les salles de spectacle, boutiques, édifices publics; les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers.

16. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences per-

sonnelles, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de fers.

17. Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de fers.

18. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

19. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de fers.

20. La peine sera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

21. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de quatre années de détention.

22. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule personne portant armes à feu ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de détention.

23. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables seront porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de fers.

24. Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles sera augmentée de deux années.

25. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ledit crime aura été accompagné:

La première, s'il a été commis la nuit;

La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies;

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.

26. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention: la peine sera de six années de détention, si le crime est commis la nuit.

27. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention: la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

28. Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances spécifiées dans les articles précédens, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les présenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

30. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers.

31. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent.

32. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort.

33. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire les bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

34. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la pro-

priété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

35. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime.

36. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers.

37. Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers.

38. Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.

39. Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers.

40. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes.

41. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.

42. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers.

43. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers.

44. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers.

45. Quiconque aura commis ledit crîme de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

46. Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers.

47. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne.

48. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers; et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu de faux témoin.

TITRE III.

Des complices des crimes.

Art. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution;

Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

3. Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçue gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas

été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent code si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échoit.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent code.

Les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.

26. Décret relatif aux biens provenant des fondations.

Du 26 septembre=16 octobre 1791. [1])

Art. 1er. Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existent plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour l'objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont, comme tels, à la disposition de la nation.

2. Les biens dépendant desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

3. L'Assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

4. Et néanmoins les individus qui jouiraient de quelque partie desdites fondations, uniquement à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir per-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 437—438;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 1 u. 2 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

sonnellement, aux termes desdites fondations. Les fondations faites dans les paroisses seront au surplus exécutées en conformité des précédens décrets.

27. Décret relatif à la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patentes.

Du 26 septembre=2 octobre 1791. [2])

Perception.

12. A défaut de paiement de la contribution foncière à l'échéance de chaque trimestre le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits ou de loyers, et tous les actes conservatoires propres à accélérer et à assurer le paiement de la contribution.

13. Les percepteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les paiemens à mesure qu'il leur en sera fait, et de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés, même de leur en donner quittance s'ils en sont requis.

14. Un officier municipal ou le procureur de la commune, à ce commis par la municipalité, examinera, quand il le jugera à propos, et au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur sera porteur, à l'effet de vérifier, 1° si le recouvrement est en retard, et quelles en sont les causes; 2° si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles; 3° si les sommes recouvrées dans le mois précédent, et qui doivent être versées dans la caisse du district, l'ont été en totalité; 4° si les sommes recouvrées depuis le dernier versement, existent dans les mains du percepteur.

15. L'officier municipal ou le procureur de la commune vérificateur, visera toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, et remettra, dans le délai de trois jours, à la municipalité, l'état de ces quittances, certifié de lui et du percepteur, et le bordereau, pareillement signé

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 28 prairial IV (16. Juni 1796).

Nach den Art. 1—11 sollte die Erhebung der Regel nach an den Wenigstfordernden vergantet, und in dem Falle der Erfolglosigkeit einem der Mitglieder des conseil général de la commune gegen den Vergütungssatz von 12 deniers für den livre der Grund-, und von 3 für den livre der Mobiliar- und Patent-Steuer mit der Zwangspflicht zur Uebernahme übertragen werden.

de l'un et de l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, et des sommes qui restent à recouvrer.

16. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées, les lits et vêtemens nécessaires, pain et pot-au-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnais et instrumens servant à la culture, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à son choix, ainsi que la quantité de grains ou graines necessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les décrets sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à 100 livres d'amende.

17. Les receveurs de district remettront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de district, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils proposeront d'employer: il ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district, sachant lire et écrire.

Les directoires de district en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, et leur donneront des commissions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions foncière, mobilière et les patentes; ils prêteront serment devant les directoires de district. [1]

19. Ils seront tenus, en arrivant dans chaque communauté, de faire constater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

20. Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainsi constaté, le bulletin des frais à leur allouer sera ensuite réglé par le directoire de district, et le total de ces frais sera réparti à la suite du bulletin, au marc la livre des sommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles seront décernées.

21. Il sera fait deux expéditions de ce bulletin: l'une sera rendue exécutoire par le directoire de district, et sera remise par le receveur du district au percepteur, pour lui servir au recouvrement des frais qui y sont alloués, et dont

1) Art. 18: Absetzbarkeit der Zwangsbefehlträger.

il versera le montant entre les mains du receveur; la seconde expédition restera au receveur du district, pour distribuer aux porteurs de contraintes les sommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, et les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

Ceux de contribuables qui, sans attendre de saisies et ventes, satisferont à la contrainte, ne supporteront que leur part des premiers frais.

Ceux qui nécessiteront des saisis et ventes, en supporteront les frais.

22. Les municipalités donneront assistance et protection aux porteurs de contraintes; et en cas de refus, ceux-ci dresseront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux, la responsabilité solidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière et mobilière, et des patentes, pour leur communauté. Signification de l'arrêté du directoire sera faite sans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du district.

23. En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dressera procès-verbal, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au directoire du district. Le procureur-syndic dénoncera les faits à l'accusateur public, et lorsque l'institution du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury. [2])

26. Chaque receveur de district tiendra des registres par communauté, tant des saisies ou contraintes qu'il aura fait viser, que des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces registres seront paraphés par le président du directoire de district. A la fin de chaque trimestre, le receveur du district remettra au procureur-syndic un état certifié de lui, contenant, 1° le montant total des contributions de sa recette; 2° le total des sommes recouvrées; 3° le total des frais faits pendant les trimestres antérieurs; 4° la somme recouvrée pendant le dernier trimestre; 5° le montant des frais faits pendant ce trimestre; 6° la somme restant à recouvrer.

27. Les procureurs-syndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait sommaire de ces états au procureur-général-syndic du département, qui en fera former un état

2) Art. 24 u. 25: Beſchwerden über die Dienſtverrichtungen der Zwangsbefehlträger und deren Erledigung in dem Disciplinarwege oder dem gewöhnlichen Strafverfahren.

général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens districts et communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au ministre des contributions publiques, avec ses observations.

Versement à la caisse du district.

28. Lorsque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caisse du district, le receveur leur donnera une quittance d'àcompte.

29. Dans le cas où un percepteur serait obligé de quitter la perception pour divertissement de deniers et insolvabilité de ses cautions, ou autres causes forcées, on procédera sur-le-champ à l'apurement du compte et à une nouvelle adjudication.

30. Dans le cas où un percepteur n'aurait pas apporté, dans les quinze premiers jours du mois, à la caisse du district, le montant de son recouvrement, le receveur du district enverra un avertissement à la municipalité; et si quinzaine après cet avertissement il n'y a pas encore satisfait, le receveur présentera au directoire du district une contrainte, qui sera sur-le-champ visée et mise à exécution comme il suit.

31. Il sera d'abord procédé contre le percepteur et ses cautions à une simple saisie de meubles et effets; et en cas d'insuffisance du produit de la vente des objets saisis, sur la demande du receveur, il sera procédé à la saisie et vente des immeubles du receveur et de ses cautions.

32. Dans le cas de divertissement de deniers, la municipalité, aussitôt qu'elle en aura connaissance, sera tenue d'en dresser un procès-verbal, qu'elle enverra sur-le-champ au procureur-syndic du district, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les mesures les plus promptes et les plus convenables pour assurer la rentrée des deniers divertis.

33. En cas de faillite d'un percepteur et d'insolvabilité de ses cautions, la municipalité sera tenu de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites; faute de quoi, les officiers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

34. Les membres du conseil général de la commune étant responsables envers le receveur du district, de la solvabilité et du paiement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobilière et des patentes, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le directoire de district, et lui

présentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conseil général de la commune à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

35. Après la discussion des biens du percepteur et de ceux de ses cautions, les membres du conseil général de la commune, en justifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, se pourvoiront au directoire de district pour obtenir la réimposition à leur profit de la somme qu'ils auront payée, et qui devra en définitif rester à la charge de la communauté et être réimposée sur les rôles de la même année.

36. Dans le cas où un percepteur serait accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district fera dresser procès-verbal des faits, et le remettra à l'accusateur public, et, lorsque l'institution du jury sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du jury.

37. Lorsque, par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maisons et bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connaissance au directoire de district, qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires membres du conseil du district, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, et en rapporter procès-verbal, qui sera déposé aux archives du district: copie par extrait en sera envoyée au directoire du département.

38. Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du district en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du département, pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes. Il en sera fait deux expéditions; l'une sera déposée aux archives du département, l'autre à celles du district: des extraits de ces divers procès-verbaux seront adressés au corps législatif et au ministre des contributions.

39. Les directoires de département feront chaque année dresser l'état des pertes résultant des causes ci-dessus mentionnées; et le conseil du département distribuera entre les districts les sommes ou partie des sommes faisant le fonds destiné aux décharges ou réductions, remises ou modérations et secours, et qui est à la disposition du département.

40. Lorsque l'Assemblée nationale législative aura accordé, sur les fonds de non-valeurs dont la disposition lui est réservée, une somme en dégrèvement ou secours à un

département, le conseil en fera la répartition entre les districts de son territoire.

41. Les directoires de district feront, entre les communautés, la répartition des sommes qui leur seront allouées.

Lorsqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront essuyé des dommages, la répartition de la somme qui aura été accordée sera faite par le directoire du district, sur l'avis de la municipalité.

Une portion des secours à distribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

28. Décret portant suppression de toutes les chambres de commerce existant dans le royaume.

Du 27 septembre=16 octobre 1791. [1])

Art. 1er. Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelques titres et dénominations qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées à compter de la publication du présent décret.

2. Les bureaux établis pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, sont supprimés, ainsi que lesdites visites et marques. Les commissions données aux préposés chargés du service desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulans et élèves des manufactures, sont révoquées.

29. [2]) Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

Du 28 septembre=6 octobre 1791. [3])

1) Vergl. die Anm. zu dem Geſetz vom 3. Nivos XI (24. Dezember 1802). Die übergangenen Art. 3 u. 4 enthalten hierher nicht gehörige Local= und tranſitoriſche Verfügungen.

2) Ein hier übergangenes Decret vom 26. u. 27. = 23. September-30. Dezember 1791 erklärt, daß die Todesſtrafe nur in einfacher Lebensberaubung beſtehen dürfe, ſchafft die Strafe der Brandmarkung ab, und beſtimmt die Friſten für die Verurtheilten zur Einlegung und Rechtfertigung des Caſſationsrecurſes (ſ. gegenwärtig über dieſen: Crim. Pr. Ordn. Art. 177, 216, 262, 373 u. 374, 416—442, 473, 520, 539, 540 u. 597).

3) Auszugsweiſe verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

Titre I. Section I—VI mit Ausnahme von Section IV art. 3 u. 18 durch: Arrêté des représentans du peuple Peròs et Por-

TITRE I.

Des biens et des usages ruraux.

SECTION I.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi

tiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795); Section IV art. 3 und Section VII art. 3—7: durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 415—416:

Titre II. als Anhang zu dem Art. 609 des Strafgesetzes vom 3. Brümär IV (24. October 1795) durch: das angeführte Arrêté du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795).

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

Titre I. Section I—VI mit Ausschluß von Art. 18 der Section IV durch: Suite du règl. sur l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 368—406 (Ausg. v. Marq. art. 265—304);

Titre II in der Anm. zu Art. 605 Nr. 9 des Strafgesetzes vom 3. Brümär IV (24. October 1795), verkündigt durch: Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. germinal VI (21. März 1798).

Ueber das Verhältniß dieses Gesetzes zu dem Strafgesetzbuch von 1810 sind die Motive des Staatsrathsgutachtens vom 4.=8. Februar 1812 bedeutend, worin es heißt:

Considérant que l'article 484 du code pénal de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlemens particuliers non renouvelés par ce code que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlemens, qui portent sur des matières que le code a réglées, quand même ces lois ou règlemens prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce code est resté muet;

Qu'à la vérité, *on ne peut pas regarder comme réglées* par le code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, *les matières relativement auxquelles ce code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation;*

Et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et règlemens antérieures à ce code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce code ne traite que dans *quelques-unes de leurs branches.*

Es ist auffallend, daß dieser in der Sache begründete und auch gesetzlich anerkannte Grundsatz für die Bestimmung des

toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à moitié frais.

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECTION II.

Des baux des biens de campagne.

Art. 1er. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

Umfanges, in welchem die älteren Rechte neben dem Civilgesetzbuche noch als fortbestehend behandelt werden, so gänzlich übersehen zu werden pflegt, daß der Praxis schon jede vereinzelte und nicht erschöpfende Verfügung des letzteren, welche einen in sich zusammenhängenden Gegenstand nur berührt, für hinreichend gilt, das ganze frühere Recht über denselben für verdrängt zu betrachten. Der Ausdruck des Art. 7 des Gesetzes vom 30. Ventos XII (21. März 1804), welcher von Materien spricht, deren Behandlung den Gegenstand (l'objet) des Civilgesetzbuches bilde, ist in dieser Beziehung sicher wohl noch vielsagender, als das „réglées" des Art. 484 des Strafgesetzbuches, auf welches das angeführte Staatsrathsgutachten ein so vorzügliches Gewicht legt. Sehr brauchbare Bemerkungen über das Verhältniß des Civilgesetzbuchs zu den früheren Territorialrechten mit besonderer Anwendung auf das rechte Rheinufer enthält: E. A. Schlüter: Provinzialrecht der Provinz Westphalen. Dritter Band (Leipz. bei Brockhaus 1833); Vorrede S. VI u. ff.

3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

5. A l'avenir il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires; [sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.] [1])

SECTION III.

Des diverses propriétés rurales.

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

1) Für die rhein. Departemente mit Weglaſſung der eingeklammerten Worte.

3. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes: à tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré

d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il séra exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Par-tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlemens et usages locaux;

et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune. [1])

14. Néanmoins tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assureraient pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover, aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 12 de la présente section, mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quant un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitans de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

17. La commune dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit sera fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine: ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „l'administration municipale“.

au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité: elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.

Des récoltes.

Art. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans le pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement

*

chaque année par le conseil général de la commune [1], mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le réglement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

2. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECTION VI.

Des chemins.

Art. 1er. Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1er du présent décret.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district [2] pour être nécessaire à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gar-

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „l'administration municipale.“

2) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „par l'administration municipale.“ Ebenſo in Art. 3.

des établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; les gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elle ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant: toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugés nécessaires par le directoire du département.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes moeurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite. [3])

3) Der Art. 8 iſt zwar, ſo wie der ganze Abſchnitt 7 dieſes Titels in den rheiniſchen Departementen nicht ausdrücklich verkündigt. Gleichwohl hat eine übereinſtimmende Praxis die in demſelben beſtimmte kürzere Verjährungsfriſt von einem Monate zur Anwendung gebracht, weil der Art. 609 des Strafgeſetzes vom 3. Brümär IV (24. October 1795) im Allgemeinen wegen der Feldfrevel auf das vorliegende Geſetz zurückweiſe, mithin eine mit-

TITRE II.

De la police rurale.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

2. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire de département. [1]) Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies: elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un

telbare Verkündigung enthalte, wobei es nicht in Betrag gezogen werden könne, daß die Verfügungen des Abſchnittes 7 des erſten Titels nicht ebenſo wie der ganze zweite die Strafbeſtimmungen ſelbſt enthaltende Titel in den Anmerkungen zu jenem Geſetze wörtlich abgedruckt worden ſeyen. Vrgl. hiermit unten den Art. 3 des Geſetzes vom 23. Thermidor IV (10. Auguſt 1796). Dieſe Praxis iſt auch von dem Königl. Reviſionshofe noch vor Kurzem durch Erkenntniß vom 22. Juni 1833 als begründet anerkannt worden. Arch f. Civ. u. Crim. Recht. Bd. XVIII. Abth. 2 p. 40.

1) Das Strafminimum iſt durch den Art. 2 des Geſetzes vom 23. Thermidor IV (10. Auguſt 1796) auf den Werth eines dreitägigen Tagelohnes oder eine dreitägige Gefängnißſtrafe erhöht worden.

mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations: ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale.

11. Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit

dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux: si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans le pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne, ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la section IV du I^er^ titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de

la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire: l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ense-

mencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, patera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié: la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans un étable, ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlevera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 1 livre; pour un cochon, 1 livre; pour une chèvre, 2 livres; pour un cheval ou autre bête de somme, 2 livres; pour un boeuf, une vache ou un veau, 3 livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou

récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres.

41. Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits, sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

30. Décret relatif à la nouvelle émission de 100 millions d'assignats.

Du 28 septembre = 12 octobre 1791.

Il sera, si le cas l'exige, mis en émission 100 millions d'assignats, sur la fabrication décrétée le 19 juin dernier, au-delà de la quantité qui se trouvera éteinte par le brûlement.

31. Décret relatif au nouveau mode de paiement des domaines nationaux.

Du 28 septembre=16 octobre 1791.

TITRE I.

Du paiement du prix des biens nationaux par les municipalités; du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur reventes.

SECTION I.

Paiement du prix des biens nationaux par les municipalités.

Art. 1er. Les municipalités aliénataires de domaines nationaux ne souscriront plus les obligations prescrites par l'article 5 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, et celles déjà souscrites leur seront rendues après qu'elles auront satisfait aux formalités suivantes.

2. Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation, seront tenues, d'ici au 1er janvier prochain, et ensuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de district de la situation des biens, à l'effet de constater et d'arrêter l'état des reventes effectuées et de celles qui restent à faire.

3. Les directoires de district, après avoir arrêté les états ci-dessus mentionnés, les adresseront à leurs départemens respectifs, à l'effet d'y ajouter telles observations qu'ils jugeront nécessaires, et d'en faire l'envoi au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans le mois qui suivra chaque époque d'arrêté de compte. 1)

5. Au moyen de ces formalités et de la remise qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont souscrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître prescrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation et les

1) Der Art. 4 enthält hierher nicht gehörige Local-Bestimmungen.

municipalités, pour la compensation des cinq pour cent qu'elles doivent sur le montant de leurs obligations, avec le produit des fermages, loyers, rentes, etc. perçus par les receveurs de district, sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquelles elles n'auront plus de droit.

6. A l'égard des frais d'estimation et de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être supportés sur le seizième revenant aux municipalités, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECTION II.

Du paiement des biens nationaux par les acquéreurs, soit directs, soit sur revenus des municipalités.

Art. 1er. Les acquéreurs de domaines nationaux ne souscriront plus d'annuités ni obligations pour le paiement du prix des ventes qui seront faites à compter de la promulgation du présent décret, en se conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles suivans.

2. A compter de cette époque, les directoires de district seront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquisition à acquitter dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, suivant la nature du bien dont il sera question; et pour le surplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour se libérer, en se conformant pour le tout à ce qui est prescrit par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, aux articles 2, 3 et 4 du décret du 3 novembre suivant, et au décret du 27 avril 1791.

Dans le cas où le bien aurait été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention sur le procès-verbal d'adjudication, et les receveurs en tiendront également écritures sur leurs registres, lors des paiemens qui leur seront faits par les acquéreurs.

3. Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs paiemens, et de faire, à quelque époque que ce soit, tels paiemens à compte qu'ils jugeront convenables, et de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs desdites années, sans s'assujettir à l'ordre successif, et de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

4. Lorsqu'un acquéreur se présentera pour anticiper ses paiemens, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son paiement, le surplus sera imputé sur le capital.

Les paiemens faits à compte sur le capital, ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter, chaque année, aux

échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû.

5. Il sera libre à tous acquéreurs qui auraient souscrit des annuités ou obligations, de les retirer; ils en feront leur déclaration en acquittant le premier paiement dont ils sont débiteurs, et ils rapporteront alors au directoire du district l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il sera fait mention par un arrêté additionnel, tant sur cette expédition que sur la minute, de la remise qui s'opérera au même instant, entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités; et cet arrêté contiendra en outre les dispositions énoncées en l'article 2 du présent décret.

6. La faculté énoncée en l'article 2 précédent sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option par-devant le directoire du district, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret; et dans le cas où ils préféreraient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article 2.

Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations ni annuités.

7. Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits par les articles 2, 5 et 6.

8. Au moyen de ce que, d'après la forme de paiement établie par les articles 2, 5 et 6, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des paiemens qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts à compter du jour que le paiement sera effectué.

9. Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour ventes antérieures à la promulgation du présent décret, et ceux qui laisseront subsister les annuités ou obligations qu'ils ont déjà souscrites, ne pourront affecter les paiemens qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou plusieurs annuités et obligations entières, sans fraction de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 24 février 1791.

10. En cas d'anticipation de paiemens de la part des

acquéreurs désignés dans l'article précédent, sur leurs obligations, le montant de l'escompte qui doit leur être fait à raison de cinq pour cent, ne pourra être arrêté que par l'administration de la caisse de l'extraordinaire.

A l'égard des paiemens par anticipation sur les annuités, ils seront réglés conformément à la table annexée au décret du 9=25 juillet 1790, et le montant n'en pourra également être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Les receveurs de district lui adresseront, à cet effet, le bordereau sommaire du montant de la vente et de tous les paiemens qui auront lieu à différentes époques.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les receveurs seront tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'à-compte, et les quittances définitives seront données au pied du bordereau arrêté par l'administrateur.

11. A l'égard des acquéreurs qui, ayant déjà souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en sus des 12, 20 et 30 pour 100, sera réglée définitivement par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, à qui les receveurs de district adresseront, à cet effet, le bordereau mentionné en l'article précédent.

Il sera envoyé un pareil bordereau des paiemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés, sur les paiemens qui leur restent à faire.

12. Les acquéreurs sur reventes qui auraient, en vertu de l'article 7 du décret du 31 décembre 1790, souscrit des annuités ou obligations pour le seizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le consentement desdites municipalités; mais à l'avenir, soit que les ventes aient précédé la promulgation du présent décret, soit qu'elles soient postérieures, il ne sera plus souscrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités; dérogeant à cet égard à l'article 7 du décret du 31 décembre 1790.

13. Pour l'exécution du présent décret, le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à renvoyer aux receveurs de district les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

TITRE II.

Du seizième revenant aux municipalités, et du paiement des frais relatifs à l'aliénation des biens nationaux.

SECTION I.

Paiement du seizième aux municipalités

Art. 1er. Le premier article du décret du 9 juin 1791 sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, les receveurs de district formeront l'état de toutes les ventes faites jusqu'au 1er octobre, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir, à la suite duquel seront annotés les paiemens faits par les acquéreurs. Cet état sera visé et certifié par les administrateurs du district.

A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

2. Les municipalités ne pourront toucher le premier paiement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'aient fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles-mêmes aucun denier du revenu des biens nationaux dont elles ont eu l'administration, ou qu'elles n'aient rendu compte par-devant le directoire des sommes qu'elles auraient reçues.

Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés et certifiés par le directoire de district et de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourrait avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

3. A compter du 1er janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier paiement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'artiele 2 du présent décret, section Ier du titre Ier.

4. Les déclarations et certificats prescrits par les deux articles précédens, seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article 1er du présent décret.

5. A l'avenir, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera aux receveurs de district, sur les ordonnances du roi qui lui seront remises par l'administrateur de ladite caisse, l'envoi des fonds nécessaires pour le paiement du seizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article 3 du décret du 9 juin 1791.

6. Ces paiemens seront distingués par un article séparé dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

7. Pour prévenir les difficultés et les lenteurs qui naîtraient des opérations à faire dans chaque district, pour déterminer avec précision les frais de vente, d'estimation et d'administration des domaines nationaux auxquels ont donné lieu les reventes faites par suite d'aliénation aux municipalités, il sera fait par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant à chaque municipalité, une retenue de deux sous pour livre, au moyen de laquelle la nation sera chargée de tous les frais bien et légitimement faits.

8. Cette retenue aura lieu sur la totalité du seizième à provenir des reventes consommées, et elle s'effectuera en entier sur le premier paiement.

9. Les municipalités qui, en vertu de l'article 9 du décret du 5 août 1791, auraient obtenu ou seraient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance sur le bénéfice du seizième qui leur est attribué sur les reventes, seront tenues de déposer entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les annuités et obligations qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auraient pu être souscrites à leur profit par les acquéreurs des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera avancée; et dans le cas où lesdites municipalités n'auraient en leur possession aucun de ces titres, elles en fourniront leur déclaration visée par le directoire de district.

10. Lors du remboursement qui sera fait à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, du montant de ces avances, les commissaires de la trésorerie nationale remettront à ladite caisse les annuités et obligations qui auraient pu leur être fournis en garantie par les municipalités, et l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles soient payées par les débiteurs à leur échéance.

A l'égard des municipalités qui n'auront déposé ni annuités ni obligations, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer, chaque mois, au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet par ce dernier d'en faire faire la déduction par le trésorier de ladite caisse, lors des paiemens du seizième qui seront échus à ces municipalités.

SECTION II.

Du paiement des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux.

Art. 1er. La nation sera chargée de tous les frais d'es-

timation, de vente et d'administration des domaines nationaux; mais il ne pourra, dans l'état de frais, être compris, sous aucun prétexte, aucune somme à payer aux administrateurs, membres ou commissaires des départemens, districts et municipalités. [1])

6. La régie de l'enregistrement sera désormais chargée de payer aux receveurs de district les impositions dues sur les domaines nationaux dont l'administration lui a été confiée par les décrets des 20 mai et 19 août derniers, l'article 6 dudit décret du 20 mai demeurant abrogé.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les directoires de département, d'après l'avis des directoires de district, statueront à l'avenir ce qu'il appartiendra sur les demandes en subrogation formées par les municipalités à l'égard desquelles il n'est point intervenu de décret; et ce fait, lesdits directoires de département en donneront avis tous les mois au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

32. Décret portant que tout homme est libre en France.

Du 28 septembre=16 octobre 1791. [2])

Art. 1er. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

2. Toute homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer.

33. Décret sur la nouvelle organisation du notariat.

Du 29 septembre=6 octobre 1791.

TITRE I.

Suppression des notaires royaux et autres, et création des notaires publics.

SECTION I.

Suppression des notaires royaux et autres.

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices royaux

1) Die übergangenen Art. 2—5 betreffen die Aufstellung und Anweisung der Kostenetats.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. I. p. 440.

de notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom des greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies.

2. Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

3. Ces divers officiers seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers supprimés par les articles 1 et 2 seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

5. Les actes qui, jusqu'à la publication du présent décret, auraient été reçus par lesdits officiers hors des limites de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

SECTION II.

Création des notaires publics.

Art. 1er. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

2. Ces fonctionnaires porteront le nom de *notaires publics;* ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

3. L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

4. Provisoirement et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances.

5. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte, par deux citoyens ayant

les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

6. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis : ils feront au surplus observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public ; et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et règlemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

7. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procuration spéciales et authentiques ; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

8. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés, pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

9. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

10. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

11. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés ; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

12. Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de ..... à la résidence de la ville ou du bourg de .....*

13. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

14. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante: (le nom du roi) *par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, salut. Savoir faisons que par-devant etc.* Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule: *Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.*

15. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront

été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de *visa*.

16. Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement se fera entre les mains, des receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au trésor national.

Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils seront exempts de tous droits de patentes.

17. Ce fonds de responsabilité demeure dès-à-présent fixé, savoir:

Pour les notaires des villes de soixante mille ames et au-dessus, à 15,000 liv.; pour ceux des villes de qnarante à soixante mille ames, à 8,000 liv.; pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à 4,000 liv.; pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à 3,000 liv.; pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à 2,000 liv.

18. Il sera délivré à chaque notaire public une reconnaissance du montant de son dépôt; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conservateur des oppositions.

19. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y aurait pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait ou à ses héritiers par le trésor public, dans l'année de la démission ou décès. [1])

TITRE III.

De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.

Art. 1er. Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre 1er de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

2. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; et celles qui se trouveront

1) Der übergangene Titel II betrifft die Grundsätze, wonach die bereits vorhandenen Beamten der freiwilligen Gerichtsbarkeit bei Besetzung der neuen Notariatstellen behandelt werden sollten.

par-tout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

3. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du roi du tribunal.

4. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement de dépôt.

5. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du roi, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

6. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoiremeut sur son récépissé, après récolement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

7. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, séront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout et d'effectuer les recouvremens; et à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

8. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens sur enchères entre les notaires publics de la résidence, par-devant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-

dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte; et dans ce cas on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

9. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

10. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

11. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office, et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunis.

12. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

13. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront

la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le commissaire du roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7 et suivans.

14. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvremens.

15. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

16. A compter du 1er janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 livres d'amende par chaque mois de retard. 1)

34. Décret contenant des articles additionnels aux décrets sur le timbre et l'enregistrement.

Du 29 septembre=9 octobre 1791. 2)

Articles additionnels au décret du 5=19 décembre 1790.

Art. 1er. — *Addition à l'article 2.* Les pères qui viendront à l'administration et jouissance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfans non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit, et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'article 2.

1) Die nicht mitgetheilten Titel IV und V beziehen ſich auf die Qualification und Anſtellung der Notarien für die Zukunft, und auf die Entſchädigungsanſprüche der damals vorhandenen K. Notarien.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 9 nivôse IV (30. November 1795);

2. — *Addition à l'article 4.* La déduction accordée au propriétaire par l'article 4, aura lieu également en faveur de l'usufruitier.

3. — *Addition à l'article 8.* Lorsque les testamens n'auront pas été présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois après la mort des testateurs ou de l'ouverture des testamens, suivant l'article 8 du décret des 5=19 décembre dernier, les préposés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus, à les présenter au bureau, et poursuivre le paiement des droits contre les héritiers et légataires qui auront mis le testament à exécution.

Ne pourront, dans tous les cas, les héritiers et les légataires, mettre à exécution, en tout ou en partie, les testamens avant qu'ils aient été enregistrés, à peine du double droit en cas de contravention.

4. — *Addition à l'article 9.* Les huissiers comme les notaires seront tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de vente de meubles, ou autres actes sujets au droit personnel, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de dix livres pour chaque omission.

5. — *Addition à l'article 10.* Toutes citations faites devant les juges de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni à la formalité, ni au droit d'enregistrement.

6. — *Addition à l'article 10.* Les jugemens des juges

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

auszugsweise und zwar:

1. die Zusätze zu dem Einregistrirungsgesetz vom 5.=19. Dezember 1790 durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798):

art. 1—4 durch: art. 1, 3, 9, 10;
„ 7 „ „ 22;
„ 9—11 „ „ 23;
„ 12 „ „ 25;
„ 13 „ „ 26;
„ 14 „ „ 46;
„ 15 „ „ 48;
„ 17 „ „ 54;

2. die Zusätze zu dem Tarif: durch den der angeführten Verordnung beigefügten Tarif:

art. 1 durch: Classe I; Sect. III art. 3;
„ 3 „ „ „; „ X „ 1;
„ 4 „ „ III; „ VIII „ 3;

3. der Zusatzartikel zu dem Decret vom 10=17. Juni 1790 über Stempelfreiheit der Originalverhandlungen der Gerichts- und Verwaltungsbehörden (Bd. 1. S. 599) durch: Règl. conc. le droit de timbre du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 2.

de paix seront enregistrés sur les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles, réels ou fictifs: les appositions des scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutelle, faits par les juges de paix, seront aussi enregistrés. Les jugemens et expéditions des jugemens préparatoires des juges de paix, ne seront assujettis à aucune formalité. Les expéditions des jugemens définitifs et l'exploit de notification de ces jugemens, seront enregistrés et assujettis au seul droit de cinq sous.

7. Les décisions des tribunaux de famille seront assujetties aux mêmes droits que les jugemens des tribunaux de district, [1]) sans pouvoir être assujetties à plus grands droits.

8. — *Addition à l'article 10.* Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

9. — *Addition à l'article 11.* Les billets à ordre au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.

10. — *Addition à l'article 11.* Les actes passés en pays étrangers, seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signature privées y sont assujettis, et dans les mêmes délais et sous la même peine.

11. — *Addition à l'article 11.* La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée par preuve de prescription, contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles réels ou fictifs.

12. — *Addition à l'article 12.* Le délai de six mois fixé par l'article 12 pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers, légataires ou donataires des personnes décédées hors du royaume; et pour les héritiers des absens, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession; et en cas de retour de l'absent, les droits seront restitués.

13. — *Addition à l'article 12.* Les rentes constituées et les rentes viagères seront à l'avenir assujetties, dans tout le royaume, aux droits d'enregistrement fixés sur les immeubles fictifs.

14. — *Addition à l'article 16.* Les notaires et autres officiers publics qui se trouveront en contravention aux dispositions des articles 10 et 11, [2]) seront assujettis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront point reçu la formalité de l'enregistrement.

15. — *Addition à l'article 17.* Les préposés ne pourront exiger des parties, pour les recherches et pour les

1) Für die rheinischen Departemente: „tribunaux civils".
2) Für die rheinischen Departemente: „de l'article 11".

extraits qui leur seront demandés, que dix sous par année indiquée, et cinq sous par extrait, y compris le papier timbré.

Ces extraits ne pourront être délivrés que sur une ordonnance du juge, lorsqu'ils ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayans-cause.

16. — *Addition à l'article 25.* La prescription des droits dus sur des actes publics antérieurs au décret du 5=19 décembre dernier, et non insinués, aura lieu après cinq ans, à compter du jour de leur date.

17. — *Addition à l'article 25.* La forme de procédure prescrite par l'article 25 du décret du 5=19 décembre, sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

18. Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le trésor public, exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la loi, mais au simple droit de cinq sous pour simple formalité.

SUR LE TARIF.

Art. 1er. — *Addition au n° 3 de la seconde section de la première classe.* Les droits d'enregistrement sur les cautionnemens ne pourront, en aucun cas, excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objet.

2. — *Addition au n° 6 de la seconde section de la première classe.* Les déclarations prescrites, à la seconde section de la première classe, aux époux survivans, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens meubles comme les immeubles.

3. — *Addition au n° 1er de la sixième section de la première classe.* Les droits sur les baux à la vie, soit qu'ils soient sur une ou plusieurs têtes, sont fixés à quarante sous par cent livres, sur le capital au denier dix.

4. — *Addition au n° 3 de la septième section de la troisième classe.* Les significations et déclarations d'appel des jugemens au tribunal de district qui doit juger en dernier ressort.

Article additionnel au décret du 10=17 juin 1791.

Les registres ou minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens, les affirmations de voyages, les représentations et les défauts, les enregistremens et publications des testamens, donations, substitutions, des extraits des contrats déposés à l'effet d'obtenir les lettres de ratification, seront assujettis au timbre.

Les minutes des procès-verbaux d'apposition et levée des scellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutelle et curatelle, seront assujetties au timbre.

35. DÉCRET relatif à une nouvelle fabrication et émission d'assignats de cinq livres.

Du 1er=2 novembre 1791.

Art. 1er. La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après les décrets de l'Assemblée nationale constituante, s'élève à 1300 millions, sera portée à 1400 millions.

2. Il sera procédé de suite, sous les ordres et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et monnaies et du commissaire du roi, à la fabrication et impression du papier nécessaire pour 300 millions d'assignats de cinq livres, lequel sera déposé aux archives nationales au fur et à mesure de la fabrication, et ne pourra en sortir qu'en vertu des décrets du corps législatif.

3. Les 100 millions d'assignats de cinq livres, dont la fabrication et impression ont été ordonnées par les décrets des 6, 21 et 22 mai, 19 juin et 24 juillet 1791, seront employés à l'échange des assignats de 2000 livres, 1000 livres et 500 livres actuellement en circulation, lesquels seront annullés au fur et à mesure de la rentrée, et brûlés en présence des commissaires du comité des assignats et monnaies, chargés de cette surveillance.

36. DÉCRET relatif aux acquéreurs de domaines nationaux.

Des 8 (3 et)=15 décembre 1791.

Le terme du 1er janvier 1792, fixée par le décret du 27 avril 1791, aux acquéreurs de domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs paiemens par

1) Uebergangen sind:

1. das Decret vom 29. September=14. October 1791 wegen Festsetzung der Grund- und Mobilarsteuer für das Jahr 1791;
2. ein Decret vom 29. September=16. October 1791 über provisorische Unterstützung und Ruhestands-Pensionen der Geistlichkeit;
3. die S. 94 angeführte Instruction vom 29. September=21. October 1791 über das Criminalverfahren.

l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1er mai 1792, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés, les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

37. Décret relatif à une nouvelle fabrication d'assignats.

Du 17=18 décembre 1791.

Art. 1er. La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 1er novembre dernier, est fixée à 1,400 millions, sera portée à 1,600 millions.

2. Les 1,800 millions d'assignats créés par l'Assemblée constituante, ne pouvant suffire aux besoins des caisses publiques, puisque 355 millions ont été brûlés, et que 1,387 millions sont déjà en circulation, il sera fait, au moyen du papier dont la fabrication a été ordonnée par les décrets des 1er novembre dernier et 8 décembre courant, une nouvelle création de 300 millions en assignats, lesquels seront employés tant à fournir au besoin des caisses, qu'à remplacer les assignats qui seront brûlés à l'avenir; de manière que la somme des assignats en circulation n'excède pas 1,600 millions. [1])

3. Les 300 millions créés par le présent décret, seront composés de 100 millions en assignats de 25 livres, de 100 millions en assignats de 10 livres, et de 100 millions en assignats de 5 livres.

Les 200 millions restant de la fabrication d'assignats de 5 livres, décrétée le 1er novembre dernier, seront distribués dans les départemens, pour y être échangés contre des assignats de plus forte valeur.

4. Les assignats de la présente création en porteront la date; ils formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

5. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 19 juin dernier sera achevée, le trésorier de l'extraor-

1) Der Artikel ist hier nach der durch das Decret vom 28. Dezember 1791=1. Januar 1792 berichtigten Fassung gegeben.

dinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création, que des précédentes. Les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

38.[1]) Décret relatif aux assignats créés le 29 juillet 1792.

Du 27 décembre 1791=1er janvier 1792.

Art. 1er. La somme de 30 millions en assignats, provenant de la création du 29 juillet dernier, et destinée, par le décret de ce jour, à retirer de la circulation pareille somme en assignats de 2,000 livres sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire.

Ces 30 millions seront remplacés par 10 millions en assignats de 25 livres, 10 millions en assignats de 10 livres et 10 millions en assignats de 5 livres, à prendre sur la création des 300 millions, faite par l'article 2 du décret du 17 de ce mois. Cette nouvelle somme servira à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur qui seront indiqués.

39.[2]) Décret relatif aux coupons d'assignats.

Du 30 janvier=3 février 1792.

Art. 1er. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sous et 15 livres, cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce, à compter du 1er avril prochain.

2. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation, ne seront payés à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er mai prochain 1792.

1) Ein in der Mitte liegendes Decret vom 19., 20 und 21. Dezember 1791 bestimmte 60,000,000 Assignaten von 5 Livres zur Einziehung eines gleichen Betrages in Assignaten von 500, 1000 und 2000 Livres.

2) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 4.=8. Januar 1792, welches 40 Millionen Assignaten von 10 Sous, 60 von 15 Sous, 100 von 25 Sous und 100 von 50 Sous zur Einziehung von Assignaten eines höheren Betrages bestimmte;
2. ein Decret vom 10., 12. und 13. Januar 1791 über Installation der Criminalgerichtshöfe.

3. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au trésor public.

4. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1er mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

5. Passé le 1er mai 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières.

6. A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé, ou sous les scellés, seront remis, avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts, qui les rembourseront et les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant.

40. [1]) DÉCRET relatif aux propriétaires des créances exigibles sur l'état.

Des 6 février (4 et 5 janvier et)=12 février 1792.

Art. 1er. Les propriétaires d'offices, de cautionnemens d'emplois et dîmes inféodées, supprimés par les différens décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante; ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux et autres rachetables par la nation, et enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles, à la charge de la nation, pour quelque cause que ce soit, qui n'ont pas fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article 3.

2. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnemens supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi directeur général de la liquidation.

Les propriétaires des créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, et de dîmes inféodées; ceux des différens droits féodaux ou fonciers dus sur les domaines nationaux vendus ou à vendre, ou supprimés avec indemnité, les produiront au directoire

1) Ein übergangenes Decret vom 4.=8. Februar 1792 bestimmt die Form der Assignaten von 25 Livres.

du district où lesdits biens sont situés, suivant qu'il a été prescrit par les précédens décrets; et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

3. Le terme prescrit pour la production desdits titres est fixé, pour ceux qui résident en France, au 1er mai prochain: ceux qui habitent les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance, sont tenus de les produire d'ici au 1er mai 1793; et ceux qui demeurent au-delà du cap de Bonne-Espérance, les produiront d'ici au 1er mai 1794.

Les directoires des départemens seront tenus d'adresser, avant le 15 du mois de mai prochain, audit commissaire du roi directeur général de la liquidation, un état sommaire, d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux seront remis aux archives des départemens et y resteront déposés.

4. Le terme de rigueur fixé par l'article 7 du décret du 17 juillet 1790, pour la présentation des titres des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départemens, est prorogé jusqu'audit jour 1er mai prochain.

5. Tous ceux qui, dans ce délai, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront irrévocablement déchus de toutes répétitions sur le trésor public, et ils ne pourront être admis, sous aucun prétexte et dans aucun temps, dans aucune classe ni état de remboursement. [1])

7. Les villes et communes remettront d'ici au 1er mai prochain, aux directoires de leurs districts, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'en intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts sont dus aux créanciers, ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toute espèce, même celles qui pourraient être contestées, et enfin de

2) Das Decret vom 27. April=1. Mai 1792 beſtimmt:

Le délai fixé par la loi pour la remise au commissaire liquidateur des titres de créances d'offices et autres généralement quelconques sur l'état, demeure fixé irrévocablement jusqu'au 1er juin prochain. La remise faite par les créanciers des ci-devant pays d'états, de leurs titres et mémoires, aux commissions établies pour le règlement des affaires de ces pays, vaudra la remise qui serait faite au commissaire liquidateur, pourvu néanmoins que cette remise soit constaté par les procès-verbaux ou autres actes authentiques de ces commissions, ou de ceux qui les ont remplacées.

Der übergangene Art. 6 betrifft die Gläubiger der Civilliſte.

toutes leurs ressources, y compris leur bénéfice du seizième sur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auraient autorisées à contracter lesdites dettes, avec indication des fonds qui auraient été destinés pour y pourvoir.

Les directoires de district les enverront, avec leurs avis, dans la quinzaine suivante, au directoire de leurs départemens, à qui il est enjoint également de les faire passer avec leurs observations, avant la fin du même mois, audit commissaire du roi directeur général de la liquidation.

8. Faute par les villes et communes d'avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, elles seront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier; et dans ledit cas de déchéance, les maires et officiers municipaux, et les membres des directoires desdits corps administratifs qui ne justifieraient pas avoir fait en temps les diligences nécessaires, en demeureront responsables, chacun en ce qui le concerne.

9. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveraient d'une manière authentique l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de surmonter; à la charge toutefois, par ces derniers, de remettre dans le délai prescrit par l'article 3, au commissaire du roi directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leurs réclamations, et les raisons qui les empêcheraient de produire leurs titres. [2])

11. Le commissaire directeur général de la liquidation présentera, le 15 juin prochain, à l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres et mémoires qui auront été liquidés ou présentés; il y joindra l'aperçu des états de situation des villes et communes qu'il aura reçus, afin de constater d'une manière certaine et précise le montant de toutes les dettes de l'état, de toute espèce, déclarées exigibles.

12. Le 1er mai prochain, l'Assemblée nationale nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres de créances qui auront été présentés au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et faire la clôture des registres employés auxdits enregistremens.

2) Der übergangene Art. 10 betrifft die Beschleunigung des Liquidationsgeschäftes.

41. DÉCRET relatif au paiement des rentes dues aux fabriques, colléges, maisons de charité et autres établissemens.

Du 7=12 février 1792.

L'Assemblée nationale, modifiant les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues sur les domaines et autres revenus, ainsi que celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'états pour le compte du roi, et sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, colléges, écoles, pauvres de paroisses, maisons de charité et autres établissemens non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le décret du 15 août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, arrérages antérieurs seulement, tant par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, que par tous autres trésoriers et payeurs qui en étaient et sont encore chargés; à l'effet de quoi les articles desdites rentes concernant ces établissemens, qui ont été rejetés des états de paiemens, y seront rétablis.

Enjoint aux administrateurs desdits établissemens, à ceux des districts et départements, et à tous autres agens du pouvoir exécutif d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par le décret dudit jour 15 août 1790, à peine d'être responsables, chacun à son égard, des suites de sa négligence.

42. [1]) DÉCRET relatif au séquestre des biens des émigrés.

Du 9=12 fevrier 1792.

Les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

1) Durch ein als der inneren Verwaltung angehörig hier übergangenes Decret vom 3., 13. Januar und 8. Februar=12. Februar 1792 wurde das bureau de comptabilité organisirt, welches nach den Bestimmungen des Gesetzes vom 17.=29. September 1791 aus fünfzehn Mitgliedern in fünf Abtheilungen bestand, und bei dem die zu justificirenden Rechnungen von den unmittelbar von demselben ressortirenden Rechnungspflichtigen persönlich oder durch einen Special=Bevollmächtigten in vorgeschriebener Form überreicht und nach Erledigung der gezogenen Moniten die Dechargen (décrets d'apurement) ausgefertigt wurden.

43. DÉCRET relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public.

Du 14=19 février 1792. [1])

5. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

6. Il pourra de même être formé opposition et saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement.

7. A la mort d'un créancier de l'état, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

8. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens: elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissans et opposans, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

9. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit, pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais: toutes saisies et oppositions non visés seront nulles.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi; au moyen

1) Es ſind nur die allgemeinen geſetzlichen Beſtimmungen dieſes Decretes, mit welchem das Decret vom 30. Mai 1793, die Art. 185—194 des Decrets vom 15., 16., 17. und 24. Auguſt 1793, die Art. 561, 569 und 580 der Civ. Proz. Ordn. und das Decret vom 18. Auguſt 1807 zu vergleichen ſind, hier mitgetheilt worden. Ueber die in den Händen der Domänenverwaltung anzulegenden Arreſte beſteht ein beſonderes Decret vom 13. Plüvios XIII (2. Februar 1805). Wegen der neueren Geſetzgebung über dieſen Gegenſtand ſ. d. Anmerk. zu dem Decret vom 18. Auguſt 1807.

de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissans pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugemens de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice, auquel cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

11. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie, et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs, qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

12. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

13. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

14. Il sera délivré aussi sans frais par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré nécessaire.

44. Décret relatif aux emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la stipulation de non-retenue d'impositions.

Du 14=21 mars 1792.

Les intérêts dus par la nation pour emprunts contractés

par les ci-devant pays d'états, avec la stipulation de non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu toutefois que ladite stipulation de non-retenue ait été autorisée dans les formes ci-devant prescrites et usitées pour les différens pays d'états; ladite autorisation équivalant aux lettres patentes dûment enregistrées, exigées par l'article 3 du décret des 24 et 27 décembre dernier.

45. DÉCRET relatif au mode d'exécution de la peine de mort.

Du 20=25 mars 1792. [1])

L'article 3 du titre Ier du code pénal sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret.

Avis motivé sur le mode de la décolation du 7 mars 1792.

„Le comité de législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale, concernant l'exécution de l'article 3 du titre Ier du code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort *aura la tête tranchée.* Par ces lettres, M. le ministre de la justice et le directoire du département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi, dans la crainte que si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience et par maladresse, le supplice devenait horrible pour le patient et pour les spectateurs, le peuple par humanité n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur, ce qu'il est important de prévenir.

„J'estime que les représentations sont justes, et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le voeu formel de la loi: pour le remplir, il faut que l'exécution

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière criminelle du 30 thermidor VI (17. Auguſt 1798) art. 454.

soit faite en un instant et d'un seul coup; les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

„On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. *de Lally*. Il était à genoux, les yeux bandés: l'exécuteur l'a frappé à la nuque; le coup n'a point séparé la tête et ne pouvait le faire; le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en devant; et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc: on a vu avec horreur cette *hacherie*, s'il est permis de créér ce terme.

„En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autres supplices; cependant la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

„En Danemarck, il y a deux positions et deux instrumens pour décapiter. L'exécution qu'on pourrait appeler *honorifique*, se fait avec un sabre; le criminel, à genoux, à un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

„Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet lorsqu'ils frappent perpendiculairement; en les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup avec une hache ou couperet dont le trachant serait en ligne droite; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup assené n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a sur les côtés une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

„En considérant la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composé de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques; il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre: le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux

barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis: on sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

„Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le voeu de la nouvelle loi: il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne: les cornes ou prolongemens de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud: cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation et serait à peine aperçu.“ *Signé* Louis, *secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie.*

46. Décret relatif aux biens des émigrés.

Du 30 mars=8 avril 1792.

Art. 1er. Les biens des français émigrés et les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la nation.

2. Toutes dispositions de propriété, d'usufruit et de revenus de ces biens, postérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que toutes celles qui pourraient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation, sont déclarées nulles.

3. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai et 19 août 1791.

4. L'administration des meubles, effets mobiliers et actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

5. Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toute réquisition, et en donnant caution de la valeur. Dans le cas où personne ne se trouverait en possession des meubles ou pré-

posé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseraient de s'en charger et de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie et mise en valeur.

6. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians et leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, et ceux qui ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

7. Dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, chaque municipalité enverra au directoire de son district l'état des biens situés dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connaîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainsi que des rentes, prestations et autres redevances qui leur sont dues. Le directoire du district fera passer sur-le-champ ces états au département, avec son avis.

8. Le directoire du département, sur ces états et d'après ces connaissances particulières, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles 3 et 4; il fera publier et afficher cette liste, dont il enverra une copie au ministre des contributions, et une autre au commissaire régisseur des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

9. Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seraient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, enverront au directoire du département de la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le directoire du district, qui constatera qu'elles résident actuellement et habituellement depuis six mois dans le royaume. Ce certificat, qui sera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les

municipalités; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de 10 sous pour chaque certificat, compris le papier et le timbre.

10. Les officiers municipaux ou autres officiers préposés à cet effet, qui auraient délivré des certificats de résidence sans s'être procuré l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés, seront personnellement responsables des sommes qui auraient été touchées indûment en vertu desdits certificats.

11. Les citoyens qui auraient faussement attesté devant les officiers préposés la résidence d'un citoyen, seront assujettis à la même responsabilité, et en outre renvoyés aux tribunaux pour y être poursuivis, jugés et punis de la manière prescrite par les lois criminelles.

12. Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées par les directoires de département.

13. Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter, pourront retenir sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage et autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire du district, homologué par celui du département.

14. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

15. Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs représentans depuis la promulgation du décret du 9 février, sont déclarés nuls, ainsi que les paiemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces paiemens anticipés ne soit consignée dans le titre même, ou dans un autre acte dont la date soit légalement certaine.

16. Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France, présenter leurs titres au directoire du district de la situation des biens; et sur son avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus; et si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens, suivant le mode prescrit pour la location des domaines nationaux.

17. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans,

pères et mères des émigrés, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur domicile habituel, et des meubles et effets mobiliers à leur usage qui s'y trouveront; il sera néanmoins procédé à l'inventaire desdits meubles, lesquels, ainsi que la maison, demeureront affectés à l'indemnité.

18. Si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander, sur les biens personnels de cet émigré, la distraction à leur profit d'une somme annuelle qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées, de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre; la moitié s'ils sont en plus grand nombre.

19. Les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février dernier, les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère et véritable devant le directoire du district du lieu où ils se trouveront; et à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et règlement par experts de leurs travaux et fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances, dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

20. Lorsqu'un créancier résidant en France sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, et dénoncé au procureur-général-syndic du département, provoquer d'abord l'estimation, et ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, et dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

21. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par le directoire du district, sera versé dans la caisse du séquestre avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

22. Les ventes faites suivant les formes prescrites par

l'article 8, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

23. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droit d'enregistrement, lods et ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

24. Les émigrés qui sont rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret, seront réintégrés par les directoires de département dans la jouissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article 9 ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leurs contributions foncière et mobilière, et toutes leurs contributions arriérées; et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour la présente année.

La même indemnité sera due à la nation, et par elle exercée sur les droits successifs échus ou à échoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré.

25. Ils seront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu; et s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année du revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auraient pu faire avant de sortir du royaume, lesquelles sont dès-à-présent déclarées nulles. [1])

27. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie et payée.

1) Der Art. 26 iſt als ſtaatsrechtlichen Inhaltes übergangen.

47.[1]) Décret qui augmente de 50 millions la masse des assignats en circulation.

Du 4=4 avril 1792.

Art. 1er. La somme des assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 28 décembre dernier, est fixée à 1600 millions, sera portée, quant à présent, à 1650 millions.

2. Les 50 millions destinés par le présent décret à augmenter la masse des assignats en circulation, ainsi que ceux nécessaires au remplacement des brûlemens, seront pris sur les 100 millions d'assignats de 5 livres restant de la création du 1er novembre dernier, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, et ils seront employés au service de la caisse de l'extraordinaire.

3. Ces 50 millions d'assignats de 5 livres, ainsi que ceux qui remplaceront les brûlemens, seront suppléés, moitié par des assignats de 25 livres, et moitié par des assignats de 10 livres, à prendre sur la création faite par l'article 3 du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

48.[2]) Décret qui proroge le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux par le décret du 14 mai 1790.

Du 25=29 avril 1792.

Le terme du 1er mai 1792, fixé par le décret des 3 et 8=15 décembre dernier aux acquéreurs de biens nationaux,

1) Ein Decret vom 3.=4. April 1792 bestimmt die Form der Assignaten von 10 Livres und von 50, 25, 15 und 10 Sous.

2) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 5.=11. April 1792, welches die Departementsdirectorien ermächtigt, die Liquidationen der Forderungen von nicht mehr als 300 Livres an aufgehobene Korporationen für Tagelohn, Waarenlieferungen, Arbeiten u. s. w. festzusetzen, und auszahlen zu lassen;

2. ein Decret vom 7., 10.=15. April 1792 über den Cassationsrecurs in Criminalsachen; auszugsweise (der Art. 1 über Stempelfreiheit und gebührenfreie Einregistrirung der Criminalverhandlungen) verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 442;

pour jouir de la faculté accordée pour leur paiement par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1er janvier 1793, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le 1er janvier 1793, les paiemens seront fait dans les termes et de la manière prescrits par les articles 3, 4 et 5 du décret du 3 novembre 1790.

49. Décret relatif à une nouvelle fabrication d'assignats.

Du 30 avril=1er mai 1792. [3])

Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète une nouvelle création d'assignats, à concurrence de la somme de 300 millions.

2. Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 livres, 100 millions en assignats de 50 livres et 100 millions en assignats de 200 livres.

Une partie des 100 millions en assignats de 5 livres sera formée avec 59,600,000 livres en assignats de même coupure, de la création du 1er novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation.

5. Le *maximum* des assignats en circulation, fixé à 1650 millions, sera porté à 1,700 millions.

7. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet. Il sera fait écritures et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

8. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats tant de cette dite création que

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798); art. 437.
Ueber den Gegenſtand des Decrets ſ. die S. 156 Note 2 nachgewieſene neuere Geſetzgebung.

3) Die übergangenen Stellen dieſes Decretes enthalten Anweiſungen über das Verfahren bei Ausführung deſſelben.

des précédentes. Les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés. Le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

50. Décret relatif au logement et casernement des troupes et des fonctionnaires militaires.

Du 23 mai = 18 janvier 1793. [1])

Du logement chez l'habitant.

Art. 10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donne-

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1792); Rec. Tom. I. p. 487—504;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

die art. 10—25 der Instruktion des Kriegsministers durch: Suite du règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 715—728 (Ausg. v. Marq. art. 612—625); art. 1—4, 7 u. 9 des Decretes und die Instruktion wiederholt mit Ausnahme von art. 53 und 54 durch: Règl. du 15 messidor IX (4. Juli 1801); Bull. LVI. p. 1 u. ff.

Von dem Inhalte dieses Stücks können mit Rücksicht auf das S. 27, Note 1 angeführte Regulativ vom 17. März 1810 nur noch die auf die Verbindlichkeit der Einwohner zur Uebernahme der Einquartirungslast Bezug habenden Bestimmungen zu Anhaltpunkten bei Behandlung dieses wichtigen Verwaltungszweiges dienen. Die speciellen Vertheilungsgrundsätze beruhen zur Zeit noch hauptsächlich auf Localobservanz. Es sind indeß hierüber insbesondere noch zu bemerken:

A. aus der Zeit der französischen Occupation:

1. Verordnung vom 25. Fruktidor VIII (12. Septemb. 1800);
2. Beschluß des Präfecten des Roerdepartementes vom 30. Juni 1813 (Präf. Akten S. 49);
3. Beschluß des Präfekten des Rhein- und Moseldepartementes vom 21. Juli 1807 (Präf. Akten St. 67; Rhein- und Moselbote S. 285);

B. aus der Zeit der provisorischen Verwaltungen:

a. Generalgouvernement des Niederrheins:

1. Verordnung vom 28. März 1814 die Freiheit der Postmeister und Posthalter von Naturaleinquartirung betreffend (Journ. St. 9);
2. Verordnung vom 3. Mai 1814 die Naturaleinquartirung der Forstofficianten betreffend (Journ. St. 23);

ront avis aux municipalités du jour de leur arrivée et du temps de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

Ces officiers municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être égale-

b. Generalgouverment des Nieder- und Mittelrhein's:
1. Verordnung vom 6. Juli 1814 die Einquartirungsfreiheit der Fabrikgebäude betr. (St. 10 S. 67);
2. Verordnung vom 7. September 1814 die Einquartirungsfreiheit der Schulen und Erziehungsanstalten betreffend (St. 38 S. 295);
3. Verordnung vom 26. Juli 1815 wegen Einquartirung der Bürgermeister und Gemeinderäthe (Amtsbl. des Roer-Dep. S. 492);
4. Verordnung vom 15. März 1816 die Einquartirungsfreiheit der Geistlichen und Schullehrer betreffend (Journ. d. N. u. M. Rh. S. 170);

c. österreichisch-baierische Landesadministration:
1. Verordnung vom 24. Juni 1814 wegen Befreiung der Seelsorger von militärischer Einquartirung (Samml. der unter dem Gen. Gouv. des M. Rh. u. s. w. erlassenen Verordnungen; Speyer 1819 S. 113);
2. Verordnung vom 19. Juli 1814 die Bequartirung der Posthäuser betreffend (Samml. u. s. w. S. 121);

C. neuere Bestimmungen:
1. Rescr. des Min. d. Innern vom 4. September 1819, wonach die gewöhnliche Friedenseinquartirung als Reallast zu betrachten ist (vergl. A. L. R. I. 21. §. 289 und Königl. Befehl vom 20. Mai 1812; Gesetzs. S. 47). Bekanntm. der Königl. Reg. zu Düsseld. vom 29. Dezember 1819 (Amtsbl. f. 1820 S. 1); der Königl. Reg. zu Köln vom 22. Dezember 1819 (Amtsbl. S. 411); der Königl. Reg. zu Koblenz vom 28. September 1819 (Amtsblatt S. 569);
2. Rescr. des Min. des Innern und der Finanzen vom 28. Februar 1817 wegen Befreiung der Geistlichen und Schullehrer von Communallasten (Ann. d. inn. Verw. I. 138);
3. Gesetz über Einrichtung des Abgabenwesens vom 30. Mai 1820 §. 6, 7 u. 10 (Gesetzs. S. 135, 136 u. 137);
4. Ministerial-Erklärung über den §. 10 des Ges. vom 30. Mai 1820 vom 21. November 1820 (Ann. d. inn. Verw. IV. 907);
5. A. K. Ord. vom 21. April 1827 die Steuerimmunitäten der Geistlichen und Schullehrer betr. (Ann. d. inn. Verw. II. 405).

ment établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et aux commissaires des guerres, de l'assiette du logement.

11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

13. Le logement des troupes ne pourra être établi chez l'habitant, qu'à raison de l'effectif présent.

25. Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

26. Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaire, de loger chez les habitans les troupes, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits: ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré; mais ils indemniseront leur hôte pour le temps qu'il

les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers. [1])

1) Das Reglement vom 15. Messidor IX (4. Juli 1801) enthält in der Anmerkung noch folgende Bestimmungen:

Pour prévenir à l'avenir les contestations qui pourraient s'élever à l'égard des logemens entre les troupes et les habitans des places ou quartiers, aussitôt la présente ordonnance reçue, le commandant et le major de la place, le commissaire des guerres, le maire ou principal officier municipal de la ville, feront une visite exacte des maisons sujettes au logement, et feront marquer à la porte, sur un écriteau de fer-blanc, le grade de ceux qu'ils auront jugés pouvoir y loger convenablement, et pareillement dans l'intérieur de chaque maison, les portes des chambres destinées au logement: les propriétaires ou principaux locataires desdites maisons, ne pourront ôter lesdits écriteaux, ni les changer, sous peine de cinq cent livres d'amende, applicable à l'hôpital du lieu, et de plus forte punition, en cas de récidive. (*Art. 4 de l'ordonnance de 1768, sur le service des places; Tit. du logement.*)

Les commandans et les majors des places, en assistant à la visite prescrite à l'article 4, ne décideront en aucune manière sur les logemens; devant se borner, dans cette visite, à examiner si les logemens qu'on marque à un officier, sous-officier, ou aux soldats, cavaliers ou dragons, sont convenables au grade des officiers, et au nombre des bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons qui doivent les occuper. (*Art. 5 ibidem*).

Après cette visite, il sera dressé par le commissaire des guerres, un état général de logement divisé en huit classes, contenant chacune les logemens propres à être occupés par ceux qui y sont désignés. Savoir:

Les lieutenans-généraux (*généraux de division*) dans la première classe:

Les maréchaux-de-camp (*généraux de brigade*) dans la seconde;

Les brigadiers, colonels ou mestres-de-camp (*les chefs-de-brigade*) dans la troisième;

Les lieutenans-colonels et les majors (*les chefs de bataillon ou d'escadron*) dans la quatrième;

Les capitaines, les aides-majors, les officiers ou quartiers-maîtres chargés des caisses, et les chirurgiens-majors, dans la cinquième.

Les lieutenans, sous-aides-majors, sous-lieutenans, porte-drapeaux, porte-étandarts, porte-guidons, les quartiers-maîtres qui ne seront point chargés de la caisse, dans la sixième;

Les fourriers, sergens, maréchaux-des-logis et tambours-majors, dans la septième;

51. [1]) Décret relatif aux droits féodaux.

Du 18 juin=6 juillet 1792.

Art. 1er. Tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous

Et les caporaux, brigadiers, soldats, cavaliers, dragons, tambours, timbaliers et trompettes, dans la huitième.

Il sera marqué, sur cet état, le nombre et l'espèce de chambres destinées dans chaque maison au logement des troupes: il en sera fait six copies, signées chacune par le commandant, le major de la place, le commissaire des guerres, et le maire ou le principal officier municipal de la ville, lesquels en garderont chacun une pour y avoir recours en cas de plainte, soit de la part des troupes, soit de la part des habitans.

La cinquième expédition sera déposé à la mairie, pour servir à faire l'assiette des logemens; et la sixième sera remise ou envoyée par le commissaire des guerres au préfet. *(Art.* **6** *ibidem).*

Les officiers municipaux feront part au commissaire des guerres, des variations qui pourront arriver par le changement des habitans, afin qu'il en fasse note sur l'état qui restera entre ses mains. *(Art. 7 ibidem).*

Les commissaires des guerres et les officiers municipaux qui marqueront les logemens destinées pour chaque classe, ordonneront que lesdits logemens soient mis et maintenus dans l'état convenable. *(Art.* 8 *ibidem).*

NB. Lorsque les militaires ne trouveront pas à se loger chez l'habitant de gré à gré, ainsi que le porte l'art. 1er du présent règlement, le maire leur en assignera un selon leur grade parmi les logemens marqués en vertu de l'art. 4 ci-dessus de l'ordonnance de 1768, à charge par eux de remettre au propriétaire la totalité du prix qu'ils reçoivent à cet effet du trésor public en vertu de l'art. 47 du présent règlement, et sans pouvoir exiger d'être conservés plus d'un mois dans le même logement. Le maire aura soin, en conséquence, de distribuer les billets de logement à tour de rôle et d'après l'ordre du tableau dans lequel lesdits logemens sont inscrits. — En aucun cas l'habitant ne pourra être tenu de fournir un logement, soit aux femmes, soit aux enfans des militaires, non plus qu'à leurs domestiques, hors les cas exprimés dans le présent règlement.

1) Uebergangen ſind:

1. ein Decret vom 29. Mai=6. Juni 1792 über Ausübung der den Angeklagten geſtatteten Recuſationsbefugniß bei Bildung des Geſchwornengerichts (vergl. jetzt: Art. 399—404 der Cr. Pr. Ordn.);
2. Decret vom 4.=8. Juni 1792, die Eintheilung der nach dem Geſetz vom 4.=8. Juni 1792 in Circulation zu ſetzenden Aſſignaten von weniger als 100 Sous in Serien, jede von 40,000 Stück betreffend;

le nom de *quint*, *requint*, *treizième*, *lods et treizains*, *lods et ventes et issue*, *milods*, *rachapts*, *venteroles*, *reliefs*, *relevaison*, *plaids-acapte*, *arrière-acapte*, et autres droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

2. Tous les rachats de droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'article 1^er^, qui ne sont point encore consommés par le paiement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix s'il est dû, soit pour ce qui en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

3. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret, ne seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels, qu'autant que la preuve imposée par l'art. 1^er^ aux possesseurs de ces droits, aura été faite, sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout paiement fait conformément aux lois préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et indemnités reservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auraient pas perçu le paiement.

4. Ceux qui ont acquis de la nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droit conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes payées par eux. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains, devant le directoire du district, contradictoirement avec le procureur-syndic, pour être le tout compensé jusqu'à due concurrence; et l'excédant des

3. Decret vom 14.=21. Juni 1792, wonach die caisse de l'extraordinaire ermächtigt wurde, zur Bestreitung der öffentlichen Ausgaben die Summe der in Circulation befindlichen Assignaten bis zur Summe von 1800 Millionen zu vermehren.

intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la nation, soit par les acquéreurs.

5. Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent; mais ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

6. Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront plus y être admis; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

7. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'article 1er, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour.

52. [1]) Décret relatif aux reconnaissances de liquidation provisoires ou définitives.

Du 27 juin=1er juillet 1792.

Art. 1er. Les propriétaires de créances exigibles susceptibles de liquidation, qui auront acquis des domaines nationaux antérieurement au 1er août 1792, pourront donner en paiement desdits domaines leurs reconnaissances de liquidation provisoires ou définitives; mais cette faculté ne sera point transmissible; elle n'existera que pour les créanciers directs de l'état.

A l'égard des biens dont l'aliénation est actuellement décrétée, qui seront adjugés postérieurement au 1er août, ils ne pourront être payés qu'en assignats ou en numéraire, et aucune classe de créanciers ne pourra donner en paiement des reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation.

2. Les porteurs de reconnaissances provisoires ou dé-

1) Ein übergangenes Decret vom 23. und 24. Juni = 1. Juli 1792 regulirt die Pensionsgrundsätze für die Nichtbeneficiaten, welche bei den aufgehobenen Kapiteln angestellt waren.

finitives de liquidation, délivrées avant la publication du présent décret, pourront donner ces reconnaissances en paiement des biens nationaux acquis antérieurement au 1er août prochain; mais les receveurs de district ne pourront, à peine d'en demeurer responsables, recevoir aucune reconnaissance d'une date postérieure à la publication du présent décret; et à l'exception des assignats ou du numéraire, ils ne pourront recevoir en paiement de biens nationaux que des récépissés du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, délivrés conformément aux dispositions de l'article suivant.

3. A l'avenir, les reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation ne seront plus directement admissibles en paiement de domaines nationaux; mais ceux qui auront acquis des domaines antérieurement au 1er août 1792, seront tenus, s'ils veulent donner des reconnaissances en paiement, de les présenter à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Cet administrateur vérifiera si le propriétaire est vraiment acquéreur, et quelle est la somme par lui due à raison de ses acquisitions. Après cette vérification, il fera l'emploi de la totalité ou d'une partie des sommes énoncées dans lesdites reconnaissances, en délivrant à l'acquéreur des mandats sur le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, dont le récépissé sera pris pour comptant par les receveurs du district où les biens sont situés.

4. Aussitôt qu'il aura été fait emploi de la totalité ou d'une partie des sommes mentionnées dans les reconnaissances provisoires de liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire adressera au commissaire du roi directeur général de la liquidation, un bordereau des imputations faites à la caisse de l'extraordinaire, au profit de chaque créancier. Le commissaire du roi liquidateur en tiendra compte, pour en être fait distraction lors de l'expédition de la reconnaissance définitive.

5. Les retenues, à titre de dépôt, d'une dixième sur des créances déja acquittées, faites aux créanciers pour nantissement du non-paiement de leurs impositions, contribution mobilière ou contribution patriotique, lors même que lesdites retenues excéderaient la somme de 10,000 liv., seront remboursées aux créanciers aussitôt qu'ils justifieront de leur acquittement, et le montant desdits remboursemens ne sera pas imputé sur les sommes destinées à rembourser les reconnaissances de liquidation au-dessous de 10,000 livres.

6. Aussitôt que, conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 2 du décret du 15 mai dernier, les porteurs de reconnaissances définitives de liquidation, excédant en capital la somme de 10,000 livres, se présenteront à la caisse de l'extraordinaire, l'administrateur de cette caisse leur délivrera, après qu'ils auront fait les justifications prescrites par les décrets des 24, 27 juin et 29 juillet 1791, un mandat séparé pour le montant des intérêts alors dus et échus, aux termes des précédens décrets: ces mandats seront acquittés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et ne le seront pas des fonds destinés au paiement des reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres.

7. Pour que l'intérêt des reconnaissances de liquidation excédant la somme de 10,000 livres, commence à courir du jour de leur présentation à la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'article 2 du décret du 15 mai dernier, il suffira que les créanciers justifient de leur résidence dans le royaume pendant le temps prescrit par les précédens décrets.

8. Dans les cas où la somme de 6 millions au-delà de laquelle le remboursement de la dette liquidée ne peut s'élever chaque mois, serait absorbée avant la fin du mois, les porteurs de créances qui doivent être remboursées au moyen de cette somme, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet dans l'ordre de leur présentation, et seront remboursés dans le même ordre sur les fonds du mois suivant. L'intérêt leur sera bonifié depuis le jour de leur présentation jusqu'à celui de leur remboursement, qui sera indiqué dans le bordereau numéroté qu'on délivrera à la caisse de l'extraordinaire.

9. Dans le cas où la somme de 6 millions ne serait pas épuisée par les remboursemens faits dans le courant d'un mois, la partie non employée de cette somme servira à accroître les fonds du mois suivant.

10. Les effets au porteur et contrats provenant d'emprunts à terme, sortis ou à sortir en remboursement, ainsi que ceux provenant d'emprunts faits en pays étrangers, et les supplémens nécessaires pour solder la différence du change, lors même que lesdits objets excéderaient la somme de 10,000 livres, seront payés concurremment avec les créances liquidées au-dessous de 10,000 livres sur les 6 millions affectés tous les mois au remboursement de la dette exigible.

53. [1]) DÉCRET relatif aux échangistes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne sont pas consommés.

Du 7=13 juillet 1792.

Art. 1er. Les coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant en futaie qu'en demi-futaie, et taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées, compris dans les échanges non consommés, seront désormais adjugées conformément au décret du 15=29 septembre 1791, et le prix des adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district, pour y demeurer séquestré jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits échanges.

2. Le pouvoir exécutif se fera rendre compte des contraventions commises au décret du 18=26 mars 1790, et il en fera poursuivre les auteurs conformément à l'article 1er du même décret.

54. [2]) DÉCRET sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux relativement aux agens de change.

Du 27=29 juillet 1792.

Le défaut d'enregistrement aux ci-devant parlemens, ne peut être opposé aux règlemens qui, jusqu'au décret de l'Assemblée constituante, des 14, 19 et 21 avril 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agens de change, et ces règlemens auront leur plein et entier effet pour tous les engagemens et négociations qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution.

55. DÉCRET relatif à la contribution foncière.

Du 30 juillet=2 août 1792.

Art. 1er. La proportion de la contribution foncière avec

1) Nach einem Decret vom 27. Juni=8. Juli 1792 ſollten für 100 Millionen Aſſignaten von 100 Sous gegen Einwechſelung von Aſſignaten eines höheren Betrages in Cirkulation geſetzt werden.
2) Nach einem, für Belgien durch Beſchluß vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797 — Rec. T. I. p. 505), für die Rheindepartemente durch Art. 577 der Fortſetzung der Civilgerichtsordnung vom 6. Floreal VI (25. April 1798) verkündigten Decret vom 10.=16. Juli 1792 ſollten bei jedem Handelsgerichte vier ſtellvertretende Richter ernannt werden dürfen.

le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée pour 1792 au cinquième du revenu net foncier.

En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par le décret du 21=28 août 1791 sur les décharges et modérations.

2. Les débiteurs autorisés par le décret du 23 novembre =1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1792.

Les débiteurs de rentes ou pensions viagères la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère.

Le tout sans préjudice des baux à rentes, ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

3. La retenue sera faite en argent sur les rentes ou prestations en argent, et en nature sur les rentes en denrées et prestations en quotité de fruits.

Elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou prestation.

Et ceux des débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères, et de prestations quelconques sujettes à retenue, qui, ayant fait des paiemens avant la publication du présent décret, n'auraient fait la retenue pour 1792 qu'à un taux inférieur à celui déterminé par le précédent article, seront autorisés à se faire restituer jusqu'à concurrence du montant de la retenue fixée par le présent décret.

56. DÉCRET portant création de 300 millions d'assignats.

Du 31 juillet=3 août 1792.

Art. 1er. Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre et à celui des dépenses liquidées au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier.

Continueront également d'être remboursés les seizièmes dus aux municipalités pour acquisition de biens nationaux, et ce d'après les lois rendues, et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée de 100 millions d'assignats de 100 sous, décrétés le 27 juin; de 50 millions d'assignats dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication; de 50 autres millions d'assignats de 100 livres, et finalement de 100 millions d'assignats de 50 livres, qui seront également mis sur-le-champ en fabrication. [1])

6. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de deux milliards; et cependant l'Assemblée nationale charge ses comités des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

7. Le délai accordé aux possesseurs de reconnaissances de liquidation, pour les employer au paiement des biens nationaux, et fixé au 1er août 1792 par l'article 1er du décret du 27 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1er octobre prochain.

57. Décret concernant le partage des communaux et le bail à rente des terres des émigrés, en lots de deux, trois ou quatre arpens au plus.

Du 6=14 août 1792.

L'Assemblée nationale décrète, 1° que dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de *sursis* et *vacans*, seront également divisés entre les habitans; 4° que pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

Décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits propriétaires, 1° qu'en la présente année, et immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère et aliénés à perpétuité par bail à rente en ar-

1) Die den inneren Staatshaushalt betreffenden Verfügungen dieſes Decretes ſind von der Mittheilung ausgeſchloſſen geblieben.

gent, laquelle sera toujours rachetable; 2° que l'Assemblée nationale rapporte à cet égard son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment; mais que ce décret subsistera pour le mobilier et pour les châteaux, édifices et bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture; 3° que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés, seront néanmoins admis à enchérir sur quelle portion ils voudront: le tout suivant le mode qui sera décrété, d'après le projet que présenteront sans retard les comités d'agriculture et des domaines réunis.

58. DÉCRET relatif aux pensions et traitemens des religieux et religieuses, aux meubles et effets des maisons qu'ils habitaient, et à l'aliénation de ces maisons.

Du 7=16 août 1792.

Art. 1er. A dater du premier trimestre qui suivra celui de la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 500 liv. pour celles qui seront agées de quarante ans et au-dessous; de 600 liv. au-dessus de quarante jusqu'à soixante ans; de 700 liv. au-dessus de soixante ans. Néanmoins les religieuses qui, au 1er juillet dernier, se trouvaient jouir d'une pension supérieure, en vertu du décret du 8=14 octobre 1790, la conserveront, avec la faculté de l'accroissement à raison de l'âge, jusqu'au *maximum* de 700 liv., si leur pension est moindre que le traitement.

2. Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions, les religieuses actuellement occupées au soin et au soulagement des malades; et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article 19 du titre II du décret du 8=14 octobre 1790.

3. Les religieuses sorties du cloître avant la proclamation du décret du 28 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit pour cause de suppression de leur maison, soit par des raisons de santé, justifiées aux directoires des corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les brefs du pape, et celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traitées en tout comme les religieuses qui ont préféré la vie commune.

4. Les religieuses nées en pays étrangers, qui, avant le

28 octobre 1789, se trouvaient dans une maison conventuelle de France, sans y avoir fait profession, et sur le sort desquelles il a été réservé de statuer par l'article 10 du titre II du décret du 8=14 octobre 1790, auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

5. Le traitement des soeurs converses, données ou affiliées, qui justifieront de leur affiliation par actes authentiques avant le 28 octobre 1789, sera les deux tiers de celui des religieuses de choeur, et le présent décret est en tout commun entre elles.

6. Les religieux ou religieuses, les ci-devant ecclésiastiques catholiques pensionnés, ainsi que les ministres du culte salariés par la nation, qui se marieront, conserveront leurs pensions et traitemens. [1])

12. Les religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par le décret du 8=14 octobre à celles qui ont quitté la vie commune; toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu, et obtenu sa permission.

13. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont, sur la délégation des directoires de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédens décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres, tableaux et monumens des arts, sera dressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Le décret du 8=14 octobre 1790 sera exécuté dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

14. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district, en se conformant aux lois relatives à cet objet, feront convertir en monnaie toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départemens.

15. Les bâtimens nationaux et leurs dépendances, occupés par les religieux ou religieuses, seront mis en vente suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain.

1) Die übergangenen Artikel 7—11 betreffen die Art der Auszahlung und die Nachweisung der Pensionsberechtigungen.

59. [1]) Décret relatif aux décès, faillites, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions des receveurs, trésoriers ou payeurs.

Du 11 août=17 octobre 1792.

Art. 1er. En cas de décès, faillite, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions d'aucun des receveurs, trésoriers et payeurs encore en activité, il sera, pour la conservation des droits de la nation, procédé à la requête des procureurs-syndics de district, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers desdits comptables, en la manière ordinaire.

2. Les juges ou autres fonctionnaires qui procéderont à ces inventaires, ne comprendront dans leurs descriptions et inventaires, que les effets, meubles, deniers comptans, titres actifs et papiers personnels des comptables. Quant aux acquits et pièces de comptabilité, ils seront, sans aucune description, remis aux successeurs des comptables décédés ou faillis; et, dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeraient cette description, elle sera faite à leurs frais et sans aucune répétition contre la nation.

3. Dans les cas de décès, faillite, évasion ou abandon de fonctions, prévus par l'article 1er du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale commettront au lieu et place des comptables, les personnes qu'ils croiront les plus capables de suivre et achever les opérations commencées par lesdits comptables; et ils exigeront des personnes commises un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre du sixième des sommes à toucher par les comptables.

4. Les immeubles donnés en cautionnement seront évalués sur le pied du denier vingt-cinq du produit imposable, d'après les estimations faites par les municipalités des lieux de la situation des biens; et lesdits cautionnemens ne seront reçus par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur le vu de ces estimations, visées par les directoires de district.

5. La situation de tous comptables décédés, faillis, ou qui abandonneront leurs fonctions, sera constatée, et les poursuites nécessaires pour le recouvrement des débets se-

1) Nach einem Decret vom 10.=11. August 1792 sollten die Decrete der Legislatur, ohne der Königl. Sanction zu bedürfen, durch den Justizminister promulgirt werden.

ront faites ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des receveurs de district, par l'article 15 du décret du 14=24 novembre 1790.

60. [2]) DÉCRET relatif à la suppression sans indemnité des droits fixes ci-devant féodaux et casuels.

Du 17=17 août 1792. [3])

Les droits fixes ci-devant féodaux et casuels, sous quelque dénomination et de quelque nature qu'ils puisse être,

2) Ein Decret vom 15. August 1792 verfügte bei Errichtung eines aus den Miniſtern gebildeten conseil exécutif über die Promulgation der Geſetze und die Vollſtreckbarkeit der Urtheilsausfertigungen:

5. La promulgation des lois sera faite dans la forme suivante. Les décrets de l'Assemblée nationale seronf intitulés du nom de loi; ils ne seront précédés d'aucune formule, et seulement terminés par la formule suivante:

„Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande „et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que „les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, „publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, „et exécuter comme loi. En foi de quoi, nous avons signé ces „présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état."

7. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront suivies de la formule suivante:

„Au nom de la nation, il est ordonné à tous huissiers sur ce „requis, de mettre ledit jugement à exécution; à tous commandans „et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils „en seront légalement requis; et aux commissaires du pouvoir „exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi, „le présent jugement a été signé par le président du tribunal et „par le greffier." Les jugemens des tribunaux et les actes des notaires seront précédés de la formule: *Au nom de la nation.*

9. Les formules usitées jusqu'à ce jour pour les différens actes de la puissance exécutive, et pour les expéditions des jugemens, pourront être provisoirement employées, et les divers actes auxquels elles auront servi, ne pourront être attaqués, jusqu'à ce que les formules prescrites par le présent décret aient été faites et imprimées.

Der Art. 184 des Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) theilt den Art. 7 in folgender Art mit:

Les jugemens des tribunaux seront précédé de la formule: Au nom du peuple français.

Ils seront suivies de cette autre formule exécutoire: *Au nom du peuple français* etc.

Die Commiſſarien bei den Gerichtshöfen ſollten nach Art. 8 dieſes Decrets commissaires du pouvoir exécutif heißen.

3) Durch ein Decret vom 16. Auguſt 1792 waren alle Rechtsſtreitig-

ainsi que les droits qui en sont représentatifs, sont supprimés sans indemnité, à l'exception de ceux de ces droits qui seront prouvés, par le titre primitif, être le prix de la concession du fonds.

L'assemblée nationale renvoie à son comité féodal, pour lui faire demain un rapport sur le mode de rachat de ces derniers.

61. [1]) Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries.

Du 18=18 août 1792. [2])

TITRE I.

Suppression des congrégations séculières et des confréries.

Art. 1er. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'oratoire de Jésus, de la doctrine chrétienne, de la mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'école chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des filles de la Croix, les soeurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les dames noires, celles de

keiten über vormalige Feudalrechte suspendirt und die Erörterung eines Gesetzentwurfs über die Reste des Feudalsystems beschlossen worden.

1) Nach einem übergangenen Decret vom 17. August 1792 sollten bis zum 1. October jenes Jahres alle von Klostergeistlichen bewohnten Gebäude mit Ausnahme der zu Hospitälern und anderen milden Anstalten dienenden geräumt, und von den Administrationsbehörden zum Verkaufe gebracht werden.

2) Auszugsweise (Titre I) verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor V (24. August 1797).

Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitens de toutes couleurs, les pélerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblee nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts, et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent.

4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou regulières.

5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

7. Les directoires de département feront, sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent, seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe: cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leur fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

10. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende; en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

TITRE II.

De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des colléges, des confréries et autres associations supprimées.

Art. 1er. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, mêmes des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-colléges et des colléges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitens de toutes couleurs, des pélerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès-à-présent administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtimens et jardins à l'usage des colléges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

3. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-colléges et colléges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret,

à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'art. 2.

4. Dans les départemens où les seminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées plus convenables, d'après les avis des directoires des départemens, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

5. Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les colléges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et de l'autre sexe qui en jouissent; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret. [1])

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 6. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

1) Die Titre III: Traitemens des membres des congrégations séculières supprimées und Titre IV: Traitemens des professeurs provisoires ſo wie die hierhin gehörigen Art. 1—5, 7—14, 18 und 20—25 des Titre V ſind ihres nur tranſitoriſchen und gegenwärtig längſt antiquirten Inhaltes wegen von der Mittheilung ausgeſchloſſen geblieben.

16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation, jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départemens, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

27. Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 livres, jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créances des congrégrations séculières ou associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret des 23 et 28 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

62. Décret relatif à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises.

Du 19 août = 3 septembre 1792.

Art. 1er. Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès-à-présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

2. Pour tenir lieu aux fabriques qui administraient les-

dits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les précédens décrets, il leur sera payé sur le trésor public, et par les receveurs des districts, l'intérêt à 4 pour 100 sans retenue du produit net de la vente d'iceux.

3. Les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir, et pareillement ceux des bureaux de charité, confréries et autres établissemens de secours subsistant dans l'étendue des paroisses, seront, à compter du jour de la publication du présent décret, régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance de l'administration des districts et l'autorité de celle des départemens.

4. Les administrateurs desdites fabriques, bureaux de charité, confréries et autres établissemens de secours mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rendre, dans le mois, aux municipalités, le compte de leur gestion, et d'en payer le reliquat.

5. Toutes ventes d'immeubles réels affectés aux fabriques, qui auraient été faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à charge, comme ci-dessus, de l'intérêt à 4 pour 100 du produit net des ventes.

63. DÉCRET relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, et des droits fixes; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe; à l'extinction de la solidarité, et du mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires; à la prescription des redevances fixes à l'avenir, et au paiement de celles arrièrées depuis 1789 jusqu'en 1791 inclusivement.

Du 20=20 août 1792.

TITRE I.

Du rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, et du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.

Art. 1er. Tout propriétaire de fiefs, de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis

à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres.

Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différens droits casuels justifiés par la représentation du titre primitif, et détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

2. Néanmoins le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtimens, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtimens existaient à cette époque; et dans ce cas, le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtimens et du sol à l'époque de l'inféodation.

3. Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif: s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois-précédentes; s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui en aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du paiement et rachat de tous droits de cens, lods et ventes et autres, sous quelque dénomination que ce soit, et le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure.

4. Tout propriétaire pourra faire la même sommation aux ci-devant seigneurs; si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente.

5. Les propriétaires des ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leur fief, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

6. Tout propriétaire de ci-devant fief, ou de fonds solidaires ou non solidaires, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit:

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, das le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera, dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790;

Un dixième dans le second mois;

Un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il acquittera en même temps l'intérêt au taux de quatre pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

7. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une obligation devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayans-cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

8. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit; auxquels cas les intérêts diminueront également à proportion des paiemens, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

9. Les champarts, tasques, terrages, arrages, agriers, complans, soëté, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue.

10. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, à l'égard du rachat soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.

11. Tout propriétaire de fonds grevés de rentes fonciè-

res perpétuelles, créées irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, et déclarées rachetables par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

12. Chaque quittance de rachat, soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de *quinze sous*, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 septembre 1790: les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

13. Tout redevable de champarts, tasques, terrages, agriers, soëté, complans, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

14. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpens, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenans et aboutissans de chacune desdites pièces de terre.

15. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

Ils insèreront à la suite leurs avis motivés sur la quotité fixe et l'espèce de rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année du fonds en grains.

16. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert.

Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

17. L'Assemblée nationale déroge à l'art. 42 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit article 42, ou qui les rachetera par la suite, pourra aliéner le même fonds sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement

éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

De l'extinction de la solidarité, et du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er. Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs.

Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette jusqu'au rachat ou remboursement, qui pourra être fait, dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

2. Les codébiteurs solidaires de cens ou de redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisement, suivant ce qui est décrété par les articles 1er et suivant du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part.

3. Ceux qui possédent divisément partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissances ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits ou leurs receveurs ou agens, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agens, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

4. Les codébiteurs qui possèdent indivisément un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient

à chacun dans les fonds grevés, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant divisément, ne pourront point vérifier, de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

5. Un seul pourra contraindre ses autres codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, sérvira à chacun des autres codébiteurs, lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer, sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du paiement de celles arriérées depuis 1789 jusqu'en 1791 inclusivement.

Art. 1er. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est et demeurera suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété, à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1er juillet 1791. Il en sera de même des redevables, à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même temps.

3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature

que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois paiemens égaux, de la manière suivante:

Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire; un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794 sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se paieront aux termes fixés.

4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendraient des domaines ci-devant dits *de la couronne.*

5. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.

64. DÉCRET qui ordonne à tous les officiers publics ou dépositaires de déclarer tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des Français émigrés.

Du 23=28 août 1792.

Art. 1er. Tous les citoyens feront, dans le délai le plus court, devant les officiers de leurs municipalités, la déclaration de toutes les sommes qu'ils sauront être dues à des Français actuellement domiciliés en pays étranger, et des effets, contrats et biens de toute nature qu'ils sauront leur appartenir. Ces déclarations contiendront les indications nécessaires, et seront accompagnées des preuves à l'appui, autant qu'il sera possible.

2. Il est ordonné à tous les notaires, avoués, greffiers, receveurs des consignations, régisseurs, chefs et directeurs des compagnies d'actionnaires et tous autres officiers publics ou dépositaires, de faire à la municipalité de leur résidence, dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, leurs déclarations des valeurs, espèces, actions, bordereaux et autres effets au porteur, des titres de propriété, contrats de rente, obligations à jour fixe, billets, et généralement de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des Français de l'un et de l'autre sexe, qu'ils ne connaîtront pas pour être actuellement domiciliés dans l'étendue du territoire français, même des ob-

jets qu'ils sauront être déposés en d'autres mains; enfin de ceux que lesdits absens auraient transmis et cédés, autrement que par acte authentique antérieur à la publication du décret du 9 = 12 février dernier. Ces déclarations seront affirmées par serment; elles seront exemptes de la formalité du timbre, et il en restera minute au greffe de la municipalité.

3. A défaut de déclarations, et dans le cas de fausses déclarations de la part de ceux dénommés dans l'article précédent, ils seront garans et responsables de la perte qui pourrait s'ensuivre pour la nation, et tenus personnellement de rétablir, au profit du trésor public, le montant des effets au porteur, obligations, et de tous autres objets qui pourraient être délivrés auxdits absens, leurs fondés de pouvoirs, cessionnaires et ayans-cause, en contravention au décret du 30 mars = 8 avril dernier et du présent décret, lequel vaudra opposition, saisie et arrêt entre les mains desdits dépositaires à compter du jour de sa publication. [1])

65. Décret relatif aux droits féodaux.

Du 25=28 août 1792. [2])

Art. 1er. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

3. Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annullés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représen-

1) Die übergangenen Art. 4—6 enthalten Strafbeſtimmungen und Administrativverfügungen über die Ausführung der durch dieſes Decret angeordneten Maaßregel.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 0 germinal VI (26. März 1798).

tation de la main-morte, sont supprimées sans indemnité; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées. [3])

5. Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfinement par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre II du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulverage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavêne ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre I du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédens décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte

3) Der übergangene Art. 4 hat auf Eigenthümlichkeiten einiger zu Frankreich gehörigen Landestheile Bezug.

primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

6. Attendu que, par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'article 14 du décret des 23 et 28 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

7. Les péages, provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

9. Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district. 1)

10. Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugemens, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

11. Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en paiement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

12. Tous les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „par les administrations centrales sur l'avis des administrations municipales.“

ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservés par l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs, pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, [2]) au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

14. Les dispositions du décret du 11 mars=10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

15. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

16. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

17. Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fief.

18. Le droit de rabattement de décret, usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

19. Tous procès intentés et non décidés par jugement

2) Für die belgiſchen und rheiniſchen Departemente mit der Anmerkung: „L'époque du 4 août 1789 se change en celle du 9 vendémiaire an IV pour les nouveaux départemens récemment réunis.“

en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints; et les dépens seront compensés.

20. Il est dérogé aux lois antérieures, en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

66. DÉCRET portant qu'il n'est plus permis de substituer.

Du 25 août=2 septembre 1792.

Un membre propose de décréter, 1° la suppression des substitutions; 2° l'égalité des partages dans les successions.

On observe que ce décret ne pourrait s'appliquer aux colonies, qui ont l'initiative sur toutes les lois de leur régime intérieur.

Un membre du comité de législation a demandé qu'on entendît préalablement ce comité sur cette question, sur laquelle il a déjà un travail et des projets préparés.

Après plusieurs rédactions et définitions successivement présentées et écartées, l'on renvoie au comité de législation pour faire un rapport lundi matin, et cependant l'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, il n'est plus permis de substituer.

67. DÉCRET relatif à la publicité des séances des corps administratifs et municipaux.

Du 27 août=2 septembre 1792.

Art. 1er. Les séances des directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront toujours publiques, excepté dans les cas de l'article 5 ci-après.

2. Les directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront tenus de fixer et indiquer les jours et heures ordinaires de leurs séances; les séances extraordinaires seront indiquées par affiches.

3. Les délibérations et arrêtés, autres que ceux relatifs aux objets énoncés audit article 5 ci-après, qui n'auront pas été pris dans une séance publique, et qui n'en feront pas mention, sont déclarés nuls.

4. Si de la nullité prononcée par l'article ci-dessus il résulte un préjudice pour l'intérêt public ou pour l'intérêt individuel, il y aura lieu à la responsabilité contre les membres des directoires, administrateurs, officiers municipaux et notables auxquels le défaut de publicité pourra être imputé.

5. Il est laissé à la prudence des corps administratifs, municipaux et conseils généraux, de ne point user de cette publicité pour tous les objets concernant les mesures de police et de sûreté, quand il pourra y avoir du danger à délibérer publiquement sur ces matières.

6. La publicité ne sera pas nécessaire pour tous les objets qui ne donnent lieu à aucune délibération sur le registre.

68. Décret relatif aux échangistes des biens ci-devant domaniaux.

Du 27 août=7 septembre 1792.

Les échangistes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'Assemblée nationale, pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires des bois quelconques qui se trouvent compris dans leurs échanges, en se conformant aux lois forestières actuellement existantes, et sans préjudice de l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés.

69. Décret qui assujettit à la formalité de l'enregistrement les effets publics au porteur.

Du 27=31 août 1792. [1])

Art. 1er. Les effets publics au porteur, [soit ceux sur l'état, tels que les anciennes actions des Indes, les quittances de finance au porteur, les bordereaux ou reconnaissances de l'emprunt par annuité de 125 millions, et de celui de 80 millions, soit ceux] [2]) des compagnies et sociétés

1) Auszugsweise für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) und zwar:

Art. 1 durch: art. 29;
„ 4—6 „ „ 30;
„ 10—11 „ „ 31;
„ 12 „ „ 32;
„ 13—15 „ „ 33;
„ 16—17 „ „ 34;
„ 18 „ „ 36;
„ 22 „ „ 37.

2) Für die rhein. Departemente statt der eingeklammerten Worte: „soit sur l'état, autres que les inscriptions au grand livre, soit sur —“

d'actionnaires, [comme les actions de la caisse d'escompte, de la nouvelle compagnie des Indes, celles] [1]) des assurances contre les incendies, des assurances à vie, des eaux de Paris, [2]) et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établi par le décret du 5=19 décembre 1790, et les droits en seront payés, savoir: pour les cessions et transports à titre onéreux, sur le pied de 15 sous par 100 livres, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé à ladite loi; et en cas de succession, et pour les legs et dons qui en seront faits, sur le pied et dans la forme réglés par le tarif et la loi de l'enregistrement pour les successions, legs ou donations des immeubles fictifs.

2. Tous propriétaires et porteurs desdits effets seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets mêmes, des noms, professions et domiciles des propriétaires. L'enregistrement portera en outre l'énonciation de la nature de l'effet, le montant et le numéro.

3. Le *visa* et l'enregistrement sur ledit registre seront faits sans frais.

4. Aucun desdits effets ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement, lequel contiendra la date du transport, le prix convenu, les noms, profession et domicile du cessionnaire; il ne pourra être signé en blanc: le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

5. Chaque endossement ou transport sera fait sur l'effet timbré, conformément à l'article 15 du décret du 5=18 février 1791, et soumis à l'enregistrement dans les vingt jours qui suivront sa date, et avant qu'il soit fait aucun transport subséquent; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au paiement du triple droit d'enregistrement.

6. Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours, du paiement des droits et triple d'iceux, pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir vérifié si l'effet était en règle avant de le recevoir.

1) Für die rhein. Departemente ſtatt der eingeklammerten Worte: „telles que les actions —“

2) Für die rhein. Departemente iſt hier eingeſchoben: „de construction de canaux, exploitation de mines, defrichement de marais —“

7. Les délais fixés pour le *visa* des effets publics stipulés au porteur, et pour la présentation aux bureaux d'enregistrement des cessions et transports qui en sont faits, seront, pour les personnes qui se trouveront hors de l'étendue du territoire français, savoir: pour ceux qui seront en Europe, de trois mois; pour ceux en Amérique et sur les côtes d'Afrique, d'un an; et pour ceux qui seront au-delà du cap de Bonne-Espérance, de deux années, à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement.

8. Tous ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans les délais fixés par les articles ci-dessus, sont déclarés de nulle valeur, pour ceux dont le montant est dû par le trésor public; quant aux effets dus par des sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du trésor public, d'après les états à remettre par les directeurs desdites compagnies, conformément à l'article 19 ci-après, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

9. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs des consignations, et tous autres dépositaires desdits effets, seront tenus de les faire viser dans les délais prescrits, à peine de répondre personnellement, envers les propriétaires, de la nullité prononcée à l'article précédent.

10. [Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre contre les dispositions du présent décret,] toute procuration qui sera donnée à l'effet de recevoir le remboursement des bordereaux, coupons et autres effets stipulés au porteur, contiendra le nom des mandataires, sous les peines portées à l'article 4; le droit d'enregistrement en sera perçu, comme pour les transports, [sur le pied réglé à l'article 1er,] et le receveur fera mention sur l'effet, tant du droit perçu, que des noms, profession et domicile du mandataire. [3])

11. Si la procuration est donnée à l'effet de céder et transporter lesdits bordereaux et effets, le nom du mandataire sera pareillement exprimé sous ladite peine; et s'il y a remise des effets, le droit d'enregistrement sera perçu comme pour les transports, sauf à rendre le droit pour ce qui excédera celui des simples procurations, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

12. Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas

3) Für die rhein. Departemente mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

propriétaire direct, soit en conformité de la déclaration qu'elle aura faite pour le *visa*, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 4, sera condamnée à une amende égale de la valeur desdits effets, indépendamment de leur nullité ou de leur confiscation prononcée au profit du trésor public.

13. Seront exceptés de la disposition du présent article les banquiers, agens et courtiers de change pourvus de patentes, ainsi que les notaires, pour les effets qui se trouveront enregistrés sur le registre-journal timbré et paraphé qu'ils seront obligés de tenir, avec énonciation des noms, professions et demeures des propriétaires.

14. Lesdits notaires, banquiers, agens et courtiers de change ne pourront recevoir le dépôt desdits effets, ni les négocier, s'ils n'ont été visés, et si tous les endossemens ne sont préalablement enregistrés, à peine de nullité des transports qui en seraient faits, et d'une amende égale au montant desdits effets au porteur.

15. Il leur est ordonné de porter sur le registre énoncé à l'article 13 toutes les négociations de ces effets, avec mention de leur nature et de leur numéro, des noms, professions et domiciles de l'une et de l'autre des parties, de la date et du prix des cessions, et de communiquer ce registre, lorsqu'ils en seront requis, pour l'année courante et la précédente, à compter de la publication du présent décret, aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 300 livres en cas de refus, et pour chaque omission sur ledit registre.

16. Les payeurs desdits effets seront tenus, à peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur l'acquit du dernier cessionnaire et sur la représentation de l'effet dûment visé, et après que tous les endossemens qui y seront portés auront été enregistrés.

17. Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer les journaux et registres qu'ils tiendront à l'avenir, pour l'année lors courante et la précédente, aux préposés de l'enregistrement; et en cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 300 livres.

18. Les receveurs de l'enregistrement qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédens aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés après le délai, seront personnellement garans des omissions, sauf la peine de destitution en cas de récidive.

19. Dans le mois de la publication du présent décret, les directeurs et administrateurs des compagnies qui ont émis des effets au porteur, seront tenus de remettre aux régisseurs de l'enregistrement un état des actions qu'elles ont émises et qu'elles n'auront pas retirées de la circulation.

20. Ceux desdits effets stipulés au porteur qui sont émis ou le seront à l'avenir par des compagnies et sociétés d'actionnaires, seront soumis à la contribution du quart comme les immeubles réels. Les directeurs et payeurs de ces compagnies feront la retenue dudit quart aux parties prenantes, sur les intérêts, dividendes et bénéfices qui leur reviendront, et seront tenus d'en compter le montant total au trésor public, dans le mois de l'échéance; ils remettront en même temps aux commissaires de la trésorerie nationale et au ministre des contributions publiques, des états certifiés desdits intérêts et bénéfices, le tout à peine d'une amende de 1000 livres.

21. Les possesseurs des effets énoncés à l'article précédent sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobilière, la déduction de leur revenu provenant desdits effets, en justifiant de la retenue que le payeur leur aura faite de la contribution du quart, ainsi et de même qu'il en est usé pour la contribution foncière.

22. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur, faits par des compagnies ou par des particuliers, et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les actes sous signature privée.

70. DÉCRET portant que les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle.

Du 28 août 1792=30 mai 1793. [1])

Les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle; elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 662.

71. DÉCRET relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

Du 28 août=14 septembre 1792. [1])

Art. 1er. L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, [2]) ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus.

Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres patentes, jugemens et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.

2. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués, et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).
Nach einem Beschluß des Regierungscommissars vom 29. Nivos IX (19. Jan. 1801; B. XL. p. 18) ist diese Verkündigung als nicht erfolgt zu betrachten.

2) „Cet article de l'ordonnance de 1669 n'ayant jamais été publié ni en vigueur dans les 4 nouveaux départemens, il est inutile d'en retracer ici le contenu." Anm. für die rhein. Departemente.

la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

3. Les dispositions portées par les deux articles précédens n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

4. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendus dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

5. Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires. [3])

6. Et néanmoins tous les cantonnemens prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugemens, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugemens, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugemens, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentemens, agrimensations, bornages ou repassemens de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce

3) Der Verkündigungsbeschluß für die rhein. Departemente giebt in einer Anmerkung zu dieser Stelle den für sämmtliche vereinigte Departemente unmittelbar nicht verkündigten Art. 8 des Decrets vom 19. September 1790 (B. 1. S. 295), welcher hinsichtlich der Art der Abfindung der Servitutberechtigten auf die älteren Landesrechte verweist.

sujet, auraient adjugé des revenant-bons à ces derniers, pourront être également révisés, cassés et réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, pardevant les tribunaux ordinaires.

7. Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, auront éte adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de blanc ou deshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

8. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

9. Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété. [1])

11. Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédens qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

12. Pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou réformation de cantonnement, ou sur des questions de propriété, de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus

1) Der übergangene Art. 10 hat Bezug auf das Rheinland nicht mitbetreffende Provinzialverhältniſſe.

ou moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

13. Si les biens mentionnés dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de toût autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

14. Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou possession.

16. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre: leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages, quand il sera utile d'en faire; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrement des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

19. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

72. Décret relatif à la validité des jugemens auxquels ont concouru des gradués et des hommes de loi.

Du 29 août=9 octobre 1792.

Art. 1er. Tous jugemens auxquels ont concouru des gradués assermentés ou des hommes de loi, pour l'absence ou l'empêchement des juges des tribunaux, sont déclarés valides.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de juges, les tribunaux sont autorisés à appeler des gradués assermentés ou des hommes de loi, pour remplacer et concourir aux jugemens.

73. Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

Du 30=31 août 1792. [1])

Art. 1er. Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres sans aucune rétribution pour les auteurs.

2. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs des spectacles, seront exécutées.

4. Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

7. Les spectacles qui contreviendront au précédent article, encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 518—519. Vergl. indeß: Bd. 1. S. 484. Anm 1.

8. La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

74. DÉCRET relatif à l'acquittement des sommes dues par les acquéreurs de biens nationaux.

Du 30 août=6 septembre 1792.

Toute somme due par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance, jusqu'à celui de l'acquittement.

75. [2]) DÉCRET relatif aux titres de créance inscrits sur le registre de déchéance.

Du 1er=6 septembre 1792.

L'Assemblée nationale décrète que les titres de créance produits jusqu'au premier septembre et inscrits sur le registre de déchéance tenu à cet effet par le directeur général, seront admis à la liquidation, et qu'il ne pourra plus en être reçu de nouveaux de ceux qui n'en auraient pas encore produit; à l'effet de quoi ses registres seront clos et arrêtés à compter de ce jour, et extrait du procès-verbal lui sera remis pour qu'il ait à s'y conformer.

76. DÉCRET relatif à la vente des biens des émigrés.

Du 2=6 septembre 1792.

Art. 1er. Les biens tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être en exécution du décret du 30 mars=8 avril dernier, relatif aux biens des émigrés, sont

2) Uebergangen ſind:

1. Decret vom 31. Auguſt 1792, wonach die den 31. Juli decretirten 50 Millionen Aſſignaten von 100 Livres und 100 Millionen von 50 Livres in 100 Millionen von 200 Livres und 50 Millionen von 50 Livres umgewandelt werden ſollen;
2. Decret vom 31. Auguſt=18. October 1792 über die Art der Entſchädigung der Beamten der aufgehobenen Patrimonialgerichtsbarkeiten.

dès-à-présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 27 dudit décret.

2. Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait en conséquence de l'article 4 du décret du 30 mars = 8 avril, et sur récolement des effets inventoriés.

3. Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente au prix comptant, soit à bail à rente rachetable, suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

4. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués tant meubles qu'immeubles pourront suffire, et non au-delà.

5. Pour fixer, préalablement à tout aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens meubles et immeubles.

6. Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au sécrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par des affiches; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

7. Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis du directoire du district, entre le procureur-général-syndic et les créanciers ou ayant-droit qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district et du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais.

8. Les portions d'immeubles qui, par l'événement de la liquidation, seront reconnus devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation, et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régies et administrées au profit du séquestre national, conformément au décret du 8 avril.

9. Il sera vendu à prix et deniers comptans autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les

lois sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, seront observées; en cas d'excédant, le surplus franc et libre de toute charge sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle rente sera rachetable à perpétuité sur le pied du denier vingt, et exempte de toute retenue.

10. Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles et formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus; sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, et sans attendre pour aucun qu'il ait été fait de soumission.

11. Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être plus avantageux.

12. En cas de concurrence d'enchères pour le bail à rente et pour la vente à prix et deniers comptant, à égalité de mises entre la somme portée pour prix de la vente et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix et deniers comptans aura la préférence.

13. L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement, sans préjudice aux arrérages lors échus, pour raison desquels le débiteur sera poursuivi et contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-syndic fera en conséquence procéder à un nouveau bail à rente, de la manière ci-dessus prescrite.

14. Les prix des ventes et les capitaux des rentes, lors des rachats, seront versés, à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens vendus, dans les mains du receveur du même district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire. Le trésorier de cette caisse en tiendra un compte séparé de ses autres recettes.

15. Les rentes formant le prix des adjudications seront, comme les fermages et autres revenus des biens séquestrés, versées, à la diligence de la régie des droits d'enre-

gistrement, dans la caisse du séquestre établi par le décret du 30 mars=8 avril.

16. L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra expulser le fermier en l'indemnisant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine, antérieure au 9 février dernier.

17. L'indemnité sera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera rester à parcourir, si mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts; dans ce dernier cas, les frais de l'expertise seront à sa charge.

18. Les femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de besoin prévu par l'article 18 du décret du 30 mars=8 avril, pourront obtenir, savoir: les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit seulement, et les enfans en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire de département, sur l'avis du district. Ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit, quant à la propriété, de la valeur estimative des biens, toutes charges déduites.

19. Les personnes désignées au précédent article ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

20. Les dispositions, tant du présent décret que du décret du 30 mars=8 avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accusation, l'Assemblée nationale dérogeant, à cet égard seulement, aux articles du titre IX du code pénal qui concernent la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces; en conséquence, celles qui auraient pu être faites jusqu'à ce jour, sont et demeurent transférées, en vertu du présent décret, dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

21. Le décret du 30 mars = 8 avril continuera d'être exécuté en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret.

77.[1]) Décret relatif aux biens concédés, à titre d'engagement, par l'ancien gouvernement.

Du 3=4 septembre 1792. [2])

Art. 1er. Toutes les aliénations de domaines nationaux déclarées révocables par le décret du 22 novembre=1er décembre 1790, sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

2. Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations: la régie des domaines est chargée de la poursuivre; et, pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

3. Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finance et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire national directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

Ils seront tenus de justifier de cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire liquidateur au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et *pro duplicata*, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouveront situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux: le receveur en donnera son récépissé.

Cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession.

4. Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance et ses accessoires auront été liquidés; ils percevront, jusqu'à cette époque, les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état et d'en acquitter les charges et contributions.

1) Ein hier übergangenes Decret vom 3. September 1792 verordnete, daß das in den Häusern der Emigrirten vorgefundene Gold und Silber nach den für das Gold und Silber der Kirchen erlassenen Vorschriften von den Departementsverwaltungen an die benachbarten Münzwerkstätten eingesendet werden solle.

2) Verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers durch: Décret du 23 vendémiaire XIII (15. October 1804).

Es ist gegenwärtig hierbei das Gesetz vom 18. Dezember 1831 über Präclusion fiskalischer Ansprüche in der Rheinprovinz (Gesetzs. f. 1832 S. 3) zu berücksichtigen.

Cependant l'état des biens pourra être constaté pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article ci-après.

5. Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément au décret du 22 novembre=1er décembre 1790 sur la législation domaniale, seront tenus de se pourvoir, dans le même délai de trois mois, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national.

L'instruction de ces instances aura lieu par simples mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et de signification des jugemens interlocutoires et définitifs.

Les jugemens rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

6. Les délais prescrits [illegible] les articles 3 et 5 sont prorogés d'une année pour les détenteurs absens du royaume pour aucune des causes légitimes déterminées par les lois;

Et à deux années, pour les détenteurs résidant au-delà du cap de Bonne-Espérance.

7. Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus devant les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

Ils seront tenus de rendre compte des fruits, depuis le jour de la publication du présent décret.

La même restitution de fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée.

8. La régie rendra possession des biens, par un procès-verbal dressé sans frais par le juge de paix du canton de la situation des biens.

La régie en fera remettre copie, dans les huit jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens seront situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de sa prise de possession, dans toutes les municipalités sur le territoire desquelles lesdits biens ou parties se trouveront situés.

Dès cette époque, les fermiers seront tenus de verser

entre les mains des receveurs particuliers d'enregistrement, le prix de leurs baux; et les intendans ou régisseurs, le produit des biens qui leur sont confiés et qui écherront à compter de la prise de possession.

9. Dans les quinze jours qui suivront la prise de possession ou le consentement donné par les détenteurs, conformément à l'article 3 du présent décret, la régie fera vérifier et constater l'état des biens, contradictoirement avec le détenteur.

Le rapport des experts contiendra, en autant d'articles séparés, 1° l'état des fonds d'héritages; 2° des bâtimens; 3° des droits incorporels; 4° des biens de toute autre nature.

Les experts constateront et estimeront les dégradations et diminutions, ou les augmentations et les améliorations faites dans lesdits biens par les détenteurs.

10. Pour l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs, à leur domicile pour ceux résidant en France, et au domicile de la personne chargée de la perception des revenus pour ceux résidant hors du royaume, la personne qu'elle aura choisie pour son expert, avec sommation d'en nommer un de leur part, dans le délai de huitaine. Ce délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, pour ceux qui sont domiciliés au-delà de cette distance du tribunal ci-apres indiqué. Faute par les détenteurs de nommer leur expert dans le délai ci-dessus, il sera nommé d'office par le tribunal du district sur le territoire duquel le chef-lieu ou la majeure partie desdits biens sera située.

Dans le cas où les deux experts se trouveraient partagés dans leurs avis, chacun d'eux fera dans le procès-verbal ses observations sur les articles susceptibles de difficultés, et le tribunal nommera un troisième expert pour les départager.

Tous les experts prêteront serment de procéder en leur ame et conscience aux visites et estimations dont ils seront chargés, et ils déposeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal, pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront, et à leurs frais.

11. Les détenteurs des biens seront tenus de remettre aux experts, lorsqu'ils feront la visite des lieux, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagemens, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance en vertu desdits titres, et en général de tous les actes et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le

produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont chargés.

Et faute par eux de faire ladite remise, ils seront condamnés en 300 livres d'amende et à la restitution des frais, à compter du jour indiqué pour la visite.

Ces condamnations seront poursuivies devant le tribunal du district dans le territoire duquel le principal manoir des biens se trouvera situé, et à la requête des régisseurs des domaines nationaux, qui seront responsables de leur négligence à cet égard.

12. Seront observées en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 22 juin=10 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

13. S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens, elles seront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article 5 du présent décret.

14. Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement, dans les trois mois prescrits par l'article 3 du présent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir.

Quant aux détenteurs qui ne poursuivront leur remboursement qu'après ce délai, et ceux dont les demandes en maintenue auraient été rejetées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres au commissaire national directeur général de la liquidation.

Les intérêts qui seront alloués à tous les détenteurs, sont fixés à quatre pour cent de leurs capitaux, sans retenue.

15. Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement qu'en rapportant, 1° l'attestation donnée par le directeur de la régie des biens nationaux, de l'existence en bon état des biens dont il est détenteur, et de la remise des titres et papiers terriers relatifs auxdits biens; 2° les quittances des contributions et des redevances dues pour les deux derniers années de sa jouissance. L'attestation du préposé de la régie et les quittances des contributions seront visées par le directoire du district de la situation des biens.

16. Pourront cependant les détenteurs qui se trouveront débiteurs, à raison des dégradations ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de pré-

compter sur leur remboursement le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus, à cet effet, d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié dans la forme prescrite par l'article précédent; ils seront tenus pareillement de précompter sur leurs remboursemens, et de restituer même en cas d'insuffisance, le montant des sommes qu'ils auront pu recevoir à raison des sous-aliénations ou sous-acensemens consentis par eux ou leurs auteurs.

17. Si les détenteurs se pourvoient en maintenue postérieurement à la prise de possession de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens tels qu'ils seront au jour de la demande, et celle des fruits à compter de la même époque.

18. Les biens dont la régie aura pris possession, seront administrés et vendus avec les formalités prescrites pour l'administration et l'aliénation des biens nationaux.

Ne seront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée ou exceptée par les lois précédentes.

19. Si les biens déclarés aliénables étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti ou contesté en justice leur dépossession, la première offre des soumissionnaires, ou la direction du montant de l'estimation et la première affiche, leur seront notifiées dans la forme prescrite par l'article 3; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive, et d'avoir donné connaissance de leurs diligences au directoire du district par-devant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la nation, avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le paiement de ce qui sera dû par les adjudicataires ou leurs ayans-cause, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

20. Pour accélérer la liquidation des sommes dues aux détenteurs de biens engagés, il sera établi un bureau particulier auprès du commissaire national directeur général de la liquidation; et les rapports sur ces objets seront soumis à l'Assemblée nationale par son comité des domaines.

21. Les baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés, fait par les détenteurs, qui auront une date certaine, antérieure à la publication du présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même les sous-fermiers.

22. Dans le cas où les baux généraux comprendraient plusieurs corps de ferme, ou des biens épars dans plusieurs

paroisses, que les fermiers généraux feront valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, il sera fait, par experts, une ventilation, afin de déterminer la somme pour laquelle chaque corps de ferme, ou les biens épars situés dans chaque paroisse, sont entrés dans le prix total du bail.

L'estimation desdits biens sera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation; chaque corps de ferme sera mis en vente séparément, et l'adjudicataire recevra du fermier le loyer de son objet, suivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

23. Dans le cas où les fermiers généraux auraient passé des sous-baux authentiques avant la publication du présent décret, ou suivis de prise de possession avant le 1er janvier dernier, les prix des sous-baux seront la base de l'estimation desdits biens.

Les adjudicataires jouiront du prix entier des sous-baux généraux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité.

24. Dans les cas où, parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par leurs preneurs ou les colons partiaires, il sera procédé, par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics des districts de la situation des biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés pour raison de cette partie.

25. Si, dans les baux, soit généraux, soit particuliers, il se trouvait compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il sera pareillement procédé par experts à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison des objets susceptibles d'être vendus.

26. A compter de la publication du présent décret, les détenteurs des biens engagés ne pourront passer aucun bail desdits biens; il sera procédé à l'adjudication desdits baux par-devant le directoire du district de la situation des biens, à la requête des détenteurs auxquels la jouissance des fruits est conservée par le présent décret, et en présence du receveur des droits d'enregistrement, ou lui dûment appelé.

27. L'Assemblée nationale se réserve de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et acensemens faits par les détenteurs engagistes des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rentes, autres que ceux des terres situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

Et cependant les sous-aliénataires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer, entre les mains du receveur du district, les cens et rentes dont ils sont affectés.

28. Demeurent exceptés de la réserve ci-dessus, les sous-aliénations et acensemens faits par les seigneurs engagistes :

Des terres vaines et vagues au-dessous de dix arpens, mesure de roi ;

Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts, sur les bords des grandes routes ;

Des fossés et des terrains situés dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille ames, sur lesquels les sous-aliénataires ont fait un établissement quelconque.

Lesdites aliénations et acensemens sont confirmés et demeurent irrévocables, en vertu du présent décret, pourvu qu'ils soient antérieurs au 1er décembre 1790 ; à la charge par lesdits sous-aliénataires, 1° de remettre, dans les trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, une copie sur papier timbré, collationnée par un notaire, au préposé de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés ; une seconde copie au directoire du district de la situation desdits biens, devant lequel ils affirmeront, sous le sceau du serment, que lesdits actes contiennent exactement toutes les sommes qu'ils ont données pour lesdites acquisitions ; et dans le cas où les sommes qu'ils ont données, soit à titre de pot-de-vin ou deniers d'entrée, ne seraient point portées dans les actes, ils en feront leur déclaration, et y joindront les pièces justificatives qui seront en leur pouvoir ;

2°. A la charge par les sous-aliénataires de faire, dans le même délai de trois mois, leur soumission de rembourser dans six années, et en six paiemens égaux, les droits incorporels, fixes ou casuels, dont lesdits biens par eux acquis peuvent être tenus envers la nation, dans le cas où la nation justifiera de ses droits par les titres primitifs de concession.

La liquidation desdits remboursemens sera faite dans les formes et suivant les taux prescrits, pour le remboursement des droits corporels et casuels, par le décret du 9=20 mars 1791.

78. DÉCRET relatif aux demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes.

Du 3 = 8 septembre 1792. [1])

Art. 1er. Les demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier ressort, sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés, seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départemens dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance.

2. Aussitôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peine, ils se feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge; et ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris les renseignemens qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur ame et conscience si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée était excusable ou non.

3. S'ils trouvent que le délit était excusable, ils prononceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre.

4. S'ils trouvent que le délit n'était pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au code pénal actuellement en vigueur contre le même délit; et, dans ce cas, ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable, s'il eût pu être jugé selon les dispositions du code pénal.

5. La peine des fers, de la reclusion, de la gêne et de la détention, ne pouvant dans aucun cas, d'après le code pénal, être perpétuelles, la perpétuité des galères ou des prisons, autrefois en usage, est, à compter

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: **Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);**

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: **Suite du règl. sur l'ordre jud. en police simple, police correctionnelle et matière criminelle du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 421—428.**

Eine praktiſche Bedeutung des vorliegenden Decretes iſt wegen der mit den Kriminalſtrafen verbundenen civilrechtlichen Folgen noch gegenwärtig wenigſtens nicht zu den Unmöglichkeiten zu rechnen.

de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

En conséquence, les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal pour les fers et la reclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelés des galères et mis en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article 1er du titre II du code pénal, dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés pour le reste de leur vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

6. A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles, soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la reclusion ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, et la peine de la prison en celle de la détention.

Tout le temps pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée, leur sera compté, de manière que si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le code pénal, ils seront de suite mis en liberté; et s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le code pénal.

7. Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine, qui suivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire exécuter sans délai.

79. Décret qui défend d'émettre et de faire circuler dans le royaume des monnaies dites médailles de confiance et autres.

Du 3=20 septembre 1792. [1]

Art. 1er. Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirectement, d'introduire et de faire circuler dans le royaume, des mon-

1) Verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers durch: Suite du règl. s. les douanes nationales du 20 vendémiaire VII (11. October 1798).

naies de métal, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, telles que *médailles de confiance* ou autres généralement quelconques, à peine d'être punis de quinze années de fers, et de confiscation desdites monnaies.

2. Les particuliers qui ont émis de telles monnaies, les retireront de la circulation dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, et les échangeront au pair contre des assignats, à bureau ouvert.

80. [1]) Décret relatif à la liquidation des dettes des ci-devant provinces et pays d'états.

Du 3=20 septembre 1792.

Art. 1er. Tous les mandats de paiement délivrés, tant par les corps administratifs que par les commissaires nommés en vertu du décret du 22 décembre 1789, sur les fonds de l'exercice de 1790 et exercices antérieurs, qui auront été acquittés, soit par les ci-devant receveurs et trésoriers généraux, soit par les commis aux recettes générales, soit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances, avant la date du présent décret, seront alloués sans difficulté auxdits receveurs et trésoriers dans les comptes des susdits exercices, par les commissaires à la trésorerie nationale et par-tout où il appartiendra, sauf le recours contre les ordonnateurs qui auront indûment tiré lesdits mandats.

2. A compter du jour de la date du présent décret, il est défendu aux commis des ci-devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impositions, aux trésoriers receveurs généraux des ci-devant pays d'états, d'acquitter, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun mandat délivré sur eux par les corps administratifs ou commissariats, sur le produit d'aucune imposition antérieure à l'exercice de 1791.

3. Les commissariats qui ont été nommés en vertu du

1) Ein übergangenes Decret vom 3.=21. September 1791 modificirt den Art. 11 Tit. II des Decrets vom 23. November=1. Dezember 1790 dahin, daß die außerhalb der Städte gelegenen von den Eigenthümern bewohnten Häuser bei der Grundsteuer nach Art. 5 u. 9 a. a. O. veranschlagt werden sollten. Zu den pays d'état, auf welche das in dem Texte mitgetheilte Decret sich bezieht, und in welchen die zu erhebenden Abgaben von den Ständen bewilligt wurden, gehörten aus der Rheinprovinz die vormals lotharingischen Landestheile. Ferrière (dictionnaire de droit et de pratique) unter dem Worte: pays d'état.

décret du 22 décembre 1789, qui sont sur le point de terminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail dans le plus court délai, dresseront leurs états détaillés, y joindront les pièces justificatives, et feront passer ensuite le tout au ministre des contributions publiques, avec leurs observations: les autres commissariats cesseront toutes fonctions à l'avenir. [2])

5. Les procureurs-généraux-syndics de département sont spécialement chargés de poursuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes du 20 avril suivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations par les anciennes.

Les anciens administrateurs remettront tous les renseignemens qui leur seront demandés; et lesdits procureurs-généraux pourront commettre les procureurs-syndics des districts et procureurs des communes de leur ressort, pour contraindre tous administrateurs, collecteurs, trésoriers des villes et corps municipaux, à rendre et apurer leurs comptes. Les directoires de département rendront compte du tout chaque mois au pouvoir exécutif, qui en fera son rapport aussi quinzaine après au corps législatif.

6. Au moyen des dispositions du décret du 3 juillet dernier, l'Assemblée déclare à la charge de la nation toutes les dettes des ci-devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées, tant dans les pays d'états que dans ceux d'administrations provinciales, pays d'élection et pays conquis; et il sera pourvu à leur paiement, ainsi qu'il va être ordonné.

7. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du titre II du décret du 17=29 septembre dernier, seront exécutés en ce qui concerne le paiement des rentes et le remboursement des capitaux, lesquels seront effectués par la trésorerie nationale. A l'égard des dettes exigibles qui n'auraient pas déjà été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter, pour l'année 1790 et années antérieures, des traitemens, frais de construction, réparations et toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, adresseront aux directoires des départemens dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés et visés par lesdits directoires.

2) Der weggelassene Art. 4 enthält eine Provinzialbestimmung für Frankreich.

8. Lesdits commissariats et directoires de département seront tenus d'adresser, tous les quinze jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances et dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations, jusqu'au 1er janvier 1791. Ces états exprimeront, 1° le nom du créancier; 2° la nature et les causes de la créance; 3° la somme réclamée; 4° celle à laquelle elle aura été reconnue, par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5° enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

9. Les états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, et du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, pour la vérification de chacune desdites dépenses; et seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

10. Le ministre des contributions publiques est autorisé à faire acquitter par la trésorerie nationale, à charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire, la moitié seulement des créances comprises auxdits états, qui auront été régulièrement présentés par les directoires de département ou par les commissariats, pourvu que cette moitié n'excède pas 10,000 livres.

11. Enfin, les mêmes états qui auront été dressés par les commissariats ou directoires, et par lesquels le ministre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée à compte, en exécution de l'article précédent, seront par le ministre renvoyés avec toutes les pièces y relatives, au commissaire liquidateur général, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le corps législatif ce qu'il appartiendra.

81. Décret qui ordonne aux anciens administrateurs des domaines de rendre un compte solidaire de leur gestion.

Du 4=14 septembre 1792.

Art. 1er. Les anciens administrateurs des domaines rendront solidairement les comptes de toutes les gestions, régies, recettes et administrations qu'ils ont faites, sous quelque dénomination et prête-nom qu'elles aient été faites, jusqu'à leur suppression.

2. Dans la huitaine après la publication du présent décret, ils fourniront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité, et justifieront des derniers comptes jugés, conformément à l'article 1er du titre III du décret du 17=29 septembre 1791.

3. Jusqu'à l'apurement de tous les comptes qu'ils ont à rendre, ils présenteront au bureau de comptabilité le compte de l'année de leur administration, au moins tous les deux mois, à compter de la promulgation du présent décret.

4. Il rapporteront, à l'appui de leurs comptes, ceux qui leur ont été rendus par les directeurs de l'administration, avec les pièces justificatives, indépendamment de celles que les receveurs généraux des domaines étaient dans l'usage de rapporter aux ci-devant chambres des comptes.

5. Faute par les administrateurs des domaines de faire les présentation et reddition de comptes dans le délai et la forme prescrits par les articles 2 et 3 du présent décret, ils encourront les amendes prononcées par l'article 3 du titre III du décret du 17=29 septembre 1791.

6. Pour faciliter la formation et présentation de leurs comptes, les anciens administrateurs des domaines sont autorisés à rétirer des bureaux et archives de l'administration du droit d'enregistrement, sous récépissé, toutes les pièces qui y ont été remises, et qui concernent la comptabilité de l'ancienne administration des domaines. Les administrateurs de l'enregistrement pourront prendre copie de celles de ces pièces qui leur seront utiles; et au surplus, tous les registres, états et pièces dont il s'agit, seront rétablis dans les dépôts de l'enregistrement, après l'apurement définitif des comptes des anciens administrateurs des domaines.

7. Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser; et il sera prononcé dans la forme de l'article 4 du décret du 17=29 septembre 1791.

8. Les anciens administrateurs des domaines se conformeront, au surplus, à toutes les dispositions du décret du 17=29 septembre qui ne sont pas contraires au présent décret.

82. DÉCRET concernant l'administration du mobilier dépendant des domaines nationaux, la destination des effets mobiliers des églises supprimées, et les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique.

Du 4=14 septembre 1792.

TITRE I.

De l'administration relative au mobilier dépendant des biens nationaux.

Art. 1er. Tous les inventaires et états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux, formés en exécution du décret des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790, adressés au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale constituante par les corps administratifs, et dont le dépôt a été fait aux archives nationales, seront incessamment remis par l'archiviste au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

2. Le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à requérir, des corps administratifs, l'envoi de tous les états, inventaires et récolemens qui n'auront pas été fournis, ou qui se seraient égarés; et les corps administratifs seront tenus de déférer à sa demande, et en outre de lui transmettre sans délai tous les éclaircissemens, détails et renseignemens qu'il jugera lui être nécessaires sur tous les objets qui ont dû être compris dans lesdits inventaires ou états.

3. Lorsque le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire aura réuni tous les inventaires dressés dans chaque département, il formera un état ou relevé des objets compris auxdits inventaires, en les divisant en quatre classes. La première contiendra les meubles, effets et ustensiles dont la vente a été ordonnée par la loi du 5 novembre 1790; dans la seconde seront compris les ornemens et effets des églises supprimées; la troisième présentera l'état de l'argenterie, des cloches, vases et ustensiles de métal des communautés et paroisses supprimées; la quatrième enfin sera composée des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monumens de l'antiquité et du moyen âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux moeurs et usages des différens peuples.

4. Immédiatement après que lesdits états ou relevés auront été formés, le commissaire administrateur de la caisse

de l'extraordinaire les communiquera au ministre de l'intérieur, à l'effet par celui-ci d'annoter les objets qui doivent être conservés, et ceux dont il devra surveiller la destination.

5. Les états sur lesquels le ministre de l'intérieur fera prendre par extrait un relevé des objets dont il doit suivre la destination, seront par lui renvoyés au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, afin qu'il puisse faire passer au corps administratif les ordres nécessaires pour procéder à la vente et au recouvrement du produit des objets dont le ministre de l'intérieur ne devra pas disposer.

6. Les directoires des départemens adresseront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire un état de toutes les cloches, vases et ustensiles de métal des églises supprimées, qu'ils auront fait transporter aux hôtels des monnaies; et ces états énonceront la nature, le nombre et le poids de chacune des pièces séparément, et le poids total de toutes les pièces envoyées.

7. Il sera fourni à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par le ministre des contributions publiques, un état général, tant de l'argenterie que des cloches, vases et ustensiles de métal provenant des domaines nationaux, envoyés par les corps administratifs aux hôtels des monnaies depuis le principe jusqu'au 1er décembre 1792, et ensuite de mois en mois; chacun de ces états contiendra aussi le résultat par nature d'espèces provenant de la fabrication.

8. La trésorerie nationale tiendra compte, en assignats, à la caisse de l'extraordinaire, du montant des sommes en espèces provenant de la fonte des cloches, des vases et ustensiles de métal, comme il est prescrit par la loi du 27 mars 1791, pour le montant des espèces provenant de l'argenterie portée aux hôtels des monnaies.

TITRE II.

De la destination des ornemens et autres effets mobiliers des églises.

Art. 1er. Les ornemens tissus d'or et d'argent fin, les galons et broderies détachés des étoffes où ils se trouveraient appliqués, des églises cathédrales et des chapitres convertis en églises paroissiales, et qui ont été mis sous le scellé en exécution du décret des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790; ceux des églises, des congrégations et associations religieuses supprimées, seront incessamment adressés, avec les précautions nécessaires pour leur conservation, par les directoires des districts, au directoire de la monnaie le plus voisin du département, avec un état détaillé, certifié par eux, des objets envoyés, et l'indication

des églises et communautés auxquelles ils appartenaient, et le directeur de la monnaie leur en fera passer un reçu par le procureur-général-syndic.

2. Les directoires de district donneront avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et lui enverront un double de l'état détaillé de ces ornemens par eux envoyés au directeur de la monnaie.

3. Demeureront exceptées de ces envois toutes espèces d'ornemens des églises paroissiales et succursales supprimées, qui, en exécution de l'article 7 du décret du 6=15 mai 1791, sont passés ou doivent passer, avec les autres effets mobiliers, aux églises paroissiales ou succursales conservées ou établies auxquelles elles se trouvent réunies, et de même ceux des confréries établies dans lesdites églises, lesquelles passeront également aux paroisses conservées ou établies par la nouvelle circonscription.

4. Au fur et à mesure que les envois des ornemens d'or et d'argent fin seront reçus à l'hôtel de la monnaie, le directeur en donnera connaissance au directoire du département, qui nommera deux commissaires pris dans l'administration, et deux orfèvres, pour assister à la vérification des objets compris dans les états.

5. Ces ornemens seront brûlés, en présence des commissaires du directoire du département et du directeur de la monnaie, par les deux orfèvres experts: les cendres en provenant seront converties en lingots; et au surplus, il en sera usé à l'égard de ces lingots, pour en constater le titre, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 3=27 mars et 30 mai=3 juin 1791, pour les lingots provenant de la fonte de l'argenterie des églises supprimées.

6. Toutes les opérations prescrites pour le brûlement des étoffes tissues d'or et d'argent, seront constatées par des procès-verbaux en bonne forme, de chacun desquels il sera envoyé une expédition au ministre des contributions publiques.

7. Les lingots provenant de la fonte seront convertis en espèces, dont le versement sera fait à la trésorerie nationale, qui en tiendra compte en assignats à la caisse de l'extraordinaire, en conformité de l'article 9 du décret du 3=27 mars.

8. Les frais de transport des ornemens et paremens aux hôtels des monnaies, ceux du brûlé et autres frais nécessaires, seront payés par les directeurs des monnaies, auxquels il en sera tenu compte sur les quittances des parties prenantes et autres pièces justificatives de ce paiement, visées par les commissaires de département qui auront surveillé les opérations.

9. Si, par l'effet de la nouvelle circonscription des paroisses, il s'en trouve dans la même municipalité de trop inégalement pourvues d'effets mobiliers nécessaires au culte, les officiers municipaux convoqueront le conseil général de la commune, à l'effet de prendre une délibération explicative des besoins des paroisses les moins bien partagées. Cette délibération sera, par le directoire du district, adressée au directoire du département, avec son avis, et par celui-ci au ministre de l'intérieur, avec des observations qui lui indiqueront plus particulièrement, pour y pourvoir, les effets provenant des paroisses supprimées dans la même municipalité, qui auraient passé aux autres paroisses en quantité superflue, et, à défaut, ceux des communautés religieuses du même arrondissement.

10. Le ministre de l'intérieur disposera du surplus des ornemens, linges et autres effets mobiliers servant au culte des églises, des congrégations et associations religieuses supprimées, en faveur des églises paroissiales et succursales tant des villes que des campagnes, suivant les besoins de chacune, et d'après les observations des municipalités, vérifiées par les directoires des districts, et sur l'avis des directoires des départemens.

11. Les frais de garde aux dépôts étant relatifs aux domaines nationaux, seront acquittés ainsi qu'il est prescrit par le décret des 23 et 28 octobre =5 novembre 1790.

TITRE III.

Des frais du culte.

Art. 1er. Les fonds sur lesquels sera acquittée, pour 1790, la dépense relative au culte, mise à la charge de la nation par l'article 33 du titre II du décret des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; mais le paiement ne sera effectué que sur les ordonnances du commissaire ordonnateur de ladite caisse, d'après les états détaillés de ces dépenses, visés et approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les frais du culte catholique, auxquels étaient tenus de pourvoir les décimateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, à défaut ou en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront aussi acquittés, pour les années 1791 et 1792, des fonds de la caisse de l'extraordinaire, et de la manière prescrite par l'article 33 du titre II du décret des 23 et 28 octobre =5 novembre 1790 et l'article ci-dessus. Mais toutes dépenses qui passeraient une juste proportion, seront modérées par le ministre de l'intérieur; et celles qui

auraient pour objet les chapelles des évêques, seront absolument rejetées de ces états.

3. A compter du 1er janvier 1793, les citoyens, dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique.

83. Décret qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'état de recevoir un casuel.

Du 7=14 septembre 1792.

Les ecclésiastiques salariés par l'état, qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement.

84. Décret qui éteint et abolit tous les procès relatifs aux droits féodaux.

Du 9=9 septembre 1792. [1])

Tous les procès pendans devant les tribunaux, et qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élévées entre des notaires ou autres officiers publics, et des feudistes, commissaires à terrier et autres employés spécialement par les ci-devant seigneurs de fiefs, pour la reconnaissance ou recouvremens de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints et anéantis, ainsi que les jugemens qui peuvent avoir été rendus sur ces procès, et qui n'ont point encore reçu leur exécution, chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elle aurait faits.

85. Décret relatif aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation.

Du 10=14 septembre 1792.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du pré-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

sent décret, l'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation, est abrogé.

2. Les acquisitions faites jusqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auraient pas encore été purgées, et celles qui pourront être faites à l'avenir par le pouvoir exécutif, au nom de la nation, seront soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771.

3. Ces lettres seront prises à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district ou d'arrondissement dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés.

4. Elles seront affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des receveurs chargés de leur perception, et elles seront scellées sur la simple représentation du *visa* des percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits.

5. Les procédures commencées dans les ci-devant parlemens et autres tribunaux, suivant l'édit de 1693, qui n'auraient pas été terminées par arrêt définitif, et dans lesquelles le prix des acquisitions n'aurait pas été consigné, sont et demeurent supprimées; il sera pris sur les contrats desdites acquisitions, des lettres de ratification, conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

6. Les créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auraient formé des oppositions au greffe des ci-devant parlemens, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renouveler, suivant les formes prescrites par l'édit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

7. Pour donner un temps suffisant à ceux qui peuvent prétendre des priviléges ou hypothèques sur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppositions, il ne sera scellé à cet égard aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du présent décret.

86. DÉCRET relatif aux acquéreurs de biens nationaux auxquels il était dû des dîmes inféodées.

Du 11=19 septembre 1792.

Art. 1er. Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné, en paiement du prix de leur acquisition, le montant des liquidations provisoires ou définitives qui leur ont été délivrées, à raison des dîmes inféodées par eux

prétendues, ainsi que ceux qui auront justifié ou justifieront, dans les délais et les formes prescrits par les décrets, qu'il leur était dû des dîmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leurs acquisitions.

2. Ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, au secrétariat de chaque directoire du district de la situation des biens vendus, sous peine d'en demeurer déchus sans retour, et d'être poursuivis pour l'exécution de leurs adjudications, comme tout autre acquéreur.

3. Les sommes que les renonçans auront payées, leur seront remboursées par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, au moyen d'une ordonnance de l'administrateur de ladite caisse, sur la représentation de l'acte de renonciation, certifié par le directoire du district et visé par celui du département: l'intérêt desdites sommes demeurera compensé avec les jouissances perçues.

4. Les biens ainsi rentrés dans les mains de la nation, seront remis en vente dans les formes prescrites par les décrets.

87. Décret relatif à la destruction des étangs marécageux.

Du 11=19 septembre 1792. [1])

Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

88. Décret relatif à la vente des rentes constituées en argent, appartenant à la nation.

Du 13=14 septembre 1792. [2])

Art. 1er. Toutes les rentes constituées en argent, ap-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 521—522.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Ar-

partenant à la nation, et dont la perception et la régie ont été confiées à la régie nationale, seront mises en vente sans délai, dans la forme des biens nationaux.

2. Les débiteurs desdites rentes seront admis, comme toute autre personne, à faire leurs soumissions pour la vente; et aux enchères et adjudications, à prix égal, ils auront la préférence pour l'adjudication sur les autres enchérisseurs.

3. Aucune desdites rentes ne pourra être divisée pour être mise en vente; et les soumissions porteront sur la totalité du capital.

4. Les soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères et adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés:

Pour les rentes à cinq pour cent, elles seront de quinze fois le revenu net; pour celles à quatre et demi pour cent, de quinze fois plus une demie le revenu net; pour celle à quatre pour cent, de seize fois le revenu net; pour celles à trois et demi pour cent, de dix-huit fois le revenu net; pour celles à deux et demi pour cent, de vingt fois le revenu net; pour celles à deux pour cent, de vingt-deux fois le revenu net.

5. Les adjudicataires seront tenu de payer le montant de leur adjudication dans l'année, avec l'intérêt au prorata du capital par eux acquis; et en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère et autres poursuites prescrites pour le paiement des autres biens nationaux.

6. Immédiatement après le paiement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directoire de district la grosse de la vente, y compris toute autre pièce et renseignemens nécessaires: le secrétariat du district tiendra registre de cette remise.

7. Il sera remis aux préposés à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, des extraits des procès-verbaux d'adjudications, dans la huitaine d'icelles, par le secrétaire du district.

8. Du jour de cette remise, le préposé cessera la perception, et ne pourra recouvrer sur le débiteur de la rente adjugée, que le prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication, et les termes arriérés.

9. Les receveurs de district compteront à la caisse de

rêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 522—523;

Vergl. über diesen Gegenstand das spätere Gesetz vom 21. Nivos VIII (11. Januar 1800).

l'extraordinaire du montant des adjudications, dans la forme prescrite pour les autres biens nationaux.

10. L'Assemblée nationale déroge aux lois précédentes, en tout ce qui serait contraire au présent décret.

89. DÉCRET relatif au séquestre des biens des émigrés.

Du 13=18 septembre 1792.

Art. 1er. Le décret du 30 mars=8 avril dernier relatif au séquestre des biens des émigrés, s'applique (sauf les exceptions y portées) à tous Français sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 6 février précédent, soit depuis, ou qui viendraient par la suite à émigrer.

2. En conséquence, tout ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auraient envoyé au directoire de la situation de leurs biens le certificat exigé d'eux par l'article 9 du décret du 30 mars=8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de réitérer dans la même forme la justification de leur résidence actuelle et habituelle; faute de quoi et le délai passé, les lois concernant le séquestre et l'aliénation des biens des émigrés seront exécutées à leur égard.

3. Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter de deux mois en deux mois, à compter du 1er octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département de la situation de leurs biens.

90. DÉCRET portant résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés.

Du 14=14 septembre 1792. [1])

Art. 1er. Tous les baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres dont la déportation a été décrétée, demeurent annullés et résiliés à compter de la publication du présent décret.

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente: durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Bec. Tom. I. p. 523—524.

2. Les acquéreurs de ces biens affermés en jouiront aussitôt, et ceux qui n'ont pas encore été vendus rentreront sous l'administration et la surveillance des corps administratifs.

91. DÉCRET relatif au mode de paiement des rentes dues à des particuliers par les corps, communautés et établissemens supprimés, et par les ci-devant pays d'états.

Du 15=18 septembre 1792.

Art. 1er. Les créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissemens supprimés, et par les ci-devant pays d'états, pour leur compte particulier, qui n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour la reconnaissance de ces rentes au nom de l'Etat, seront payés en deux termes des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janvier 1793.

2. Ils se feront délivrer par le directeur général de la liquidation, ou sous sa responsabilité, par l'un de ses chefs de bureau qu'il commettra, un certificat du dépôt de leurs titres, de l'avis des corps administratifs, s'ils étaient créanciers des corps et communautés supprimés; et de l'état des trésoriers et receveurs, visé par les départemens, s'ils étaient créanciers des pays d'états.

3. Ces certificats seront présentés aux différens payeurs de l'Etat chargés de ces parties, qui acquitteront le premier terme échu, et en feront mention sur le certificat qu'ils remettront au créancier.

4. Les payeurs tiendront un registre particulier de cette classe de créanciers qui n'auront pas encore obtenu la reconnaissance de leurs rentes, et des paiemens qu'ils leur feront.

5. Les payeurs ne pourront acquitter les six derniers mois de 1792, sans avoir vérifié, à la fin de l'année, l'état des créanciers qui auront été liquidés postérieurement au présent décret, lesquels seront rayés du registre particulier, et seront payés comme les autres créanciers de l'Etat dont les rentes auront été reconnues et constatées légitimes.

6. Ceux des créanciers qui voudront être payés dans leurs districts, feront remettre aux mains des payeurs, lors de la présentation du certificat du directeur de la liquidation, leurs quittances visées par les municipalités et les directoires de district; et les payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas,

une rescription du montant de la somme sur le trésor du district.

92 [1]) DÉCRET relatif à l'enregistrement des effets au porteur.

Du 17=17 septembre 1792. [2])

Art. 1er. Les payeurs des coupons d'intérêts des emprunts publics, pourront ne pas tenir les journaux et registres mentionnés en l'article 17 du décret du 27 août 1792; mais alors ils seront tenus de communiquer les coupons d'intérêts par eux acquittés dans l'année lors courante et la précédente, aux préposés de l'enregistrement, à leur réquisition.

2. Les préposés à l'enregistrement seront tenus de porter sur chacun des coupons à échoir, les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregistrement faite sur l'effet public représentant le capital, à toutes réquisitions qui leur seront faites par le porteur de l'effet, et avant que lesdits coupons soient acquittés, en justifiant par le porteur que l'effet capital a été visé et enregistré sous son nom; en conséquence, il suffira aux payeurs desdits coupons, pour satisfaire à l'article 16 dudit décret, de les payer sur la simple représentation des coupons et sur l'acquit du dernier propriétaire y dénommé. Quant aux coupons échus antérieurement au 1er juillet dernier [3]), ils seront payés comme par le passé, n'étant pas compris dans les dispositions de ladite loi.

10. Le délai accordé par l'article 2 du décret du 27 août

1) Durch ein Decret vom 16. September 1792 wurde das erforderliche Alter der Friedensrichter von 30 auf 25 Jahre herabgesetzt.

Ein Decret vom 17. September für Belgien durch Beschluß des Vollziehungs-Directoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797) verkündigt, annullirte alle seit dem 14. Juli 1789 eingeleitete Untersuchungen und ergangenen Urtheile wegen Provocation zum Duell.

2) Auszugsweise (die Art. 1 u. 2) verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 34 u. 35.

Die auf die französischen Finanzverhältnisse aus der Zeit vor 1789 Bezug habenden Art. 3—9 und die Administrativ-Anweisungen der Art. 11—14 sind von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

3) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „du jour de la publication du présent décret."

dernier, pour le *visa* des effets publics stipulés au porteur, est prorogé jusqu'au 31 octobre prochain; en conséquence, la nullité prononcée par l'article 8 du même décret n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

93. Décret relatif à la vente des biens de l'ordre de Malte.

Du 19=19 septembre 1792. [1])

Art. 1er. Les biens dont l'ordre de Malte jouit en France, seront dès-à-présent administrés, et les immeubles réels vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

2. Les usufruitiers actuels desdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, servans, diacons et pensionnaires, seront payés sur le trésor public, leur vie durant, à titre de pension, du revenu net des bénéfices de Malte ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissaient, sur le pied des baux à ferme en forme authentique, antérieurs au 1er janvier 1792, à la déduction des dîmes, droits féodaux supprimés sans indemnité, des pensions dont ils peuvent être grevés, et du tiers du restant desdits revenus.

3. Il sera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouissent que de pensions sur les commanderies.

4. Tous ceux auxquels il est accordé des pensions à raison des biens de Malte, qui jouiraient en même temps d'un traitement à cause d'un service en France, le conserveront avec la totalité de la pension, ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, si ce dernier est supérieur.

A l'expiration du traitement avec le service, ils reprendront la totalité de la pension.

5. Les Français qui, reçus à Malte jusqu'à ce jour, avaient l'expectative sur les bénéfices de cet ordre situés dans le royaume, recevront, à titre de pension, dix pour cent des avances qu'ils ont faites pour leur réception, lesquelles avances seront liquidées sur les titres authentiques, par le commissaire directeur de la liquidation, et dans les trois mois de la publication du présent décret.

6. La décoration de Malte est prohibée en France à tous les pensionnaires, à raison des biens de cet ordre;

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

les contraventions à cette disposition seront punies de la perte de la pension.

7. Les pensions ci-dessus courront du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret; elles seront payées de trois mois en trois mois par le receveur du district où les pensionnaires fixeront leur domicile. Cependant le premier terme sera acquitté par le receveur du district où se trouve situé le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

8. Le règlement des pensions sera fait par les directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1790, par les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 29, 30, 37, 38 et 39, sur le traitement du clergé; lesquels articles sont déclarés communs au présent décret.

9. La nation se charge d'acquitter les pensions Antoniennes; elles le seront dans la même forme que les pensions ecclésiastiques établies par le décret du 12=24 juillet 1790.

10. Le pouvoir exécutif est chargé de régler avec l'ordre de Malte, sous l'autorité du corps législatif, la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port et de l'hôpital de Malte, et pour le secours que les vaisseaux de cet ordre donneront au commerce maritime français dans la méditerranée.

11. La langue bavaroise de Malte sera traitée, pour ses possessions en France, comme les princes d'Allemagne possessionnés.

12. Quant aux propriétés que les langues françaises ont dans les états voisins, ou que les langues étrangères ont réciproquement en France, le pouvoir exécutif est chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malte, qu'avec les puissances respectives.

13. Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus actives pour la conservation des titres, papiers et documens relatifs aux propriétés dont l'ordre de Malte jouissait en France.

94. DÉCRET qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce.

Du 20=25 septembre 1792. [1])

§. I. *Causes du divorce.*

Art. 1er. Le mariage se dissout par le divorce.

2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

4. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir, 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement des moeurs notoire; 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

6. Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées, sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera ses frais. Les jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués par appel ou par la voie de la cassation, demeurent comme non avenus; le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

7. A l'avénir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désuni que par le divorce.

§. II. *Modes du divorce.*

Mode du divorcé par consentement mutuel.

Art. 1er. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assem-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798)

blée de six au moins des plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens; trois des parens ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

2. L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu avec les parens ou amis; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée. L'acte de convocation sera signifié par un huissier, aux parens ou amis convoqués.

3. Si au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis.

4. Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé, par un officier municipal requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parens ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposé, au greffe de la municipalité: il en sera délivré expédition aux époux, gratuitement et sans droit d'enregistrement.

5. Un mois au moins et six mois au plus après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; et sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

6. Après le délai de six mois mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

7. En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation pour faire le divorce, seront doubles; mais le délai fatal de six mois après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce sur la demande d'un des conjoints, pour simple cause d'incompatibilité.

8. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parens, ou d'amis en défaut de parens laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

9. La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier. L'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parens ou amis au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois au moins de ses parens.

10. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que l'époux défendeur s'il comparaît, les représentations des parens ou amis à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal sera tenu de se retirer pendant ces explications et les débats de famille: en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser l'acte, ainsi que de la prorogation, dans la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus. Expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

11. A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne. Si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés; il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

12. Si, à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé; il lui en sera délivré expédition, qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

13. Si, aux première, seconde ou troisième assemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix. L'époux défendeur pourra aussi faire

remplacer à son choix les parens ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées; et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra, en cas d'empêchement, être remplacé par un de ses collègues.

14. Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès. Après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux, pour cause déterminée.

15. En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du §. Ier ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps, aux termes de l'article 5, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

16. Si les motifs déterminés sont établis par des jugemens, comme dans les cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause. S'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugemens représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugemens suffisent pour autoriser le divorce.

17. Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété, constatant cette longue absence.

18. A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du §. Ier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme. [1])

19. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en

1) L'arbitrage forçé et les tribunaux de famille étant abrogés c'est devant les juges ordinaires que le demandeur doit se pourvoir (loi du 9 ventôse, an IV). Anm. für die rhein. Departemente.

divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

20. L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

§. III. *Effets du divorce par rapport aux époux.*

Art. 1er. Les effets du divorce par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

2. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

3. Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis cinq ans sans nouvelles.

4. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, si l'un d'eux était décédé.

5. Il sera fait exception à l'article précédent, pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article 4 du §. Ier ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur; la femme en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté de biens ou société d'acquêts; mais elle reprendra les biens qui sont entrés de son côté.

6. A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet. Il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement, ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère, ou autres parens de l'autre. Les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le divorce, resteront aussi comme non avenus et sans effet; le tout sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

7. Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déter-

l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

2. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions. [1])

3. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

4. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général, à l'ordre de la liste. [2])

TITRE II.

De la tenue et du dépôt des registres.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

2. Les trois registres seront doubles sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

3. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

1) „Comme il n'existe plus de conseils généraux de commune cette disposition ne peut plus être exécutée, mais elle est remplacée par l'article 12 de la loi du 19 vendémiaire IV (11. October 1795)". Anm. für die rhein. Departemente.

2) Für die rhein. Departemente wird bei dieser Stelle in einer Anmerkung auf die neueren Bestimmungen des Art. 19 des Gesetzes vom 21. Fructidor III (7. September 1795) und des Art. 1 des Gesetzes vom 7. Frimär II (27. November 1793) verwiesen. Den Benennungen: „directoires de district; procureur syndics; procureurs généraux-syndics; district" werden in den Anmerkungen die entsprechenden späteren: „administrations municipales; commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales; commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales; canton" substituirt.

blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte : rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

4. Tout contravention aux dispositions de l'article précédent, sera punie de 10 livres d'amende pour la première fois, de 20 livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

5. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de 100 liv. d'amende, de destitution, et de privation, pendant dix ans, de la qualité et des droits de citoyen actif.

6. Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

7. Les actes qui seront inscrits dans les registres, ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

8. Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

9. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district, l'un des registres doubles.

10. Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

11. Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

12. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

13. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

14. Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

15. Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule ; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

16. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

17. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième

année, aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant par le procureur-syndic au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

18. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

19. Il ne sera payé que 6 sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

20. Les extraits demandés sur les registres courans, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

21. Les registres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes: il en répondra.

22. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. 1er. Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

2. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

3. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

5. En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison; cette peine sera poursuivie par

le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

6. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

8. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucun des déclarans et témoins ne peut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

11. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la redaction des actes, et sur les registres, aucune clause, note, ou énonciation autre que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée par voie d'administration, par les directoires de département, sur la dénonciation soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

13. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles

seront tenues, dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION I.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1er. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

2. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parens, ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

4. Le consentement du père sera suffisant.

5. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

6. Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, sera nécessaire.

7. Lorsque les mineurs n'auront point de parens, ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

8. Les parens et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune. 1)

9. Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

10. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second, tandis que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

11. Le mariage est prohibé entre les parens naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la soeur.

12. Ceux qui sont incapables de consentement, ne peuvent se marier.

13. Les mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls et de nul effet.

1) „Actuellement devant le président ou autre membre de l'administration municipale à l'ordre de la liste, en présence du commissaire du pouvoir exécutif.“ Anm. für die rhein. Departemente.

SECTION II.

Publications.

Art. 1er. Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères; et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

2. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

3. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public: le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication. 2)

4. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

5. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication; il sera signé par l'officier public.

6. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

7. Dans les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futures époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. 1er. Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

2. Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

3. Dans le cas de démence des majeurs, lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée l'opposition de deux parens sera admise.

4. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera

2) Für die rhein. Departemente wird hier auf die abändernde Beſtimmung des Geſetzes vom 25. (es heißt irrig in der Note „26.") Vendemiär II (16. October 1793) verwieſen.

signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

5. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public, qui mettra son *visa* sur l'original.

6. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

7. La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, [1]) sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation: le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le tribunal d'appel ne pourront être prorogés.

8. Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

9. Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de trois cents livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties. [2])

2. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

3. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

4. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les

1) Für die rhein. Departemente in der Anm.: „au tribunal civil."
2) Für die rhein. Departemente wird auf die Declaration vom 22. Germinal II (11. April 1794) verwiesen.

consentemens des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens de main-levée.

5. Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes:

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

6. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies en mariage.

7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra, 1° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux; 2° les prénoms, noms, profession et domicile des pères et mères; 3° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties; 4° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugemens de main-levée; 5° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille, dans le cas où il y a lieu; 6° la mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

8. Cet acte sera signé par les parties, par leurs père, mère et parens présens, par les quatre témoins, et par l'officier public; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

9. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir, dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres, aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce, dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. 1er. Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

2. La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, dans la forme qui suit.

3. Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront, accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués: ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce; ils représenteront l'acte de non-concilia-

tion qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblés; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

4. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages: cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

5. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer: cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissances, mariages et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et, en outre, d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

6. A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public; il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander. Il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent; et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

7. Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 4 ci-dessus.

8. S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance; il renverra les parties à se pourvoir.

9. L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à 100 livres d'amende et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

2. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé; s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms et nom de l'épouse; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans; et au cas qu'ils soient parens, leur dégré de parenté.

3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

4. Cet acte sera signé par les déclarans et l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

5. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

6. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

7. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'àprès que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté. [1])

8. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

9. L'officier public dressera l'acte de décès, sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

1) Der Verkündigungsbeschluß für die rhein. Departemente allegirt in der Anm. als neuere Bestimmung den Art. 104 des Strafgesetzes vom 3. Brümär IV (25. October 1795).

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le secrétaire greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

3. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au 1er janvier 1793.

4. Dans deux mois à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départemens. 1)

5. Aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres, et dans la réception de ces actes.

6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

7. Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont et demeurent abrogées.

8. L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

1) Für die rhein. Departemente wird hier wegen der Art der Ausführung auf die Art. 2—4 des in der Abth. II des Handbuchs mitzutheilenden Verkündigungsbeschlusses Bezug genommen.

96. DÉCRET qui supprime l'effet des brevets d'invention accordés pour des établissemens de finance, et portant qu'il n'en sera plus délivré.

Du 20=25 septembre 1792. [2]

Le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissemens relatifs aux finances, et [l'Assemblée nationale] supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés.

97. DÉCRET qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées. [3]

Du 21 septembre 1792.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus; et les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.

98. [4] DÉCRET relatif à la date des actes publics.

Du 22 septembre 1792.

Tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la république française.*

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. I. p. 527.

3) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. I;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 14.

4) Ein hier übergangenes Decret vom 21. September 1792 spricht das „abolissement de la royaubée" aus.

99. [1]) DÉCRET portant que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé.

Du 11 octobre 1792.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que le partage des terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne sont pas décrétés, que parce que les opérations qui seront nécessaires pour y parvenir, exigeront un travail long et compliqué; et que l'incertitude de la jouissance des fruits pourrait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux; et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

100. [2]) DÉCRET qui fixe le mode d'exécution du décret du 19 sept. 1792, concernant la disposition des biens de l'ordre de Malte.

Du 22 octobre 1792. [3])

1) Uebergangen ſind:
   1. die Decrete vom 27. September und 9. October 1792, wodurch die Penſionen der nicht angeſtellten Geiſtlichen, welche 1000 Livres überſtiegen auf dieſes Maximum reducirt, und nicht ferner vorausgezahlt werden ſollten;
   2. ein Decret vom 11. October 1792 über Form und Numerirung der Aſſignaten von 10. und 25 Livres, wegen welcher erſteren noch der Art. 6 eines Decretes vom 24. October eine nähere Beſtimmung enthält.

2) Uebergangen ſind:
   1. ein Decret vom 19. October 1792 über Erneuerung ſämmtlicher Juſtiz- und Verwaltungsbeamten. Nach Art. 6 ſollte zu ſolchen Aemtern keine andere Qualification als der Genuß der ſtaatsbürgerlichen Rechte und ein 25jähriges Alter erforderlich ſeyn. Nur Dienſtboten und Bettler galten als unfähig;
   2. ein Decret vom 20. October 1792, welches bei den Kriminalgerichtshöfen das Amt der Commiſſarien mit dem der öffentlichen Ankläger vereinigte.

3) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté

Art. 1er. Pour assurer l'exécution de l'article 13 du décret du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés dans le jour de la réception dudit décret (de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier), sur tous les titres, registres, papiers, renseignemens et effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons de l'un et l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur du commun trésor, et chez tous autres gardes, archivistes, receveurs ou caissiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, sur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auraient en leur possession.

2. L'apposition du scellé se fera par des commissaires nommés par le district, en présence du procureur et de deux membres de la commune des lieux où les scellés seront apposés.

3. La levée des scellés sera faite par un des membres du corps administratif qui les aura apposés, en présence du procureur et de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des scellés, il sera fait un inventaire sommaire des effets et papiers trouvés sous les scellés. Les corps administratifs se conformeront, relativement auxdits inventaires, aux décrets des 23 et 28 octobre=5 novembre, et 6=8 novembre 1790.

4. Après la levée des scellés et la confection des inventaires, il sera procédé à la vente du mobilier trouvée sous les scellés, de la manière prescrite par les décrets des 23 et 28 octobre=5 novembre, et 6=8 novembre 1790, sous les réserves prescrites par lesdits décrets et par celui du 10 octobre présent mois.

5. Les pensions accordées par l'article 2 du décret du 19 septembre dernier, à ceux qui jouissaient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur seront payées qu'après la déclaration faite par eux, devant la municipalité du lieu de leur résidence, qu'ils ne retiennent aucun titre, papier ou effet concernant les biens dont ils jouissaient, qu'ils n'en ont détourné aucun, et qu'ils n'ont point connaissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les lois relatives à la résidence nécessaire dans la république pour y toucher des pensions.

6. Les agens du ci-devant ordre ou de ceux qui en étaient membres, et qui se trouveront dépositaires, à quel-

des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

que titre que ce soit, de papiers concernant les biens du ci-devant ordre ou d'effets en dépendant, seront tenus d'en faire la rémise sans délai au district du lieu de leur résidence; faute de quoi, ils seront poursuivis comme détenteurs de titres et biens appartenant à la nation. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué ladite remise volontairement avant le 1er janvier prochain, ils sont déclarés, dès-à présent, déchus de toutes demandes pour raison des frais et avances qu'ils prétendraient leur être dus, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composaient.

7. Le délai accordé par l'article 5 du décret du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances à raison desquelles ladite loi accorde une pension de dix pour cent, sera fatal: ceux qui n'auront pas fait la représentation desdits titres avant le 1er janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article 5 du décret du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article, ceux qui n'auraient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte que postérieurement au 20 juin 1790.

8. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux établissemens, soit de l'ordre Teutonique, soit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exister sur les terres de la république. Elles seront exécutées à leur égard, et à l'égard de leurs agens, receveurs, fermiers et autres, de la même manière qu'elles le devaient être à l'égard des établissemens et agens du ci-devant ordre de Malte.

101. Décret portant création de 400 millions d'assignats.

Du 24 octobre 1792.

Art. 1er. Il sera créé 400 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités pour acquisitions des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée de 100 millions en assignats de 10 livres, et de 100 millions en assignats de 25 livres, dont la fabrication a été décrétée le 8 décembre 1791; de 100 millions en assignats de 10 livres, et de

100 millions en assignats de 25 livres, qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes. La fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

4. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2 milliards 400 millions de livres. La Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

5. Il sera procédé de suite à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sous, 60 millions en assignats de 15 sous, suivant les formes et dans les mêmes dimensions précédemment employées pour les assignats de même valeur. Ces assignats seront déposés, à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention. [1])

102. [2]) Décret qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés.

Du 30 octobre 1792. [3])

Art. 1er. Dans le jour de la reception du présent décret, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leurs postes, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leurs postes, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors des départemens où leurs biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la république depuis l'époque et

1) Wegen des übergangenen Art. 6 ſ. S. 300 Note 1 Nr. 2.
2) Ein übergangenes Decret vom 27. October 1792 betrifft die Stempelung der Aſſignaten von 25 Sous.
3) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. Auguſt 1796).

de la manière fixées par l'article 9 du décret du 30 mars =8 avril, et par celui du 13 septembre dernier. Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article; et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein; le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés.

Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des émigrés, conserveront dans leurs habitations personnelles les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

5. Tous dépositaires publics ou particuliers, ou fermiers comptables et débiteurs, sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux ou il y en a d'établis.

6. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés.

103. DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours.

Du 8 novembre 1792.

Art. 1er. Dans le jour de la publication du présent décret, les conseils de département nommeront un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des directoires de département qui auront mis en circulation des billets au porteur payables à vue, qui sont connus sous le nom de *billets de confiance*, *patriotiques*, *de secours*, ou toute autre dénomination.

2. Les directoires de département nommeront aussi, dans le même jour, un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des administrations de district ou de département qui auront mis en circulation de pareils billets.

3. Les directoires de district nommeront aussi, dans le même jour, un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état de la situation des caisses des municipalités qui auront mis en circulation de pareils billets.

4. Lesdits commissaires se feront représenter les fonds et toutes les valeurs qui servent de gage auxdits billets qui se trouveront en circulation, et ils en dresseront un inventaire et procès-verbal.

5. Ils surveilleront aussi la vente, qui sera faite de suite par chaque administration, des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer de suite en assignats, ou en espèces, l'entier montant des billets qui seront en circulation.

6. Le jour de la publication du présent décret, les corps administratifs et municipaux cesseront l'émission desdits billets; ils briseront les planches qui ont servi à leur fabrication. Ils retireront de suite ceux qui seront en circulation, et ils les feront annuller et brûler en présence du public, en en dressant état et procès-verbal.

7. Les corps administratifs et municipaux qui auront fait des émissions, étant responsables du déficit qui pourrait exister dans leurs caisses, seront tenus d'y pourvoir à fur et mesure des besoins pour le remboursement; et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints; savoir, les directoires de département, à la requête et diligence d'un commissaire nommé par le conseil de département; les administrateurs de district, à la requête et diligence du procureur-général-syndic; et les corps municipaux, à la requête et diligence du procureur-syndic.

8. Dans le jour de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions du décret du 30 mars = 1er avril dernier, une nouvelle vérification des caisses qui ont été régies par des compagnies ou par des particuliers qui auront mis en circulation des billets au porteur, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance comme numéraire dans les transactions journalières, et qui sont connus sous le nom de *médailles de confiance*, de *billets de confiance*, *patriotiques*, *de secours*, ou sous toute autre dénomination.

9. Trois jours après ladite vérification, les compagnies et les particuliers qui auront mis en circulation lesdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou les espèces qui seront nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

10. Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera au pouvoir des particuliers ou des intéressés dans les compagnies qui auront mis en circulation lesdits billets; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

11. Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article 9, y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur de la commune, qui sera aussi chargé de faire saisir et arrêter tous les effets et marchandises appartenant auxdits particuliers ou compagnies.

12. Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets et marchandises qui auront été saisis; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies. Les fonds provenant desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, à retirer les billets qui seront en circulation: l'excédant, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers et compagnies, ou à leurs créanciers.

13. Lesdits billets seront retirés par un préposé nommé par les particuliers ou par les compagnies qui les auront émis, et, à leur défaut, par le conseil général de la commune. Ce préposé sera surveillé par un commissaire nommé par le corps municipal: ils seront brûlés chaque semaine, en présence du peuple et du corps municipal, qui en dressera état et procès-verbal.

14. Pour faciliter la rentrée desdits billets, toutes les conditions qui s'y trouveront énoncées, de ne les rembourser qu'en assignats de 50 liv. et au-dessus, sont an-

nullées; les corps administratifs étant chargés d'échanger auxdites compagnies ou particuliers des assignats de 50 liv. et au-dessus, contre des assignats de 5 liv. et au-dessous, jusqu'à concurrence des sommes qui leur seront nécessaires pour leur remboursement, lesquels échanges ne pourront avoir lieu qu'à fur et mesure des remboursemens dûment justifiés.

15. Les corps administratifs qui n'auraient pas suffisamment d'assignats de 5 liv. et au-dessous pour opérer lesdits échanges, adresseront leurs demandes, appuyées des pièces justificatives, au ministre de l'intérieur, qui leur en fera délivrer en échange, par la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des sommes qui pourront leur être nécessaires.

16. Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou des compagnies qui auront mis en circulation des billets au-dessous de 25 liv., payables à vue en échange d'assignats ou en billets échangeables en assignats, connus sous le nom de *billets patriotiques*, *de confiance*, *de secours*, ou sous toute autre dénomination, qui sont reçus de confiance comme numéraire dans les transactions journalières (le produit de la vente des effets et marchandises, et de la rentrée des dettes actives, employé), sera à la charge des communes dans le territoire desquelles ces établissemens ont eu lieu, sauf le recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdits caisses.

17. Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établi par la Convention, sur l'avis des corps administratifs et municipaux.

18. Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au directoire de district l'état de l'actif et du passif desdites caisses. Il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, et sur le mode à adopter pour en opérer le remboursement.

19. Le directoire de district vérifiera ledit état; il l'enverra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai avec son avis au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la Convention.

20. Dans le cas ou quelque municipalité croirait qu'il fût nécessaire de faire quelque emprunt pour pouvoir retirer de suite lesdits billets qui seront en circulation, elle adressera ses vues aux corps administratifs, qui les enverront de suite avec leurs avis au ministre des contributions publiques, qui les fera passer à la Convention.

✲

21. A compter du 1er janvier prochain, il ne pourra plus rester en circulation, dans toute la république, aucun billet au porteur payable à vue, de quelque somme qu'il soit. Les personnes qui, avant le 1er février prochain, n'auront pas exigé le remboursement des billets au-dessous de 25 liv., seront déchues de leur recours envers les communes; et celles qui, avant le 1er janvier prochain, ne se seront pas fait rembourser les billets de 25 liv. et au-dessous, seront tenues, avant d'obtenir leur remboursement, de les faire viser au bureau chargé de percevoir les droits d'enregistrement, et d'y payer 2 pour 100 de la valeur desdits billets. [1])

22. A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers et compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, par les contrevenans, d'être poursuivis et punis comme faux monnayeurs. [2])

104. Décret relatif aux déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs des ordres supprimés.

Du 10 novembre 1792.

Tous fermiers, dépositaires et débiteurs de ci-devant ordres supprimés, et en général de tous établissemens, corps ou maisons dont les biens ont été mis à la disposition de la nation, seront tenus de faire les mêmes déclarations qui sont exigées des débiteurs des émigrés par le décret concernant les biens des émigrés. Lesdites déclarations seront faites dans les formes et délais prescrits par ledit décret, et sous les mêmes peines contre ceux qui ne feraient pas de

1) Vergl. hiermit unten die Decrete vom 19. Dezember 1792 und vom 8. März 1793.

2) Vergl. das Gesetz wegen Ausstellung von Papieren, welche eine Zahlungsverpflichtung an jeden Inhaber enthalten, vom 17. Juni 1833 (Gesetzs. S. 75) und das declarative Rescript der K. Ministerien des Innern und der Finanzen zu demselben vom 7. November 1833, wonach das Gesetz sowohl auf Zinsen tragende als auf nicht Zinsen tragende Papiere und gleichmäßig auf Communen, Actiengesellschaften, Sparkassen-Institute u. s. w. volle Anwendung findet, dergestalt, daß ein gehörig motivirter Antrag für die in §. 2 des Gesetzes vorbehaltene Allerhöchste Genehmigung auch bei diesen Instituten in einem jeden speciellen Falle Anwendung finden muß (allg. jur. Zeitung f. d. K. Pr. Staaten, Jahrg. 1833 S. 1237).

déclarations, ou qui en feraient de fausses; sans que, de la présente disposition, il résulte aucune dérogation aux lois existantes, notamment à l'article 15 du décret du 30 mars =8 avril 1792, concernant les biens des émigrés.

105. DÉCRET qui suspend la vente de l'immobilier des émigrés.

Du 11 novembre 1792.

Toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue, jusqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété.

106. [1]) DÉCRET qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, etc., de l'ordre de Malte, les meubles personnels des commandeurs, baillis, prieurs, ou autres bénéficiers.

Du 12 novembre 1792.

Art. 1er. En interprétant l'article 4 du décret du 22 octobre dernier, la vente ordonnée du mobilier des établissemens du ci-devant ordre de Malte ne comprendra pas les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais seulement les effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages, ou autres bénéfices, dont l'état sera constaté par les baux, procès-verbaux de visite, et autres actes énonciatifs dudit mobilier.

2. Le mobilier excepté de la vente par le précédent article, ne sera remis aux ci-devant commandeurs et autres dénommés dans ledit article, qu'en rapportant par eux les certificats de résidence exigés par les lois de la république, pour justifier qu'ils n'ont point émigré.

107. [2]) DÉCRET qui abolit les substitutions.

Du 14 novembre=25 octobre 1792.

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 brumaire IV (20. November 1795);

Art. 1er. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

2. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

3. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

108. DÉCRET relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux aliénés en leur faveur.

Du 17 novembre 1792.

Art. 1er. Les décrets du 5 août et du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, et sur les conditions à remplir pour obtenir des paiemens et avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des paiemens ou avances sur leur seizième de bénéfice, seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifié par le district, visé par le département, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées dans cet état, selon leur différente nature; dettes constituées, dettes exigibles actuellement, dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées et l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

3. Les officiers municipaux seront responsables et deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveraient pas comprises.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 8—10.

4. Le décret qui autorisera le paiement ou avance à faire à une municipalité sur son seizième, sera rendu sur le vu de l'état qui aura été dressé par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, en éxécution de l'article 2 du décret du 28 septembre 1791, et qui constatera le montant de ce qui revient à la municipalité, spécifiera la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou l'avance seront affectés, et la différente manière dont les dettes devront être acquittées, d'après les distinctions établies dans les articles suivans.

A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues, soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le paiement interviendront, et les dettes constituées, ou dont le terme ne serait pas échu.

5. Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article 5 du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement par le receveur de district au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article 4 ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera à cet effet au district avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

6. A l'égard des dettes constituées et de celles dont le terme ne serait pas échu, il sera expédié, par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article 4, une reconnaissance portant que la république se charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal et intérêts à échoir, de la manière qu'elle est due.

La reconnaissance sera adressée au receveur de district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

En échange de la reconnaissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettra à la municipalité une décharge de la somme qui était par elle due; expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

7. Aucun créancier des municipalités ne sera admis à

toucher son paiement, ou à recevoir sa reconnaissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence et d'acquit de contribution, qui sont exigées des créanciers de la république; il sera fait mention, dans les quittances et décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

8. Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à-compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes des précédentes lois, doivent être acquittées sur les sous additionnels aux contributions, mais uniquement pour des dépenses extraordinaires relatives à des objets stables, d'une nécessité reconnue par les directoires de district et de département, dont les avis seront en ce cas envoyés au ministre de l'intérieur, chargé de les faire passer à la Convention, avec les demandes des municipalités.

9. L'excédant du seizième dû aux municipalités, après les emplois autorisés par les articles précédens, demeurera dans la caisse nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédant, à raison de quatre pour cent.

10. Les municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux tout ou partie du seizième qui leur revenait, seront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en auront fait, et de remettre à la caisse de l'extraordinaire les obligations et annuités qui leur resteraient entre les mains.

109. Décret relatif aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines nationaux ou autres.

Du 17 novembre 1792. [1]

Art. 1er. Il est sursis, quant à présent, et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et communes, administrations de district et de département, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâ-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 2—4.

timens, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres; toute vente ou adjudication, d'une date postérieure à ce jour, est dès-à-présent annullée.

2. Dans le cas où les villes et communes croiraient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons et bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, et le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtimens propres aux usages auxquels ils seront destinés : elles indiqueront aussi les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, et faire les dépenses comprises aux devis, si la location leur en est accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire du département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la Convention nationale.

3. Sur le rapport qui en sera fait à la Convention, il pourra être ordonné par elle que la vente des bâtimens sera suspendue, et qu'ils seront loués à la commmune pour un temps (lequel ne pourra excéder trois ans), et pour un prix qui sera déterminé par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer, et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

4. Les districts et départemens qui se trouveraient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes; savoir, les districts aux départemens, qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis; les départemens, directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées par l'article 2. Le décret de la Convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'article 3; le prix de la location, quand elle aura été autorisée, et les dépenses nécessaires pour mettre les bâtimens en état, seront payés par les administrés.

5. Pour assurer aux communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur serait nécessaire, il est sursis pendant deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et adjudications des maisons et bâtimens susceptibles d'être employés à une destination publique.

6. A l'égard des dispositions qui seraient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction et des prisons, la Convention renvoie à son comité

d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

7. Aucune administration de département ou de district, aucune commune, municipalité ni section de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux, que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur l'état des maisons, bâtimens et domaines dont les corps administratifs, municipalités, communes et sections, jouiront sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en payer de loyer. Le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention, et y joindra son avis; sauf à l'égard des prisons, relativement auxquelles il n'est rien innové quant à présent.

110.[1]) Décret qui fixe la formule d'éxécution des lois.

Du 22 novembre 1792.

La formule d'exécution des lois sera conçue ainsi qu'il suit:

„Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire „mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribu„naux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs „registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs „départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous „y avons apposé notre signature et le sceau de la répu„blique. A Paris, etc.“

111. Décret relatif à l'enregistrement et au visa des effets au porteur.

Du 28 novembre 1792. [2])

Art. 1er. Les effets publics au porteur, soit ceux sur

1) Uebergangen sind:
1. ein Decret vom 20. November 1792, welches die den Departementsdirectorien durch die Decrete vom 5.=11. April und 13. September übertragene Liquidation und Feststellungsbefugniß minder beträchtlicher Forderungen an den Staat bis zu Beträgen von 800 Livres ausdehnt, und die Art ihrer Auszahlung bestimmt;
2. ein Decret vom 21. November 1792, welches die Fabrikation von 600 Millionen Assignaten zu 400 Livres verordnet.

2) Durch Decret vom 23. November 1792 wurde die Art der Abnahme und Dechargirung der noch unerledigten städtischen Rechnungen

l'état, soit ceux des compagnies et société d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés en exécution des articles 2 du décret du 27 août dernier, et 10 de celui du 17 septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivans, sans que lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article 4 dudit décret du 27 août.

2. Ceux de ces effets qui seront présentés au *visa* pendant le premier mois, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de 15 sous par cent livres, tel qu'il est fixé par l'article 1er dudit décret du 27 août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

3. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus; et à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulièrement constaté.

4. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article 2 du décret du 27 août dernier.

5. Sont exceptés les reconnaissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelés le dépôt d'hypothèque, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions, restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte; tous lesquels effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, profession et domicile des propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

6. Tous les effets sujets au *visa* et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous le scellé pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit, dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le cer-

bestimmt. Ein Decret vom (31. October, 1., 3., 10. und) 25. November 1792 über den Verkauf der Güter der Emigranten ist in das spätere Decret vom 25. Juli 1793 über diesen Gegenstand aufgenommen.

tificat en forme de l'apposition, de la levée des scellés et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

7. Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés par les articles précédens, seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la république, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'article 19 du décret du 27 août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

8. Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers, ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dûs par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

9. L'exception faite par l'article 7 dudit décret du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui se trouvent hors l'étendue du territoire français, subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement; l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui se trouveraient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

10. Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour reconstitution de contrats dus par la république, seront visés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous la peine de nullité prononcée par l'article 7. Les transports desdits récépissés par endossement, seront sujets à l'enregistrement, sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article 5 du décret du 27 août.

11. Les coupures d'effets qui ont été délivrées au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires seront visées sans droit, dans le mois de la publication du présent décret, au profit du dernier possesseur dénommé à l'effet coupé, dûment visé et enregistré; et les coupures qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées gratuitement dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée: le tout sous l'obligation du timbre et les peines rappelées à l'article précédent.

12. Les coupons pour annuités et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portées par les articles précédens. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, il seront compris dans le *visa* et enregistrement de l'effet; mais lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant dûment visé et enregistré, sans acquitter de nouveaux droits d'enregistrement.

13. Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer dans sa première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, sa date, sa série et son numéro, à peine de 30 livres d'amende pour chaque omission.

14. Les endossemens et transports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article 4 du décret du 27 août dernier; et il est dérogé en conséquence à l'article 4 du décret du 17 septembre.

15. Les effets publics au porteur, remis en nantissement, à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement et qui en a conservé la propriété; mais il sera fait en outre mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des noms, profession et domicile du dépositaire; et dans le cas où ce dernier viendrait ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit dudit dépositaire.

112.[1]) DÉCRET qui abolit toutes les servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal.

1) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 2. Dezember, welches das S. 300 oben angeführte Decret vom 27. September über Reduction der geistlichen Pensionen auf ein Maximum von 1000 Livres auch auf die Mitglieder des Maltheserordens ausdehnte (für Belgien verkündigt durch Beschluß vom 29. Frimär IV — 20. Dezem= 1795 —);

Du 7 décembre 1792.[1])

Toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes.

113. DÉCRET relatif aux demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps.

Du 10 décembre 1792.

Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, formée avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal, à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs en obtention desdites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au décret du 16=24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile.

114.[2]) DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de 25 livres.[3])

Du 19 décembre 1792.

2. ein Decret vom 4. Dezember, welches die Confiscation des im Auslande in Beschlag zu nehmenden Vermögens der Emigranten verordnete (verkündigt für Belgien durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V — 26. Januar 1797; Rec. T. II. p. 4).

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 5;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

2) Durch ein hier übergangenes Decret vom 14. Dezember wurde die Fabrication von 300 Millionen Assignaten zu 50 Livres verordnet.

3) Vergl. unten das Decret vom 8. März 1793.

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 21 du décret du 8 novembre dernier, pour la circulation, dans les départemens, des billets au porteur payables à vue en échange d'assignats ou en billets échangeables en assignats, connus sous le nom de *billets de confiance*, *patriotiques* ou *de secours*, est prorogé; savoir:

Pour les billets de 10 sous qui ont été émis par des corps administratifs ou municipaux, jusqu'au 1er juillet prochain;

Pour les billets au-dessous de 10 sous, émis par des compagnies ou particuliers, et ceux de 10 livres et au-dessous de 25 livres, émis par des corps administratifs ou municipaux, ou par des compagnies ou particuliers, jusqu'au 1er mars prochain. 4)

3. Le délai pour la garantie des communes, fixé par l'article 21 du décret du 8 novembre dernier, est prorogé d'un mois après les délais fixés pour le retirement desdits billets.

4. Les billets qui sont déja rentrés ou rentreront par la voie de l'échange, avant les époques fixés par les articles 1er et 11 ci-dessus, ne pourront plus être mis en circulation.

115. DÉCRET additionnel concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités.

Du 19 décembre 1792. 5)

SECTION I.

Articles communs à toutes les municipalités de la république.

Art. 1er. Les personnes désignées par le décret du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance et de décès, seront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naissance et du décès, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correction-

4) Der übergangene Art. 2 betr. ausſchließlich das Departement von Paris.

5) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 prairial IV (17. Juni 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. s. l'état civil des citoyens du 12 floréal VI (21. Mai 1798).

nelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive; sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recélement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus.

2. Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

3. Le registre particulier prescrit pour les publications de mariage, servira aussi pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent être dressés par un officier municipal; et il sera payé, pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

4. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariage, dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivré qu'après le paiement du droit d'enregistrement, duquel, ainsi que de la date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte en marge du registre de la municipalité.

5. Les registres desdits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district [1], et envoyés aux municipalités [2] par les directoires [3], tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année [4]; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district [5], ou à son défaut par un des membres du directoire. Tous lesdits registres, et extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

SECTION II.

Articles particuliers pour les communes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus.

Art. 1er. Dans les communes de cinquante mille ames

1) „Actuellement de chaque canton.“ Anm. für die rhein. Depart.
2) „Actuellement aux communes.“ Anm. für die rhein. Depart.
3) „Actuellement par les administrations municipales de canton.“ Anm. für die rhein. Departemente.
4) Actuellement dans la première décade de fructidor.“ Anm. für die rhein. Depart.
5) „Actuellement de l'administration municipale.“ Anm. für die rhein. Depart.

et au-dessus, les déclarations de naissance et de décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

2. Ces déclarations devant lesdits commissaires de police, seront faites dans les trois jours de la naissance, et au surplus dans les mêmes formes, avec les mêmes indications et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter à la maison où sera le nouveau né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée et s'assurera du décès; et s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles 7, 8 et 9 du titre V du décret du 20 septembre 1792. [6])

3. Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances et l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera sur l'un de ces registres le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, et le signera avec les déclarans et les témoins.

4. Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'article 1er de la section précédent, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

5. Les registres mentionnés en l'article 3 de la présente section, seront fournis par les municipalités; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire [7]), ou, à son défaut, par un officier municipal suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres, et les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

6. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissance et décès du trimestre précédent à la maison commune; et les officiers municipaux seront tenus d'en faire le récolement avec les registres généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, et de les dénoncer

6) „Actuellement aux articles 104, 106 et 107 du code des délits et des peines." Anm. für die rhein. Departemente.

7) „Actuellement par le président." Anm. für die rhein. Departemente.

an procureur de la commune [1]), qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention, pour les faire punir comme il est dit en l'article 1er de la section I du présent décret.

7. Les conseils généraux desdites communes pourront nommer, au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, un commis en chef qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens; et tous ces registres seront en conséquence réunis dans le même lieu.

8. Les conseils généraux desdites communes [2]) pourront se faire autoriser par l'administration du département, à percevoir pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder 10 sous pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage ou autre acte préliminaire du divorce, et 20 sous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce, le tout non compris le timbre.

116. Décret qui fixe l'ère de la république.

Du 2 janvier 1793.

La seconde année de la république datera du 1er janvier 1793.

117. Décret relatif à la vente des meubles provenant des émigrés, et autres meubles nationaux.

Du 2 janvier 1793. [3])

Art. 1er. Les citoyens préposés par les directoires de district, [4]) pour la vente du mobilier provenant des émi-

1) „Actuellement au commissaire du pouvoir exécutif près ladite municipalité.“ Anm. für die rhein. Depart.
2) „Actuellement les administrations municipales.“ Anm. für die rhein. Depart.
3) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. August 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 666—670 (Ausg. v. Marq. art. 563—567).
4) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „par les administrations centrales ou municipales“.

grés et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics, et poursuivis comme tels.

2. Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères, seront également poursuivies comme voleurs d'effets publics, et punies comme tels.

3. Pour la vente des meubles dont l'estimation ou la première enchère surpasserait la somme de 100 livres, il sera allumé des feux, et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sans enchère. Les préposés aux ventes et commissaires qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés à 500 livres d'amende pour chaque contravention, et les ventes pourront être annullées.

4. Lorsqu'il ne se présentera pas un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au-dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de surseoir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire du district, [5]) lequel prendra les mesures ultérieures et définitives.

5. Les peines encourues pour contravention aux articles 1 et 2 du présent décret, seront poursuivies par-devant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public; et celles pour contravention à l'article 3, par-devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur-syndic du district. [6])

118. Décret qui abroge les exceptions portées dans les décrets des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, relatifs au droit d'aînesse réservé, dans les successions ab intestat, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans.

Du 4 janvier 1793. [7])

5) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „à l'administration centrale".

6) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale".

7) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de legislation sur l'abolition du droit d'aînesse réservé par les précédens décrets, dans les successions *ab intestat*, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article 2 du décret du 15 mars 1790, et aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, sont abrogées. Le surplus desdits décrets sera exécuté selon la forme et teneur.

119. Décret relatif aux acquisitions de domaines nationaux qui seront faites dans le courant de 1793.

Du 8 janvier 1793.

Les citoyens qui acquerront des domaines nationaux dans le courant de l'année 1793, jouiront de la faculté d'effectuer leurs paiemens en douze années et douze termes, conformément aux décrets rendus antérieurement à ce sujet.

120. [1]) Décret relatif au mode d'acquittement des fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte et généralement de tous les domaines nationaux invendus.

Du 11 janvier 1793. [2])

Art. 1er. Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leur fermage, rentes, etc. seront te-

du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 7—8.

1) Durch ein hier übergangenes Decret vom 31. Dezember 1792 und 4. Januar 1793 wurde die caisse de l'extraordinaire mit der trésorerie nationale vereinigt.

2) Die übergangenen Artikel dieses Decretes betreffen die Verwendung und das Rechnungswesen.

nus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers leurs bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 du décret du 19 septembre 1792.

4. Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

5. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux, veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées dans les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

13. Le renouvellement des baux des biens compris dans le présent décret, qui sont affermés sous la condition de payer en froment, seigle, avoine, méteil, foin, paille et légumes secs, ne pourra être fait, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qu'avec la condition d'en payer le prix en même nature de denrées.

121. DÉCRET qui proroge le délai pour les déclarations à faire par les créanciers des émigrés.

Du 13 janvier 1793.

Art. 1er. La Convention proroge d'un mois le délai accordé par le décret du 30 octobre dernier, pour les déclarations prescrites aux créanciers des émigrés.

2. Le dépôt des titres suffira pour conserver le droit des créanciers, soit qu'il soit fait par eux ou en leur nom, sans qu'on puisse opposer le défaut de procuration à ceux qui feront le dépôt.

122. PROCLAMATION du conseil exécutif provisoire sur la rédaction des actes de l'état civil.

Du 22 janvier 1793.

Le conseil exécutif provisoire fait défense à tous les évêques de la république d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique, et à ceux-ci de dresser, sous quelque prétexte que ce soit, des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'entreprendre rien qui soit contraire au décret du 20 septembre,

relatif au mode de constater l'état civil des citoyens; comme aussi d'exiger avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que cette loi ne commande pas; leur enjoint de se borner, dans l'administration des sacremens de baptême et de mariage, aux cérémonies purement religieuses. Enjoint également à tous les évêques qui dans leurs mandemens se sont écartés de ces principes, de les retirer sur-le-champ, et défend à tous ecclésiastiques de les mettre à exécution, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi.

123. DÉCRET qui interprète l'article du décret du 20 septembre 1792, par lequel la majorité est fixée à vingt-un ans.

Du 31 janvier 1793. [1])

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 1er, section Ire, titre IV du décret du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt-un ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quand à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque du décret, les majeurs de vingt-cinq ans.

124. DÉCRET portant création de 800 millions en assignats, et qui ordonne la confection des états des biens saisis aux émigrés.

Du 1er février 1793. [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les états de situation des

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 10;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 663 und noch einmal durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

2) Das vorliegende Decret, ſo wie verſchiedene bereits früher mitgetheilte über dieſen Gegenſtand ſind zunächſt zwar nur finanzgeſchichtlich. Die Herausgeber waren indeß der Anſicht, daß ihre Berückſichtigung aus dem Grunde nicht grade planwidrig ſey, weil ſie zu

diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 26 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte,

1° Que sur les 3,100,000,040 livres, montant des diverses créations d'assignats déjà décrétées, il en avait été fabriqué et employé 3,069,455,040 liv.; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 liv.

2° Que sur les 165,420,601 liv. en assignats qui, d'après le décret du 10 janvier dernier, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118,050,000 liv.; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv.;

3° Que sur les 3,069,450,040 liv., montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annullés et brûlés; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation, se portait à 2,387,460,040 liv.;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux versemens déjà décrétés, et aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la république;

Considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible;

Considérant que ce gage, qui montait, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2,445,638,237 liv., a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque,

1°. Des palais épiscopaux;

2°. Des maisons ci-devant occupées par les religieuses;

3°. Des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les colléges;

4°. Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions;

5°. Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit des fruits de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3,170,638,237 liv.;

dem Verſtändniſſe der der Vergangenheit wegen auch juriſtiſch erheblichen und unten aufzunehmenden Beſtimmungen dienen, welche durch Entwerthung des franzöſiſchen Papiergeldes über die Behandlung der während des gezwungenen Curſes deſſelben geſchloſſenen Rechtsgeſchäfte erforderlich geworden ſind, und auch in neuerer Zeit noch, wenigſtens bei franzöſiſchen Gerichtshöfen, zu gerichtlichen Entſcheidungen Veranlaſſung gegeben haben.

Considérant que ce gage peut encore être augmenté,

1°. De 1200 millions, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée;

2°. De 200 millions par celle des biens affectés à la liste civile;

3°. De 100 millions par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés;

4°. De 50 millions par le produit du rachat des rentes foncières et droits ci-devant féodaux, appuyés de titres primitifs portant concession de fonds;

5°. De 30 millions par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvèze et de Vaucluse, nouvellement réunis à la république;

6°. Par le produit de la vente des biens des émigrés, qui, d'après le compte rendu par *Roland*, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquitter;

7°. Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la république par les peuples auxquels les succès des armes françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il sera créé 800 millions en assignats, destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition de domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée de 40 millions en assignats de 10 sous, dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 24 octobre dernier; de 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée par le même décret; de 75 millions en assignats de 25 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 17 décembre 1791, et qui étaient destinés par le décret du 31 juillet dernier à servir aux échanges; de 75 millions en assignats de 50 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonné par le même décret, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges; de 100 millions en assignats de 10 livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée par le décret du 24 octobre dernier; de 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions

dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 14 décembre dernier; et de 300 millions en assignats de 400 liv., à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 21 novembre dernier.

3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées pour les précédentes.

4. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3,100,000,000. La Convention nationale charge son comité des finances, de lui présenter dans quinzaine un projet de décret pour diminuer la masse des assignats en circulation.

5. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, 1° les biens saisis aux émigrés; 2° les biens nationaux qui étaient ci-devant affectés à la liste civile, la Convention nationale chargeant son comité d'aliénation de lui présenter, dans trois jours, un projet de décret pour déterminer le mode et la forme de vente desdits biens.

125. Décret qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de l'état, à exécuter leurs engagemens.

Du 4 mars 1793. [1])

Art. 1er. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agens de la république, et qui n'ont point rempli leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

2. Les ministres adresseront, à cet effet, aux commissaires de la trésorerie nationale, les marchés non exécutés et l'état des sommes à recouvrer résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur-général-syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commis-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 24—25.

saires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées seront versés à la caisse du receveur de district, qui en comptera au trésor public.

3. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

126. DÉCRET relatif aux créanciers des émigrés.

Du 7 mars 1793.

Art. 1er. Tous porteurs de créances sur un émigré, fondées en titres authentiques ou dûment enregistrés antérieurement à la promulgation du décret du 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens-meubles de l'émigré leur débiteur jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivans.

2. Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au sécretariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

3. Ils seront tenus de présenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera mention sur le titre déposé au secrétariat.

4. Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution de rapporter, jusqu'à concurrence de leur créance, le montant de leur acquisition, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouverait, par l'évènement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

5. Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district en présence des représentans l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur-syndic: il sera fait mention de la réception de ladite caution, sur le certificat mentionné en l'article 2.

6. Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au sécretariat du district

où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposé, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçu.

127. Décret qui abolit la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe.

Du 7 mars 1793. [1])

La faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie; en conséquence tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

128. Décret relatif aux billets de confiance et de secours.

Du 8 mars 1793.

Tous les billets de confiance et de secours émis tant par les corps administratifs ou municipaux, que par les compagnies ou particuliers, dont la circulation doit cesser au 1er mars, seront nuls et de nul effet, à commencer du 1er avril prochain; et ceux dont la circulation doit cesser au 1er juillet, seront aussi de nulle valeur, à compter du 1er août prochain.

129. Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique.

Du 8 mars 1793.

Art. 1er. Les biens formant la dotation des colléges, des

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
mittelbar durch den bestätigenden Art. 12 des Gesetzes vom 4. Vendemiär IV (26. September 1795) eingeführt in denselben durch: Arrêté des représentans du peuple **Perès et Portiez** (de l'Oise) du 28 brumaire IV (19. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1789) art. 11.

bourses et de tous autres établissemens d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès-à-présent vendus dans la forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les exceptions ci-après énoncées.

2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

3. Lesdits colléges et établissemens cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

4. Les administrateurs desdits établissemens rendront compte de leur régie, conformément au décret du 18 août 1792. Le reliquat de leurs comptes, et tous les arriérés en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1er et 2, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'usage des colléges et de tous autres établissemens de l'instruction des deux sexes, les logemens des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissemens de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacemens pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtimens réservés ci-dessus; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucun ouvrage d'embellissement ou d'augmentation.

6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissemens étrangers mentionnés dans le décret du 28 octobre=7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissemens, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités

d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

Addition à cet article par décret du 12 mars 1793.

En conséquence, les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus, et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la république, ainsi qu'ils les ont reçues par le passé.

7. Toutes ventes de biens dépendant des colléges et autres établissemens d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annulle seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus. [1])

13. Les frais d'entretien des bâtimens, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges et autres établissemens de ce genre, seront également à la charge de la nation.

130. [2]) DÉCRET concernant les émigrés.

1) Die übergangenen Art. 8—12 betreffen die Lehrerbesoldungen.
2) Uebergangen sind:
   1. ein Decret vom 8. März 1793 — für Belgien durch den Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 29. Prärial IV (17. Juni 1796) und für die rheinischen Departemente durch die Verordnung vom 12. Floreal VI (1. Mai 1798) über den Civilstand verkündigt — wonach es des Heirathsconsenses der Militärvorgesetzten nicht bedürfen solle;
   2. ein Decret vom 9. März 1793, welches das Executionsmittel des Personalarrestes aufhob;
   3. ein für Belgien durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 10. Fructidor IV (27. August 1796) verkündigtes Decret vom 11. und 12. März 1793, welches die Güter der Emigranten der Verwaltung der Nationaldomänen überwies, und die Befugniß der Departementsdirectorien, die Schulden derselben bis zu 800 Livres zu liquidiren und auszahlen zu lassen, provisorisch aufrecht erhielt;
   4. ein Decret vom 14. März 1793, wonach die Beamten der freiwilligen Gerichtsbarkeit angewiesen werden, innerhalb vier Tagen ihre Repertorien oder in deren Ermangelung ihre Urschriften seit dem 1. Januar 1793, erstere durch die Districtsdirectorien, letztere durch die Friedensrichter des Cantons ihres Wohnortes, mit der Seitenzahl versehen und paraphiren zu lassen, widrigenfalls die darin enthaltenen Verträge zu Lasten von Emigranten keine Beweiskraft haben sollten;

Du 28 mars 1793. [1])

TITRE I.

Partie pénale.

SECTION I.

Des peines de l'émigration.

Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français; *ils sont mort civilement;* leurs biens sont acquis à la république.

5. das Decret vom 18. März 1793, welches (Art. 4) in dem Convent ein comité de salut publique errichtete;
6. ein für Belgien durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797) verkündigtes Decret vom 20. März 1793, welches den Drittinhabern untersagt, Zahlungen auf den Grund von Contumacialurtheilen wider Abwesende und Emigranten zu leisten, wenn bei deren Erlassung nicht der procureur-général-syndic du département gehört worden sey;
7. das Finanzgesetz für 1793 vom 21. März, welches u. a. den Entwurf eines Plans zu einer allgemeinen Cadastrirung verordnet;
8. das Decret vom 28. März und 2. April 1793 über die Recrutirung, welches in Art. 5 die folgende noch jetzt anwendbare Bestimmung enthält:

5. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats, y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3000 livres, outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du code de la police.

Dieses durch Bekanntmachung der Immediat-Justiz-Commission vom 18. Juni 1817 (Lottner Bd. I. S. 469) in Erinnerung gebrachte Strafgesetz ist für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 214 u. 215 (Ausg. v. Marq. art. 110 u. 111).

1) Auszugsweise verkündigt für die vormals belgischen Departemente: die Art. 3—5, 38—53 und 73 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 26—30.

Die nur administrativen oder strafrechtlichen Bestimmungen dieses Titels, insbesondere: Section VI. Des certificats de résidence; Section VIII—X und Section XII sind von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

Der Titel II wird unter dem 25. Juli 1793 vorkommen.

SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

3. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la république; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grévés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la république, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation du présent décret; sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

4. Il ne pourra être fait aucune vente ni aucun autre acte de disposition, ni créé aucune hypothèque, au préjudice de l'action nationale, sur les biens présens et futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

5. Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes et hypothèques, faits et contractés par les pères, et mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls et de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes et hypothèques, n'aient été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique, par dépôt public, ou par des jugemens, antérieurement au 1er février 1793.

SECTION III.

De ce qu'on entend par émigrés.

6. Sont émigrés,

1°. Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les délais fixés par le décret du 30 mars=8 avril 1792.

2°. Tout Français de l'un et l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

3°. Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

4°. Ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par le décret.

5°. Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié.

6°. Tout Français de l'un et l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

7°. Ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un double domicile, savoir, un en France et l'autre en pays étrangers, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

7. Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte, ou sur le territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités et relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la république, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

SECTION IV.

Des exceptions.

8. Ne seront pas réputés émigrés,

1°. Les enfans de l'un et l'autre sexe qui, au jour de la promulgation du présent décret, ne seront pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation et d'y résider. Le délai ne courra, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis; et pour ceux âgés de dix ans et au-dessus, à compter du jour de la promulgation du présent décret: néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de quatorze ans et de moins de vingt-un ans, qui sont rentrées ou qui rentreraient dans le territoire de la république, seront déportées.

2°. Les bannis à temps.

3°. Ceux qui ont été nominativement déportés.

4°. Ceux dont l'absence est antérieure au 1er juillet 1789, pourvu que, dans le cas où ils seraient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la république, et encore pourvu qu'ils ne soient pas retirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puis-

sances en guerre contre la France: ceux qui, étant sortis de France antérieurement au 1er juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la France, ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, ou dans le cercle de Bourgogne.

L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs et autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la république, quoiqu'ils aient été rappelés avant le 1er juillet 1789.

5°. Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans et domestiques, sans que ceux-ci puissent être admis au-delà du nombre que chacun des ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domestiques ne seront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domesticité antérieurement à leur départ; et toutes les fois que les fonctionnaires publics présenteront une mission de la nation, le département auquel elle sera remise, sera tenu de l'adresser au conseil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner sa décision.

6°. Les négocians, leurs facteurs, et les ouvriers notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis et leurs domestiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis le décret du 9 février 1792, de justifier des passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et domestiques auront été dénommés et signalés.

7°. Les français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des com-

munes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 du décret du 30 mars=8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts.

8°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

SECTION V.

De la Formation et de la continuation des listes et des affiches des biens des émigrés.

10. Dans les départemens, districts et municipalités qui n'ont pas encore exécuté le décret du 30 mars=8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par aperçu des biens non affermés.

11. Dans les départemens, districts et municipalités qui ont formé des listes, conformément au décret du 30 mars =8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives, 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucun bien; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

12. Il sera également formé, dans tous les départemens, des listes de ceux qui émigréront dans la suite, dans les formes prescrites par le présent décret.

13. Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

14. Les officiers municipaux feront passer, dans la huitaine suivante, ces listes à leurs districts; les districts en formeront un état général dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement, dans le même délai.

15. Les départemens feront imprimer ces listes, et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'inté-

rieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

16. Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile.

17. Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la trésorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'état, aux bureaux de comptabilité nationale, et aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû et doivent cesser tout paiement aux émigrés. Le ministre formera un tableau des émigrés qui sont créanciers et pensionnaires de l'état, et adressera cet état à la Convention nationale au 1er juin prochain.

21. Le conseil exécutif provisoire remettra, d'ici au 1er juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale, divisée par départemens, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste; et le ministre de l'intérieur en adressera, dans un mois, des imprimés aux directoires des départemens, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts: le tout pour être lu, publié et affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district et municipalité, et servir de renseignemens pour la formation et la correction des tableaux des émigrés.

SECTION VII.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

38. Toute donation entre-vifs ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicille et contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoir, depuis le 1er juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

39. Seront néanmoins exécutées,

1°. Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation du décret du 9 février 1792;

2°. Les dispositions rémunératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leurs services antérieurs au 9 février 1792; mais jusqu'à concurrence seulement de 1000 livres de rente ou pension viagère pour chaque donataire.

40. Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession, et tout transport de som-

mes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphytéose, et généralement tout acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

41. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes non exigibles et par anticipation depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, est nul et de nul effet.

42. Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs agens et fondés de pouvoirs, de sommes exigibles et exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation du décret du 30 mars=8 avril 1792, est nul et de nul effet, sauf le recours de ceux qui ont payé à des agens ou fondés de pouvoirs, contre lesdits agens et fondés de pouvoirs.

43, Toutes quittances et tous actes de remise de sommes ou effets déposés à des officiers publics, appartenant à des émigrés depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Tout billet, promesse, reconnaissance, effet de commerce, négociable ou non, et généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits sous signature privée, sont nuls et de nul effet, si leur date n'a pas été arrêté par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics, ou par des jugemens, le tout avant la promulgation du décret du 9 février 1792.

44. Seront exceptés des dispositions de l'article ci-dessus,

1°. Les salaires d'ouvriers;

2°. Les gages des domestiques, seulement pour les trois dernières années de leur service;

3°. Les créances des fournisseurs, quand leurs fournitures auront été reconnues et réglées dans la forme prescrite par le décret du 30 mars=8 avril 1792, sauf la prescription légale, sur laquelle les juges prononceront, sur les conclusions du commissaire national.

45. Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité, soit postérieure à la promulgation du décret du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes.

Cette preuve sera acquise en rapportant,

1°. Le certificat de résidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui était prescrite à la date desdits actes;

2°. Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date où lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque, les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section de commune de la résidence du certifié. Ils seront inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

46. Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus, à quelque date qu'ils soit faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugé faits en fraude ou en contravention à la saisine nationale, prononcée par le décret du 9 février 1792.

47. Les saisies mobilières, non suivies de ventes et traditions d'espèces, les saisies réelles, les baux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, sont annullés, sauf les droits des saisissans, et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

48. Les liquidations de droits, les collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces, faits et prononcés depuis le 1er juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un des deux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires et de droit.

49. Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation du présent décret.

SECTION XI.

Des réclamations contre les listes des émigrés.

61. Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtés par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

62. Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées,

soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la république, dans la huitaine qui suivra la promulgation du présent décret.

63. Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annullés, seront tenues de s'en pourvoir, dans quinze jours à compter de la promulgation du décret.

64. A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal-à-propos portées sur les listes des émigrés faites en exécution du présent décret, se pourvoiront devant les départemens dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par le décret, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

65. Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

66. Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs, et exécutés sans aucun recours.

67. Si les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départemens ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, et les procureurs-généraux-syndics des départemens se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive et motivée du conseil exécutif.

68. Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départemens, districts et communes où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans un mois après l'affiche et publication.

69. Si, dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

70. Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale: si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être pu-

bliée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans les lieux où il a des biens.

72. Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Dès-lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

73. Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens.

131. DÉCRET qui défend la vente du numéraire, et déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats.

Du 11 avril 1793. [1])

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la république, dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées françaises, est défendue.

2. Aucuns achats, ventes, traités conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats.

3. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être fait aucun dépôt en numéraire de la république; en conséquence, tous billets, comptes ou reconnaissances de dépôt ou de garde du numéraire, de la république, qui seront faits postérieurement au présent décret, seront réputés engagemens ordinaires, et le remboursement en sera fait en assignats.

4. Toute personne qui refusera des assignats en paiement, sera contrainte à les recevoir. La présente disposition aura lieu nonobstant toute stipulation contraire qui pourrait avoir été faite.

1) Die in diesem Decrete hinzugefügten Strafbestimmungen sind in dem Abdrucke weggelassen worden.

132.) Décret qui déclare biens nationaux les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou compagnies d'arquebusiers, archers, arbalêtriers, coulevriniers ou autres corporations.

Du 24 avril 1793. [2])

1) Ein hier übergangenes Decret vom 24. April 1793 enthält Verfügungen von größtentheils nur administrativem und polizeilichem Inhalte über die Nationalverkäufe und insbesondere über die Verkäufe der beweglichen und unbeweglichen Güter der Emigranten. Dasselbe wurde verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 brumaire IV (10. November 1795); und Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. August 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

die art. 1, 5, 7, 8, 11—15, 17, 18, 20—24 durch: Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 671—686 (Ausg. v. Marq.) art. 568—583.

Die Art. 21—24 bestimmten in Hinsicht auf die Gemeinden:

Art. 21. Il sera expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucun immeuble sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente, et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

22. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans.

23. Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de ce décret, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

24. Cette déclaration sera fait dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé, dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

(2 Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 32;

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous les noms d'*arquebusiers*, *archers*, *arbalêtriers*, *coulevriniers* ou autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

2. Ces biens seront adjugés de suite en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

3. Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

133. DÉCRET relatif à l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité.

Du 1er mai 1793. [3])

Art. 1er. Les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par les ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *frères de la charité*, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et l'autre sexe, vouées au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par le décret du 18 août 1792, portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier, qui fixe les bases de cette organisation.

2. Ces biens seront provisoirement régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant le décret du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 du titre I du décret des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790.

3. La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

3) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor V (24. Auguſt 1797).

sommes par elle perçues comme appartenant auxdits établissemens, et d'en verser de suite le montant en deniers ou quittances dans la caisse du receveur desdites maisons.

4. Dans le cas où, en exécution du décret du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits établissemens de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux décrets antérieurs.

5. Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, le décret du 18 août 1792 sera exécuté suivant sa forme et teneur.

134. DÉCRET concernant les créanciers des congrégations séculières, des confréries de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte et des colléges.

Du 5 mai 1793.

Art. 1er. La Convention nationale, interprétant les articles 26, 27 et 28 du titre V du décret du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières et des confréries mentionnées dans lesdits articles, feront liquider leurs créances, et en seront payés par la nation de la manière ci-après.

Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des collèges et autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par le décret du 8 mars dernier, se feront aussi liquider, et seront payés de la même manière.

2. Néanmoins, ne seront réputées à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration et l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres dont le chef-lieu est en France.

3. Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances et en obtenir le paiement, de se conformer aux décrets concernant la liquidation et le paiement des dettes de l'état, particulièrement à ceux des

23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et 14 = 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, et autres décrets rendus par rapport aux créanciers de ce genre, lesquels sont déclarés communs avec eux dans toutes leurs dispositions.

4. La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par le décret du 18 août 1792 aux créanciers des congrégations séculières et des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des colléges et des ordres mentionnées au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres, conformément aux décrets des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et 14 = 27 avril 1791, avant le 1er octobre prochain; et passé ledit temps, les uns et les autres sont et demeurent dès-à-présent déchus de tous droits.

5. Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible et n'excédera pas 800 livres, ou qui, d'une autre manière, se trouveront dans les cas prévus par les décrets des 5 avril, 13 septembre et 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes lois, et seront payés par les receveurs de district.

Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps, maisons et communautés ecclésiastiques supprimés, et mentionnés dans les décrets des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et 14 = 27 avril 1791.

6. Les créanciers de rentes perpétuelles et viagères des corps et ordres mentionnés au premier article du présent décret, seront traités comme ceux des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, mentionnés dans les décrets des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, 14 = 27 avril 1791 et 15 septembre 1792; en conséquence, ces décrets sont déclarés communs avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour les paiemens des arrérages tant échus qu'à échoir jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un titre reconstitutif que pour ceux qui écherront ensuite.

7. Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au 1er janvier 1793, seront payés par les receveurs de district; et les fonds à ce nécessaires seront faits conformément aux décrets rappelés à l'article 6 ci-dessus: à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en, par ceux-ci, se conformant auxdits décrets.

8. Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de district et le commissaire-liquidateur général, seront au surplus, chacun en ce qui le concerne, soumis,

tant pour la comptabilité que pour les règles à suivre dans la liquidation et le paiement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les décrets ci-devant rappelés, qui concernent les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés.

9. Si un ou plusieurs individus, membres des corps et ordres mentionnés à l'article 1er du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par le décret des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit desdits corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédaient, ils pourront, dans le délai prescrit par l'art. 3 du présent décret, se pourvoir, pour obtenir leur liquidation et leur remboursement, comme le pourraient faire leurs créanciers s'ils s'adressaient directement à la nation.

135.) DÉCRET relatif au séquestre des biens possédés sur le territoire français par les princes ou puissances avec lesquels la France est en guerre.

Du 9 mai 1793.

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des biens possédés par les princes ou puissances avec lesquels la république est en guerre, ces biens seront séquestrés, si ce n'est fait, par les corps administratifs de ces départemens, dans la forme prescrite pour le séquestre des biens des émigrés, et ce, immédiatement après la réception du présent décret.

2. Aussitôt après le séquestre, il en sera donné avis aux administrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les feront régir par des préposés, en prenant sous leur responsabilité tous les moyens pour assurer la sûreté de cette administration.

3. Les sommes provenant des revenus de ces biens, seront versées dans les caisses des receveurs des districts respectifs, et par ceux-ci à la trésorerie nationale. Ces différens comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière et distincte des autres revenus nationaux, en observant un ordre de subdivision de ce qui proviendra de chaque différent possesseur et de chacun des différens objets de revenu.

1) Uebergangen ist ein Decret vom 7. Mai 1793, wodurch für 1200 Millionen Assignaten creirt wurden.

4. L'administrateur des domaines nationaux exercera sur les séquestres et la régie des biens mentionnés en la présente loi, la surveillance qui lui est attribué sur les biens des émigrés par le décret du 12 mars dernier, et conformément audit décret.

136. DÉCRET qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement au 2 novembre 1789.

Du 10 mai 1793. [2])

Tous les baux passés par anticipation, par les membres ou agens de l'ordre de Malte, [des autres ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, colléges et universités, postérieurement à la date du 2 novembre 1789,] sont nuls et de nul effet [3]), [et ne pourront servir de base à l'estimation des biens qui en sont l'objet. Sont déclaré également nulles et comme non avenues les ventes desdits biens qui auraient pu être faites d'après le prix desdits baux anticipés, et il y sera procédé de nouveau conformément aux décrets existans pour les biens non affermés, et à ceux pour la vente en détail des biens nationaux susceptibles de division.]

137. DÉCRET relatif au séquestre des terres des princes possessionnés en France qui n'ont point protesté contre le conclusum de la diéte de Ratisbonne.

Du 14 mai 1793.

Les terres des princes possessionnés en France, et qui

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798).

3) Für die rhein. Depart. statt der eingeklammerten Worte: „et des autres corps ou individus soumis au séquestre postérieurement à l'entrée des armées françaises —" die Worte: „et ne pourront etc." fehlen.

n'ont pas protesté contre le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui déclare l'empire en guerre avec la France, seront séquestrés au profit de la république, quand bien même ces princes n'auraient pas fait marcher des troupes contre elle.

138. Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit.

Du 15 mai 1793. [1])

Art. 1er. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugemens, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande, ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu en pareil cas d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3. Lorsque lesdits jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice: celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugemens dénoncés, et en conséquence renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugemens.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du règl. sur l'ordre jud. en police simple, etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 451—453.

139. DÉCRET interprétatif de celui du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel.

Du 26 mai 1793. [2])

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen *Duplein*, des 25 avril et 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel; considérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou censuel qui n'auraient pas été consommées par un jugement définitif; et que, par jugement en dernier ressort, il doit être entendu que toutes poursuites de retrait qui n'auraient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existait encore, à l'époque du 3 novembre 1789, quelque contestation relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seraient déclarées comme non avenues, passe à l'ordre du jour sur les pétitions des habitans de Vernouillet et du citoyen *Duplein;* et sur la demande faite par un membre, que toute action en paiement de sommes prétendues ou exigées pour droits féodaux supprimés sans indemnité, en exécution de jugemens ou actes, à quelque date qu'ils aient été rendus ou passés, sera éteinte et anéantie sans aucune répétition de frais ou mises d'exécution, la Convention nationale renvoie au comité de législation pour faire rapport dans trois jours; et cependant décrète que jusqu'au décret définitif sur ladite proposition, il sera sursis à toutes poursuites ou exécutions commencées en vertu de tous actes et jugemens portant obligation ou condamnation de sommes en principal ou accessoires, pour droits féodaux supprimés sans indemnité.

140. DÉCRET relatif aux saisies et oppositions formées et à former au trésor public.

Du 30 mai 1793.

Art. 1er. Le décret du 14=19 février 1792, relatif aux

2) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 20. Mai 1793, wodurch eine Zwangsanleihe von einer Milliarde allen Vermögenden auferlegt wurde;
2. ein Decret vom 23. Mai 1793 über die Form und Eintheilung der den 7. j. M. decretirten Assignaten.

Ein späteres Decret vom 6. Juni 1793 berichtigt die beiden hier angeführten.

saisis et oppositions formées au trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

3. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus ne seront point visées, et demeureront nulles.

141. [1]) Décret portant que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs pères et mères.

Du 4 juin 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs pères et mères dans la forme qui sera déterminée. Ordonne l'impression du rapport et projet de décret, et en ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général, ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai.

142. Décret relatif au paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux.

Du 5 juin 1793.

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux fera payer par la trésorerie nationale, sous sa responsabilité et dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires de biens nationaux, d'après les états desdites dettes qui auront été formés, vérifiés, et à lui envoyés; et ce, seulement jusqu'à la concurrence du montant du seizième de bénéfice dû auxdites municipalités, dans les paiemens effectués sur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins prélevé sur ledit seizième:

1) Das Decret vom 3. Juni 1793 über den Verkauf der Immobilien der Emigranten bildet einen Theil des unten nachzusehenden Decretes vom 25. Juli 1793.

le montant des avances et fournitures faites par le trésor public aux municipalités.

2. A l'égard des dettes constituées desdites municipalités et de celles exigibles à terme, et des avances qu'elles pourraient demander, même pour solder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le paiement n'en pourra être fait que lorsqu'il aura été autorisé par un décret.

3. Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-dessus mentionnées, les dépenses locales qu'elles ont faites jusqu'au 1er janvier dernier; mais à compter de cette époque, ces dépenses seront payées avec les sous additionnels qui leur sont attribués.

4. Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque somme sur le seizième de bénéfice, seront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, et d'appliquer la somme qui peut leur en rester au paiement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, exclusivement à toute autre destination.

5. Ne pourront les municipalités toucher aucune somme sur les seizièmes de bénéfice qui leur est attribué, même pour le paiement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, et en rapportant à cet effet une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district et de département.

143. Décret relatif à la vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux.

Du 5 juin 1793.

La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très-avantageux d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse, et en hâter la rentrée et le brûlement pour en empêcher la contrefaction, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies:

Art. 1er. Les créances de la nation affectées sur les biens nationaux dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir se présenteront au directoire du district qui possède les

titres de créances qu'ils peuvent désirer, lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus, en soustrayant des annuités les intérêts à échoir.

2. Ils délivreront ce montant au receveur; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à cinq pour cent, sans retenue, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

3. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur-syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

4. Pour donner lieu à chaque citoyen de placer ses fonds pour autant de temps qu'il voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiemens annuels, chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur, auquel dans ce cas il sera inutile de notifier la cession, et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annulle et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

5. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement de biens nationaux; et le receveur qui aura reçu quelque rétrocession, en avertira sans délai le procureur-syndic de son district, qui les notifiera le plutôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

6. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois relativement aux acquéreurs de biens nationaux; et pour cet effet, le procureur-syndic, ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet égard chacun en ce qui le concerne, dès que le créancier le demandera.

7. Il sera accordé aux acquéreurs de biens nationaux qui voudront se libérer avant l'échéance des termes, une prime d'un demi pour cent pour chaque année d'anticipation des obligations par eux contractées, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à s'écouler jusqu'auxdits termes. Cette prime n'aura lieu que jusqu'au 1er octobre prochain.

8. Les assignats provenant des ventes dont il s'agit, seront annullés et brûlés en la manière ordinaire.

144. [1]) DÉCRET concernant le mode de partage des biens communaux.

Du 10 juin 1793. [2])

SECTION I.

Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage.

3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

1) Uebergangen sind:
   1. ein Decret vom 6. Juni 1793, welches die Decrete vom 7. und 23. Mai über die neu zu creirenden Assignaten berichtigt;
   2. ein Decret vom 7. Juni, wonach die bis dahin ausgegebenen Assignaten aus der Circulation zurückgezogen und durch neu zu fabricirende ersetzt werden sollten.

2) Für die vormals belgischen Departemente wurde durch Consularbeschluß vom 6. Floreal X (26. April 1802) das spätere Gesetz über Gemeinheitstheilungen vom 26. Nivos II (15. Januar 1794) verkündigt, und zugleich ein Auszug des vorliegenden Decretes (section I: art. 1 u. 2; section II: art. 1, 2, 4, 5 u. 7) bekannt gemacht, jedoch nur: „par forme d'instruction de la loi du 26 nivôse."

4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétés pour l'administration des forêts nationales.

5. Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

6. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitans et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

10. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément au décret du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

3. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quitté un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageans: cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

10. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

11. Le droit de triage établi par ledit article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

13. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation du présent décret; et la

vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

14. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.

16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation du présent décret, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

2. Huit jours après la publication du présent décret, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

3. L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

4. L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

5. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-un ans, aura droit d'y voter.

6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture du présent décret, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux en tout ou partie.

8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

11. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur

l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

12. L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en règler la jouissance commune.

13. La délibération qui déterminera la jouissance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

14. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour être autorisée sur l'avis du directoire du district.

15. Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

16. Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

17. Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

18. Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

19. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

20. Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

21. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

22. Chaque lot sera numéroté.

23. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égout, et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

24. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

25. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

26. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

27. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

28. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

29. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

30. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

31. Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les copartageans.

32. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageans, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

33. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

34. Les citoyens qui auront, en vertu du décret du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie du bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

35. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

36. Il ne pourra être rien changé, à raison du présent décret, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous

le nom de *voyeux*, *voiries*, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

37. Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

Art. 1er. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de *terres vaines et vagues*, *gastes*, *garrigues*, *landes*, *pacages*, *pâtis*, *ajoncs*, *bruyères*, *bois communs*, *hermes*, *vacans*, *palus*, *marais*, *marécages*, *montagnes*, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivans.

2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

3. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes co-partageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

5. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages;

elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

6. Tout partage antérieur à la publication du présent décret et contraire à ces dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

7. Les partages faits en vertu du titre Ier du décret du 13=20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

8. La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer, le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale; mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 du décret du 28 août 1792.

9. L'esprit du présent décret n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, il excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux:

Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché, par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique;

Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitans réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui *la non-garantie* etc.,

de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageans, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers les vendeurs, s'il y échoit.

11. Par aucune des dispositions des articles précédens, la Convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque du décret du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par le présent décret.

12. La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

13. Le droit d'enregistrement de partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitans d'une seule et même commune entre eux, sera de vingt sous pour cette fois seulement.

14. Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre du présent décret sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les décrets précédens sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquels seront exécutés dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

SECTION V.

Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du

district, prononcera, pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

3. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséchemens, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

14. Les experts nommés pour les vérifications y procé-

deront, parties présentes ou dûment appelées, et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

17. Le jour fixé, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention.

18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par le décret du 18=26 novembre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 6 du titre 1er du décret du 16=24 août 1790.

145. Décret qui accorde pour 1792, aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte, la jouissance des revenus des biens qu'ils possédaient en France.

Du 15 juin 1793. [1])

Art. 1er. Les ci-devant titulaires de l'ordre de Malte jouiront de tous les revenus des biens qu'ils possédaient en France pour l'année 1792, [2]) à quelque époque qu'ils soient

1) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Porticz (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).
2) Die Jahreszahl ist in dem Texte nach Anweisung des Decretes vom 12. Juli 1793 berichtigt.

échus, et supporteront jusqu'à cette époque toutes les charges dont ils étaient affectés.

2. Les revenus qui ont été perçus avant le 1er janvier dernier par les receveurs des droits d'enregistrement, seront remis par la trésorerie nationale aux titulaires qui en jouissaient précédemment.

3. Les titulaires ne pourront percevoir aucun revenu, soit des fermiers, soit des caisses nationales, qu'en remplissant toutes les formalités prescrites par les lois à ceux qui ont à toucher des deniers des caisses de la nation.

4. Les agens de la nation et les fermiers qui auraient payé postérieurement au décret du 19 septembre dernier, et qui ne pourraient représenter les certificats attestant que les formalités dont il est fait mention en l'article précédent ont été observées, seront personnellement responsables, et contraints de rétablir dans la caisse du district la même somme qu'ils auraient payée mal-à-propos.

5. Les pensions accordées aux titulaires de l'ordre de Malte par le décret du 2 décembre dernier, ont commencé à courir du 1er janvier 1793, et seront payées par quartier dans la même forme et aux mêmes conditions que celles des autres pensionnaires de l'état.

146.) Décret relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche.

1) Aus dem Decret vom 14. Juni 1793 über die neuen Staats- und Verwaltungsformen sind zum Verständnisse der Gesetzgebung hier die folgenden Stellen hervorzuheben:

De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,
Par l'état d'accusation;
Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Des fonctions du corps législatif.

54. Sont compris, sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant:
La législation civile et criminelle;
L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;
Les domaines nationaux;
Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies.
La nature, le montant et la perception des contributions;
La déclaration de guerre;
Toute nouvelle distribution générale du territoire français;
L'instruction publique;
Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.
57. La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.
58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre: *Loi proposée.*
59. Quarante jour après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*
60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés: *Au nom du peuple français, l'an . . . . . de la république française.*

Des corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale;
Dans chaque district, une administration intermédiaire;
Dans chaque département, une administration centrale.
79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.
80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.
81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.
82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.
Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.
83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination et les peines qu'ils pourront encourir.

Du 6 juillet 1793. [1])

La Convention nationale, après avoir entendu son comité

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

85. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

98. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Ein Decret vom 26. Juni beſtimmte: daß die Richter der Civil- und Criminalgerichte ihr Votum öffentlich abzugeben verpflichtet ſeyen.

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: **Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 47—48;**

de législation, sur la pétition du citoyen *Cabaret*, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

147. Décret relatif aux coupes des bois appartenant aux parens des émigrés.

Du 10 juillet 1793. [2])

Art. 1er. Il est défendu à tous les parens des émigrés, désignés en l'art. 5 du décret du 28 mars dernier, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.

2. Ceux desdits parens qui auraient des portions de bois dépérissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir par-devant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe sur l'avis du directoire du district, et après que la nécessité de la coupe aura été constatée.

3. L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 9 brumaire VII (30. October 1798).

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 49.

prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès mains du receveur du district de la situation des bois.

4. Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article 5, pourront se libérer desdites rentes, en consignant le capital ès mains du receveur du district où lesdits parens sont domiciliés.

5. Il sera loisible auxdits parens de retirer les capitaux, soit desdites rentes, soit de coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisition de terres ou maisons, si mieux ils n'aiment les constituer sur le trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé a raison de 5 pour 100.

148. DÉCRET interprétatif de celui du 11 septembre 1792, qui accorde deux mois aux propriétaires de dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer à leurs acquisitions de domaines nationaux.

Du 11 juillet 1793.

Le délai de deux mois accordé par le décret du 11 septembre 1792, aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions de domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes, n'a dû courir qu'à dater du jour de la publication dudit décret; en conséquence, la renonciation faite dans les deux mois, à compter du jour de la publication, est valable.

149. DÉCRET relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés.

Du 12 juillet 1793. [1])

Art. 1er. Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc. seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

2. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

1) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

3. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce jusqu'à l'inscription en faux.

4. Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider sous récépissé les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

150. Décret portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.

Du 16 juillet 1793. [1])

Il ne sera fait par la trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par voie de la cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

151. Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792.

Du 17 juillet 1793. [2])

Art. 1er. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits

1) Verkündigt:
   a. für die vormals belgischen Departemente:
   durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 50;
   b. für die Departemente des linken Rheinufers:
   durch: Suite du Règl. s. les douanes nationales du 20 vendémiaire VII (11. October 1798).
2) Verkündigt:
   a. für die vormals belgischen Departemente:
   durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);
   b. für die Departemente des linken Rheinufers:
   durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

✲

féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les re-

gistres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

152. [1]) DÉCRET relatif au visa et enregistrement des effets publics au porteur.

1) Ein hier übergangenes Finanzdecret vom 17. Juli enthält über Zahlung der Staatsschuld in Art. 5 u. ff. die Bestimmungen:

5. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée non encore liquidées, ne sera fait qu'en reconnaissances de liquidation et non en assignats. Il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le paiement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avait été suspendu par le décret du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la trésorerie nationale, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article 13 ci-après.

6. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider, en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable. Néanmoins chaque coupure ne pourra être au-dessous de 1,000 livres.

7. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret: elles pourront être cédées et transportées; mais en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

8. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du 1. août prochain.

9. Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature, seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

10. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes:

1°. Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur

acquisition toutes espèces de reconnaissances de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps, en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances.

2°. Les créanciers directs de la nation qui ont acheté des biens nationaux avant le 1. octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire poûr l'admission de leurs reconnaissances.

3°. Les acquéreurs postérieurs au 1. octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article 7 du décret du 5 juin dernier.

Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

11. Les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

12. Les créanciers directs de la nation auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation, pour l'emploi de ces reconnaissances.

13. Sont exceptées des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les créances arriérées exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élevera pas en principal au-dessus de 3,000 livres; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats, comme antérieurement au présent décret.

14. Il sera procédé, en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapîtres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouvel; en conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres dans le délai de six mois au bureau de la liquidation générale.

15. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite au capital sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessous du denier vingt, auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'état, énonciatif du même capital et des mêmes intérêts.

16. Les créanciers directs de la nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou dépôt des deniers publics, pourront donner en paie-

Du 18 juillet 1793. [1])

Art. 1er. Les effets stipulés au porteur, soit ceux sur l'état, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles 2 du décret du 27 août 1792, 10 de celui du 17 septembre suivant, 1, 10 et 11 de celui du 28 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles 2 et 3 dudit décret du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de ce même décret.

2. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

3. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance; passé lequel délai, ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis, pendant les trois mois subséquens, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article 1er.

4. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1er juillet 1792, seront payés par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il

ment les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées.

1) Auszugsweiſe (der Art. 6) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. conc. la perception du droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798).

est ordonné pour les coupons par l'article 2 du décret du 17 septembre 1792.

5. Les procurations énoncées aux articles 10 et 11 du décret du 27 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf, dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

6. Si la procuration est générale et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15,000 livres, conformément à l'article 5 du décret de l'enregistrement du 5=19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

153. DÉCRET relatif à la régie et vente des biens des ci-devant Jésuites.

Du 18 juillet 1793.

Art. 1er. Les biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

2. Les administrateurs de district mentionneront dans le procès-verbal de vente si les biens vendus proviennent ou non de fondations.

3. Le receveur près l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations, et faisant note des dépenses qu'ils occasionneront.

4. Le produit desdits biens, rentes ou séquestres non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers, suivant les droits respectifs.

4. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

6. Toute administration particulière des biens, rentes et séquestres des ci-devant Jésuites, est supprimée; tout trai-

tement ou gratification qui était accordé aux divers employés, cessera à compter du 1er août prochain; les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront dans le mois d'août leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres. [1])

8. Toutes les sommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jésuites, celles perçues ou à percevoir, seront versées à la trésorerie nationale comme le produit des domaines nationaux; le montant sera porté en recette, et les assignats en provenant ne seront pas annullés.

9. La trésorerie nationale tiendra un compte séparé de cette recette, et elle fournira à l'administrateur des domaines nationaux, la note des sommes qui ont été reçues jusqu'à ce jour.

10. Tous les frais que pourra occasionner l'administration des biens des ci-devant Jésuites, non provenant de fondations, seront portés en compte, et payés des premiers deniers perçus.

154. Décret relatif au droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

Du 19 juillet 1793. [2])

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, pein-

1) Der Art. 7 betrifft die erforderliche Vermehrung des Verwaltungspersonals.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Peès et Portiez (de l'Oise) du 17 brumaire IV (8. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799) art. 1206—1212.

tres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

155. [1]) DÉCRET concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes.

1) Das hier übergangene Decret vom 23. und 24. Juli über die Organisation der Postverwaltung enthielt in Art. 59—63 über die Verantwortlichkeit der régie des messageries die Bestimmungen.

59. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

60. Ne sera tenue la régie de répondre des événemens occasionnés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

61. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie; sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires sans procédures et sans frais.

62. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des

Du 25 juillet (31 octobre, 1, 3, 10 et 25 novembre 1792, 3 juin et) 1793. [2])

TITRE II.

Partie civile et administrative.

Des 31 Octobre, 1, 3, 10 et 25 novembre 1792.

SECTION I.

De la Main-mise sur les biens des émigrés.

Art. 1er. Dans le jour de la réception du présent décret, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la république depuis l'époque et de la manière fixées par l'article 9 du décret du 30 mars=8 avril 1792, et par celui du 13 septembre dernier.

Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les décrets précédens.

SECTION II.

Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein; le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les

objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 liv.

2) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt: vollſtändig durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. Auguſt 1796) und die art. 5, 6, 7 und 9 des Decretes vom 3. Juni (section IV) ſchon früher durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796).

Den Titel I des Geſetzes ſ. oben S. 334.

parens, domestiques ou agens desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des absens conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

5. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

6. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés.

8. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés, seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies.

10. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

11. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers, comptables et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication du présent

décret, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier le présent décret le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

12. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre, sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

13. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

14. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district dans la huitaine de leur date; et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

15. Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article 11, sont invités à déclarer devant les commissaires nommés, pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

16. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article 11 ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

17. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution du décret du 30 mars = 8 avril 1792, seront versées, savoir, celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne sont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement; et ce, nonobstant toutes oppositions de la

part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir, par le directoire du district. Les gardiens préposés à leur conservation seront tenus d'en charger leur registre, et d'en délivrer leur reconnaissance.

18. Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par le décret du 30 mars=8 avril 1792, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ledit décret, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district. et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat, pour en justifier à toute réquisition.

19. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié, dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par le décret du 30 mars=8 avril 1792, seront déposées, savoir, les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets, dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

20. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu, et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

21. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions du présent décret, seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionnées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

22. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la vente du mobilier.

23. Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absens; savoir, du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés qui ont dû être faites en exécution du décret du 30 mars=8 avril 1792, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant; et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section I pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiqué par le décret du 30 mars=8 avril 1792.

24. Les ventes seront faites par l'autorité du directoire du district, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissemens nationaux supprimés.

25. Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

26. Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente, seront:

1°. Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence conforme aux décrets des 30 mars=8 avril et 13 septembre 1792, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 dudit décret du 8 avril;

2°. Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district, prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

27. Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce, dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente.

28. Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, sont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par le présent décret, en jus-

tifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

29. Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des décrets du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par le présent décret.

Du 3 juin 1793.

SECTION IV.

Vente des immeubles.

Art. 1er. Les biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

2. Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent, à titre d'arrentement, à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

3. Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

4. Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursemens.

5. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions du décret des 1er et 4 avril.

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des commissaires experts et à ce connaissans, nommés à cet effet par le directoire du district.

6. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

7. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé.

8. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de

faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoir; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires de district d'y avoir tel égard que de droit.

9. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens non susceptibles de division.

10. Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès articles précédens, et de suite à la vente des héritages.

11. Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même, en cas de négligence, lui faire à cet effet une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur-général-syndic du département.

12. Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur-syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

13. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrits pour les domaines nationaux: lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

14. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

15. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques; la république se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

17. Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois, seront remboursés

sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

18. Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

19. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

20. Seront également vendus tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

21. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

22. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au chef-lieu de district seulement.

23. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

24. Et cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

25. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

26. Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

27. Les résiliations et annullations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou amélio-

rations; et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

28. Les paiemens seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

29. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

30. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

31. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

32. L'adjudicataire sera tenu en outre de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiche, publication et autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

33. Ne seront, en aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

34. Seront maintenus, les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les lois prescrites par l'article 5 du titre Ier du présent décret; et néanmoins l'acquéreur

aura, contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

35. Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes.

36. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

37. Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

38. Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer, chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés, au procureur-général-syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur-général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer, chaque mois, à la Convention nationale, l'état général par départemens et districts.

39. L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

40. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions du présent décret.

41. Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste: en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

42. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

43. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la république.

44. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignemens qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignemens.

45. Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des bois nationaux, seront exécutés pour les bois provenant des émigrés.

46. Le présent décret est déclaré commun aux biens possédés, dans le territoire de la république, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

Du 25 juillet 1793.

SECTION V.

Liquidation de l'actif et du passif des émigrés.

§. Ier.

Art. 1er. Les directeurs de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, un état double par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra, 1° les noms, profession et dernier domicile connu de l'émigré; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre que par le titre précédent; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances; 8° le montant de la vente du mobilier; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes; 10° celles payées avec ces différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

2. A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits, et les

nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

3. Les receveurs de district adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er, un état contenant, 1° les versemens faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus, que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles des pièces prises pour comptant; 2° les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit de créances, sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré; 4° les époques et le montant des versemens faits par ledit receveur, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale.

4. A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impositions, et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrites par les décrets des 30 mars =8 avril et 12 septembre 1792; ils rendront compte séparément de ladite recette à la trésorerie nationale.

5. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, et de ceux de vente qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

6. Les receveurs de district feront passer tous les mois à la trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus: ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour toute autre objet quelconque.

7. Les créances au-dessous de 800 livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et 14 du décret des 11 et 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfans d'émigrés, en vertu du décret du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration, seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la trésorerie nationale

aux receveurs de district, dérogeant, quand à ce, aux dispositions de l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier: à cet effet, les directoires des départemens adresseront, tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours à faire payer; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs: ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs.

8. Les directoires de département ne proposeront aucun des paiemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la trésorerie nationale une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiemens concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

9. Les directoires de district feront passer, tous les mois, à celui de leur département, un état double des versemens faits par les receveurs de district à la trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiemens qu'ils auront faits en vertu de mandats concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire du département à l'administrateur des domaines nationaux.

10. Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la république, lequel contiendra, 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le trésor public; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de département; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la trésorerie nationale.

11. Les actions quelconques appartenant aux émigrés

seront exercées par les regisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs-généraux-syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître, si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

12. Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés; ils exécuteront les instructions conformes aux lois, qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

13. Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus; et pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§. II. *Des déclarations et dépôts de titres de créances; de l'union des créanciers, et de la liquidation.*

Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 25 du décret du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens; à cet effet, les directoires de département seront tenus de lui faire passer, dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des décrets des 30 mars =8 avril 1792 et 28 mars 1793.

2. Dans le cas où la réunion des différens relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera fixé, par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté, pour la dernière fois, la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution du décret du 1er février dernier; et à défaut de renseignemens à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indique-

ront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur sa liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

3. Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée au plus tard au 1er novembre prochain, directement au directoires de district et à ceux de département: les directoires de district, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

4. Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

5. Tous les créanciers, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les décrets des 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier et autres décrets antérieurs, sont tenus de se transporter, dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur par la liste générale ci-dessus prescrite.

6. Ils seront tenus de présenter ou faire présenter, avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des décrets des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

7. Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera reçu aucun postérieurement à ladite époque.

8. Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

9. Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrit, mais qui ne se sera pas présenté personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, sera censé con-

sentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le sort de sa créance, si, en définitif, elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

10. Les maris, tuteurs et tous autres administrateurs, seront responsables du défaut de dépôt de titres, et d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

11. Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

12. Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tous citoyens qui auront des actions ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre des émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

13. Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte; ceux qui ont déja exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

14. Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées èsdits mémoires et pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet

effet: la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

15. En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres, nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

16. Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir déjà acquise, en sont relevés.

17. Au 1er mars prochain et jours suivans, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoir qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

18. Les articles dudit contrat se borneront, 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni; à surveiller le recouvrement des créances actives et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret; enfin, à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

19. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignemens propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

20. L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présens ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de

l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

21. Les créanciers ne seront pas obligés de s'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions du présent décret.

22. Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

23. Les créanciers de sommes au-dessous de 800 livres, et rentiers tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier, seront assujettis à remplir les formalités prescrites par le présent décret.

24. Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter, et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

25. Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers; ils ne pourront excéder 3 deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au-delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

26. Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire pour tous les créanciers présens, représentés et absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

27. Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe: lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication du présent décret, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent décret. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières

opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

28. Les syndics desdites unions actuellement distantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies, au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent; en conséquence, le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

29. Il sera formé successivement des listes supplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départemens, et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes: lesdits supplémens contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

30. Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

31. Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ces créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant capital, arrérages et intérêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

32. Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers, seront cotés et paraphés par le sécretaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

33. Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district, avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

34. Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations, et les enverra, avec toutes les pièces et son avis, au directoire du département, pour être par lui liquidées définitivement d'après les décrets existans sur cette matière, notamment ceux des 30 mars=8 avril 1792, 28 mars 1793 et le présent, et conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article 7 du décret du 2 septembre dernier.

35. Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie, pour avoir ses observations et son avis.

36. Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution, tant des décrets des 2 septembre et 13 janvier derniers, que du présent; et pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

37. Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication du présent décret, ne seront point alloués dans les liquidations.

38. Les rentes et redevances foncières, et droits réels non supprimés par les précédens décrets, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital pour un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

39. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

40. Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

41. Les directoires de département référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'éleveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au conseil exécutif ou à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§. III. *De la collocation et du paiement des créanciers.*

Art. 1er. Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départemens auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

2. Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district: la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le §. Ier de la présente section; et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de département.

3. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente, et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration; en conséquence, la distribution et contribution entre les créanciers n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

4. Seront compris dans les sommes colloquées utilement, trois deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

5. Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement des biens d'émigrés.

Lesdits intérêts seront de quatre pour cent sans retenue.

6. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation, admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

7. Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité, ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur: la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

8. Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à

l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

9. Ledit administrateur délivrera, pareillement sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur par aperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

10. Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement, et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

11. Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

12. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

13. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

14. Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

15. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens des émigrés.

16. Toutes les créances qui n'excéderont pas 800 livres, seront acquittées en assignats par la trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

17. Les certificats de collocation utile seulement pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

18. Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention, au dos dudit certificat, de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter, dans le mois, ledit certificat, visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièce de recette.

19. Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le voeu des créanciers, en autant de parties qu'ils le desireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de 1,000 livres. Les coupures desdits certificats seront numérotés par première et dernière.

20. Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra les doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le co-débiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du paragraphe I^er^ de la première section.

21. Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union, pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

22. Les créanciers des capitaux de rentes viagères ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du §. précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente: dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal déterminé par le contrat, et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances; dans le second cas, la république servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation; en conséquence il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

23. Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes, leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent; à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

24. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du jour de l'adjudication.

25. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée, lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle enchère.

26. L'administrateur des domaines nationaux présentera, tous les mois, à la Convention nationale, l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

27. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire, à l'administration des domaines nationaux, opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs: en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppositions.

28. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'éleveront à l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret.

29. L'administrateur des domaines nationaux présentera, dans le mois, à la Convention nationale, le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confié par le présent décret.

30. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des décrets antérieurs, auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

§1. Les cinq sections du présent décret seront réunies en un seul corps de décret, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

156. [1]) DÉCRET relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse.

Du 30 juillet 1793. [2])

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les décrets précédens, comme tous les autres.

157. [3]) DÉCRET portant suspension des procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens, à raison de successions.

Du 31 juillet 1793.

Tous les procès pendans entre les enfans naturels et leurs parens, ou autres, à raison de successions, sont et demeurent suspendus.

1) Uebergangen ist ein Decret vom 29. Juli über Berichtigung der wegen der aufgehobenen Corporationen und geistlichen Anstalten bis zum 1. Januar 1794 verschuldeten Renten.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 53;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 9 brumaire VII (30. October 1798).

3) Durch ein übergangenes Decret vom 31. Juli wurde der gezwungene Curs der Assignaten von höherem Betrag als 100 Livres mit dem Bildnisse des Königs aufgehoben, dagegen aber deren fernere Annahme in den öffentlichen Kassen gestattet.

158. [1]) Décret qui établit l'uniformité et le systême général des poids et mesures.

Du 1er août 1793. [2])

La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français;

Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790.

Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'académie, sur le systême des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la république, sous la nomenclature du tableau annexé au présent décret, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la république.

2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1er juillet 1794; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par des artistes au choix de l'académie des sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

Tableau du nouveau systême des poids et mesures, et de leurs dénominations.

MESURES LINÉAIRES.

		Valeurs en toises et pieds de Paris.
		Toises.
Unité prise dans la nature.	10000000. Quart du méridien ..	5132430.
	1000000	513243.
	100000. Grade ou dégré décimal du méridien. ..	51324.
	10000	5132.
	1000. Millaire	513.

1) Uebergangen ist ein Decret vom 1. August, welches die Strafen derjenigen bestimmt, welche sich weigern, Assignaten in Zahlung zu nehmen, oder sie nur unter dem Nominalbetrage derselben annehmen.

2) Das hier vorliegende Decret enthält die erste Grundlage des Deci-

		Pieds.	Pouc.	Lig.
100		307.	11.	4.
10		30.	9.	6,4.
Unité linéaire. Dix-millionième partie du quart du méridien.	1. Mètre	3.	„	11,44.
	1/10. Décimètre	„	3.	8,344.
	1/100. Centimètre	„	„	4,434.
	1/1000. Millimètre	„	„	0,443.

Nota. Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi, au-dessus du mètre, on compte sans aucune nouvelle dénomination jusqu'à mille mètres, que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

		Valeurs rapportées au mètre. Mètres carrés.	Valeurs en pieds carrés. Pieds carrés.
Unité des mesures de superficie agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1. Are	10000.	94831.
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres et l'autre de 10 mètres.	1/10. Déciare	1000.	94831.
Carré dont le côté est de 10 mètres.	1/100. Centiare	100.	94831.

Nota. L'are ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48400 pieds carrés; d'où l'on trouve que l'are est à l'arpent, à très-peu-près, dans le rapport de 49 à 25.

MESURES DE CAPACITÉ.

			Valeurs en pintes de Paris. Pintes.	Valeurs en boisseaux. Boisseaux.
Mètre cubique	1000.	Cade	1051 1/3.	78,9.
	100.	Décicade	105 1/7.	7,9.
	10.	Centicade	10 1/2.	0,789.
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1.	Pinte	1 1/20.	0,0789.

---

mal-Maaß-, Münz- und Gewichtssystems. Der Bericht, worauf dasselbe erlassen worden, ist vollständig mitgetheilt bei: Merlin rép. m. poids et mesures §. II. n. I. Es sind die administrativen Verfügungen der Art. 4—11 von der Aufnahme ausgeschlossen geblieben.

Die heutige Gesetzgebung wird unten bei dem Consularbeschluß vom 13 brumaire IX (4. November 1800) nachgewiesen werden.

POIDS.

			Valeurs en livres poids de marc. Livres.
Poids du mètre cubique d'eau.	1000.	Bar ou millier.....	2044,4.
	100.	Décibar	204,44.
	10.	Centibar.....	20,444.

			Onces.	Gros.	Grains.
Unité des poids. Poids du décimètre cubique d'eau.	1.....	Grave.....	2. „	5.	49.
	1/10....	Décigrave	3.	2.	12,1.
	1/100...	Centigrave.	..	2.	44,41.
Poids du centimètre cubique d'eau.	1/1000 ..	Gravet			18,841.
	1/10000..	Décigravet			1,8841.
	1/100000.	Centigravet.....			0,18841.

UNITÉ MONÉTAIRE.

			Valeurs en poids de marc. Grains.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1.	Franc d'argent.....	188,41.

Nota. L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains 1/600, poids de marc, la nouvelle unité monétaire supposée au même titre, et d'après la valeur légale actuelle, vaut 40 sous 10 deniers 3/5.

159. [1]) DÉCRET interprétatif d'un article du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux.

Du 8 août 1793.

L'article 12 de la section 4 du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux

1) Das hier übergangene Decret vom 23. Auguſt über die Grundſteuer des Jahrs 1793 ſetzte in Anſehung der wegen derſelben geſtatteten Rentabzuge feſt:

4. La proportion du principal de la contribution foncière avec le revenu net foncier, est fixée, pour l'année 1793, au cinquième de ce même revenu; en conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux décrets déjà rendus.

5. Les débiteurs autorisés par le décret du 23 novembre=1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit

droits féodaux et au retablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

160. [2]) DÉCRET qui établit un mode de comptabilité.

Du 23 août 1793. [3])

TITRE I.

Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables, et cessation de leurs fonctions.

Art. 1er. Aussitôt après la réception du présent décret, les directoires de département nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront, avec un membre du directoire du district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation, et faire verser au trésor public les sommes restées entre leurs mains.

2. Les commissaires désignés par l'article précédent se

en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou intérêts pour l'année 1793.

Les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produisait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère;

Le tout sans préjudice des baux à rentes et autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

6. La retenue sera faite en argent sur les rentes ou intérêts en argent, et en nature sur les rentes en denrées ou quotité de fruits; elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou intérêts.

2) Durch ein Decret vom 19. Auguſt — verkündigt für Belgien durch den Beſchluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797); für die Rheindepartemente durch den Art. 191 der Gerichtsordnung vom 4. Plüvios VI (23. Januar 1798) — wurde die Formalität eines bei Einlegung des Caſſationsrecurſes oder des Reſtitutionsgeſuches (requête civile) beizubringenden von drei Rechtsverſtändigen unterzeichneten Gutachtens aufgehoben. Vergl. für die Rheindepartemente: Bull. du comm. du gouv. IX. p. 8 Note *, wo dieſe anfänglich nur des Caſſationsrecurſes wegen verkündigte Beſtimmung auch auf das durch den Beſchluß vom 1. Nivos VIII (22. Dezember 1799) eingeführte Rechtsmittel der requête civile angewendet wird.

3) Verkündigt für die vormals belgiſchen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 57—68.

feront assister du juge de paix de l'arrondissement, pour lever, si fait n'a été, les scellés apposés en exécution du décret du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trouvées dans les caisses des comptables, conformément à l'article 2 dudit décret.

3. Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de quitus, avoir été entièrement soldé et apuré.

4. A cet effet, ils se feront représenter, savoir, pour les comptes jugés et non apurés, les copies en forme des jugemens desdits comptes;

Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément au décret du 10 décembre 1792;

Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenant audits exercices.

5. Les commissaires constateront, d'après les jugemens des comptes, le montant des débets clairs en résultant, tant en principal qu'en intérêts et amendes.

6. Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédant de la recette sur la dépense.

Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit porté; il signera sa déclaration, sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

Ces registres resteront entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

7. Les sommes trouvées dans les caisses des comptables, seront versées dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédens; et si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

8. La faculté accordée par d'anciens décrets, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, est abrogée.

9. Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire, en tout ou en partie, aux justifications prescrites par l'article 4, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées

dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité, savoir, pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés; et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédant de recette, ou que cet excédant de recette a été versé conformément au décret du 10 décembre.

10. Sur la représentation de ces certificats, et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

11. Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers généraux, et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers généraux à qui ces préposés doivent compter.

12. Les commissaires de département et de district dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versemens devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département: ils informeront en outre les commissaires de la trésorerie et le bureau de comptabilité, du résultat desdites opérations.

13. Après l'arrêté des registres ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

14. S'il restait sur leurs exercices quelques recouvremens à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés, qui seront vérifiés par lesdits commissaires, et adressés par ceux-ci, savoir, pour les impositions indirectes, au ministre des contributions; et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la trésorerie, pour lesdits recouvremens ou paiemens être achevés par les agens des administrations actuelles et de la trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II.

De la présentation des comptes.

15. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense de deniers publics aux cham-

bres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs, et administrateurs tenus de rendre compte au corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

16. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité; un mois après, ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion jusques et compris l'année 1790.

17. Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par le décret du 17=29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

18. Les trésoriers généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivans.

19. Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution du décret du 17=29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans des délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

20. Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionnerait.

21. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité, dans la

forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes. [1])

23. Les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ce pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre, savoir, les trésoriers particuliers, au directoires de district de leur résidence; et les trésoriers, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires des départemens chef-lieux des anciennes administrations.

24. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui, et les observations des corps administratifs.

25. Les comptables des pays d'états dénommés aux articles 15 et 23 du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés, qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

26. Les commissaires de la trésorerie présenteront au bureau de comptabilité, dans les délais et la forme ci-dessus et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du trésor public par le décret du 20=25 décembre de la même année.

En conséquence, les dispositions de l'article 20 seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie.

27. Ne pourront se prévaloir des délais accordés ci-dessus, ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

28. Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus ou par des décrets an-

3) Der Art. 22 betrifft eine Specialkasse.

térieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles 3 et 5 du titre III du décret du 17=29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets, prononcée par le décret du 10 décembre 1792; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

29. Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par le décret du 17=29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article 1er du titre III du décret du 17 =29 septembre 1791, et à l'article 17 du titre Ier du décret du 12 février 1792.

TITRE III.

De la forme des comptes.

30. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés des pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

31. Ne sont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

32. Tous comptables seront tenus de faire recette entière, dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

33. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

34. Les comptables seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

L'excédant de la recette, s'il y en a, sera versé à la tré-

sorerie nationale, conformément au décret du 10 décembre 1792.

35. Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les décrets qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

36. Néanmoins les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois; mais dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujetties.

37. Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs ayans-droit, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificat d'anobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

38. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et receptions: faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité, seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

39. La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV du décret du 17=29 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

40. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense; mais ils produiront, conformément à l'article 4 du titre IV du décret du 17=29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

41. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme, par le comptable.

TITRE IV.

Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.

42. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges, seront mis par les comptables ou leurs ayans-droit, en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme et sauf les exceptions ci-après.

43. Conformément à l'article 5 du décret du 1er octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

44. Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existant sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existant sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article 37.

45. Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalité mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

46. Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés, et ceux échus depuis, à la trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

47. Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

48. Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables main-

levée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison du recouvrement des débets: dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

49. A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en dispenser: faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la trésorerie, avec les intérêts au denier vingt sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

50. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le corps législatif, en verseront les débets à la trésorerie dans les délais ci-après.

51. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus.

52. Les débets provenant des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisans, seront versés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

53. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même temps et dans la forme ci-après.

54. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité, un bref état détaillé, classé par la nature des débets, contenant, 1° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts et amendes; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

55. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

161. Décret qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique.

Des 24 (15, 16, 17 et) août 1793. [1])

§. Ier. *Du grand-livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.*

Art. 1er. Toute la dette publique non viagère sera en-

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
die art. 1—9, 56, 60, 66—72, 79, 81, 111—116, 121, 130—134, 137—142, 175—184, 205, 206 u. 223 durch: Arrêté du directoire exécutif du 19 frimaire V (6. Dezember 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
art. 1—9, 66, 67 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à la liquidation et au paiement des dettes nationales du 4 frimaire XI (25. November 1804);
„ 68 durch: Règl. conc. le droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 23;
„ 69, 70, 78, 113—116, 130—134, 137—142 durch: das angeführte Arrêté du 4 frimaire XI (25. November 1804);
„ 162 u. 164 durch: das angeführte Règl. du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 23;
„ 175—181, 205, 223 durch: das angeführte Arrêté du 4 frimaire XI (25. November 1804).
Die spätere französische Gesetzgebung über diesen Gegenstand enthalten: das Gesetz vom 23. Floreal II (12. Mai 1795); 9. Vendemiär VI (30. September 1797); 1. Nivos VIII (22. Dezember 1799) und 21. Floreal X (11. Mai 1802); und über die Uebertragung der Inscriptionen insbesondere: die Gesetze vom 28. Floreal VII (17. Mai 1797) und 13. Thermidor XIII (1. August 1805). Ueber die Forderungen an Frankreich und die Verwaltungsansprüche aus der Zeit der Fremdherrschaft sind zu bemerken:
1. Friedenstractat vom 30. Mai 1814 Art. 18—26 u. 30 (Gesetzs. S. 128—133);
2. Friedenstractat vom 20. November 1815 Art. 8, 9 u. 11 (Gesetzs. f. 1816 S. 21 u. 22);
3. Convention vom nehmlichen Tage zur Regulirung der Zahlung der von Frankreich zu leistenden Geldentschädigung (Gesetzs. f. 1816 S. 24—28);
4. Allgemeine Instruktion des General-Gouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein die Liquidation der Forderungen an Frankreich betreffend vom 27. Januar 1816 (Journ. 1816 S. 99);
5. Bekanntmachung des General-Gouverneurs über Ernennung von Kommissarien zur Aufnahme der gegen Frankreich zu liquidirenden Forderungen vom 14. März 1816 (Journ. 1816 Stück 34 S. 287);
6. Bekanntmachung der Immediat-Justiz-Kommission vom 14. Juli

registrée, par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre en un ou plusieurs volumes.

2. Chaque créancier de la république y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

3. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de 50 liv.

4. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par

1818 wegen Verwaltung der von Frankreich reclamirten Depositen (Lottner B. 1 S. 502—504);

7. Bekanntmachung der General-Liquidations-Kommission vom 10. August 1818 über die jetzige Lage und künftige Behandlung des Liquidationsgeschäftes gegen Frankreich (Amtsbl. Köln S. 200 u. ff.; Cleve S. 320 u. ff.); verb. mit der Bekanntmachung des Ober-Präsidiums der Provinzen Jülich, Cleve und Berg vom 27. Juli 1818 ü. d. Gegenst. (Amtsbl. Köln S. 181; Cleve S. 287);

8. Bekanntmachung der General-Liquidations-Kommission vom 7. Januar 1825 über die Resultate des Liquidationsgeschäftes bis zu Ende des Jahres 1824 (Amtsbl. Köln 1825 S. 44—46);

9. Bekanntmachung über Auflösung der Liquidations-Kommission und summarische Hauptübersicht ihrer Wirksamkeit vom 31. Juli 1827 (Amtsbl. Köln S. 130—132);

10. Gesetz wegen der künftigen Behandlung des gesammten Staatsschuldenwesens vom 17. Januar 1820, §§. 19 u. 20 (Gesetzs. S. 15 u. 16);

11. A. Kab. Ord. vom 2. November 1822 wegen Regulirung des Provinzial-Staatsschuldenwesens (Ges. S. 229 u. ff.);

12. A. Kab. Ord. vom 30. Juli 1822 über Regulirung der Verwaltungsansprüche an den Staat aus der Zeit der Fremdherrschaft (Ann. d. inn. Verw. III, 752);

13. A. Kab. Ord. vom 4. Februar 1823, daß ein gerichtliches Verfahren bei Verwaltungsansprüchen an den Staat aus der Zeit der ehemaligen Fremdherrschaft in den neu und wieder eroberten Provinzen nicht zugelassen werden soll (Gesetzs. S. 21);

14. A. Kab. Ord. vom 16. Mai 1823, wegen Vereinigung des Schatzministerii mit dem Finanzministerio; §. II Errichtung einer Immediatkommission für die abgesonderte Restverwaltung (Gesetzs. S. 109);

15. A. Kab. Ordn. vom 8. Mai 1824 die Präclusion der Verwaltungsansprüche in den westlichen Provinzen betr. (Gesetzs. S. 100);

16. Bekanntm. des General-Procurators vom 18. Mai 1824 die A. Kab. Ord. vom 4. Februar 1823 betr. (Arch. f. Civ. u. Crim.-Recht B. VI. Abth. 2. S. 103);

17. Extrakt aus der A. Kab. Ord. v. 28. April 1827 die Auflösung der Immediatkommission für die abgesonderte Restverwaltung betr. (Gesetzs. S. 34).

la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si, par le titre actuel, il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de 10 sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour complèter la livre à celle de 10 sous et au-dessus.

5. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant des saisies, confiscations, abandons, remboursemens, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

6. Le grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la république.

7. Le grand-livre de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commisssaires de la Convention ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

8. Il sera fait deux copies du grand-livre, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

9. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§. II. *Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.*

10. Dans un mois à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dites de l'hôtel-de-ville, fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'offices, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

11. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers et la continuation des paiemens.

12. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

13. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payé depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, et celles de 20 liv. et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784 et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

14. Les payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

15. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

16. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et après le rapport des commissaires surveillans, le corps législatif prononcera la décharge des payeurs: ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice. [1])

§. III. *De l'inscription de la dette constituée.*

19. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le grand-livre de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

20. Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

21. Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations, seront employés sur le grand-livre de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou du délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminé, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi

1) Die übergangenen Art. 17 u. 18 betreffen den Geschäftsgang.

qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiemens annuels.

22. Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers, seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de 50 liv.

23. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissemens différens.

§. IV. *De la suppression des rentes dues aux fabriques.*

24. Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédens décrets, ne seront point inscrit sur le grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la république, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794.

§. V. *Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution et de leur inscription.*

25. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré de récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le grand-livre, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujettis.

§. VI. *Du rapport des effets au porteur et des annuités.*

26. Les propriétaires des effets publics au porteur, de 1000 livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms; et ils seront inscrits sur le grand-livre pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

27. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités, sont en même temps créanciers de la république en vertu de contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau, avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

28. Les propriétaires des effets au porteur de 1000 livres et au-dessus auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

29. Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain; et ceux qui ne les auraient pas présentés d'ici au 1er juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§. VII. *De l'inscription des quittances de finance.*

30. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§. VIII. *De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.*

31. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'action de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§. IX. *De l'inscription de l'emprunt de 125 millions, édit de décembre 1784.*

32. Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités; savoir, pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de 1000 livres portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage; et pour les billets non sortis, des intérêts à cinq pour cent de la somme originaire de 1000 livres.

§. X. *De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.*

33. Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens; et pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

34. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels ils sera échu des lots ou primes de 1000 livres et au-dessus, seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour cent pour ceux du tirage 1794, de six et un qnart pour cent de ceux du tirage de 1795, de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§. XI. *De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.*

35. Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur, de 1000 livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation non sujets à la liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§. XII. *Du remboursement des effets au porteur au-dessous de 1000 liv.*

36. Les effets au porteur au-dessous de 1000 livres de capital, seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794; savoir, les huitièmes et vingt-cinquièmes d'action et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au-dessous de 1000 livres, qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital, sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

37. Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de 1000 livres, il sera inscrit sur le grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

38. Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la république, tant pour le capital que pour les intérêts.

§. XIII. *De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.*

39. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le grand-livre de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la somme de 63,379,750 liv. qui leur est due pour solde du prêt de 70 millions.

40. La caisse d'escompte pourra diviser dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle desirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de 50 livres de rente.

41. Le 1er janvier prochain, il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de 3,168,987 liv. 10 s. pour les intérêts d'une année de la somme principal qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793. [1])

§. XV. *Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les effets au porteur et annuités.*

48. Le liquidateur de la trésorerie nationale annullera les annuités et effets au porteur; il en dressera chaque semaine un état général, qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le grand-livre les propriétaires qui y seront portés.

§. XVI. *De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésorerie.*

49. Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790 de vérifier et viser divers remboursemens à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1° de ce qui reste, à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789.

2°. Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la république.

1) Der §. XIV (art. 42—47) de l'inscription des annuités des notaires de Paris ist, als nicht hierher gehörig, übergangen worden.

50. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant net de leurs rentes, ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non remboursés.

§. XVII. *De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir.*

51. Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux art. 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§. XVIII. *De l'inscription de reconnaissances de liquidation au-dessus de 3000 livres en circulation.*

52. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3000 livres en circulation, seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

53. Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances, les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

54. Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions du décret du 17 juillet dernier.

55. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation depuis 3000 jusqu'à 10,000 livres qui sont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§. XIX. *De l'inscription des créances exigibles au-dessus de 3000 livres, soumises à la liquidation.*

56. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié de reconnaissances de liquidation ni de coupures des reconnaissances, pour les créances exigibles au-dessus de 3000 livres.

57. Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de 3000 livres, liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré de reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de créanciers.

58. Il fera aussi dresser, à fur et mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de 3000 livres; il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

59. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés; savoir, 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujettis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

60. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de 3000 livres, et constituées au-dessus de 50 livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§. XX. *De l'inscription des offices comptables.*

61. Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés les cautionnemens des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

62. Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non, qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées,

etc.; et pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle: il adressera ces états sans délai aux commissaires de la trésorerie nationale.

63. Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

64. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnemens pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

65. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitemens pour l'année 1794 seulement.

§. XXI. *De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.*

66. Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de 3000 livres provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le grand-livre qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à 50 livres de rente; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

67. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera, pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

68. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent, ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§. XXII. *De la réunion des diverses parties des créances exigibles.*

69. Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire, à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se

trouve créancier d'une somme excédant 3000 liv., il sera inscrit sur le grand-livre comme les autres créanciers au-dessus de 3000 liv.

70. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leurs fondés de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la république pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrit sur le grand-livre postérieurement à leur déclaration.

§. XXIII. *Du remboursement des créances exigibles de 3000 livres et au-dessous.*

71. Les offices et créances liquidés et à liquider de 3000 liv. et au-dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§. XXIV. *Des créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.*

72. Toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets, pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

73. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié à compte excédant 1500 livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de 3000 livres non remboursables en assignats.

§. XXV. *Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.*

74. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étrangers, continueront d'être payés, comme par le passé, à leur époque d'exigibilité.

§. XXVI. *De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.*

75. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur général de la liquidation, de titres nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

76. Tous les propriétaires de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine, pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794; et pour dernier délai, au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

77. Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées produisant 50 livres net de rente et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms et prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déduction faite de toutes les retenues autre que la contribution foncière: il les adressera aux commissaires de la trésorerie nationale.

78. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net desdites rentes.

79. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujettis aux déclarations portées en l'article 70, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant au même propriétaire; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant 50 livres de rente net, ils seront inscrits au grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

80. Toutes les rentes assujetties à la liquidation générale, pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées sur les mêmes certificats, pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et

1793, aux propriétaires de rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§. XXVII. *Du remboursement des créances constituées au-dessous de 50 livres de rente net, soumises à la liquidation.*

81. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de 50 livres net, seront remboursés en assignats, le 1er janvier 1794, par la trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur général de la liquidation.

§. XXVIII. *Des dettes des communes.*

82. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales.* [5])

84. Sont exceptés les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà ou doit être réparti des impositions en sous additionnels.

85. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixés par l'article 76, tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation.

86. Les dettes des communes, des départemens et des districts, seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le grand-livre, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la république.

87. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

88. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation et un double au préposé à la régie nationale de l'enregistrement.

89. Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82 qu'ils auront contractées.

1) Der übergangene Art. 83 enthält eine rein tranſitoriſche Local-Beſtimmung.

§. XXIX. *De l'actif des communes.*

90. Toutes les créances dues par la république aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation: elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

91. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

92. Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§. XXX. *Des dettes et créances d'émigrés.*

93. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrés.

94. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier sur le grand-livre de la dette publique, les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et après le parfait paiement des créanciers, les interêts seront éteints au profit de la république.

95. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leur créances sur le grand-livre: à cet effet, ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, sera en conséquence acquis à la nation.

§. XXXI. *De la conversion des assignats en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.*

96. Les assignats ayant cours de monnaie pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être

convertis en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

97. Le capital à fournir ne pourra être moindre de 1000 liv.

98. Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs assignats dans les caisses des receveurs.

99. Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 1), lequel sera visé par deux membres du directoire.

100. Les receveurs de district et le caissier de la recette journalière tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils les annulleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le 1er de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier; et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours au caissier général, le produit des versemens des receveurs de district.

101. Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

102. Le caissier général de la trésorerie enverra, tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versemens, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

103. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le grand-livre les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à cinq pour cent de leur montant, et il annullera ledit récépissé.

104. Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

105. Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du *visa* des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

106. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

107. Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie, les récépissés qui au-

ront servi de titre à l'inscription sur le grand-livre de la dette, et le caissier général lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats.

108. Lesdits récépissés seront ensuite remis par le caissier général au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versemens pour recettes directes, et retirera ses récépissés annullés. Au moyen de cette échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

109. Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à cinq pour cent du montant des assignats annullés et brûlés.

110. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la convention ou le corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§. XXXII. *De la contribution de la dette publique.*

111. Toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera assujettie au principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

112. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§. XXXIII. *De la remise des anciens titres de créance, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre.*

113. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le grand-livre, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

114. Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liquidation, pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale pour toutes les autres parties de la dette publique.

115. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui le concerne.

116. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie nationale ne pourront remettre leur

certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§. XXXIV. *De l'annullation des anciens titres de créance.*

117. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuller et détruire. [1])

119. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annullés et détruits.

120. Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignemens au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou duplicata; et même jusqu'à ladite époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres, de duplicata de quittances de finance que pour celles à fournir à la liquidation générale.

121. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient.

§. XXXV. *De la comptabilité pour la confection du grand-livre.*

122. Les préposés par les commissaires de la trésorerie pour la direction en chef du grand-livre de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

123. Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au corps législatif, que le montant de la dette publique, transcrite sur le grand-livre, est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés, 1° du directeur général de la liquidation; 2° du liquidateur de la trésorerie; et 3° des quarante payeurs des rentes. [2])

§. XXXVII. *Du paiement annuel de la dette publique non viagère.*

125. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les

1) Der übergangene Art. 118 enthält eine nicht hierher gehörige Local-Anordnung.

2) Der Art. 124 betrifft die Kosten der Einrichtung des großen Buchs der Staatsschuld.

intérêts des capitaux dont le terme écherra à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le grand-livre de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

126. A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, sera fait les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms actuellement usité.

127. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel.

128. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1er juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le 1er janvier 1795, et les six premiers mois 1795, payables le 1er juillet 1795. A l'avenir, toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante, et les six premiers mois de celle suivante.

129. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

130. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de district, le montant de de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique.

131. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du 1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le grand-livre de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

132. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

133. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes, seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le 30 septembre, ne pourront ser-

vir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

134. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration, ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale; et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

135. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

136. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

137. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, lequel sera délivré *gratis* par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la république dans les pays étrangers.

138. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

139. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissemens mentionnés à l'article 23, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari ou des administrateurs, ainsi que leur qualité pour en recevoir le montant.

140. Les payeurs dans les chef-lieux de district, conserveront pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargemens.

141. Les paiemens à la trésorerie nationale seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour sans aucune formalité par la caisse générale.

*

142. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de district. [1])

§. XXXIX. *Des rentes de 1793 et années antérieures.*

152. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1er novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§. XL. *Des débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.*

153. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

154. Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§. XLI. *Des débets arriérés de la dette publique consolidée.*

155. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le grand-livre acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

156. Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

157. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs, ou des débets arriérés de l'année précédente.

158. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiemens annuels.

§. XLII. *Des transferts et mutations.*

159. Les mutations des rentes et intérêts qui auront

1) Der §. XXXVIII (art. 143—151): „de la comptabilité des payeurs“ iſt als nur die Geſchäftsführung betreffend übergangen.

lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794 au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

160. Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connaître, seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

161. A l'avenir, on pourra disposer de tous les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours, comme par le passé.

162. Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique dont ils sont propriétaires sur le grand-livre.

163. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

164. La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, [et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le grand-livre qui aura été cédée.] 2)

165. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien, de la totalité ou de partie des objets cédés.

166. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

167. Il ne pourra être fait de transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le grand-

2) Für die rhein. Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Worte.

livre de la dette publique à une somme au-dessous de 50 livres, ni pour aucune fraction en sous et deniers.

168. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette publique; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

169. Les jugemens translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

170. Les transferts ou mutations provenant desdits jugemens, seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

171. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire, qu'en représentant un certificat d'individualité dans la forme prescrite ci-devant.

172. Lors des mutations par décès, les héritiers, légataires et autres ayans-droit, fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités; et, après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

173. Les nouveaux créanciers reconnus à la trésorerie, conformément aux articles précédens, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres payables l'année suivante.

174. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année: la cession des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière, qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

175. Quant aux transferts par jugement ou par décès, qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au 1er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

176. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le grand-livre de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

177. Les mutations seront faites journellement sur la copie du grand-livre de la dette publique, confiée au payeur principal; et elles seront rapportées chaque mois sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

178. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait d'inscriptions sur le grand-livre. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le grand-livre de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

179. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter, chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

180. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les regisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la république, résultant des jugemens; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

181. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, le relevé des transferts opérés au profit de la nation: chacun des articles qui y seront portés, sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront tous les six mois au corps législatif l'état de ces transferts, par eux certifié.

§. XLIII. *De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie.*

182. Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le grand-livre de la dette publique.

183. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité, des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où ils serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

184. Les commissaires du bureau de comptabilité four-

niront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§. XLIV. *Des saisies et oppositions.*

185. Il pourra être formé, sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions: les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres sur le paiement annuel.

186. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, ne pourront arrêter le paiement annuel; de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel; ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par le décret du 14=19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

188. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par le décret du 14=19 février 1792.

189. Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

190. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1er juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

191. Les oppositions qui seront formées, soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 du décret du 14=19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

192. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale, fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le grand-

livre de la dette publique, des oppositions aux remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement; par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non-opposition.

193. Les mains-levées des saisies et oppositions formées à la trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

194. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 du décret du 14=19 février 1792, de laisser pendant vingt-quatre heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§. XLV. *De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.*

195. La dette publique consolidée sera admise, après son enregistrement sur le grand-livre, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

196. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le grand-livre sera calculée, savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier dix-huit; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

197. Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article 195, seront tenus de faire, devant le juge de paix, leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la république.

198. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la trésorerie.

199. Le caissier général remettra lesdites pièces au

liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

200. Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du grand-livre, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

201. Les maisons, bâtimens, usines, restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le grand livre, d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

202. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le grand-livre, provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes, qui, acquéreurs aussi de domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le grand-livre.

203. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le grand-livre de la dette publique sera calculée à raison du denier vingt.

204. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le grand-livre; mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§. XLVI. *De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.*

205. Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forçés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le grand-livre, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt de deniers publics, ou pour l'acquisition de domaines nationaux autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le grand-livre, calculée à raison du denier vingt.

§. XLVII. *Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.*

206. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelque somme qu'elles se montent, ainsi que les

créances exigibles de 3000 livres de capital et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes, et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils se montent.

207. Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le corps législatif.

208. Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de la comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16 pour les payeurs des rentes.

209. Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées, à l'avenir, sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale, avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement. [1])

212. Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

213. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté, sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets; le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département pour y être définitivement vérifié et arrêté.

214. Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

215. Les administrations de département feront passer

1) Die übergangenen Art. 210 u. 211 enthalten eine Localbestimmung für die Einwohner von Paris.

un double desdits états au directeur général de la liquidation et un double au préposé de la régie du droit d'enregistrement.

216. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

217. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

218. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignemens qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine. [1])

221. Le directeur général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli, dans le délai prescrit, les obligations qui leur sont imposées.

222. Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'état pour prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux près de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

223. A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et dans le cas où ce titre

1) Die Art. 219 und 220 sind ihrer nur localen Beziehung wegen übergangen.

serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

162. Décret qui ordonne une fabrication de petite monnaie.

Du 24 août 1793. [2])

Art. 1er. Il sera incessamment fabriqué une petite monnaie résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloches, pour remplacer les pièces de 2 sous, d'un sou, de 6 et de 3 deniers, qui sont aujourd'hui en circulation.

2. La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes*.

3. Le décime sera divisé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime*.

4. Il sera fabriqué des pièces d'un décime, de 5 centimes et d'un centime.

5. Deux dixièmes de la fabrication en poids seront en pièces d'un centime;

Quatre dixièmes en pièces de cinq centimes;

Quatre dixièmes en pièces d'un décime.

6. Les pièces d'un décime seront à la taille de cent par grave; le remède sera de quatre pièces par grave.

Les pièces de cinq centimes seront à la taille de deux cents par grave; le remède sera de huit pièces par grave.

Les pièces d'un centime seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

7. Le remède sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi. [3])

9. La fabrication de monnaies de cuivre ou de bronze aux anciens coins cessera dans tous les hôtels des monnaies de la république, aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés; les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu;

2) Die späteren Gesetze über den Dezimalmünzfuß sind: vom 12. September 1793; vom 17. Frimär II (7. Dezember 1793); 28. Thermidor III (15. August 1795); 20. Ventos IV (10. März 1796); 25. Germinal IV (14. April 1796); 3. Brümär V (24. October 1796); 17. Floreal VII (6. Mai 1799); 26. Vendemiär VIII (18. October 1799); 7. Germinal XI (28. März 1803); 7. Messidor XII (26. Juni 1804); 24. Januar 1807; 15. September 1807 und 21. Februar 1808.

3) Der übergangene Art. 8 bestimmt das Gepräge.

ils en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront sans délai à la commission générale des monnaies.

163. Décret qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations.

Du 24 août 1793.

Art. 1er. Les associations connues sous les noms de *caisse d'escompte*, de *compagnie d'assurances à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

2. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation du corps législatif.

164. Décret qui défend à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance de la nation.

Du 24 août 1793. [1])

A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance de la nation, de quelque nature qu'ils soient.

165.[2]) Décret qui rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793.

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 68;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799) art. 1032.

2) Ein hier übergangenes Decret vom 30. August verfügte in Beziehung auf den Curs der Assignaten:

4. A compter du jour de la publication du présent décret,

Du 1er septembre 1793. [3])

Art. 1er. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

166. Décret qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation.

Du 2 septembre 1793. [4])

les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et comme tels soumis à l'endossement et à l'enregistrement, conformément au décret du 28 novembre 1792, mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat, ni attester sa validité.

5. Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois à compter de la date du présent décret; mais ce délai passé et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

6. Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés, que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garans de leur valeur; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

7. Le 1er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

3) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 17 frimaire IV (8. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 13 ventôse VII (3. März 1799); art. 1213—1215.

4) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 69;

Art. 1er. Les gens de mer absens [du territoire français en Europe,] [1]) pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour [en France,] pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence. [2])

2. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret.

3. La durée de l'absence et l'époque du retour seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

167. Décret portant que provisoirement les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

Du 7 septembre 1793. [3])

Provisoirement et jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les père et mère seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, de deux autres de ses parens qui ne soient pas au nombre des héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
art. 1 u. 3 durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 207 u. 208.

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „des pays conquis.“
2) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „dans les pays conquis.“
3) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 prairial IV (17. Juni 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des moeurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

168. Décret relatif aux baux des biens des émigrés comprénant des parties de forêts.

Du 8 septembre 1793. [4])

Art. 1er. Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

2. Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année, y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annullés.

3. Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement, sont également annullés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

4. Les adjudicataires dont les baux seront annullés en exécution du présent décret, auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus ou nommés par le directoire du district.

5. Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annullé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article 3 du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

6. Sont exceptés des dispositions du présent décret les baux de bouches à feu au roulement desquelles est affecté une quantité de bois déterminée.

Ces baux sont maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines avant

4) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 71—72.

l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agens forestiers nationaux.

164. Décret qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation.

Du 11 septembre 1793. [1])

Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de 3000 livres d'amende payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

2. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport prohibé par l'article précédent, sous peine de 1000 livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

3. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses, et autres établissemens ecclésiastiques et laïques; des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers; des villes et communes, départemens et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de 1000 livres de capital.

4. Les propriétaires des quittances de finances, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états

1) Auszugsweise (art. 1 u. 2) verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796);

de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le grand-livre soit terminé, un extrait d'inscription provisoire.

5. Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

6. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1er juin prochain les extraits d'inscription sur le grand-livre.

7. Ils pourront être cédés, vendus et transportés jusqu'à cette époque dans les formes prescrites par les articles 162 et 163, du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 du même décret.

8. Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres XLV et XLVI du même décret, sauf les exceptions qui y sont portées.

9. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1er juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement. La forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux, sera la même que pour les extraits d'inscription sur le grand-livre.

10. Après le 1er juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

11. Le liquidateur de la trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera: les créanciers primitifs en seront crédités sur le grand-livre; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle; les extraits, à fur et mesure de la rentrée, seront annul-

lés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

12. Ceux qui, d'ici au 1er janvier 1794, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux, à Paris, des extraits d'inscription provisoire, avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon*, dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du denier vingt, et le montant des assignats fournis.

13. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis, d'ici au 1er janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé, lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

14. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annullés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annullés: au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

15. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

16. Il pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

17. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

18. Après le 1er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la trésorerie, seront inscrits sur le grand-livre pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

19. Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenu du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

20. Ces intérêts commenceront à courir, savoir, sur le

capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er janvier 1794; lesdits intérêts seront comptés, jusqu'au jour de l'emploi desdits bons, en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le grand-livre; dans ce dernier cas, les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

21. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

22. Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annullés qu'il aura reçus directement, ou du receveur du district.

23. Le caissier général de la trésorerie nationale remettra les assignats annullés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la trésorerie les extraits provisoires d'inscription, pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

24. Le caissier général de la trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du grand-livre de la dette publique.

25. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annulleront, et les enverront comme assignats au caissier général de la trésorerie nationale.

26. Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

27. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines na-

tionaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de 1000 liv.

170. [1]) Décret qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.

Du 14 septembre 1793. [2])

Art. 1er. Les personnes nées dans les parties de la ré-

1) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 13. September, welches die durch den Art. 7 des Decretes vom 5. Juni den Domänenkäufern bewilligte Frist bis zum 1. Januar 1794 ausdehnte;
2. ein Decret von demselben Tage über Beschleunigung des Verkaufs der Güter der Emigranten, und die den unvermögenden Familienvätern bei dem Ankauf zu bewilligenden Erleichterungen. Wegen der Emigranten ungetheilt mit anderen Personen zugehörigen Güter verordnete dies Decret:

8. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité: l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district.

9. Les biens, même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité: l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district.

10. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus, sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de terminer leur opération et d'en remettre le procès-verbal aux directoires de district dans la quinzaine de leur nomination; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

11. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 prairial IV (17. Juni 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

publique actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissances qu'exige le décret du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

2. Il en sera de même des personnes qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

3. L'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens, résidant dans le même lieu, ou à leurs défaut, de trois de ses voisins ou amis.

4. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par le décret du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

171. Décret qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations.

Du 17 septembre 1793. [1])

Art. 1er. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

2. En conséquence, les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel cesseront les fonctions attribuées à leurs offices; néanmoins ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 12 fructidor IV (29. August 1796);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 309—311 (Ausg. v. Marq. art. 205—207) mit Ausnahme des art. 5.

3. Il ne pourra être perçu à Paris par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et 5 sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

4. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par le décret du 21 juillet 1790.

La Convention nationale rapporte l'article 8 de ce même décret, qui les autorisait à percevoir 2 sous 6 deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

5. La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers.

172. [1]) Décret qui accorde le délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil.

Du 20 septembre 1793. [2])

Art. 1er. Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

2. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par le décret.

3. Les procès portés en première instance et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou de-

1) Uebergangen ist: ein Decret vom 18. September über Reduction der der Geistlichkeit bewilligten Pensionen.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 messidor IV (25. Juni 1796).

vant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et priviléges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.

4. Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.

5. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret.

173. Décret portant qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés.

Du 21 septembre 1793.

Aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé et arrêté en ses mains par des actes d'opposition antérieurs au 31 juillet dernier.

174. Décret qui ordonne de verser dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez les officiers publics etc.

Du 23 septembre 1793. [3])

TITRE I.

Art. 1er. Les anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles,

3) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 14 thermidor V (1. August 1797);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre I mit Ausnahme von Art. 1 u. 16 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 471—487;
Titre III. Art. 3 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. du 12 germinal VII (1. April 1799).

supprimés par le décret de l'Assemblée constituante du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article 2 du même décret, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés par l'article 2 du même décret à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs de consignations ni de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent définitivement supprimés.

2. Dans les vingt-quatre heures de la reception du présent décret, les directoires de district, [1]) choisiront dans leur sein deux membres, qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes etc. qui se trouvent dans leur arrondissement: ils arrêteront les registres des receveurs, préposés etc.; ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser de suite et sans délai lesdites sommes en mêmes espèces qu'elles ont été reçues dans celles du receveur du district. [2])

3. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains des particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu, entre les mains du dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés [3]) en mêmes espèces qu'ils ont été reçus, d'ici au 1er novembre prochain, [4]) aux caisses de district. [5])

4. Les dépositaires des fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit directement dans la caisse du receveur du district.

5. A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé, aux caisses de district.

1) Für die rhein. Departemente hier und durchgehend in Parentheſe: „les administrations centrales".
2) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: du département".
3) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „si fait n'a été conformément à ce, qui a été prescrit par l'arrêté du commissaire du gouvernement du 4 pluviôse dernier".
4) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „dans la décade de la publication du présent".
5) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „des receveurs du département". Ebenſo in Art. 4, 5, 8, 10, 11, 12, 14, 17 u. 18.

6. Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent.

7. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence.

8. Les receveurs ou préposés des consignations et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant, 1° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district.

9. Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé.

10. Les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles 8 et 9, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes: la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les noms, prénoms et professions du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance, lorsque le dépôt sera restitué.

11. Les receveurs de district délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées dans les districts, [6]) par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

12. Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leur caisses en exécution des articles précédens; ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

13. Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier, au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs.

6) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „départemens“.

14. Les oppositions au paiement des sommes déposés entre les mains des receveurs de district, seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la trésorerie.

15. Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition, à la colonne du journal du caissier général. [1])

17. La restitution des sommes déposées aux caisses de district, sera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée et d'après la main-levée de toutes oppositions: ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations; et en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du trésor public.

18. Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur de district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater, lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération; il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

19. Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général les certificats des directoires de district mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.

TITRE II.

Art. 1er. La vérification prescrite par l'article 2 du titre Ier du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

2. Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant

1) Der Art. 16 hat ausschließlich auf Paris Bezug. Ebenso: Titre II. art. 5.

l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

3. La régie de l'enregistrement et ses préposés sont chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

4. Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis, lors de la vérification prescrite par l'article 1er du titre II, et, à l'avenir, le produit du revenu desdits biens, seront versés par les préposés de l'enregistrement dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

6. Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

7. Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés, sur le produit des revenus des biens saisis, et, en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, priviléges et autres droits, ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

8. Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater par les inspecteurs de la régie, le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire sur le produit des revenus des biens saisis, et ils remettront l'état desdites sommes, certifié par les inspecteurs, pour comptant, aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats, pour comptant, au caissier des recettes journalières.

9. Le caissier des recettes journalières transmettra leurs certificats au caissier général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs, et en retirera le montant en assignats,

en se conformant aux formalités prescrites par l'article 19 du titre Ier.

TITRE III.

Art. 1er. A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs an 1er août 1793, qui auraient été faits en assignats démonétisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

2. La trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs les assignats démonétisés qui y seront déposé en vertu du présent décret, contre des assignats ayant cours de monnaie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursemens.

3. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumises à un droit de garde, fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

4. Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires, un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement; il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des consignations ou greffes.

5. La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret; le produit du droit de garde sera compris dans les recettes ordinaires.

175. DÉCRET additionnel à celui du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

Du 25 septembre 1793.

TITRE I.

Des extraits d'inscription provisoire.

Art. 1er. Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra déclarer, dans les extraits d'inscription provisoire, lorsqu'il en sera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquisitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1er octobre 1792, avec l'extrait d'inscription provisoire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 202 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

2. Le créancier ne pourra requérir cette déclaration

qu'autant que son extrait d'inscription proviendra des créances exigibles soumises à la liquidation, et qu'il rapportera ou la reconnaissance de liquidation, ou le certificat du directeur général de la liquidation, qui constate que sa créance lui donne ce droit.

3. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, auront la faculté de rembourser avec leur extrait d'inscription provisoire, au moyen d'un transfert fait sans frais, leurs créanciers personnels, ayant privilége ou hypothèque directe ou spéciale sur cette inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les inscriptions par l'article 66 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Le créancier cessionnaire par transfert, désigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté aussi à lui accordée par ledit article 202, rappelé à l'article 1er du présent décret, rapportera au liquidateur de la trésorerie, avec l'extrait d'inscription et le transfert, les pièces justificatives de l'hypothèque ou privilége en vertu desquels le transfert a eu lieu: le liquidateur annullera l'extrait d'inscription rapporté, et en délivrera un nouveau de même somme audit créancier cessionnaire, lorsqu'il en sera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

5. Il sera fait mention du tout, tant sur le registre d'inscription provisoire du liquidateur que sur celui du contrôleur de la dette publique; et le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainsi qu'il est prescrit au titre XLIII du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

6. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district ne pourront recevoir les extraits d'inscription provisoire en paiement de domaines nationaux acquis le 1er octobre 1792, qu'autant qu'ils seront fournis par le créancier primitif, et qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

7. Les extraits d'inscription provisoire ne seront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II.

Des titres de créance.

Art. 1er. Les notaires de Paris pourront, par exception à l'article 121 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, expédier et délivrer une grosse et au-

pliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, et dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

2. La dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, et immatriculée sur leurs registres, sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, et les titres en seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

3. Tous les propriétaires de rentes ou intérêts payés par les payeurs des rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au 1er janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794; et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Les propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794.

5. Les propriétaires des actions de la compagnie des Indes, et des quittances de finance de l'édit de décembre 1792, sorties en remboursement avant le 1er janvier 1793, ne seront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

6. Il sera tenu compte par le liquidateur de la trésorerie, aux propriétaires d'actions et de portions d'actions de ladite compagnie des Indes, sorties aux tirages des 17 mars 1791 et 22 août 1793, et dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts à compter du 1er janvier 1792, jusqu'au premier jour du mois indiqué pour le remboursement dans les listes de tirage.

7. Les billets d'emprunt de ladite compagnie des Indes, de 500 livres de capital, étant garnis de coupons, dont le dernier échoit, pour les uns avant et pour les autres après le 1er janvier 1794, le liquidateur de la trésorerie retirera les coupons échéant postérieurement au 1er janvier 1794, et liquidera les intérêts dus aux uns et aux autres jusqu'audit jour 1er janvier 1794.

8. Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cause des récépissés de liquidation pour reconstitution, depuis l'époque fixée auxdits récépissés jusqu'au 1er janvier 1794.

9. Tous lesdits intérêts seront liquidés avec la retenue dont ils sont susceptibles; le liquidateur de la trésorerie en dressera des états, et les fera payer de la manière pre-

scrite par l'article 106 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

10. Il ne sera plus tenu compte des bonifications résultant de la proclamation du 11 novembre 1789, pour tous les effets au porteur sortis en remboursement avant le 1er janvier 1791.

TITRE III.

Des créances soumises à la liquidation.

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation avertira, par la voie des affiches et des journaux, les propriétaires de créances soumises à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer, avec la note énonciative de la nature de leurs créances, et de leur numéro d'enregistrement, leur adresse clairement désignée.

2. Le directeur général préviendra, par une circulaire qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renseignemens prescrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer sans délai la liquidation de leur propriété.

3. Faute par les propriétaires actuellement liquidés d'avoir fourni leur adresse et d'avoir satisfait à l'avertissement dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adresser à la trésorerie nationale, pour l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, sous les noms et pour les sommes énoncés dans les liquidations.

4. Les propriétaires des créances liquidées jusqu'à ce jour, qui résident en France, justifieront de leur propriété d'ici au 1er janvier 1794, sous peine de pérdre les intérêts du premier semestre de 1794, et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et les capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, pour la remise des titres de créance.

5. A l'avenir, lorsque les liquidations seront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra sans délai le propriétaire par des circulaires chargées, ainsi qu'il a été prescrit par l'article 1er.

6. Trois mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et les propriétaires seront déchus du paiement du premier semestre après l'inscription; et si, six mois après ce premier délai, les créan-

ciers n'ont pas encore justifié de leur propriété, ils en seront définitivement déchus.

7. Le directeur général de la liquidation tiendra un registre des chargemens faits à la poste, et l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, et de la date de leur production. Il y notera les déchéances à mesure qu'elles seront encourues.

8. Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil exécutif.

9. Le 1er janvier 1794, et à chaque semestre suivant, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie, adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale, des états distincts des déchéances encourues, 1° pour le paiement du semestre, 2° pour la propriété de l'inscription.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale feront émarger du mot *déchu*, la feuille de paiement du semestre, pour les sommes dont la déchéance aura été encourue, et ils en déduiront le montant du compte du payeur; ils feront faire le transfert du compte du créancier en retard au crédit du compte de la nation, pour la propriété de l'inscription dont la déchéance aura aussi été encourue.

11. Les créances qui auront été inscrites sur le grand-livre, d'après les divers états des payeurs et liquidateurs, et qui, par la vérification de la propriété faite avant le délai prescrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, seront assujetties au paiement du droit de transfert, lorsqu'il aura lieu.

176. Décret qui détermine une base pour l'estimation de la dîme, ordonnée par le décret du 20 avril 1790.

Du 26 septembre 1793. [1])

Art. 1er. L'estimation de la dîme, ordonnée par l'article 2 du décret du 20=22 avril 1790, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 75—76;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 9 brumaire VII (30. Oct. 1798) mit Ausnahme von Art. 3.

2. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

3. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de 1200 livres pour les curés, et de 700 livres pour les vicaires.

177. [2]) Décret qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage.

Du 2 octobre 1793.

Art. 1er. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété, dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les décrets des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

2. Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

3. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

4. Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après: 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de

2) Uebergangen iſt ein Decret vom 29. September, wonach dasjenige Mitglied eines Gerichtshofs, durch deſſen Ehe eine unzuläſſige Verſchwägerung mit einem anderen Gerichtsmitgliede entſtanden iſt, zu dem Austritt aus dem Gerichtshofe verpflichtet ſeyn ſoll. Vrgl. gegenwärtig hierüber den Art. 63 des Decrets vom 30. April 1810.

Ein Decret von dem nehmlichen Tage genehmigt proviſoriſch die Eintheilung des Caſſationshofes in ein bureau des requêtes und zwei sections de cassation.

*

la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame ou de tout autre qui aurait un différent semblable.

5. A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

6. Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

7. Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

8. Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

178. [1]) Décret qui fixe l'ère des Français.

Du 5 octobre 1793. [2])

1) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 3. October, wonach bei vorhandener Stimmengleichheit in den Criminalgerichtshöfen in allen Fällen ein fünfter Richter des an dem Orte befindlichen Districtstribunals nach der Ordnung der Anciennität zugezogen werden sollte, um den Ausschlag zu geben. Gegenwärtig kann in den vor die Assisenhöfe gehörigen Fällen eine Gleichheit der Stimmen von Seiten der Richter nicht mehr eintreten. Ueber die Stimmengleichheit bei den Geschwornen bestimmt der Art. 347 der Crim. Proz. Ordn. Für Correctionssachen und die vor dem Anklagesenat verhandelten Fälle ist zwar eine neuere gesetzliche Bestimmung nicht vorhanden. Die Praxis wendet aber hier den Art. 12 des Tit. 25 der ordonnance criminelle vom Monat August 1670 an, welcher verfügt:

   Art. 12. Les jugemens soit *diffinitifs* soit d'*instruction*, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sevère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel et de deux dans ceux, qui se jugeront en dernier ressort;

   wobei zugleich die Analogie der Art. 347 u. 583 der Crim. Proz. Ordn. zum Grunde gelegt wird. Merlin rép. u. d. W.: partage d'opinion: §. II und: faillite et banqueroute sect. 2, §. 2, art. 5 (arrêt vom 5. März 1813);

2. ein Decret vom 5. October 1793, wonach der Personalarrest wegen Nichtzahlung der in Correctionssachen ausgesprochenen Geldbußen gegen Zahlungs-Unvermögende nie die Dauer eines Monates überschreiten sollte. Vgl. gegenwärtig die A. Kab. Ord. vom 18. September 1824 (Lottner Bd. II. S. 526), wodurch auch die spätere Bestimmung der Art. 52 u. 53 des Str. G. B. abgeändert ist.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et à fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivée, pour l'observatoire de Paris, à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an 2e de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires*.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales *premier*, *second*, *troisième* etc. mois de l'année; *premier*, *second*, *troisième* etc. jour de la décade; *premier*, *second*, *troisième* etc. jour complémentaire.

10. La période bissextile de quatre ans est appelée *la franciade*.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties; chaque partie en dix autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er du premier mois de la troisième année de la république.

du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 90—92;

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

179. Décret relatif à la date des décrets.

Du 6 octobre 1793 (15 vendémiaire II).

Les décrets seront datés du quantième du mois seulement, sans faire mention de la décade.

180. Décret relatif aux dates des actes publics, et aux vacances des administrations et des tribunaux.

Du 7 octobre 1793 (16 vendémiaire II). [1])

Art. 1er. Tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

2. Les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

181. Décret relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution.

Du 9 octobre 1793 (18 vendémiaire II). [2])

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 93;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 164 u. 162 (Ausg. v. Marq. art. 56 u. 54).

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 93—94;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 12.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une petition du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les communes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de mandat, les enfans issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab intestat*, partager également avec les enfans issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leurs père ou mère, ou autre ascendant commun;

Considérant que la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et sur ce que les effets de ce décret doivent avoir lieu sur les biens meublés et immeubles qui, à l'époque de sa publication, étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre de jour.

182. Décret qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir.

Du 9 octobre 1793 (18 vendémiaire II) [3]

Les ci-devant religieux et religieuses seront admis à partager dans les successions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs autres cohéritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans lesdites successions.

183. [4]) Décret relatif à la publication des articles d'appendice du code des successions.

Du 12 octobre 1793 (21 vendémiaire II).

Les articles d'appendice du code rélatif aux successions, seront publiés incessamment avec celui qui a été décrété le

3) Verkündigt für die vormals belgiſchen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 94.

4) Durch ein übergangenes Decret vom 19. Vendemiär II (10. October 1793) wurde die geſammte Staatsverwaltung dem comité du salut publique untergeordnet. Der Art. 6 verordnete:

Les délais pour l'exécution des décrets et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

18 de ce mois (vendémiaire) concernant les ci-devant religieux, et à l'envoi particulier duquel il est sursis.

184. DÉCRET qui autorise le conjoint demandeur en divorce à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté.

Du 13 octobre 1793 (22 vendémiaire II). [1])

Art. 1er. En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

2. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

185. DÉCRET relatif à l'interprétation d'un article de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Du 14 octobre 1793 (23 vendémiaire II). [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jacquotot, par laquelle il réclame une interprétation de l'article 10 du paragraphe III de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions de cet article sont suffissamment claires, et conservent, dans toute leur intégrité, aux époux divorcés pour cause de séparation de corps, qui se remarient, tous leurs droits, intérêts et avantages, de quelque nature qu'ils soient, ainsi qu'ils ont été réglés, soit par les jugemens antérieurs, soit par les actes et transactions faits entre les parties.

1) Verkündigt:
a für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 95;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil des citoyens du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

2) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. sur l'état civil des citoyens du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

186. DÉCRET relatif à la publication et à la célébration du mariage.

Du 16 octobre 1793 (25 vendémiaire II). [3])

A compter du jour de la publication du présent décret la publication ordonnée par l'article 3 de la section II du

3) Ein für Belgien durch Consularbeschluß vom 19. Fructidor IX (6. September 1801) verkündigtes Decret vom 24. Vendemiär II (15. October 1794) über Beseitigung der Bettelei verfügt in Titre V:

Art 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis

titre IV du décret du 20 septembre 1792, pourra être faite dans les formes ordinaires, tous les jours de la décade indistinctement, et le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

187. [1]) Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale. [2])

Du 22 octobre 1793 (1er brumaire II).

Art. 1er. Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles.

de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Für die rhein. Departemente iſt nur der Art. 6 des Titels II, wonach ausländiſche Bettler auf Staatskoſten über die Grenze geſchafft werden ſollen durch den Art. 239 (Ausg. v. Marq. Art. 135) der Fortſetzung der Verwaltungsordnung vom 1. Thermidor VI (19. Juli 1798) verkündigt.

Uebergangen iſt ein Decret vom 24. Vendemiär II (15. October 1793) über Ausführung des Geſetzes vom 24. Auguſt 1793, welches u. a. in Art. 15 u. 27 beſtimmte, in welcher Art die halbjährigen Rentzahlungen nach der republikaniſchen Zeitrechnung zu reguliren ſeyen. Vergl. hierüber unten das Geſetz vom 6. Meſſidor V (24. Juni 1797).

1) Uebergangen iſt ein, auch für Belgien durch Beſchluß vom 29. Frimär IV (20. Dezember 1795) verkündigtes, Decret vom 30. Vendemiär II (21. October 1793) über die der Deportation und der Vermögensconfiscation unterworfenen Geiſtlichen.

2) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796). Vrgl. unten das Decret vom 27. Brümär V (17. November 1796).

2. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés, pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

3. Tous procès commencés et jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

4. Il n'est point préjudicié par le présent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

188. Décret portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, emportera confiscation des biens.

Du 22 octobre 1793 (1er brumaire II) [3])

Art. 1er. Les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la république.

2. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien.

3. Celui qui aura fait apposer les scellés, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

3) Verkündigt.

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière criminelle du 1. fructidor VI (18. August 1798); art. 497—501.

4. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général-syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

5. Le procureur-général-syndic sera tenu, de faire procéder sans délai à la levée des scellés et à la vente des biens meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

189. DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain.

Du 22 octobre 1793 (1er brumaire II).

Art. 1er. Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1er janvier 1793 continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

2. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois [20 décembre 1793, vieux style].

3. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

4. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

190. DÉCRET qui détermine les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugemens en matière criminelle.

Du 22 octobre 1793 (1er brumaire II).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont le décret sur les ju-

rés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre ce décret et celui en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 du même mois, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de cassation ne pourra annuller aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'inobservation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans:

1°. Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet;

2°. Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention;

3°. Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés;

4°. Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi;

5°. Lorsque les directeurs des jurys ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux;

6°. Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

191. Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoué.

Du 24 octobre 1793 (3 brumaire II). [1])

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 18 frimaire IV (9. Dezember 1795);

Art. 1er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

2. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

3. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de toute autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

4. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

5. Il sera fait mention, dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

6. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

7. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

8. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

9. Il sera statué, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 132—141, 143—148 (mit Ausnahme des art. 11).

Es ist mit diesem Decret das Arrêté du 18 fructidor VIII (5. Sept. 1800) zu vergleichen, welches hinsichtlich des Verfahrens in den nicht abgeänderten Bestimmungen die Civilgerichtsordnung von 1667 bestätigt.

10. Les juges des tribunaux pourront comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

11. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par le présent décret.

12. Les fonctions d'avoué sont supprimées [1]), sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs. Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

13. Les tribunaux taxeront sans frais les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation du présent décret, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'éleveront sur le paiement.

14. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

15. Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité, et de 100 livres d'amende.

16. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

17. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

1) Das Amt der Anwälde wurde hergestellt durch Art. 93 des Gesetzes vom 27. Ventos VIII (18. März 1800).

192. DÉCRET contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils

Du 26 octobre 1793 (5 brumaire II). [1])

Art. 1er. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passées, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux moeurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

2. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet; néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

3. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits, dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation du décret du 7 mars dernier.

4. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

5. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

6. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis

1) Vgl. das Decret vom 9. Fructidor III (26. Auguſt 1795) und das an die Stelle des vorliegenden getretene vom 17. Nivos II (6. Januar 1794).

leurs voeux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.

Les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

7. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

8. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

10. Les donations et dispositions faites par contrats de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

11. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

12. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

13. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

14. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en se mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

15. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

16. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts qui, avant la promulgation du présent décret, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

193. Décret portant qu'à l'avenir les décrets et lois n'auront qu'une date.

Du 26 octobre 1793 (5 brumaire II).

A l'avenir, les décrets et lois ne porteront qu'une seule date, qui sera celle du jour où ils auront été achevés ou relus, lorsqu'il y aura lieu à relute.

194. Décret relatif au jugement des procès criminels élevés incidemment aux procès civils.

Du 27 octobre 1793 (6 brumaire II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 105;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 447 u. 448.

de son comité de législation, sur les doutes occasionnés par le décret du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils;

Considérant que, parmi les appels civils incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui par-là ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidens, mais comme procès principaux;

Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui y étaient incidens, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient d'après le décret du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis;

Considérant enfin qu'il importe de faire revivre, dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime, *le criminel tient le civil en état*, et, à cet effet, de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article 11 du titre XII de la deuxième partie du décret sur les jurés, du 16 septembre 1791, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

2. Toutes les fois qu'il s'élevera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres saisis du procès civil seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel.

195. DÉCRET qui déclare nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis par le décret du 28 août 1792.

Du 30 octobre 1793 (9 brumaire II). [1])

Art. 1er. Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les décrets antérieurs rendus postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

196. DÉCRET relatif à la remise des titres de créance.

Du 30 octobre 1793 (9 brumaire II). [2])

§. I. *De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.*

Art. 1er. En exécution des décrets des 6=12 février, 27 avril=1er mai et 1er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1er juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant roi, et de l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finances; les créanciers des éta-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 21 brumaire IV (12. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers.
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

2) Auszugsweise (art. 10—14, 16, 17—20, 23) für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796).

blissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république. [3])

3. Sont exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

3. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article 1er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession, aux directoires de district, d'ici au premier jour de nivôse, quatrième mois de l'année républicaine [21 décembre 1793, vieux style]. [4])

8. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district ou qui ont été remis postérieurement au 1er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

9. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et la vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

§. II. *Pour ordonner le complément des productions de titres déjà commencées, et la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.*

10. A compter de la publication du présent décret, le

3) Der Art. 2 enthält eine ſpecielle Ausnahme hinſichtlich der payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris.
4) Die übergangenen Artikel enthalten tranſitoriſche Anweiſungen über die Ausführung der Beſtimmungen dieſes Decrets.

directeur général de la liquidation et les corps administratifs, ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complété leur production.

11. Les liquidations qui sont préparées par le directeur général sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

12. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article 1er, qui ont fourni, avant le 1er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leurs créances; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

13. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs de créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs, avant le 1er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

14. A fur et mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article 12 dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

15. Le registre prescrit par l'article 7 du décret du 25 septembre dernier servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

16. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs nom, prénom et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la république.

17. Les entrepreneurs de bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires de créances dont

les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les corps administratifs et autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

18. Si la déchéance résulte de la faute des corps administratifs ou autres agens, il seront responsables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

19. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

20. Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la république; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres.

21. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style).

22. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront, le treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles 1er et 4.

23. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la république, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9.

24. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les

titres de créance rejetés par décret, et pour les titres de féodalité déposés chez le directeur général de la liquidation.

25. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes: „Le citoyen . . . . . a „obéi au décret du 9 brumaire de la seconde année répu- „blicaine, par la remise des titres.“

197. Décret relatif aux droits des enfans nés hors du mariage.

Du 2 novembre 1793 (12 brumaire II). [1])

Art. 1er. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, [ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles] qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après. [2])

2. Les droits de successibilité sont les mêmes que ceux les autres enfans.

3. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

4. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
Art. 1, 2, 8—14 u. 16 durch: Arrêté du directoire exécutif du 22 thermidor VI (9. August 1798);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 1, 2, 8—16, 19 durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 13—24 und der art. 8 schon früher durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).
Ueber das Rechtsverhältniß der natürlichen Kinder, deren Väter in der Zeit von dem vorliegenden Gesetze bis zu der Promulgation der Titel des Civilgesetzbuchs von der Vaterschaft und von der Erbfolge verstorben sind, ist das Gesetz vom 14. Floreal XI (4. Mai 1803) zu vergleichen.

2) Für die rhein. Departemente mit Ausschluß der eingeklammerten Worte. Sowohl in der Mainzer Ausgabe als in der von Marquis veranstalteten ist, wahrscheinlich durch einen Druckfehler, auf: „art. 1er ci-après“ statt auf: „art. 10 ci-après“ verwiesen, welcher letztere dem Art. 17 der die Verkündigung enthaltenden Verordnung entspricht.

des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

5. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leur père ou mère.

6. Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

7. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres ayant titre authentique avant le 1er brumaire courant.

8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère. [3])

9. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. [4])

3) Ueber den Sinn dieſes Artikels ſ. den Beſchluß des Vollziehungsdirectoriums vom 12. Ventos V (2. März 1797).

4) Für die rhein. Departemente iſt dieſer Artikel in folgender Art verkündigt:

„A compter — entre les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, et leurs etc. (Art. 16 der Rhdl. Verordnung).

10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du code.

11. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnaissance du père faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

12. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père. [1])

13. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

14. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

15. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

16. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

17. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

18. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la suc-

1) Ueber die Frage, ob gemäß dieſer Artikel ein Beweis der Vaterſchaft noch nach der Verkündigung des vorliegenden Geſetzes zuläſſig ſey, wenn der angebliche Vater dieſelbe überlebt hat, oder ob es in dieſem Falle der Anerkennung bedürfe, ſ. das durch Beſchluß des Regierungscommiſſars vom 1. Floreal VIII (21. April 1800) für die rheiniſchen Departemente verkündigte Reſcript des Juſtizminiſters vom 13. Brümär VIII (4. November 1799); Bull. XIX p. 22 u. Abth. 2 des Handbuchs.

cession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

19. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

198. Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

Du 3 novembre 1793 (13 brumaire II). [3])

Art. 1er. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se

2) Wegen Zurückgabe der Fabrikgüter ſ. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI (26. Juli 1803) und wegen der Anniverſarienſtiftungen den Beſchluß vom 28. Frimär XII (20. Dezember 1803).

fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

199. [1]) Décret relatif aux fonctions des notaires.

Du 8 novembre 1793 (18 brumaire II).

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article 4 de la première section du titre 1er du décret du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la seconde section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence.

2. Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers. [2])

200. Décret relatif au mode de partage des biens communaux.

Du 9 novembre 1793 (19 brumaire II).

Le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article 2 de la section IV du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par ce décret pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans.

En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

201. Décret relatif aux certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes, par les ci-devant receveurs des consignations et tous autres dépositaires.

Du 17 novembre 1793 (27 brumaire II).

Art. 1er. Les ci-devant receveurs des consignations, les

1) Uebergangen iſt ein tranſitoriſches Decret vom 16. Brümär VI (6. November 1793 über Entrichtung des Pachtes fruchttragender Nationalgüter in Naturalien.

2) Die übergangenen Art. 3—5 enthalten Strafbeſtimmungen wider die Notarien.

notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires, qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts aux receveurs du district, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contributions, ou à tout autre titre.

2. Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

3. Le certificat rappellera la date du dépôt; il sera acquitté sur le mandat signé par deux membres de directoire, sous la déduction du droit de garde.

4. Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé aux receveurs de district que sur les dépôts et consignations qui leurs auront été ou leurs seront faits directement.

5. Toutes les sommes versées à eux par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule main-levée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par deux membres du directoire, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

6. La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse.

7. Quant aux consignations et dépôts faits et à faire par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

202. Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.

Du 21 novembre 1793 (1er frimaire II). [3])

Art. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront

3) Auszugsweise (art. 1 u. 2) für die Departemente des linken Rhein-

compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret; passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

203. Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux.

Du 21 novembre 1793 (1er frimaire II). [1]

Toute contestation actuellement existant au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

204. Décret qui déclare communes à tous les biens nationaux les dispositions du décret du 3 juin 1793 sur le mode de vente des biens des émigrés.

Du 22 novembre 1793 (2 frimaire II). [2]

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 3 juin dernier, [3]) sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'art. 14 du décret du 3 novembre 1790, et autres à ce contraires.

ufers verkündigt durch: Arrêté du commissaire de la république du 20 vendémiaire VIII (12. October 1799); Bull. V p. 22 und der art. 1 schon früher durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 205.

1) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797).

2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796).

3) S. 384 oben.

205. Décret sur l'ère nouvelle, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois.

Du 24 novembre 1793 (4 frimaire II). [5])

Art. 1er. L'ère des Français compte du 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun: après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

9. Les noms des jours de la décade sont: *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi*, *décadi*.

Les noms des mois sont, pour l'automne, *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire;* pour l'hiver, *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse;* pour le printemps, *germinal*, *floréal*, *prairial;* pour l'été, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*.

5) Auszugsweise (1—11, 14—16) verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 107—109;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 165—172, 174—179 (Ausg. v. Marq. art. 57—65, 67—72).

Les cinq derniers jours s'appellent *les sans-culotides.*

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des *sans-culotides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la franciade.* La quatrième année de la *franciade* est appelée *sextile.*

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er vendémaire, l'an 3e de la république.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

206. Décret relatif aux dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet 1789.

Du 25 novembre 1793 (5 frimaire II).

Art. 1er. Les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, sont conservés.

2. Il sera fait des exceptions au décret relatif aux legs, dons et pensions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessous de 10,000 livres.

3. Le comité de législation est chargé de présenter un projet de décret rédigé d'après ces principes.

207. Décret relatif à la poursuite des délits d'escroquerie et d'abus de la crédulité.

Du 27 novembre 1793 (7 frimaire an 2). [1])

Art. 1er. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district.

2. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V du décret du 16 août 1790.

3. Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis.

208. Décret relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés.

Du 29 novembre 1793 (9 frimaire an 2). [2])

Art. 1er. Il n'est porté, par les décrets des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Art. 1 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 351.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 21 brumaire IV (12. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

devant co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

2. Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

3. Tout ci-devant co-débiteur qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

209. Décret relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés.

Du 30 novembre 1793 (10 frimaire II). [1])

§. Ier. *Révocation de toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux.*

Art. 1er. Toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la république, avec clause de retour ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter;

Celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

2. Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

3. Sont exceptés les inféodations et acensemens de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude,

1) Das vorliegende Decret wurde theilweiſe durch das Decret vom 30. Ventos II (20. März 1794) und ſeinem ganzen Inhalte nach durch das Geſetz vom 22. Frimär III (12. Dezember 1794) ſuspendirt. Später erging über dieſen Gegenſtand das Geſetz vom 14. Ventos VII (4. März 1799).

et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

4. Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères etc. étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

5. Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au-dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à 10,000 livres.

6. Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

7. Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de non-émigration.

§. II. *De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.*

8. Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de district et en avoir obtenu l'autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article 1er, sauf les exceptions portées par les articles 3 et 5, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

9. Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'éten-

due desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

10. Les procureurs-syndics de district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédens, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§. III. *Estimation lors de la prise de possession.*

11. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises et la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

12. Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés, d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

13. Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

14. Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation,

La valeur, à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux articles 3 et 5;

La valeur, sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret; ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

15. Les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des priviléges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messageries, voitures d'eau, péages et tous autres droits qui ont été supprimés sans

indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront les droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

16. L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

17. La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

18. Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finances, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

19. Les frais d'estimation seront à la charge de la nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par le décret du 6 juin dernier.

20. Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

21. Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§. IV. *De la nomination des experts.*

22. Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines-le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite ré;

gie; et à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

23. Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la révolution, et qui n'auront été ni agens ni fermiers des ci-devant privilégiés: ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

§. V. *Du jugement des contestations.*

24. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les décrets rendus sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

25. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et en cas de partage, le tiers-arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

26. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois, et exécuté sans appel: cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur-syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées; et il y sera statué par le corps législatif, lorsque les intérêts de la république auront été lésés.

§. VI. *Des déclarations à fournir.*

27. Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, les détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

28. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillans nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre sur son récépissé tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines et droits domaniaux; elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens, et il lui en sera fourni décharge.

29. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance de commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renseignemens qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser sans délai aux procureurs-syndics des districts et à ses préposés dans les départemens.

30. Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédens tous les agens salariés par la république pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret sont supprimés; lesdits agens sont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

31. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article 1er, même ceux exceptés par les articles 3 et 5, sont tenus d'en faire la déclaration, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventôse, sixième mois de la seconde année de la république [19 février 1794, vieux style], ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et faute par eux de la faire, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république; et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

32. Les détenteurs de droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis

leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire, dans le même délai et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédens.

33. Afin de procurer aux détenteurs la connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§. VII. *De la régie et vente des domaines aliénés.*

34. Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la république rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§. VIII. *Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.*

35. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans son territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

36. Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la république, soit aux détenteurs.

§. IX. *De la remise des titres, et des déchéances.*

37. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret, seront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au premier jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine [19 juin 1794, vieux style], les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale

du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestations; les quittances visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'administration desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession, et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leurs demande et reclamation, leurs nom, prénoms et adresse clairement désignés; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

38. Ceux qui ont dejà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

39. Les duplicata des quittances de finance tirées du registre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

40. Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis par les dépositaires aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

41. Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toutes répétitions envers la république; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

§. X. *Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.*

42. Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justificatives des sommes versées au trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sou pour livre, supplément

ou accessoire de finances compris dans les quittances du trésor public;

Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles 11 et 12;

Le montant des frais justifiés, et que l'ancien gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser par les titres de concession, engagemens et autres actes.

43. Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité reclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

44. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation, consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

45. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils justifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

46. Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article 15, celles des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celles des sous-inféodations et acensemens autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret.

47. Si les aliénations ont été faites par baux à vie ou au-dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

48. S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres suffisans que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

49. Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

50. Les rapports sur les liquidations seront faits par le

directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au corps législatif.

51. Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand-livre, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par le décret du 24 août dernier et décrets subséquens, sur la consolidation de la dette publique.

§. XI. *Dérogation des anciennes lois.*

52. Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, et aux dispositions de la loi du 1er décembre 1790 relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

53. Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

210. Décret sur le mode de gouvernement provisoire.

Du 4 décembre 1793 (14 frimaire II). [1])

SECTION I.

Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparement dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé *bulletin des lois de la république.*

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiomes encore usités en France. Le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république: les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès verbaux; chaque numéro portera

1) Auszugsweiſe (aus section V die art. 2—4, 7—12) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Suite du règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. fructidor VI (18. Auguſt 1798) art. 485—494.

Es ſind aus dieſem Decrete nur die allgemeinen, das Juſtiz- und Verwaltungsweſen betreffenden Beſtimmungen zum Verſtändniſſe der ſpäteren Geſetzgebung in dem Texte mitgetheilt worden.

de plus ces mots, *pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constitués, et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

SECTION II.

Exécution des lois.

Art. 1er. La Convention nationale est le centre unique du gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire, et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier: ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

6. La surveillance de l'exécution des lois et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

8. L'application des lois et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

10. Tous les corps constitués enverront, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et de procureur de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

SECTION III.

Compétence des autorités constituées.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, et de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus

de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

7. Les présidens et les secrétaires des comités de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront étre réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constitué, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

20. Aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisitiou

expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION V.

De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la république.

2. Les fonctionnaires publics salariés, et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables, placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, et municipaux, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la section II, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureau, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autoritée constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards vo-

lontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoit un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

9. Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

11. Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

211. DÉCRET relatif au desséchement des étangs.

Du 4 décembre 1793 (14 frimaire II).

Art. 1er. Tous les étangs et lacs de la république qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation, au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

2. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers; et si les empêchemens ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

3. Quant aux étangs dont la république est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchemens, vente du poisson, le tout par adjudication, affiches

apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

4. Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scier et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant le présent décret.

5. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils ont une plus grande étendue, ils seront réduits à celle d'un arpent.

6. Les administrations de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, sont tenues de demander aux municipalités et de faire passer incessamment à la commission des subsistances les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient pour les mettre en valeur; et la commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

7. Il sera excepté du desséchement ordonné par l'article 1er ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après la demande de la commune, la conservation desdites étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés sans délai au comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement.

212. Décret qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, et des corporations laïques supprimées ou confisqués en vertu de condamnations.

Du 5 décembre 1793 (15 frimaire II). 1)

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);

Art. 1er. La faculté que l'article 34 de la section IV du décret du 25 juillet 1793, laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles 36 et 37 de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation à retirés des mains du ci-devant clergé, et des corporations laïques supprimées, ou qu'elle a confisqués, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir seulement, à l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

2. Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans le décret du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

3. Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir, pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

4. L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet, il est, autant que besoin, dérogé, pour ce cas et pour l'avenir seulement, à l'article 12 du décret du 31 décembre 1790.

5. La résiliation n'aura son effet, à l'égard des maisons et des moulins, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

6. Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

7. A l'égard des usines autres que les moulins, soit

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

8. Les fermiers et locataires dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçues à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles 5, 6 et 7.

9. Il n'est point dérogé par les articles ci-dessus aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juillet 1793, ou annullés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

10. Les fermages et loyers qui se trouveront dus lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agens de la république, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

11. Il sera tenu compte à ceux des fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semences; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisies par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme: le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouissance.

12. La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

13. Sont compris dans l'article précédent, même les jugemens qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790 n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constituées en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications

à entretenir les baux, en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugemens qui seraient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

14. Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790, qu'en considération des sous-fermiers, la Convention nationale déclare que la déchéance du sous-bail, acquise contre le sous-fermier en vertu de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenait, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

15. Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annullés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

16. Il sera stipulé, lors de renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annullés.

17. Tout fermier ou locataire de domaine national, qui, s'étant conformé dans le temps à l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agens de la république, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera de plein droit déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à sa personne ou à son domicile par un officier public. [1])

20. L'article 31 du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, est rapporté; et ceux qui ont acquis ou acquerraient ci-après ces maisons, pourront s'en mettre en possession,

1) Die übergangenen Art. 18 u. 19 enthalten Strafbestimmungen wider diejenigen Pächter, welche durch unrechtmäßige Mittel versuchen würden, sich in Besitz zu erhalten.

après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux à ce sujet aucune indemnité.

21. Sont pareillement rapportés les articles 29 et 30 du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avaient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais.

213. [1]) Décret qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés.

Du 7 décembre 1793 (17 frimaire II). [2])

La Convention nationale décrète en principe que les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés, et mis dès ce moment sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

1) Uebergangen sind:

1. ein Decret vom 16. Frimär II (6. Dezember 1793) die Unterhaltung der Straßen, Wege und Brücken betreffend. Der Art. 1 verfügte:

„Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la république, à compter du 1. nivôse; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor public: les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public";

2. ein Decret von dem nehmlichen Tage über Entrichtung der Pächte von Nationalgütern in Naturalien.

2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. August 1796).

Ueber Aufhebung dieses Sequesters s. unten das Gesetz vom 9. Floreal III (28. April 1795).

214. [3]) DÉCRET portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes.

Du 7 décembre 1793 (17 frimaire an 2). [4])

Art. 1er. A compter du 1er germinal de l'année actuelle, deuxième de la république, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la république, seront stipulés en livres, décimes et centimes.

2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sous et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

3. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sous et deniers en décimes et centimes sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

3) Uebergangen ist ein Decret vom 17. Frimär II (7. Dezember 1793), welches eine neue Fabrication von 500 Mill. Assignaten verordnete.

4) Verkündigt (art. 2 u. 3) für die Departemente des linken Rheinufers als Anm. zu art. 969 der Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 24 frimaire VII (14. November 1798).

Table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en décimes et centimes de la même livre.

SOUS.	DENIERS. 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=	=
0	00	00	01	01	02	02	03	03	03	04	04	05
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	05	05	06	06	07	07	08	08	08	09	09	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	10	10	11	11	12	12	13	13	13	14	14	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	15	15	16	16	17	17	18	18	18	19	19	20
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	20	20	21	21	22	22	23	23	23	24	24	25
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	25	25	26	26	27	27	28	28	28	29	29	30
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	30	30	31	31	32	32	33	33	33	34	34	35
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	35	35	36	36	37	37	38	38	38	39	39	40
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	40	40	41	41	42	42	43	43	43	44	44	45
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	45	45	46	46	47	47	48	48	48	49	49	50
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	50	50	51	51	52	52	53	53	53	54	54	55
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	55	55	56	56	57	57	58	58	58	59	59	60
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	60	60	61	61	62	62	63	63	63	64	64	65
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	65	65	66	66	67	67	68	68	68	69	69	70
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	70	70	71	71	72	72	73	73	73	74	74	75
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	75	75	76	76	77	77	78	78	78	79	79	80
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	80	80	81	81	82	82	83	83	83	84	84	85
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17	85	85	86	86	87	87	88	88	88	89	89	90
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	90	90	91	91	92	92	93	93	93	94	94	95
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	95	95	96	96	97	97	98	98	98	99	99	100

215. DÉCRET d'ordre du jour sur une pétition, tendante à demander l'interprétation de l'article 3 du §. III de la loi relative au divorce.

Du 7 décembre 1793 (17 frimaire II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une pétition tendante à demander l'interprétation de l'article 4 du paragraphe III de la loi relative au divorce; considérant que la disposition de cette loi est claire et que la demande formée par une femme pour obtenir le divorce ne suspend pas l'exercice des droits de son mari, tant que subsiste le mariage; considérant qu'en aucun cas le mari ne peut être autorisé à disposer des biens de la communauté en fraude et au préjudice de sa femme, passe à l'ordre du jour.

216. DÉCRET sur la remise des titres de créances.

Du 11 décembre 1793 (21 frimaire II). [2])

TITRE I.

Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1er. Les propriétaires de rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

2. Il leur sera délivré un certificat de remise, pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

3. Les propriétaires des rentes sur lesquelles il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette

1) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).
2) Auszugsweise für die vormals belgischen Departemente verkündigt: art. 6—8, 11, 12, 14, 15, 17—20 durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796).

publique, seront compris dans la déchéance portée par ledit décret.

4. Les payeurs et liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1er juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention, sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la république, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II.

Des titres à fournir par les délégataires indéfinis.

5. Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificats qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par le décret du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III.

Des titres perdus, et du mode de les suppléer.

6. Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge.

7. La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour les co-intéressés à ladite rente.

8. La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

9. Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres co-intéressés; ils seront sujets aux déchéances.

10. Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

11. Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée,

ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se trouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la république; et il sera tenu en outre de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines, de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

12. Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

13. Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annullée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article 11.

14. Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, et du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

15. Les décharges et déclarations seront sujettes au timbre seulement.

16. Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de 100 livres et au-dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles 11 et 13.

TITRE IV.

Des titres qui sont sous le scellé.

17. Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

18. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

19. La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoir pour les représenter.

TITRE V.

De la notification du présent décret aux détenus.

20. Les autorités constituées feront connaître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remises de leurs titres de créances sur la république.

TITRE VI.

Des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

21. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la république, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

22. Il sera fait mention sur les états de la liquidation et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII.

Des titres qui sont aux Indes ou aux colonies.

23. Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs, dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII.

Du paiement des arrérages dus aux pauvres et hôpitaux.

24. Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style), des rentes dues aux établissemens pour les pauvres et aux hôpitaux, pourront être payés sans remise de titres; elle ne sera nécessaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours échus au premier jour de la deuxième année de la république.

TITRE IX.

Des inscriptions provisoires pour offices comptables et cautionnemens.

25. Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations résultant d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, soit pour moitié présumée soit pour la totalité de leurs créances, des

extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

26. Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur,

1°. De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du trésor public sur le domaine désigné, et dont les frais seront payés par les propriétaires; 2° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistans sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

27. Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées dans le décret du 24 août dernier (vieux style) sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X.

Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

28. Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvaient en même temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet 1793.

29. Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet dernier.

217. Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'état.

Du 16 décembre 1793 (26 frimaire II). [1])

Art. 1er. Les biens confisqués au profit de la république, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

1) Verkündigt (mit Ausnahme von Art. 5) für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 109—113.

2. Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations, ou ordonné des déportations; et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

3. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation, un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confisqués au profit de la république, soit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, soit par le décret de mise hors de la loi, et autres rendus jusqu'à ce jour; les nom, prénom, qualité, profession et dernier domicile de chaque individu, y seront clairement désignés.

4. Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à tous les départemens, districts, municipalités, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines. Il sera lu, publié et affiché sans aucun délai dans toutes les parties de la république, avec injonction aux corps administratifs, et spécialement aux agens nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche et de surveiller le recouvrement des biens meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

6. Tous les mois, l'administrateur des domaines nationaux fera dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédens, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confisqués au profit de la république par les décrets rendus ou par les jugemens qui lui seront parvenus depuis la publication du premier.

7. Les agens nationaux près les districts adresseront, tous les mois, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

8. Il est enjoint à tous détenteurs de biens meubles ou immeubles, et à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus com-

pris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés.

9. Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près le district, par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer, dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

10. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser tous les mois, et remettra au comité d'aliénation et domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignemens qui lui auront été adressés par toute voie.

11. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un individu, qui, soit par le décret de mise hors de la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la surêté intérieure ou extérieure de la république, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'appeler l'agent national de la commune, ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la république.

12. Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal par-devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

13. Les dispositions du décret du 1er brumaire dernier, relatif aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

14. Tout acte contenant donation, aliénation, reconnais-

sance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la république, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir, au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

218. Décret relatif à la division des poids au-dessus du grave.

Du 18 décembre 1793 (28 frimaire II).

Art. 1er. La division des poids au-dessus du grave sera la même dans toute l'étendue de la république.

2. Ces poids seront de deux, de cinq, de dix et de vingt graves.

219. Décret qui déclare communs à tous les biens nationaux les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés.

Du 24 décembre 1793 (4 nivôse II).

A compter du 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style), les dispositions de l'article 31 du décret du 3 juin dernier, relatives aux termes de paiement des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux, sans aucune distinction; et en conséquence, le prix de ceux qui resteront à vendre à ladite époque, en sera acquitté en dix termes et paiemens égaux; le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mésure des remboursemens.

220. Décret qui attribue aux tribunaux de famille la connaissance des contestations relatives aux droits des époux divorcés.

Du 28 décembre 1793 (8 nivôse II).

Considérant que le décret du 20 septembre 1792 (vieux

style) attribue aux tribunaux de famille les contestations qui s'élèvent entre les époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III; que l'article 9 du paragraphe IV renvoi aussi par-devant ces mêmes tribunaux les contestations relatives au droit des époux d'avoir un ou plusieurs enfans; et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfans; qu'il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les contestations que des époux divorcés peuvent avoir sur le règlement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens ou à la société d'acquêt, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie;

Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que, pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté en abuse pour la dilapider et changer de nature les effets qui en dépendent;

Considérant qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce, et une femme dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari;

Que dans ce dernier cas, si l'absence du mari, de dix mois avant le divorce, est constatée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce;

Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 donnent lieu à cet égard à beaucoup de réclamations, la Convention nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugemens des contestations entre maris et femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III du décret du 20 septembre 1792, sur le divorce, et dans les cas prévus par l'article 9 du paragraphe IV du même décret, connaîtront aussi de celles relatives aux règlemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

2. Ces tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations dans le délai d'un mois après leur formation.

Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire soumise à la décision des arbitres de famille, par-devant le

tribunal du district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

3. Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce: l'épouse divorcée ne peut se remarier que dix mois après.

4. S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis dix mois son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

221. Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à l'état et à des citoyens.

Du 29 décembre 1793 (9 nivôse II).

La Convention nationale déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la république et à des citoyens, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les co-partageans à proportion de leurs droits.

222. Décret relatif aux biens abandonnés par des ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs, pour jouir de la portion congrue.

Du 3 janvier 1794 (14 nivôse II).

Tous les biens qui ont été abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790, rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

223. Décret qui fixe les jours, le lieu et les délais des criées.

Du 5 janvier 1794 (16 nivôse II). [1]

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 116.

A l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi, à la porte de la maison commune du domicile du propriétaire saisi; et dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine à quinzaine seront de dixaine à vingtaine.

224. DÉCRET relatif aux donations et successions.

Du 6 janvier 1794 (17 nivôse II). [2])

Art. 1er. Les donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789 sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand mêmes elles auraient été faites antérieurement.

2. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

4. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revénus seront évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgiſchen Departemente:

durch: Arrêté des représentans du peuple **Perès et Portiez** (de l'Oise) du 28 brumaire IV (19. November 1795);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

art. 1—3, 5, 6, 8, 9, 11—16, 23—28, 33, 62—90 durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 25—73.

Erläuterungen und Abänderungen dieſes Decretes enthalten die Geſetze vom 22. Ventos und 9. Fructidor II (12. März und 26. Auguſt 1794) und vom 18. Plüvios V (6. Februar 1797).

⁂

5. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs voeux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique: les actes de dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

6. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 3 et 5 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

7. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûment perçues.

L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

8. Les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice, toutefois de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions,

se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789 ou depuis.

10. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseraient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer, selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

11. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791 [1]), lorsqu'elle est contraire aux lois ou au moeurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

13. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1er, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des

1) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „qui seraient faites après la promulgation du présent règlement.“ Dieſelbe Anpaſſung wiederholt ſich in den übrigen Artikeln, in welchen auf das Datum vom 14. Juli 1789 Bezug genommen wird, und beruht auf dem unten mitzutheilenden Geſetz vom 9. Fructidor III (26. Auguſt 1795), wonach dieſes Decret und das frühere vom 5. Brümär II (26. October 1793) nur von dem Zeitpunkte ihrer Verkündigung an, Wirkung haben ſollten.

au même *titre universel* déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront choses qui en seront l'objet sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus.

15. Les donations et dispositions faites par *contrat de mariage* au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation du décret du 5 brumaire dernier [1]), par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article 1er de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on à des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

17. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, *à titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par le présent décret.

18. En cas que le *titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers, si le donateur était sans enfans.

19. S'il y a plusieurs institués, légataires ou donataires

1) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „avant la publication du présent règlement.

le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étaient assignées.

20. En toutes successions ouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvait fait la disposition à *titre universel* annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avait d'enfans au temps où il avait recueilli l'effet de la disposition.

21. Si l'institué, donataire ou légataire à *titre universel* se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

22. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

23. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, aurait conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle aurait été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

24. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

25. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avait promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris

le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

27. Le présent décret sera exécuté dans tous les cas qu'il embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement au présent décret.

28. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par le présent décret, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

29. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par le présent décret.

30. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la république, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef et qui se trouveraient annullées par le présent décret.

31. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la république et des citoyens, elles seront vendues selon les articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier.

32. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

33. Ne sont pas comprises dans les dispositions du présent décret les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

34. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10,000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

35. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à *titre particulier*, auraient des enfans, le *maximum* de fortune sera pour eux fixé à 10,000 livres, plus autant de

fois 5,000 livres qu'ils avaient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser en ce cas le *maximum* de fortune ainsi réglé.

36. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

37. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de 1,000 livres ne soit représentatif que d'un capital de 10,000 livres.

38. De même les avantages à vie seulement et qui ne consisteraient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

39. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

40. Si la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourrait légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

41. Néanmoins et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera 200,000 livres, les legs, particuliers, dons ou pensions, sortiront sans autre examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

42. Le donataire ou légataire à *titre particulier* déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

43. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permettaient pas de priver l'héritier en *ligne directe*, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

44. Les avantages ou gratifications accordés aux exé-

cuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédaient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

45. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annullées par le décret du même jour, leur sont conservés.

46. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation du décret du 5 brumaire, en vertu des décrets, coutumes et dispositions auxquels il a été ci-dessus dérogé.

47. Les héritiers naturels rappelés par le présent décret seront tenus de recevoir les biens en l'état où il se trouvent actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé, et, à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

48. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avait recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

49. D'un autre côté, il lui sera fait état, par la masse de la succession, de toute espèce d'impense, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages.

La succession poursuivra à ses propres risques et périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveraient, par l'effet du présent décret, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il aurait perçus.

50. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet du présent décret, soit le prix même des objets qu'il aurait alié-

nés et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée; sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

51. Si l'institué ou donataire déchu n'avait été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

52. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourrait avoir perçus.

53. Tous les partages qui seront faits en exécution du présent décret, seront définitifs: s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude.

54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire: les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

57. Le droit de réclamer le bénéfice du décret, quant aux dispositions qu'il annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que jusqu'à cette époque il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

58. Le présent décret est déclaré, dans tous ses points,

commun à toutes les parties de la république, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

59. Toutes les fois que les dispositions du présent décret se trouveraient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la république française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

60. Les droits restitués par le présent décret ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seraient faites à des tiers, sont déclarées nulles.

61. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 5 brumaire dernier est déclaré comme non avenu.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

62. Le décret ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

63. Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans.

64. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

65. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

66. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

67. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

68. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans.

69. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou soeurs, ni descendans de frères ou de soeurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent.

70. A défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules

ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

71. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

72. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

73. Les ascendans succèdent toujours par tête.

74. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succesion du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales.

75. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

78. Ainsi les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

79. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

80. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

81. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

82. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

83. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la suc-

cession sera attribuée aux héritiers paternels et l'autre moitié aux héritiers maternels.

84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle. [1])

85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel [2]) et ceux de l'aïeule maternelle.

86. Il en sera de même si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui aurait appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

87. Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

88. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ses enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien: mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

1) So ist (statt „maternelle“) der Text in Gemäßheit eines Decrets vom 13. Plüvios II (1. Februar 1794), welches durch Beschluß des Vollziehungsdirectoriums vom 12. Plüvios VI (31. Januar 1798) verkündigt wurde, zu berichtigen, wie dieses auch in der Verordnung für die rheinischen Departemente geschehen ist.

2) So ist, nach dem in der vorhergehenden Note angeführten Berichtigungsdecret (mit der Verordnung für die rheinischen Departemente) statt „paternel“ zu lesen.

225. Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres.

Du 15 janvier 1794 (26 nivôse II). [1]

Art. 1er. Les délais accordés aux créanciers des émigrés, par les décrets des 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogés jusqu'au 1er germinal prochain.

2. En conséquence, les créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union pour ledit jour 1er germinal prochain, à peine de déchéance.

226. Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux.

Du 15 janvier 1794 (26 nivôse II). [2]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu, décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément au décret du 10 juin dernier.

227. Décret interprétatif de ceux des 25 août 1792 et 9 brumaire II, relatifs aux droits féodaux.

Du 17 janvier 1794 (28 nivôse II). [3]

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 25

1) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. Auguſt 1796).
2) Vrgl. den Conſularbeſchluß vom 19. Frimär X (10. Dezember 1801).
3) Verkündigt:
a. für die vormals belgiſchen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 21 brumaire IV (12. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

août 1792 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par le même décret, soit par ceux antérieurs: en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

2. Ne sont pas compris dans le décret du 9 brumaire, les procès intentés, 1° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par le décret du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789, [1]) seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par le décret du 17 nivôse (présent mois).

4. Tous jugemens contraires aux dispositions du présent décret qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

1) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „avant la publication du présent règlement.“

228. DÉCRET interprétatif de celui du 20 septembre 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

Du 17 janvier 1794 (28 nivôse II). [2])

La Convention nationale, considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne *Heuzey*, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'était par-devant les tribunaux de district que les époux étaient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'article 8, section dernière du titre IV du décret du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne *Heuzey*.

229. DÉCRET portant que la mesure appelée pinte sera nommée cadil.

Du 19 janvier 1794 (30 nivôse II).

L'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube et équivalente à la millième partie du cade, qui a été désignée par la dénomination de *pinte* dans le tableau annexé au décret du 1er août (vieux style), portera le nom de *cadil*.

230. DÉCRET relatif aux sociétés particulières pour construction de canaux et autres établissemens d'utilité publique.

Du 20 janvier 1794 (1er pluviôse II).

Les sociétés particulières établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais, et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées; néanmoins, toutes les actions des sociétaires seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de leur première émission, qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 prairial IV (18. Mai 1796).

231. Décret relatif au jugement des procès en déclaration de paternité.

Du 23 janvier 1794 (4 pluviôse II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendant à ce qu'il soit rendu un décret qui autorise les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles sur les enfans nés hors mariage,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

232. Décret relatif aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés.

Du 25 janvier 1794 (6 pluviôse II). [2])

Art. 1er. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

2. Dans le cas ou les dépositaires des titres réclamés seraient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

3. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne défèreront pas promptement à cette réqui-

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 116—117;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 28 frimaire IV (19. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. civ. du 6 floréal VI (25. April 1798) art. 428—432.

sition, seront responsables des dommages et intérêts qu'aura occasionnés leur négligence ou leur refus.

4. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article 1er, depuis l'instant de l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal de la levée sur leur réquisition.

5. Tous détenteurs ou dépositaires de titres, papiers et contrats de rentes réclamés qui ne se trouvent pas sous les scellés, seront tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs.

En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus aurait occasionnés, et à une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière.

233. Décret relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres.

Du 25 janvier 1794 (6 pluviôse II). [1])

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôse, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les décrets des 2 septembre, 31 octobre 1792 et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatifs au délai pour un nouveau dépôt des titres et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

234. Décret qui maintient provisoirement les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir.

Du 27 janvier 1794 (8 pluviôse II).

Art. 1er. Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées, ou rentreront à l'avenir en vertu des décrets des 28 août 1792 et 10 juin derniers, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autre-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. August 1796).

ment ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

2. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail; en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

3. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

4. En cas de refus, ils seront nommés d'office, sur simple citation à jour fixe.

5. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y sont relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

6. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

235. Décret qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et fait défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal.

Du 27 janvier 1794 (8 pluviôse II). [1])

Art. 1er. Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales.

2. Le surplus du projet de décret, présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

3. Les titres remis aux municipalités en exécution du décret du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature,

1) Verkündigt.
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 22 brumaire IV (13. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

qu'elle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal sous les peines portées par l'article 7 du décret du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par le présent décret et ceux antérieurs.

236. Décret relatif aux biens situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés étrangers.

Du 1er février 1794 (13 pluviôse II). [2])

Art. 1er. Les biens provenant des jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapîtres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

2. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs, rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourrait donner lieu.

3. Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par les lois.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 117—118;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux etc. du 4 frimaire XI (25. November 1804).

237.[1]) Décret qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état.

Du 14 février 1794 (26 pluviôse II). [2])

Art. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

2. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

238. Décret relatif aux créances sur les émigrés, les déportés, les prêtres reclus et les personnes condamnées par jugemens emportant confiscation de biens.

Du 27 février 1794 (9 ventôse II). [3])

Art. 1er. Les tableaux nominatifs qui, aux termes de la

1) Uebergangen ist: ein für die rheinischen Departemente durch die Art. 600—602 der Verwaltungsordnung vom 1. Thermidor VI (19. Juli 1798) verkündigtes Decret vom 27. Plüvios II (15. Februar 1794) über Einregistrirung der Forstfrevelprotocolle. Vgl. oben S. 78 Note 3.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 130—131.

3) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 fructidor IV (27. August 1796).

loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la république, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district.

2. Dans la décade qui suivra la publication du présent décret, il sera formé des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la république ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.

Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

3. Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera s'il y a lieu, et en formera un état général, que l'agent national adressera dans la troisième décade à l'administration du département, à l'administration des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

4. Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article 2.

5. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article 1er du présent décret, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'article 10 du décret du 26 frimaire.

6. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article 2 du décret du 27 brumaire.

7. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers qui sont en guerre avec la république ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

8. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois à compter du jour de la

publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés.

Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

9. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés au présent décret, feront, dans le même délai, les déclarations prescrites par les décrets des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire, et ce sous les peines qu'ils prononcent.

10. Les dispositions des décrets des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, et autres qui sont contraires à celles du présent décret, sont rapportés.

239. Décret relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.

Du 1er mars 1794 (11 ventôse II). [1])

Art. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ses héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 177;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 694—696 (Ausg. v. Marq. art. 591—593).

240. Loi relative aux baux emphytéotiques des biens ci-devant ecclésiastiques.

Du 1er mars 1794 (11 ventôse II). [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse, si d'après les lois des 10 et 15 frimaire, il peut laisser substituer des baux emphytéotiques, passés le 21 octobre 1770, par la ci-devant abbaye de la Challade, à plusieurs habitans de la commune du même nom, et de celle de Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris, le 5 août 1771;

Considérant que les baux de cette nature, qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus par la loi du 27 avril 1791; qu'il n'a été dérogé à cette loi ni par celle du 10 frimaire, dont les dispositions sont bornées aux domaines, tant de la ci-devant couronne que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois qui, d'une part, n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphytéotiques, mais seulement les baux à ferme et à loyer; et de l'autre, ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfice, les baux et jouissance à vie maintenus par des lois antérieures,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

241. Décret interprétatif de celui du 19 juillet 1790 concernant l'abolition du retrait lignager.

Du 8 mars 1794 (18 ventôse II). [3])

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation et des domaines réunis, et de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article 2 du décret du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager; considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocataire,

Passe à l'ordre du jour.

2) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796).

3) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 178.

242. Décret relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étaient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications.

Du 9 mars 1794 (19 ventôse II). [1])

Art. 1er. La faculté accordée par l'article 5 du décret du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par ledit décret, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de ce même décret, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article 16 du décret du 25 août 1792, s'étaient pourvus en réduction à raison des droits supprimés par ledit décret, avant la publication de celui du 17 juillet 1793.

2. Ces derniers acquéreurs pourront en conséquence faire la déclaration ordonnée par le susdit article 5 du décret du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois à compter également de la publication du présent décret; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auraient déjà formées en exécution du décret du 25 août 1792, même de celles qui auraient été accueillies.

3. Les comptes et liquidations résultant du présent décret et de celui du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par ce dernier décret et par l'article 4 de celui du 18 juin=6 juillet 1792.

243. Décret qui déclare acquis à l'état les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés.

Du 12 mars 1794 (22 ventôse II).

Art. 1er. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominative-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 21 brumaire IV (12. November 1795).

ment en exécution du décret du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, en vertu des décrets des 21, 22 et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la reclusion, sont acquis à la république.

2. Le numéro 3 de l'article 8 de la section IV du décret du 28 mars 1793, est rapporté.

3. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit:

4. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution du décret du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de ce décret et autres postérieurs, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

5. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cessions, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement audit décret, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôt public ou jugement avant le 17 septembre; sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par le décret du 17 nivôse dernier.

6. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

7. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la reclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

8. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

9. Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement au décret du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

10. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par le décret du 30 vendémiaire dernier et autres antérieurs.

11. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seraient dans la classe ci-devant noble.

12. La Convention renvoie à ses comités des secours

publics et des finances réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

Article additionnel au décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension, en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

244. Décrets relatifs aux donations et successions.

1er DÉCRET.

Portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives au décret du 17 nivôse dernier.

Du 12 mars 1794 (22 ventôse II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre de pétitions relatives au décret du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend, savoir:

1°. A ce qu'il soit établi des exceptions au décret du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés par le statut à succéder au préjudice des filles, conféraient dans la maison paternelle des travaux et même des revenus, dont ils exposent que le partage égal avec leurs soeurs mariées deviendrait pour eux une source de lésion.

Considérant,

Sur la première question: Que, dans un partage de succession, l'on ne saurait, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer; que s'il y

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
n°. 2, 5, 11—13, 16, 32—34, 44, 47, 49—51 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 178—183;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
n°. 1, 9—13, 15, 16, 18, 22, 33—35, 44, 45, 49—51, 53, 55, 56 u. 58 durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 74—95.

a eu des apports étrangers, on peut les prélever; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article 51 du décret du 17 nivôse; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres.

2°. A ce que, dans tout le territoire de la république, les dispositions qui n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenait anciennement de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la loi.

Sur la seconde question: Que l'exception demandée ferait en quelque sorte revivre le systeme des propres ou anciens, et introduirait des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau système, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étaient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà.

3°. A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789 soient maintenus, quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris et élevés.

Sur la troisième question: Que s'il s'agit d'enfans que le donateur ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789; et que s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux.

4°. A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard.

Sur la quatrième question: Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès-lors, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels, pour ce qui appartient aux époques antérieures, était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait

un mauvais procès qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps.

5°. A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres et autres établissemens de ce genre, soient conservés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé.

Sur la cinquième question: Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens.

6°. A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions du décret du 17 nivôse, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérédité plus du dixième en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquent qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation du décret du 5 brumaire.

Sur la sixième question: Que l'article 16 du décret du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, et à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le testateur a des enfans, ou le sixième, s'il n'en a point, sauf les dons entre époux; et qu'ainsi les plus amples réserves ou retenues, dans les cas déterminés par le décret du 17 nivôse, ne sont que pour les dispositions du passé, et toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation du décret du 5 brumaire.

7°. A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues attribuées par le décret du 17 nivôse, ne s'appliquent point au cas où les dispositions étaient essentiellement nulles antérieurement à ce décret.

Sur la septième question: Que quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvaient légalement faites, expressions qui se trouvent même littéralement inscrites dans les articles 1er et 13; et que les retenues qu'elle a attribuées, ne peuvent de même s'appliquer qu'aux dispositions qui, annullées par le décret du 17 nivôse, pouvaient légalement subsister auparavant.

8°. A ce qu'il soit expliqué si le religieux qui a émis ses voeux postérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ses biens et droits héréditairement recueillis par ses parens.

Sur la huitième question: Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, et dont on se serait partagé la succession, reparaîtrait; et que les lois ayant annullé toute émission de voeux postérieure au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans

ses biens et droits, à dater de la même époque, n'est que la conséquence de ce principe.

9°. A ce qu'il soit clairement défini si tous voeux religieux émis avant l'âge de vingt-un ans, sont annullés par l'article 5 du décret du 17 nivôse.

Sur la neuvième question: Que l'article cité n'invalidant que les voeux émis avant l'âge requis par les lois, il faut distinguer les époques; qu'ainsi, et avant l'édit de 1768, l'âge de seize ans étant proclamé suffisant par les lois d'alors, il n'y aurait nullité qu'autant que les voeux auraient été émis avant cet âge; de même que depuis il faudrait seulement tenir pour nulles les professions faites avant vingt-un ans pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes.

10°. A ce que les avantages conférés par les statuts aux époux, soient maintenus comme ceux qui étaient l'effet de la stipulation.

Sur la dixième question: Que cette indemnité sort évidemment des termes de l'article 13 du décret du 17 nivôse, qui maintient les dispositions, même statutaires, sous la foi desquelles les époux s'étaient engagés, tandis que l'article 14 leur permet de plus toute autre stipulation à l'avenir; latitude politique qui fait assez apercevoir que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, sauf la réductibilité à l'usufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans.

11°. A ce qu'il soit prononcé sur le sort des dispositions entre conjoints, par lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, aurait déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci pour l'exécution de ce qui lui a été recommandé en secret.

Sur la onzième question: Qu'une telle disposition n'est qu'un fidéi-commis, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point, comme le conjoint, capable de recueillir, et que, sous ce rapport, une semblable disposition ne peut subsister.

12°. A ce qu'il soit décidé si la disponibilité entre époux ne cessera point, lorsque la nation représentera leurs successibles naturels.

Sur la douzième question: Que, d'une part, les lois, et notamment le décret du 28 mars, se bornent en ce cas à frapper de nullité les dispositions qui seraient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la république, placée dans les circonstances extraordinaires aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, et que, dans le cas particulier, les droits

de la république ne sont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée dans les cas ordinaires.

13°. A ce qu'il soit loisible au conjoint qui aurait été avantagé par l'époux prédécédé, de transmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendrait de lui.

Sur la treizième question: Qu'outre que cette faculté deviendrait une disposition réelle entre autres qu'époux, et contrarierait ainsi le système général, la loi a bien dû se garder d'établir un intermédiaire dont on pourrait se servir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, et rétablir ainsi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impossibilité de ce transport, les époux seront plus circonspects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques.

14°. A ce qu'il soit déclaré si, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint.

Sur la quatorzième question: Que de même que les fortunes des époux restent distinctes, sauf les acquêts communs, de même il faut les estimer séparément, avec d'autant plus de raison que la confusion des revenus pouvant cesser par le divorce, par la mort, ou même par toute autre stipulation, laisserait en véritable éviction celui qui la veille aurait été privé par la seule considération d'une cause aussi fugitive.

15°. A ce qu'il soit déclaré si les avantages stipulés entre époux divorcés, auront leur effet.

Sur la quinzième question: Que la seule faveur due aux mariages a fait, en cette matière, prévaloir un système de libéralité qui cesse lorsqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre.

16°. A ce que toutes dispositions faites avec la réserve de les révoquer, et toutes donations subordonnées au changement de la volonté du donateur, n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres effets que ceux propres aux dispositions à cause de mort.

Sur la seizième question: Qu'il résulte bien assez évidemment, et de l'ensemble de la loi, et des seuls termes de la raison, que les dispositions révocables au seul gré du donateur, ne sont, dans quelques actes qu'elles aient été inscrites, que des dispositions à cause de mort, puisque jusque-là le donateur a pu les changer.

17°. A ce que la faculté d'élire qui n'a pas été consommée par un acte entre-vifs ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, soit assimilée à celle qui, faite depuis, est annullée par l'article 23 du décret du 17 nivôse.

Sur la dix-septième question: Qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et que l'élection qui a été susceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'est pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque.

18°. A ce que les démissions de biens soient nettement classées parmi les dispositions entre-vifs ou à cause de mort.

Sur la dix-huitième question: Que si le décret du 17 nivôse ne s'est point particulièrement expliqué sur les démissions de biens, c'est que ces dispositions, révocables en certains pays, ne l'étaient pas en d'autres, et que, pour ne pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offrait que l'application de la loi; qu'ainsi, et dans les lieux où les démissions étaient irrévocables, elles seront considérées comme donations entre-vifs, et maintenues, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, et qu'ailleurs elles seront considérées comme simples dispositions à cause de mort.

19°. A ce que la loi fasse nettement connaître si les donations ou constitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, sont maintenues ou annullées, dans le cas où leur auteur n'est décédé que depuis.

Sur la dix-neuvième question: Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou constitution de biens à venir, et l'institution dans des biens à venir, qui est annullée par l'article 2, quoique inscrite dans des dispositions contractuelles et entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité est mort depuis le 14 juillet 1789.

20°. A ce que les dispositions dont il est parlé en l'exception portée par l'article 15 du décret du 17 nivôse, ne puissent s'appliquer qu'aux *donations entre-vifs*, et non aux *simples institutions*.

Sur la vingtième question: Que l'esprit du décret du 17 nivôse n'est point équivoque, et que l'exception portée par l'article 15 n'a pas eu pour objet de valider les simples institutions contractuelles faites depuis le 14 juillet 1789, puisque celles mêmes qui sont antérieures, sont frappées de nullité, quand l'instituant est mort depuis cette époque; mais seulement de confirmer les fraies et pures donations entre-vifs, dans le cas prévu par cet article.

21°. A ce qu'il soit déclaré si le maintien prononcé par ce même article des donations faites depuis le 14 juillet 1789, selon l'exception prévue, invalide, par la règle des inclusions celles de même nature qui seraient antérieures à cette époque.

Sur la vingt-unième question: Que la chicane seule a

pu donner lieu d'élever cette question; et que s'il ne s'agit, dans l'article qui l'a fournie que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, postérieures au 14 juillet 1789, c'est qu'il fallait marquer une exception, ce qui a été fait sans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus sacrées sans doute, et bien formellement maintenues par les dispositions générales de la loi.

22°. A ce qu'il soit expliqué si la donation à charge de nourrir le donateur, est maintenue, quand d'ailleurs elle est antérieure au 14 juillet 1789.

Sur la vingt-deuxième question: Qu'elle est véritablement oiseuse, en ce que la donation entre-vifs, accompagnée de conditions onéreuses, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite; et qu'il est déraisonnable d'élever des doutes sur le maintien des donations de ce genre qui sont antérieures au 14 juillet 1789.

23°. A ce qu'il soit nettement décidé si l'héritier naturel décédé avant les lois qui ont rétabli ses droits, mais postérieurement à l'époque assignée pour leur restitution, en a été saisi et les a transmis à ses successeurs ou ayans-droit.

Sur la vingt-troisième question: Qu'elle est décidée par les principes généraux, et qu'il impliquerait contradiction de ne pas considérer comme ayant été saisi, celui qui vivait à une époque tout-à-la-fois postérieure, et au 14 juillet 1789, et à l'ouverture de la succession.

24°. A ce que, dans ce cas néanmoins, si la disposition annullée se trouvait nominativement faite au profit d'un ou plusieurs de ses successibles ou héritiers, ceux-ci, recouvrant, du chef de leur auteur immédiat, une part actuelle et effective à la succession, ne puissent user de la retenue autorisée à leur profit singulier, par les articles 22 et 42 du décret du 17 nivôse, à moins qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire.

Sur la vingt-quatrième question: Que la retenue accordée à l'institué ou donataire déchu, bien qu'il soit successible, ou, en d'autres termes, héritier présomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniser d'une expropriation que ne saurait remplacer un espoir souvent éloigné, ce motif cesse avec ses effets, lorsque, dans le partage, et lors de la remise, le donataire déchu se trouve avoir, même par représentation, un droit d'héridité *actuel* et effectif, à moins qu'il ne renonce à sa part héréditaire.

25°. A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permise au donataire *à titre universel* déchu, il soit dit si cette quotité se prendra sur tous les biens, ou seulement sur ce qui restera après les dettes et legs particuliers prélevés.

Sur la vingt-cinquième question: Que, résolue par la simple raison, elle ne l'est pas moins clairement par l'article 17 du décret du 17 nivôse, sainement entendu; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes et legs ne permet pas de douter que la quotité réservée au titre universel ne s'exerce que sur ce qui reste après ce prélèvement.

26°. A ce qu'il soit décidé si, dans la déclaration prescrite par l'article 7 du décret du 17 nivôse aux ci-devant religieux ou religieuses qui auront succédé ou succéderont en vertu de ce décret, il sera fait déduction des dots qui leur auront été imputées conformément à l'article 6 du même décret.

Sur la vingt-sixième question: Qu'il n'y a plus de difficulté, s'agissant d'une déduction naturelle et de droit, et la seule raison dictant que la déclaration n'est due que de ce qu'on recueille effectivement.

27°. A ce que l'on retire de l'article 59 du décret du 17 nivôse, tout ce qui exclurait le républicole héritier naturel d'un étranger, de la faculté de poursuivre, sur les biens situés en France, la révocation des dispositions que l'étranger aurait faites depuis le 14 juillet 1789.

Sur la vingt-septième question: Que le décret du 17 nivôse se concilie encore parfaitement avec ce qu'on demande; qu'en effet, et de ce que le donataire conserve le fruit de la disposition qu'un tiers aurait faite à son profit et au préjudice d'un étranger sujet de l'une des puissances coalisées, qui, sans l'extranéité, serait dans le cas du rappel, il ne s'ensuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fussent inhabiles à réclamer contre la disposition qu'il aurait personnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, sauf les droits de la nation, et que les deux espèces mises en opposition sont très-distinctes.

28°. A ce que les legs particuliers et dons modiques maintenus par le décret du 27 nivôse aux citoyens peu fortunés, le soient sans déduction du peu qu'ils possédaient auparavant.

Sur la vingt-huitième question: Que ce que l'on demande est non-seulement dans l'esprit, mais encore dans la lettre du décret, qui, pour rendre le fait sensible par un exemple, permet au donataire déchu, et qui, sans enfans, n'a que 10,000 livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, jusqu'à concurrence d'une somme égale.

29°. A ce qu'en expliquant l'art. 34 du décret, il soit décrété que les avantages de même nature et qui réuniront les mêmes conditions, inscrits dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet ne se sera ouvert que depuis, soient maintenus de la même manière que ceux faits depuis et com-

*

pris le 14 juillet 1789 et échus lors de la promulgation du décret du 5 brumaire.

Sur la vingt-neuvième question: Que d'après les principes développés ci-dessus, le legs inscrits dans un testament antérieur au 24 juillet 1789, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis, et toutefois avant la promulgation du décret du 5 brumaire, ne saurait être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet, et que deux espèces aussi analogues ne peuvent avoir que des règles communes.

30°. A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiseraient la succession d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la somme de fortune qui rend le donataire *particulier* habile à la retenue.

Sur la trentième question: Qu'elle est sans doute l'une de celles qui présentent le plus de difficulté; que cependant, et d'une part, on peut considérer qu'elle se présentera rarement, parce que des dons à titre *particulier* ne sont presque jamais que de faibles émanations de successions qu'ils n'épuisent pas; à la différence du titre *universel*, que la loi a indéfiniment restreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels; que, d'une autre part, et dans l'espèce proposée, ce serait une lutte ouverte entre plusieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, et que l'exiguité même de leurs moyens respectifs convertirait souvent en un fléau de stérile recours d'une liquidation qui ne ferait que les épuiser tous sans rien laisser à aucun; qu'en cet état, il a fallu se fixer sur celui qui était de condition plus favorable; et que l'homme peu aisé qui avait la possession, a paru remporter cet avantage sur celui de sa catégorie qui, après tout, ne perd que l'occasion de gagner.

31°. A ce qu'il soit déclaré si le sixième, jusqu'à concurrence duquel les legs sont maintenus dans le cas de l'article 41 du décret du 17 nivôse, est le sixième des *legs* ou le sixième de l'*hérédité*.

Sur la trente-unième question: Que la retenue spéciale et sans examen que l'article 41 du décret du 17 nivôse a introduite en faveur des *legs particuliers*, jusqu'à concurrence d'un *sixième*, dans les successions où les héritiers naturels recueillent plus de 200,000 liv., n'a jamais pu s'entendre que du sixième de l'hérédité, et non du legs, sans quoi la loi eût évidemment manqué son but.

32°. A ce que la loi s'explique particulièrement sur les dons rémunératoires et sur ceux conférés à des domestiques.

Sur la trente-deuxième question : Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun aurait, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages ; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens.

33°. A ce qu'en toute succession où l'on vient par représentation, l'on soit tenu au rapport, et des libéralités personnelles qu'on a recueillies du même chef, et de celles qu'a reçues la personne représentée.

Sur la trente-troisième question : Qu'il est d'abord incontestable que, dans l'espèce proposée, on doit le rapport de ce qu'on a personnellement reçu ; et qu'il ne l'est pas moins qu'entrant aux droits de ses auteurs, celui qui succède à ce titre, doit rapporter ce qu'à reçu la personne représentée.

34°. A ce qu'il soit décidé si le rapport est dû des fonds que le successible aurait eus par droit de retrait lignager.

Sur la trente-quatrième question : Qu'il ne s'agit pas de choses que le successible tienne de la libéralité de celui à qui il succède, et qu'un fonds qui était irrévocablement sorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des transactions commerciales, et qui n'est rentré au pouvoir d'un de ses héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du statut, ne présente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé sujet à rapport.

35°. A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 33 du décret du 17 nivôse, on a entendu tirer pleinement des dispositions de ce décret, et notamment du rapport ordonné par l'article 8, les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, acquises avant le 14 juillet 1789.

Sur la trente-cinquième question : Que quand on a déclaré ces sortes de donations *non comprises dans les dispositions de la loi*, on n'a dit ni entendu dire autre chose, sinon que ces donations n'étaient point frappées de nullité pour être grevées d'usufruit, mais sans les dispenser du rapport à la succession échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps successible, veut y prendre part.

36°. A ce qu'il soit déclaré si celui qui a reçu un don particulier antérieurement au 14 juillet 1789, ne peut conserver le don qui lui aurait été fait postérieurement à la même époque, sans rapporter le premier.

Sur la trente-sixième question: Que, hors le cas du retour à succession, il n'y a point de rapport à faire; que pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier postérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre base que la fortune à cette dernière époque, et que c'est sous ce rapport seulement que l'ancien don pourrait faire obstacle à la reprise du second, s'il en était résulté pour le donataire une fortune telle qu'il devînt inhabile à conserver l'effet de la dernière libéralité.

37. A ce qu'il soit déclaré si, dans le cas du titre universel, la retenue du dixième ou du sixième ne peut s'exercer sans le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'institué déchu aurait recueillies avant le 14 juillet 1789.

Sur la trente-septième question: Qu'elle présente une différence très sensible d'avec la précédente, et que, de la diversité des principes, il doit résulter diversité dans les conséquences; qu'en effet, il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, et de concourrir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire, on ne s'en tienne aux avantages conférés et acquis avant le 14 juillet 1789.

38°. A ce qu'il soit déclaré si la retenue du 6e. ou du 10e. s'exercera même sur les objets rapportés.

Sur la trente-huitième question: Que les objets rapportés faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne saurait être problématique.

39°. A ce que, dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé soit, comme l'institué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce qu'il aurait, par quelque arrangement et à quelque titre que ce fût, antérieurement perçu de la même hoirie, et conservé au même état.

Sur la trente-neuvième question: Que le rapport respectif qu'elle a pour objet, fondé sur l'équité et sur les règles les plus communes en matière de partage, se trouve ici fortifié par la circonstance que celui qui gagne tout au moyen de la loi, ne peut se dispenser de rapporter en nature, s'il les a conservés en cet état, des biens sur lesquels, comme sur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer.

40°. A ce que, dans le concours de plusieurs institués déchus pour la retenue du dixième ou du sixième, et en cas de renonciation de l'un d'eux à sa part dans cette quotité, il soit déclaré à qui cette part accroîtra.

Sur la quarantième question: Que, d'une part, le fait

d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure; et que, d'un autre côté, il y aurait injustice, si l'on attribuait à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la masse, soit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, soit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainsi, c'est à la masse de la succession qu'accrôit naturellement la part dont il s'agit.

41°. A ce que les règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou en usufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un et l'autre genre.

Sur la quarante-unième question: Qu'elle ne présente aucun doute raisonnable; qu'ainsi et dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de 5000 liv. et l'usufruit d'un autre fonds en valeur de 10,000 liv. ne représentent ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de 10,000 liv.

42°. A ce que, dans les donations à charge de nourrir le donateur, postérieurs au 14 juillet 1789, et annullées par cette raison, le donataire déchu soit autorisé à répéter les frais de nourriture.

Sur la quarante-deuxième question: Que l'article 49 du décret du 17 nivôse autorise à répéter toutes les charges qui ne sont pas attachées à la jouissance; mais que, celles-ci en descendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits et les rapportant.

43°. A ce que l'institué déchu soit autorisé à imputer ce qu'il vérifiera avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du testateur, bien que non écrite.

Sur la quarante-troisième question: Qu'elle appartient plus à la conscience des arbitres qu'à la loi même, qui ne doit pas poser un principe dont on pourrait abuser.

44°. A ce qu'il soit interdit, d'une manière précise, à celui qui a fait depuis le 14 juillet 1789 ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs, soit en faveur de mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement de reclamer personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, et sauf aux héritiers, à son décès, à faire valoir leurs droits.

Sur la quarante-quatrième question: Qu'elle est véritablement résolue par l'article 57 du décret du 17 nivôse; qu'en effet, l'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit à cet égard ne réside dans la personne du donateur même.

45°. A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 25 du décret du 17 nivôse, on a entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions qu'il s'était imposées.

Sur la quarante-cinquième question: Que l'article 57 prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi; et que tout ce que l'on doit induire de l'article 25, c'est que si les dispositions de la nature de celles qui y sont rappelées, étaient postérieures au 14 juillet 1789, et avaient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, serait sujet au rapport forcé dans la succession.

46°. A ce qu'il soit expliqué à qui et sur quel pied les retenues légales sont affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains.

Sur la quarante-sixième question: Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, et dans le cas où il y aurait été admis, sauf à ses héritiers personnels à le représenter pour ces retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue.

47°. A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation du décret du 5 brumaire, sans qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau.

Sur la quarante-septième question: Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvait refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourraient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui ferait ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite.

48°. A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de propres seulement, constitue un titre universel; et si, en ce cas, la retenue du sixième ou du dixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres.

Sur la quarante-huitième question: Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quoti-

té, soit des meubles et effets mobiliers, soit des acquêts, soit de propres de celui qui dispose; et que la retenue du dixième ou du sixième doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, et selon les termes généraux de la loi, à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition.

49°. A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assurait aux enfans une portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires.

Sur la quarante-neuvième question: Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, et que l'article 61 abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point.

50°. A ce qu'il soit déclaré si, dans les partages qui auront lieu en successions collatérales, en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs.

Sur la cinquantième question: Que les règles ont paru devoir être communes en ligne directe et collatérale, et qu'il a semblé plus simple et plus moral qu'en tout genre de successions, et sans égard à des pré-décès, on suivît toujours la condition de son auteur, en venant par représentation là où cet auteur vivant eût été le premier successible; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation du décret du 17 nivôse, ses divers articles combinés ne laissent aucun doute sur ce point.

51°. A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours; et si, dans l'absence de frères germains et de tout descendant d'eux, il prendra non-seulement la moitié affectée à sa ligne mais encore la moitié affectée à l'autre ligne, au préjudice des ascendans qui pourraient appartenir à cette dernière ligne.

Sur la cinquante-unième question: Que l'abolition du privilège du double lien doit être sainement entendue; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin, mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a ni pu ni dû les étendre; qu'ainsi et dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il

n'y succédera quand il n'y aurait que des ascendans ou même des oncles ou grands-oncles; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment du décret du 17 nivôse.

52°. A ce que les substitutions et leurs effets soient abolis, à dater de la même époque que les autres dispositions.

Sur la cinquante-deuxième question: Qu'il n'y a pas de doute que les substitutions créées le 14 juillet 1789 et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annullées sous la dénomination générique de *dispositions à cause de mort*; qu'à l'égard des effets des substitutions antérieures, on doit s'en tenir au décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; que ce décret a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'était due ni au grevé, ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étaient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque, on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; et que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse; qu'enfin, et s'il y avait ici quelqu'un de favorable sous les rapports de la nature, ce seraient les parens expropriés du substituant, et non ceux des grevés ou substitués; mais que s'agissant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière.

53°. A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenait lieu, et que certaines coutumes ne déféraient aux filles en propriété qu'au cas que la ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement.

Sur la cinquante-troisième question: Qu'elle ne présente qu'une substitution statuaire, qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par le décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimaires déjà trop mal partagés.

54°. A ce que le parent gratifié par un acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition,

dans le cas où son co-successible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en ferait point le rapport.

Sur la cinquante-quatrième question: Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet, ce serait remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y aurait plus rien de fixe dans le systême, ni de certain dans ses effets.

55°. A ce qu'en expliquant l'article 26 du décret du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à ce décret, sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent annuller les contrats.

Sur la cinquante-cinquième question: Que la loi valide ce qu'elle n'annulle pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdu faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquait ni lésion, ni défaut de paiement.

56°. A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annullées comme celles qui sont postérieures à cette époque.

Sur la cinquante-sixième question: Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annullée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque, outre que l'article 11 du décret du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes encore vivans.

57°. A ce qu'il soit déclaré si l'article 44, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion.

Sur la cinquante-septième question: Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre

qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

58°. A ce que, dans les lieux où le contrôle n'était pas en usage, la date des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics.

Sur la cinquante-huitième question: Qu'elle est résolue par les règles les plus communes; et que pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étaient admises par l'usage.

59°. A ce qu'il soit décidé si le juge de paix saisi de la nomination des arbitres, doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitait ordinairement à l'époque du décés.

Sur la cinquante-neuvième question: Que les règles constantes ont toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avait son domicile, sans égard à celui où il serait décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

60°. Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours en cassation sera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière.

Sur la soixantième question: Que si l'on a craint les involutions de procédures et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et qu'il était bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi;

Décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

2e DÉCRET,

Contenant un mode d'exécution du décret du 17 nivôse.

Du 13 mars 1794 (23 ventôse II). [1])

Art. 1er. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'éleveront sur l'exécution du décret du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, et telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

1) Auszugsweise (art. 3—5) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 96—98.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres; savoir: deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

2. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article 1er sera invariablement observé.

3. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

4. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur, telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

5. Il n'est rien innové par l'article 74 du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu; néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire acquis à la république par droit de confiscation ou autrement.

6. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par le décret du 17 nivôse, ne pourraient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

7. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

8. Les dispositions du présent décret et de celui du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées commune aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs, en vertu du décret du 12 brumaire.

9. Tout citoyen qui, en vertu du décret du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation du présent décret: après ce délai, il n'y sera plus recevable.

245. Décret qui détermine de nouveaux cas pour lesquels il y a lieu à cassation en matière criminelle.

Du 18 mars 1794 (28 ventôse II).

Outre les cas déterminés par le décret du 1er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle,

1°. Si l'accusateur public, ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie;

2°. Si l'accusateur public, ayant requis l'annullation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel;

3°. S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public.

246. Décret interprétative de celles du 18, 29 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières.

Du 23 mars 1794 (3 germinal II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article 12 du titre III de la loi du 18 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières, et qui consistent à savoir:

1°. Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable, peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district, où la rente doit être payé;

2°. Si, après l'offre, la permission de consigner doit être poursuivie et la consignation effectuée par-devant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou par-devant celui du district du domicile du créancier;

3°. Quel est le lieu ou doit être assignée le créancier pour voir faire la consignation;

4°. S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente;

1) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 184—185.

5°. Quel est en ce cas le tribunal devant lequel l'instance doit être formée;

6°. S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation;

Considérant:

Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de sa publication un domicile dans le ressort du district, où la rente était quérable, pour y recevoir les offres du débiteur; et que faute par lui d'avoir faite ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres;

Sur les seconde et cinquième questions, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'art. 12 du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payé, pour toutes les opérations et poursuites relatives à son rachat; qu'ainsi il y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu;

Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement, que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier par suite des offres, doivent lui être données en personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement de district où la rente était quérable;

Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acceptation volontaire du rachat de la part du créancier il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée;

Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

247. Décret interprétatif de celui du 10 mai 1793 sur les baux par anticipation.

Du 24 mars 1794 (4 germinal II). [2])

La Convention nationale, interprétant son décret du 10

2) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. s. la régie nationale des domaines du 26 ventôse VI (16. März 1798) mit Ausschluß der eingeklammerten Worte.

mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annullés par ce décret, sont ceux qui ont été renouvelés [depuis le 2 novembre 1789], plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

248. DÉCRET qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile.

Du 24 mars 1794 (4 germinal II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Jean-Jaques Ducreté*, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuller les jugemens sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'article 13 du même décret; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Jean-Jaques Ducreté.*

2. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les [décrets émanés des représentans du peuple depuis 1789], [2]) quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

3. En conséquence, la disposition de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 28 frimaire IV (19. Dezember 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
art. 2—4 durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 199—201.
2) Für die rhein. Departemente: „par les lois (règlemens) publiées".

code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 [3]) qui ne sont pas encore abrogées.

4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, [soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentans du peuple], [4]) cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient, et qui ont été jugées à leur avantage.

6. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé, pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret dans le chef-lieu du district de leur domicile.

8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

3) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „lois des pays conquis".

4) Für die rhein. Departemente mit Weglaſſung der eingeklammerten Worte. Eine Declaration dieſes Art. enthält das Geſetz vom 7. Nivos V (27. Dezember 1796).

249. Décret relatif aux mariages que peuvent contracter les filles ou femmes d'émigrés.

Du 24 mars 1794 (4 germinal II). [1])

Nulle femme ou fille d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée.

250. [2]) Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles.

Du 5 avril 1794 (16 germinal II). [3])

Art. 1er. Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins ceux des receveurs ou commissaires qui justifieraient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

2. Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avaient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

3. Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

4. Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-

1) Aufgehoben durch ein Geſetz vom 25. Prärial III (13. Juni 1795).
2) Durch ein hier übergangenes Decret wurde das conseil exécutif provisoire durch zwölf Commiſſionen für die verſchiedenen Geſchäftszweige erſetzt.
3) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 26 brumaire VII (16. November 1798).

verbal qu'ils en dresseront contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

5. Ils présenteront ces comptes, le 30 frimaire prochain au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives, lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein, pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes, dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

6. Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires aux directoires de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

7. Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre, aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés réliquataires, savoir, les receveurs des consignations, entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs; et les commissaires aux saisies réelles, en celles de receveurs de l'enregistrement de leur résidence, conformément au décret du 23 septembre dernier.

8. Seront néanmoins lesdits ci-devant titulaires, leurs successeurs ou ayans-cause, personnellement garans et responsables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des erreurs ou omissions qui se trouveraient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourraient avoir lieu pour raison des gestions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

9. Dans aucun cas, la nation ne sera responsable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des consignations ou commissaires aux saisies-réelles, que jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au trésor public, provenant de leurs caisses.

10. Faute par eux de présenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article 5, ils y seront contraints, à la diligence de l'agent national du district de leur résidence, par toutes les voies de droit, même par corps, comme rétentionnaires de deniers publics; et jusqu'à l'apurement desdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

11. Dans le cas où quelques-uns d'eux n'auraient pas présenté leurs comptes dans le délai ci-dessus déterminé, le montant le leur liquidation sera réduit d'un tiers par

*

chaque mois de retardement, au profit de la nation, le tout sans préjudice des poursuites mentionnées en l'article précédent.

251. Décret relatif à l'amende par défaut de comparution devant les bureaux de paix.

Du 10 avril 1794 (21 germinal II). [1])

Aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, à moins d'avoir produit la quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix à défaut de comparution.

252. [2]) Décret qui suspend l'exécution de celui du 10 frimaire II, en ce qui concerne les aliénations de petites portions de terrain à cens et rente.

Du 13 avril 1794 (24 germinal II).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à cens et rente de petites portions de terrain, faites par les ci-devant rois ou engagistes; et charge ses comités d'aliénation et des finances réunis, de lui faire incessamment un

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 2 frimaire IV (23. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. s. l'ordre jud. du 4 pluviôse VI (23. Januar 1798) art. 111.

2) Ein für die rheinischen Departemente durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798) verkündigtes Decret enthält auf die Frage:

„Si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu de domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside, et cependant, lorsque les promesses de mariage ont été publiés dans le dernier domicile, où chacune des parties ont demeuré six mois avant le mariage?"
die Entscheidung:

„Considérant que l'esprit de la loi ne saurait être d'empêcher que l'acte de mariage soit reçu dans le lieu du domicile actuel de l'une des parties qui veulent se marier, pourvu qu'elles aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où les parties contractantes ont demeuré au moins six mois; passe à l'ordre du jour."

rapport sur les exceptions ou modifications que peut exiger ledit décret.

253. DÉCRET concernant les baux des domaines nationaux.

Du 17 avril 1794 (28 germinal II). [3])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendant à savoir:

1°. Si l'article IX de cette loi peut être invoqué par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication;

2°. Si les biens des ci-devant apanages sont compris dans l'article 1er sous le nom de *biens retirés par la nation;*

3°. Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des colléges, séminaires-colléges, et autres établissemens destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissemens consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annullés en vertu des articles 9, 12, 13 et 14, pour n'avoir pas été représentés aux secrétariats de district de la manière et dans le délai prescrits par le décret des 6 et 11 août 1790;

4°. Si par les articles 9 et 11 la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenant des émigrés, à l'article 35 de la section IV de la loi du 25 juillet 1793, portant que les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes;

5°. Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux, autres que ceux provenant des émigrés, lorsqu'ils n'avaient que des baux, ou originairement nuls, ou destitués des con-

3) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

ditions requises par la loi du 14 mai 1790, ou annullés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août suivant;

6°. Si la disposition de l'article 20, qui annulle les ventes et baux à vie des maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auraient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiers de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étaient point canoniales, ni leurs maisons d'habitation, à la charge de redevances annuelles, et sous la condition d'employer des sommes pour les rétablir;

Considérant,

Sur la première question, que les articles 12 et 13, qui sont une suite de l'article 9, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédemment; que d'ailleurs il n'était même pas besoin d'une loi expresse, pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit était inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par la loi;

Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien régime, faisaient partie de ce qu'on appelait domaines de la couronne; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans la loi du 15 frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée;

Sur la troisième question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques, qui étaient alors sous la main de la nation; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article 1er de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement, qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles 9, 11, 13 et 14 de la loi du 15 frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avait été rendu, et pour les biens qu'il avait compris dans ses dispositions;

Sur la quatrième question, qu'il n'y a rien dans les articles 9 et 11 qui puisse faire présumer une dérogation à l'article 35 de la section IV de la loi du 25 juillet 1793;

Sur la cinquième question, qu'elle se résout par le même principe que la précédente; qu'en effet l'art. 11 de la loi du 15 frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'article 9, pourront être congédiés avant la récolte; qu'il règle seulement leurs droits pour le cas où ils le seraient, n'importe par quelle cause; mais que, par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver

de la faculté de recueillir les fruits dus à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'il n'y auraient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auraient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit; qu'elle n'aurait même pas pu le faire, sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux, une différence qui répugnerait à son esprit général, et que l'équité condamnerait; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la république sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils jouissent de la récolte, ou qu'ils soient congédiés auparavant, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachère, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pourvu, soit par les baux, soit par l'usage local;

Sur la sixième question, que l'article 20 de la loi du 15 frimaire comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie, ou louées à vie, à des bénéficiers de leurs églises; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à déliberer.

254. DÉCRET contenant des dispositions additionnelles à celui du 20 septembre 1792 sur le divorce.

Du 23 avril 1794 (4 floréal II.)

Art. 1er. Lorsqu'il sera prouvé, par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article 17 du paragraphe II du décret du 20 septembre 1792: l'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la commune ou par les comités civils des sections, sur l'attestation de six citoyens. L'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

2. S'il est constaté, par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

3. Dans les cas prévus dans les deux articles précédens, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le règlement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

4. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la république, ne pourront, néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les règlemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

5. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article 8 de la section V du décret du 14 frimaire, qui leur seront appliquées s'il y a lieu.

6. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration. [1])

7. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari. Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

8. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation du décret du 20 septembre 1792, sont confirmés.

1) Die Interpunktion dieſes Art. iſt in dem Texte nach der Vorſchrift des Decrets vom 12. Ventos III (2. März 1795) berichtigt.

255. DÉCRET sur une question relative à l'article 6 du paragraphe 1er du décret du divorce, relatif aux jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation.

Du 24 avril 1794 (5 floréal II). [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventôse dernier, et sur les pétitions et mémoires du citoyen *Etienne Simon* et *Louise Belle* sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de *Louise Belle.*

Et sur la question proposée par le tribunal du district de Romans, tendant à savoir si, par ces termes de l'article 6 du §. Ier du décret du 20 septembre 1792, sur le divorce, „les jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués „par appel ou par voie de cassation, demeurent comme non „avenus," la loi a voulu comprendre les jugemens de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile;

Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugemens qui sont attaqués par des voies légales,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

256. DÉCRET sur la question, si la jouissance en usufruit donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser, lorsqu'ils sont parvenus à 21 ans.

Du 25 avril 1794 (6 floréal II). [3])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une lettre du ci-devant ministre de la justice, présentant la question de savoir, si la jouissance en usufruit donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser, lorsqu'il sont parvenu à l'âge de 21 ans, attendu que l'intention du père semblait être de proroger cette jouissance jusqu'à vingt-cinq ans.

2) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. sur l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

3) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

Considérant, que la loi qui a porté à vingt-un ans la majorité, a fixé à cet égard, l'aptitude pour pouvoir gérer ses biens, et qu'elle n'a admis aucune exception;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

257. [1]) Décret relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans.

Du 8 mai 1794 (19 floréal II). [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait, que l'officier public de la commune de Paris à refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari;

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari,

Approuve le refus fait par l'officier publique de la commune de Paris, de recevoir une semblable déclaration, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section Châlier, le 23 pluviôse, nº. 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que, si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée.

258. Décret relatif aux actes préliminaires de mariages des mineurs, qui, devant être faits en présence du procureur de la commune, et revêtus de sa signature ne se trouvent cependant point signées.

Du 8 mai 1794 (19 floréal II). [3])

1) Uebergangen ist ein auszugsweise für die rhein. Departemente durch die Art. 285—288 (Ausg. v. Marq. Art. 181—184) der Fortsetzung der Verwaltungsordnung vom 1. Thermidor VI (19. Juli 1798) verkündigtes Decret vom 18. Floreal II (7. Mai 1794) über die Feier der Decaden.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 29 prairial IV (18. Juni 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

3) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de l'agent national de la commune de Paris, qui porte, qu'il y a dans les registres de l'état civil plusieurs actes préliminaires de mariages de mineurs, qui, devant être faits en présence du procureur de la commune et revêtus de sa signature, ne se trouvent cependant signés par le précédent agent national de cette commune, ni par ses substituts, et qu'il est indispensable de réparer cette irrégularité;

Décrète que le plus ancien des officiers municipaux, qui étaient en fonction à l'époque où ces actes ont été reçus, est autorisé à y apposer sa signature et que cette signature tiendra lieu de celle, qui aurait dû y être mise par le précédent agent national.

259. Décret qui fixe aux créanciers de l'état un délai pour faire procéder à leur liquidation.

Du 10 mai 1794 (21 floréal II).

Les créanciers de la république domiciliés dans les communes, districts et départemens réunis à la république depuis le 14 juillet 1789, seront tenus de faire procéder à leurs liquidations respectives, et à l'exécution des décrets des 24 août et 9 brumaire derniers, d'ici au 1er vendémiaire prochain; passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont dès-à-présent déclarés déchus.

260. Décret relatif aux baux emphythéotiques.

Du 10 mai 1794 (21 floréal II). [4])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur la question proposée par le tribunal du district de Blois, si les dispositions des articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 15 frimaire, relative à la déchéance des fermiers des biens ci-devant ecclésiastiques, qui n'ont pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai déterminé par la loi des 6 et 11 août 1790, sont applicables aux

4) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796).

baux emphythéotiques de biens compris dans cette dernière loi ;

Considérant que les articles 9, 10, 11, 12 et 13, de la loi du 15 frimaire, ne parlent nullement des baux emphytéotiques, et que la peine de déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 et 11 août 1790, auquel ils se réfèrent, ne frappe que sur les fermiers, et que conséquemment elle est limitée aux preneurs des baux ordinaires,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

261. DÉCRET relatif aux baux des domaines nationaux.

Du 10 mai 1794 (21 floréal II). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposé par le jugement du tribunal du district de Béziers du 12 germinal, si, d'après l'article 17 de la loi du 15 frimaire, un fermier de biens ci-devant nationaux est déchu de son bail pour n'en avoir pas donné communication à l'acquéreur dans les vingt jours de la sommation qui lui en a été faite, ou si la déchéance n'est encourue qu'après deux décades complètes et révolues, sans y comprendre les jours de la décade qui était commencée lors de la sommation ;

Considérant que le terme de deux décades, fixé par l'article 17 de la loi du 15 frimaire, ne comprend évidemment qu'un espace de vingt jours, et que la loi fait courir ce délai, non à compter de la décade qui suivra celle dans le courant de laquelle la sommation aura eu lieu, mais du jour où cette sommation aura été faite ; qu'ainsi la question proposée est décidée par le texte même sur lequel les juges de Béziers ont mal-à-propos élevé des doutes,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

1) Verkündigt :

a. für die vormals belgischen Departemente :

durch : Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796) ;

b. für die Departemente des linken Rheinufers :

durch : Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

262. [2]) DÉCRET relatif au domicile où le divorce peut être poursuivi.

Du 13 mai 1794 (24 floréal II).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Nicolas Primaut*, gendarme de la vingt-neuvième division, tendant à demander si la Convention a entendu exiger, par le décret du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile;

Considérant que lorsqu'un citoyen ne se prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il est évidemment autorisé à se pourvoir par-devant l'officier public du lieu de son dernier domicile, et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 4 floréal, le pétitionnaire peut se pourvoir contre lui à la forme de l'article 5 du même décret,

Passe à l'ordre du jour.

263. DÉCRET relatif à la manière de procéder, au cas de destruction ou enlèvement de minutes de jugemens non exécutés ou de procédures criminelles encore indécises.

Du 18 mai 1794 (29 floréal II). [3])

Art. 1er. Lorsque, par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la république, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés et non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il ne sera pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il sera procédé ainsi qu'il suit.

2. S'il existe une expédition ou copie authentique du ju-

2) Uebergangen iſt hier das Geſetz vom 23. Floreal II (12. Mai 1794) über die als Nationalſchuld anerkannten Leibrenten. I. B. 14, n°. 64.

3) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795).

Vergl. gegenwärtig die Art. 521—524 der Cr. Pr. O.

gement, elle sera considérée comme minute, et elle sera en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

3. A cet effet, tout officier public et tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, sera tenu, sous peine de deux années d'emprisonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le président, lequel lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'avait précédé existe encore en minute ou en copie authentique, il sera procédé d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

5. Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès sera recommencée à partir du plus ancien acte qui se trouvera égaré, et qu'on ne pourra représenter, ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

6. Dans le nouveau débat qui aura lieu en conséquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

7. Si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, elle sera recommencée en entier dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution; et ce qui pourra rester de la procédure égarée, servira seulement de renseignement.

8. Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de prise-de-corps ou d'ajournement personnel, s'il en existe un, et s'il peut être représenté en minute, ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accusation, et l'affaire sera portée immédiatement devant le jury de jugement.

9. Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, sera considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de recidive déterminée par le titre II de la première partie du code pénal.

264. Décret relatif au code complet des lois.

Du 30 mai 1794 (11 prairial II).

Art. 1er. La Convention nationale autorise le plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, et les mesures d'exécution qu'elle a prises.

2. Le code complet des lois sera divisé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives.

3. Il y aura un travail séparé pour ce qui concerne la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale. [1])

5. Tous les citoyens, et en particulier les fonctionnaires publics, sont invités à transmettre leurs vues à la commission.

6. La commission est chargée de mettre la plus grande célérité dans ses travaux, sans être cépendant limitée par aucun terme.

7. Elle présentera à la Convention chaque code particulier, aussitôt qu'il sera achevé. Elle se concertera avec le comité de salut public sur la dernière rédaction de chaque code, comme sur celle du plan général, afin que le même esprit se rencontre dans la législation et dans les vues du gouvernement.

265. Loi relative à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés.

Du 9 juin 1794 (21 prairial II). — (I. B. 5, nº. 18). [2])

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité de législation sur la pétition du C. *Leblanc* fils, habitant de Beaumont, ensemble sur le référé fait par le tribunal du district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, du point de savoir si les tribunaux sont compétens pour connaître des revendications faites par les citoyens, des

1) Der Art. 4 betrifft die Communication der commissions exécutives über das Redactionsgeschäft mit den Ausschlüssen des Nationalconvents.

2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1799); T. II. p. 191—192.

fonds ci-devant possédés par des émigrés, ou si la loi du 25 juillet 1793 attribue aux corps administratifs la faculté de prononcer, même sur la propriété, en pareil cas;

Considérant que les lois précédemment rendues n'attribuent aux corps administratifs que la connaissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés, et non de celles en désistance qui auraient pu être dirigées contre eux; qu'ainsi, et sur ce point, les choses sont restées dans le droit commun, et que, dans le cas particulier, la compétence judiciaire est d'autant moins douteuse, que le jugement d'une requête civil sort essentiellement des fonctions administratives,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

266. Loi relative aux baux des biens du ci-devant ordre de Malte.

Du 9 juin 1794 (21 prairial II). — (I. B. nº. 19). [1])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Beziers, tendant à savoir si un fermier du ci-devant ordre de Malte, qui n'a pas représenté et fait parapher son bail au secrétariat de district dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792, peut, pour éviter la déchéance prononcée par l'article 38 de la loi des 6 et 11=24 août 1790, s'aider de la partie du décret du 28 germinal dans laquelle il est parlé des fermiers du ci-devant ordre de Malte;

Considérant que le décret du 28 germinal a seulement déclaré que les fermiers du ci-devant ordre de Malte n'avaient pas dû représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi des 6 et 11=24 août 1790, et qu'il n'a pas dérogé à l'article 8 de la loi du 19 septembre 1792, qui avait rendu les articles 37 et 38 de la loi des 6 et 11=24 août 1790 communs aux biens du ci-devant ordre de Malte, et d'après lesquels les fermiers de ces biens étaient tenus, à peine de déchéance, de représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

1) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

267. Loi interprétative de celle du 29 floréal.

Du 16 juin 1794 (28 prairial II). — (I. B. 6, n°. 27.) [2]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition tendant à savoir si, d'après l'article 7 de la loi du 29 floréal, les procédures criminelles faites dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, et détruites par force majeure, ou égarées par toute autre cause, doivent être recommencées de la manière prescrite par cet article, lorsqu'elles ont été réparées en vertu de jugemens antérieures à la publication de cette loi.

Considérant que les procédures qui, après avoir été détruites ou égarées, ont été réparées en vertu de jugemens exécutés avant la publication de la loi du 29 floréal, doivent être considérées comme n'ayant jamais été détruites ni égarées; qu'ainsi il est évident que ce cas n'est nullement compris dans l'article 7 de cette loi,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

268. Loi qui annulle les jugemens et actes en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine.

Du 19 juin 1794 (1er messidor II). — (I. B. 7, n°. 35.) [3]

Art. 1er. Tous jugemens antérieurs à la publication du décret du 28 germinal, qui, d'après la loi du 15 frimaire, et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles 9 et 17 de cette loi, sont déclarés nuls et comme non avenus, dépens compensés.

2. Sont pareillement déclarés nuls et non avenus tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la

2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 24 frimaire IV (15. Dezember 1795).

3) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 23 floréal IV (12. Mai 1796);

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux du 4 frimaire XI (25. November 1804).

loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers, se considérant, par erreur, comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé; ou l'auraient rachetée des acquéreurs.

3. Tous procès sur appel des jugemens, ou sur rescision des actes mentionnés dans les deux articles précédens, sont anéantis sans dépens.

4. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugemens ou actes ci-dessus annullés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par ceux-ci de leurs frais de labour et de semences; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties ou nommés par le juge de paix de la situation des biens; et en cas de dispersion des biens dans différens cantons, par celui de la situation du chef-lieu de leur exploitation.

269. [1]) Loi sur une question relative aux baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de Malte.

Du 20 juin 1794 (2 messidor II). — (I. B. 8, n°. 39.) [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Beaugency, et tendant à savoir si les baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de Malte ont été assujettis aux formalités imposées par la loi du 5=11 février 1791 aux corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïques, alors conservés, et auxquels l'administration de leurs biens avait été laissée provisoirement;

Considérant que l'ordre de Malte est compris dans les décrets des 14, 16 et 20=22 avril, et 23=28 octobre=5 novembre 1790, parmi les établissemens pour lesquels a été portée la loi du 5=11 février 1791,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

1) Uebergangen iſt ein Geſetz vom 1. Meſſidor II (19. Juni 1794), welches die Fabrication von 200 Mill. Aſſignaten zu 5 Livres; 300 Mill. zu 125 Livres; 400 Mill. zu 250 Livres; 200 Mill. zu 1000 Livres; 100 Mill. zu 2000 Livres und 5 Mill. zu 15 Sous decretirte.

2) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple **Perès** et **Portiez** (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. Dezember 1795).

270. Loi concernant les moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés.

Du 24 juin 1794 (6 messidor II). — (I. B. 6, nº. 31).

Art. 1er. Les dispositions des articles 17 et 18 du titre IV de la loi dudit jour 21 frimaire, sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres et papiers, détenus ou condamnés.

2. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, ou de pièces déposées en leur étude, seront délivrées par le premier notaire requis.

Il sera responsable des dommages qu'il occasionnerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

271. Loi qui détermine le mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes de fonds indivis avec des mineurs.

Du 25 juin 1794 (7 messidor II). — (I. B. 9, nº. 49).

Art. 1er. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il sera procédé ainsi qu'il suit.

2. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.

3. Le même tribunal nommera un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

4. La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés.

272. Loi relative aux usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiatiques décédés en état de reclusion.

Du 26 juin 1794 (8 messidor II). — (I. B. 11, nº. 52). [3])

3) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 29 frimaire IV (20. November 1795).

La Convention nationale décrète que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de reclusion, fait cesser les usufruits qui reposaient sur leurs têtes.

273. Loi relative aux procès sur les droits féodaux.

Du 29 juin 1794 (11 messidor II). [1])

La Convention nationale sur une lettre du ministre de la justice tendante à savoir: si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès, qui s'est élevé entre associés à raison du compte d'une société qu'ils avaient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods et ventes;

Considérant que l'action dont il s'agit, rentre dans la classe des actions ordinaires de société, passe à l'ordre du jour.

274. Loi relative à une question sur les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens, etc.

Du 2 juillet 1794 (14 messidor II). — *(I. B. 16, nº. 72).* [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du sixième arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés au degré fixé par l'article 12 du titre X de la loi du 16=24 août 1790, doivent être portées devant un tribunal de famille;

Considérant que [le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ces effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé,]

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

1) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Peres et Portiez (de l'Oise) du 22 brumaire IV (13. November 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Règl. conc. la suppression des droits féodaux du 6 germinal VI (26. März 1798).

2) Für die rheinischen Departemente ist die eingeklammerte Stelle aus Abs. 2 mitgetheilt in dem Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798) als Anm. zu Sect. III art. 1 des Gesetzes vom 20. September 1792 über die Ehescheidung.

275. Loi sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc. au domaine national; la liquidation du passif de ces établissemens; la prorogation du délai pour la remise des titres de créances sur les communes; le rapport de la déchéance de six mois d'intérêts; et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique.

Du 11 juillet 1794 (23 messidor II). — (I. B. 20, nº. 93).[3])

§. Ier. *L'actif et passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, déclaré national.* [4])

Art. 1er. Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarés dettes nationales.

2. L'actif des établissemens mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales; il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

3. Les administrateurs des établissemens mentionnés en l'article 1er, fourniront les états de l'actif et passif, et rendront leurs comptes aux directoires de district, d'ici au 1er vendémiaire prochain; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagaire qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agens de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû auxdits établissemens.

4. La commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établis-

3) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
art. 7, 11, 13—23, 25, 27—29 durch: Arrêté du directoire exécutif du 16 frimaire V (6. Dezember 1796).
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
art. 11, 15—23, 25, 26—29 durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives à la liquidation et au paiement des dettes publiques du 4 frimaire XI (25. Nov. 1802).

4) Die Bestimmungen dieses Gesetzes, soweit dieselben die Civil-Hospitäler betreffen, wurden durch Gesetz vom 2. Brümär IV (24. October 1795) suspendirt, und definitiv zurückgenommen durch Art. 5 u. 6 eines Gesetzes vom 16. Vendemiär V (7. October 1796).

semens pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée.

§. II. *De la remise des titres, et des déchéances.*

5. Les créanciers des établissemens mentionnés en l'article 1er remettront leurs titres originaux; savoir, ceux de la dette viagère, à la trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible, au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er nivôse de l'an 3; et faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

6. Le délai fixé pour la remise des titres des créances dues par les communes, districts et départemens, est prorogé jusqu'au 1er nivôse de l'an 3: ceux qui ne remettront pas, d'ici à cette époque, les titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les autres au directeur général de la liquidation, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

7. Les citoyens qui, ayant perdu leurs titres, n'ont pas pu profiter des avantages de la loi du 21 frimaire dernier pour les remplacer, parce que les minutes étaient transcrites sur des registres, pourront s'en faire délivrer des extraits certifiés par les dépositaires, visés par les directoires de district, qui affirmeront que l'usage local était de transcrire sur des registres les actes établissant la propriété des créances; ils sont tenus de remettre lesdits extraits au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er vendémiaire prochain; faute par eux de les remettre, ils sont déchus de toute répétition envers la république.

8. Les titres constatant la dette exigible qui était due par les ci-devant pays d'états, élections, généralités et administrations provinciales, ou pour réparations et constructions d'églises, ou circonscriptions de paroisses, et ceux constatant la dette constituée, d'où qu'elle provienne, qui ont été déposés à la liquidation avant le 13 messidor, seront admis à la liquidation.

9. La déchéance de six mois d'intérêts prononcée par les lois des 24 août et 25 septembre derniers, demeure abrogée pour ceux qui ont remis leurs titres avant le délai prescrit pour la déchéance absolue.

10. La trésorerie nationale, le directeur général de la liquidation, les payeurs des rentes et les corps administratifs qui ont reçu, avant les délais fixés pour les déchéances, des titres de créance de la dette constituée dont la

liquidation ne leur était pas confiée, se les renverront réciproquement, dans un mois. Le directeur général de la liquidation provoquera l'exécution de cette mesure par lettre chargée.

§. III. *Des titres à remettre, et des formalités dont ils doivent être accompagnés.*

11. Ceux qui ont des titres de créances à remettre à la liquidation, fourniront les titres authentiques, ou sous seing privé, *sans minute*, qui leur ont été remis; les expéditions ou extraits des titres authentiques, pris sur les minutes ou sur les grosses déposées pour en tenir lieu, et délivrées par les dépositaires d'icelles, antérieurement au 24 août 1793, les extraits des registres des établissemens débiteurs, délivrés par les détenteurs, lorsque les créances ne seront constatées que par lesdits registres; les mémoires des frais ministériels, ouvrages et fournitures, taxés et réglés.

12. Les copies collationnées des quittances de finance antérieures à 1713, celles des droits accessoires, de quelque date qu'elles soient attachées sous le contre-scel des provisions, seront considérées comme titres originaux.

13. Les mémoires pour frais ministériels, quand bien même ils auraient été réglés, seront présentés au directoire de district de la situation de l'établissement débiteur, avec un précis sommaire de la contestation qui en fait l'objet.

14. Les directoires de district rejetteront les mémoires dont le fond du procès aura été occasionné par la mauvaise foi ou la chicane du réclamant, et se feront remettre les pièces à l'appui. Ils déclareront pour les autres que les frais légitimement exposés doivent être réglés.

15. Les mémoires qui seront admis pour être réglés, et les pièces à l'appui, seront ensuite présentés aux tribunaux qui remplacent ceux par-devant lesquels l'instance avait été réglée en dernier lieu, à l'époque de la suppression des tribunaux, pour y être taxés sans frais.

Le montant de la taxe sera sommé au bas du mémoire, et signé par deux juges au moins.

16. Les agens de la commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, se feront remettre, par les détenteurs ou par les tribunaux, les pièces des procédures qui pourraient servir à établir un actif pour la république, et ils seront tenus d'en poursuivre le recouvrement: les autres pièces de procédures seront déposées aux greffes des tribunaux.

17. Les mémoires pour ouvrages et fournitures seront

présentés aux directoires de district de la situation des établissemens débiteurs, qui s'informeront et certifieront au bas que les ouvrages et fournitures ont été légalement ordonnés et exécutés.

Après cette déclaration, les directoires nommeront deux experts, qui procéderont au règlement desdits mémoires. Les experts en sommeront le montant au bas du mémoire, et cette déclaration servira de base à la liquidation. Les pièces à l'appui seront déposées au greffe du directoire de district.

18. Les titres de créances et les mémoires pour frais ministériels, ouvrages ou fournitures, réglés, devront être accompagnés d'un certificat lequel sera fourni par les administrateurs des établissemens débiteurs ou par ceux qui les remplacent, et visé par les directoires de district.

19. Ces certificats suffiront pour autoriser la liquidation des créances, qui ne pourra plus être retardée par défaut d'envoi des états ou comptes exigés par les précédentes lois: les citoyens dénommés dans les certificats, seront reconnus propriétaires; et s'il survient quelque mutation dans la propriété, il en sera justifié, à la trésorerie nationale.

20. Ces certificats ou arrêtés remplaceront la liquidation préparatoire confiée aux corps administratifs, qui est supprimée.

Les corps administratifs n'ordonneront plus de paiement par à-comptes, mais ils continueront la liquidation des créances de 800 livres et au dessous, sur les titres et mémoires visés et arrêtés.

21. Le directeur général de la liquidation, le liquidateur de la trésorerie nationale et les corps administratifs, reconnaîtront pour propriétaire celui qui a été indiqué par les établissemens débiteurs, au moment où la république s'est chargée de leurs dettes: ils n'exigeront de justification de propriété que pour les mutations postérieures; ils n'entreront pas dans l'examen ou discussion des droits ou prétentions résultant des dispositions de la loi du 17 nivôse dernier, sauf aux prétendans de faire à la trésorerie nationale telles oppositions qu'il croiront nécessaires à leurs intérêts.

22. Les dépositaires des actes ou minutes, et les détenteurs des registres d'immatricules des paiemens précédemment faits à la décharge de l'état, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite par le directeur général de la liquidation, par la trésorerie nationale ou par les corps administratifs, tous les extraits des-

dits registres servant à constater les droits à la propriété de l'objet liquidé nonobstant les dispositions de l'article 121 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique.

23. Les propriétaires des créances autres que celles soumises aux certificats et arrêtés des corps administratifs, justifieront de leur propriété, dans les trois mois de l'avertissement qui leur en sera donné par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, à peine de déchéance. Les délais accordés par la loi du 25 septembre sont abrogés, sans rien innover néanmoins à la déchéance encourue ou à encourir par ceux auxquels il a été écrit en exécution de ladite loi, et qui n'y ont pas satisfait ou n'y satisferont pas dans les délais qu'elle prescrit.

24. Les créanciers qui ont déjà produit leurs titres dans les délais précédemment prescrits, mais dont la liquidation se trouve arrêtée, soit à défaut des états exigés par les différentes lois, soit par défaut des avis des corps administratifs, ou pour toute autre formalité dont l'omission n'entraine pas la déchéance; en seront prévenus par lettre chargée par le directeur général de la liquidation, et ils seront tenus de se conformer aux dispositions mentionnées aux articles précédens, dans les trois mois de l'avertissement, sous peine de déchéance.

25. Le directeur général de la liquidation est autorisé à correspondre directement avec les corps administratifs, pour faire mettre en règle les pièces fournies à la liquidation.

26. Tout créancier liquidé préparatoirement par les corps administratifs, jusqu'à la publication de la présente loi, sera tenu de produire, si fait n'a été, à la liquidation générale, d'ici au 1er nivôse, inclusivement, lesdits avis et arrêtés, et les pièces justificatives d'iceux, à peine de déchéance.

Ceux non liquidés, mais ayant produit en temps utile, aux corps administratifs, aux termes des précédentes lois, produiront à la liquidation générale leurs titres visés dans les formes ci-dessus prescrites, d'ici au 1er nivôse prochain inclusivement, à peine de déchéance.

27. A l'avenir, le liquidateur général, le liquidateur de la trésorerie nationale, ne s'occuperont plus des oppositions qui pourront subsister sur les créanciers liquidés, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, non plus que des lettres de ratification à obtenir avant le remboursement à faire aux créanciers, pour cause de vente d'immeubles à l'ancien gouvernement; la justification des mains-

levées de toutes lesdites oppositions se fera à la trésorerie nationale.

28. Les créanciers joindront à leurs productions la mention de leurs noms, prénoms, domicile et adresse, afin de pouvoir être informés lorsque leur liquidation sera terminée.

29. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 14=27 avril 1791, en ce qui concerne les intérêts des créances exigibles sur les corporations supprimées, sont rapportées.

Néanmoins les intérêts accordés jusqu'à ce jour sont maintenues.

§. IV. *Remboursement des créances au-dessous de 50 livres d'inscriptions; et des déchéances.*

30. A compter de ce jour, les créances qui auront été rejetées de l'inscription du grand-livre de la dette consolidée, comme étant au-dessous de 50 livres d'inscription, seront remboursées par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, sur leur pied de vingt fois le net produit annuel, ainsi que les intérêts échus jusqu'au 1er germinal.

31. Les propriétaires qui voudront obtenir ce remboursement, seront tenus de remettre,

1°. Le certificat de la remise des titres originaux aux agens qui ont été chargés de fournir des états pour l'inscription au grand-livre;

2°. Une déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances inscrites ou à inscrire sur le grand-livre.

32. En cas de fausses déclarations, les propriétaires desdites créances remboursées seront déchus de toute autre répétition envers la république, et en outre condamnés au paiement d'une somme double de celle qu'ils auront reçue.

33. Ceux qui n'auront pas réclamé leur remboursement d'ici au 1er nivôse prochain, sont, dès-à-présent, déclarés déchus de toute répétition envers la république.

34. Il n'est pas dérogé par les articles précédens aux articles 36, 71 et 74 de la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, qui continueront d'avoir leur entière exécution.

35. Les capitaux provenant des rentes ou intérêts de 20 livres et au-dessous, rejetés des états des payeurs en exécution des arrêts du conseil des 26 décembre 1784 et 18 août 1785, ne sont pas compris dans les dispositions de la présente loi; ils sont au contraire regardés comme définitivement éteints au profit de la république.

§. V. *Des certificats à fournir, et attribution au comité des finances de statuer par arrêté.*

36. Le certificat de résidence, non-émigration, non-détention, et de paiement de contribution, nécessaire pour obtenir le remboursement des capitaux, sera le même que celui qui a été prescrit par la loi du 23 floréal sur la dette viagère; mais les certificats qui ont été délivrés jusqu'à ce jour, serviront jusqu'à leur surannation.

37. Les certificats de résidence, non-émigration, non-détention, et du paiement des contributions, nécessaires pour recevoir à la trésorerie nationale, pourront être enregistrés à Paris.

38. La Convention nationale autorise son comité des finances à statuer par arrêté sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions de la présente loi, et celles des autres lois relatives à la liquidation de la dette publique.

276. Loi interprétative de celle du 10 germinal, qui attribue à l'agence des domaines la location des biens nationaux, et qui ordonne le versement dans le trésor national des sommes existant dans les dépôts publics, provenant des émigrés et des condamnés.

Du 16 juillet 1794 (28 messidor II). — (I. B. 22, n°. 104).

Art. 1er. L'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux continue d'être chargée de l'exécution de l'article 1er du décret du 10 germinal.

2. La location des domaines se fera d'après les règles et suivant les formes prescrites par les décrets des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790 et 19 août = 12 septembre 1791.

3. Les préposés de ladite agence sont personnellement responsables de la négligence qu'ils auraient apportée à provoquer auprès des directoires des districts la location des domaines appartenant à la république. Ils rendront compte à l'agence, au commencement de chaque décade, des locations faites dans la décade précédente, et de celles qui resteront à faire: l'agence en formera un état général, qu'elle présentera, chaque décade, à la commission des revenus nationaux.

4. Il sera expédié par les receveurs de district, et par la trésorerie nationale, pour les sommes qui auraient pu être versées dans leurs caisses en conséquence de l'article 3 du décret du 10 germinal, des récépissés au profit des préposés de l'agence des domaines, entre les mains desquels elles auraient dû être versés en conséquence de l'article 5 du décret du 25 juillet 1793: ces préposés en feront emploi en recette et en dépense dans leurs comptes.

5. Dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret, les accusateurs publics et les greffiers des tribunaux criminels et commissions militaires, feront verser dans les caisses des préposés de l'agence nationale de leur situation, les sommes, tant en argent qu'en assignats, dont ils se trouvent dépositaires, et qui auront appartenu à des individus contre lesquels la confiscation aura été prononcée: ces versemens se feront distinctement pour chaque condamné.

6. Ils feront, dans le même délai, dresser un inventaire particulier des effets qui ont appartenu à chaque individu désigné dans l'article précédent, et dont ils se trouveront dépositaires: ces effets seront déposés, conformément à l'article 17, section II de la loi du 25 juillet 1793; et les directoires de district s'en chargeront au pied dudit inventaire, dont un double, certifié véritable par lesdits accusateurs publics ou secrétaires-greffiers, leur sera remis pour servir à la vente desdits effets.

7. Les deux articles ci-dessus recevront à l'avenir leur exécution dans les trois jours, après que la confiscation aura été prononcée.

8. Il est dérogé aux dispositions du décret du 10 germinal qui seraient contraires au présent et à la loi du 25 juillet 1793.

277. Loi qui autorise les administrations de département à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés.

Du 16 juillet 1794 (28 messidor II).— (I. B. 23, n°. 109). [1])

Les administrations de département sont autorisées à or-

1) Für die vormals belgiſchen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 19 frimaire IV (10. December 1795);

donnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont mis en séquestre en exécution des lois précédentes; et ce, sur les deniers provenant de la recette desdits biens séquestrés.

278. Loi qui détermine la manière dont il sera procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits.

Du 17 juillet 1794 (29 messidor II). — (I. B. 23, n°. 110.)

Art. 1er. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis avec des absens ou interdits, il y sera procédé ainsi qu'il est établi, à l'égard des fonds indivis avec des mineurs, par la loi du 7 de ce mois, qui demeure déclarée commune.

2. Dans le cas où les ventes et licitations, objets tant de la présente loi que de celle du 7 de ce mois, auraient été ordonnées par jugemens des tribunaux ordinaires, suivis, d'affiches et publications, le tout antérieurement à la promulgation respective desdites lois, il sera passé outre à l'exécution.

3. Dans le cas contraire, et nonobstant toute procédure préliminaire au jugement, le tribunal de famille se rassemblera et pourvoira aux ventes et licitations dans les formes prescrites par la loi du 7 de ce mois.

279. Loi portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française.

Du 20 juillet 1794 (2 thermidor II).— (I. B. 25, n°. 118).[1])

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie

1) Das vorliegende Geſetz wurde durch ein zweites vom 16. Fructidor II (2. September 1794) ſuspendirt, der ausſchließliche Gebrauch der

que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française.

2. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement, qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

4. La même peine aura lieu contre tout receveur du drbit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

280. Loi sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 ventôse, relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation.

Du 24 juillet 1794 (6 thermidor II). — (I. B. 27, n°. 126.) [1])

Art. 1er. Les condamnés pour crimes emportant confiscation, dont le dernier domicile n'est point désigné dans les jugemens qui contiennent leur condamnation, sont censés, relativement à tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 9 ventôse, avoir eu pour dernier domicile le lieu de leur naissance indiqué par ces jugemens.

2. Si ces jugemens ne désignent pas le lieu de leur naissance, ils sont censés avoir eu pour dernier domicile le chef-lieu du département où siége le tribunal qui les a condamnés.

3. Les condamnés qui ont été portés dans les deux premières parties de la liste ordonnée par la loi du 9 ventô-

französischen Sprache für öffentliche Urkunden indeß wieder hergestellt durch einen Consularbeschluß vom 25. Prärial XI (14. Juni 1803).

Für die Departemente des linken Rheinufers enthält diese Vorschrift schon ein Beschluß des Regierungs-Kommissars Rudler vom 10. Germinal VI (30. März 1798).

1) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté des représentans du peuple **Perès** et **Portiez** (de l'Oise) du 25 frimaire IV (15. Dezember 1795).

se, sans que leur dernier domicile y fût désigné, seront réemployés, de la manière prescrite par les deux articles précédens, dans la partie de la même liste qui sera publiée immédiatement après la présente loi; et le délai fixé par les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventôse, ne courra, à l'égard de leurs créanciers et débiteurs, que du jour de cette publication.

281. Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Du 23 août 1794 (6 fructidor II). — (I. B. 44, n°. 240.) [2])

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires. [3])

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique. [4])

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 198—199;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 299—305 (Ausg. v. Marq. art. 195—201).

3) Abgeändert durch die A. Kab. Ord. vom 18. Januar 1826 wegen Wiederherstellung der Titel, Prädicate und Wappen des Adels (Gesetzs. S. 17).

4) In strafrechtlicher Hinsicht ist gegenwärtig die Allerhöchste Verordnung vom 30. October 1816, wodurch das Führen fremder oder erdichteter Namen verboten wird (Gesetzs. S. 216) zu berücksichtigen. Ueber die Anwendbarkeit dieser Bestimmungen auf Handelsfirmen s. Arch. f. Civil- und Crim.-Recht Bd. XIX Abth. 1 S. 45.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

282. Loi additionnelle à celle du 17 nivôse sur les successions.

Du 26 août 1794 (9 fructidor II). — (1. B. 49, n°. 253.) [1]

Art. 1er. En successions ouvertes dans les colonies françaises, et lorsque les héritiers naturels résideront *tous* dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitait avant son départ.

Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront, partie dans les îles, et partie dans le continent.

2. Les successions des absens partis avant le 1er juillet 1789, [2] et pour le règlement desquelles il y avait eu procédure [avant le 9 février 1792,] seront partagées, [savoir:

Celles dans lesquelles l'absence remontait à moins de dix ans avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 7 nivôse;

Et toutes celles plus anciennes,] selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, et qui vaudront comme définitifs.

3. L'article 23 de la loi du 17 nivôse demeure déclaré commun au cas même où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, ou depuis. [3]

4. Les ventes à fonds perdus, faites dans un *contrat de*

1) Auszugsweise (art. 2—4) für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 99—101.

2) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „avant la publication du présent règlement" und mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

3) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „avant la publication du présent règlement".

mariage à l'un des conjoints, bien que successible ou descendant de successible, depuis le 14 juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire, [4]) sont maintenues en ce cas, pourvu que le vendeur fût sans enfans, et sous les conditions de rapport portées par l'article 15 de la loi du 17 nivôse, en cas de retour à la succession.

5. Les parens qui avaient été saisis des biens ci-devant connus sous le nom de *propres* ou *anciens*, et qui, dans le cas de l'article 69 et suivans de la loi du 17 nivôse, sont tenus d'en faire la restitution, auront droit au retenues légales, de la même manière que ceux qui ont été déchus du bénéfice d'une institution.

6. Tous traités, transactions ou nouveaux partages faits en exécution de la loi du 17 nivôse, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix.

Il n'est point dérogé par cet article à la faculté de revenir contre les actes erronés qui auraient pu avoir lieu dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivôse.

7. Les dépens adjugés par jugemens passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles lois, resteront à la charge de ceux qui y ont été condamnés.

A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivôse, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés.

8. En toutes contestations résultant de l'exécution de la loi du 17 nivôse, les arbitres sont récusables à l'avenir;

1°. S'ils sont parens de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°. S'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises.

9. Les parties ne deviennent non recevables à proposer ces causes de récusation, que lorsqu'elles y ont formellement renoncé.

10. En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide.

Il n'y aura ouverture à cassation que dans le cas où elle aurait été valablement proposée et injustement rejetée.

11. La connaissance des causes de récusation appartient au juge de paix accompagné de deux assesseurs.

12. Le juge de paix et ses deux assesseurs connaîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres.

4) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „antérieurement à la publication du présent règlement“.

Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

13. La partie qui a été constituée en retard, et pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même.

Elle n'y est admise, après l'expiration des delais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

14. Les décisions du juge de paix et de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront, comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu.

Elles seront, même en ce cas, exécutées par provision.

283. Loi sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions.

Du 26 août 1794 (9 fructidor II). — (I. B. 53, nº. 281.) [1]

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois intervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir:

1º. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien que qualifiées institutions contractuelles, avaient dessaisi le donateur, soit en ce qu'il aurait borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se serait particulièrement réservé les dispositions de tel ou tel fonds, soit enfin en ce qu'il y aurait eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juillet 1789. [2])

Considérant,

Sur la première question: Que les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination; qu'ainsi, et si l'acte qui contient la disposition était non-seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisaient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre-

1) Auszugsweise verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
nº. 9, 11, 22, 24 u. 33 durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 199—201;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
nº. 1, 2, 6, 11, 18—24 u. 35 durch: Règl. conc. les successions du 17 floréal VI (6. Mai 1798) art. 102—113.

2) Für die rhein. Departemente hier und an den übrigen Stellen in Parenthese: „avant la publication du présent règlement".

vifs, qui avait saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvait plus aliéner; à la différence de l'acte qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en était l'objet; qu'enfin, au double caractère, et de l'irrévocabilité de l'acte, et de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres [3]) ont un point certain pour reconnaître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annullées par la loi; qu'ainsi les institutions et promesses d'instituer, pures et simples, qui, dans certains pays, en ôtant à l'instituant la faculté d'instituer tout autre héritier, lui laissaient néanmoins celle de disposer à autre titre du tout ou partie de ses biens, restent, dans les cas et à la forme de l'article 1er de la loi du 17 nivôse, sans effet pour les biens qu'il pouvait aliéner.

2°. A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement révocables par condition du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de l'être avant le 14 juillet 1789.

Sur la seconde question: Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente; et que le moment où la disposition est devenue irrévocable, et son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance à reçu son accomplissement avant le 14 juillet 1789.

3°. A ce que les hospices de charité et maisons de secours soient, en expliquant la sixième réponse inscrite au décret du 22 ventôse, déclarés habiles à conserver l'effet des libéralités particulières, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, sans considération du degré de fortune donné pour base générale à cette habilité.

Sur la troisième question: Que la raison qui a fait déclarer les citoyens peu fortunés aptes à cette retenue, militait ici pour les maisons de secours; et que la loi avait fait assez pour l'intérêt des familles particulières, quand elle avait, par rapport à ces sortes d'établissemens, limité, par un *maximum* commun, l'effet des libéralités à eux faites; et qu'ainsi circonscrites dans ces termes, elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation qui représente ces hospices, d'après la loi du 24 messidor.

4°. A ce qu'il soit particulièrement statué sur la forme des déclarations que les ci-devant religieux auront à faire en exé-

3) Für die rhein. Departemente in Parentheſe: „les juges“.

cution de l'article 7 de la loi du 7 nivôse, quand leurs droits ne seront ni liquidés ni connus.

Sur la quatrième question: Que, d'après les règles du simple bon sens, ils n'auront en ce cas autre chose à déclarer que ce fait, et d'autres soumissions à faire que de rapporter ou imputer après la liquidation, sauf sur ce point comme sur tous autres de même nature, les peines attachées aux fausses déclarations par l'article cité.

5°. A ce qu'il soit pourvu aux renonciations que certains ci-devant religieux pourraient faire de droits à eux échus, dans la vue de gratifier d'autant leurs familles, et de conserver ainsi leurs pensions au détriment du trésor public.

Sur la cinquième question: Que c'est un principe sacré que nul ne peut être héritier malgré soi, et qu'ici même ce principe doit être respecté, sauf, s'il y échet, aux agens nationaux à exercer les droits du renonçant, seul moyen de concilier le droit essentiel de tout citoyen avec l'intérêt de la république.

6°. A ce qu'en expliquant la réponse donnée à la neuvième question posée dans le décret du 22 ventôse, il soit déclaré si les voeux religieux prononcés par les hommes avant vingt-un ans, et par les femmes avant dix-huit, sont, bien qu'antérieurs au 14 juillet 1789, annullés, même dans les pays réunis, où l'édit de 1768 n'était pas en vigueur.

Sur la sixième question: Que la négative est évidente et résulte du principe même posé dans la réponse citée, qui, en distinguant les époques, marque l'esprit de la loi, et conduit aussi naturellement à la distinction des lieux qui, avant le 14 juillet 1789, étaient soumis à d'autres règles, n'y ayant de nullité commune que pour les voeux émis postérieurement à cette époque.

7°. A ce qu'il soit prononcé sur le sort des avantages entre époux, lorsque, concourant avec des avantages aussi maintenus en faveur d'autres personnes, la succession se trouve insuffisante pour remplir les uns et les autres.

Sur la septième question: Que si les avantages sont inscrits dans le même acte, chacun des donataires n'en recueille l'effet qu'au marc la livre; mais qu'au cas contraire, le premier légitimement saisi est celui qui garde; principe de tous les temps, et auquel la législation nouvelle n'a pas dérogé.

8°. A ce que la loi décide qui, de la femme ou de l'héritier naturel du mari, recueillera l'effet d'une disposition faite par ce dernier au profit d'un tiers, depuis le 14 juillet 1789, d'objets qui, sans cette disposition, fussent avenus à la femme.

Sur la huitième question: Que la validité des dons entre époux est une opération des conventions et non de la nature; qu'ainsi, et dans les cas où la femme a été légalement privée par une volonté contraire, l'exercice des actions de la loi n'appartient qu'aux héritiers naturels, que les restitutions prononcées par la loi du 17 nivôse regardent seuls.

9°. A ce qu'il soit décidé si ce que certains statuts accordaient aux femmes, non à titre de communauté, mais par droit de préciput ou d'hérédité, sur certains genres de biens de leurs maris, n'est qu'un avantage réductible à un usufruit de moitié, lorsqu'il y a des enfans.

Sur la neuvième question: Qu'elle n'est point douteuse pour la réductibilité dans le cas prévu, ne pouvant être question d'une appropriation à titre de bénéfice de communauté là où cette communauté n'existait point.

10°. A ce qu'il soit décidé si les ascendans à qui il était dû une légitime, et qui l'ont recueillie, seront tenus d'en faire le rapport dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou si l'article 43 de la loi du 17 nivôse les autorise à la garder.

Sur la dixième question: Qu'il y a distinction à faire; qu'en effet, et si l'intérêt des ascendans se trouve simplement en opposition avec celui de tiers institués ou donataires, ces premiers doivent profiter du bénéfice attribué par l'article cité à la ligne directe dont ils font partie; mais que, s'il y a des descendans d'eux qui soient appelés à recueillir, non plus en vertu d'un titre restreint, mais par l'effet de la loi, l'article 10 de celle du 17 nivôse résout la question et établit la nécessité du rapport.

11°. A ce que, dans le cas où un frère utérin exclut sa mère d'une succession que, comme ascendante, elle recueillerait seule sans sa présence, il soit décidé si la totalité n'en doit pas appartenir à ce frère, comme cause de l'exclusion.

Sur la onzième question: Que si, dans l'espèce proposée, il paraît, en adoptant la négative, y avoir quelque contrariété entre la cause et l'effet, c'est néanmoins le résultat simple de la démarcation entre la ligne ascendante et la ligne collatérale, et que ce point, indiqué pour principe de la division entre l'utérin et les parens de l'autre ligne, doit être observé, sans toucher aux principes d'après lesquels la mère exclurait, soit les ascendans plus éloignés, soit les collatéraux de l'autre ligne, si elle n'eût pas eu d'autres enfans qui, placés, par rapport à leur frère défunt, dans la ligne collatérale, donnent ouverture au concours avec ses parens paternels, et que la même décision s'applique au cas où le frère consanguin a exclu son père.

12°. A ce qu'il soit décidé de quelle manière s'exerceront les retenues attribuées au titre universel, quand il y aura à la fois un légataire universel de l'usufruit, et un autre de la propriété.

Sur la douzième question: Qu'après avoir assigné la retenue en usufruit, conformément à l'article 18 de la loi du 17 nivôse, celle en propriété peut et doit, après cet usufruit, s'exercer sur les mêmes objets jusqu'à concurrence de la quotité légale, ce qui s'opère successivement et ne grève personne.

13°. A ce qu'il soit statué sur l'effet qu'obtiendra la retenue légale affectée au titre universel détruit, lorsque les libéralités particulières et autres charges de l'hoirie l'absorberont entièrement.

Sur la treizième question: Qu'elle est oiseuse, en ce que, si les libéralités particulières, devenues d'autant plus favorables qu'elles ne sont maintenues qu'au profit de gens peu fortunés, absorbent tout, il n'y a plus de retenue pour le titre universel là où il ne reste rien, ni pour l'institué, ni même pour les héritiers naturels rappelés.

14°. A ce que la loi fasse cesser l'effet des parts accroissantes à raison des enfans, là où ces enfans ont cessé d'être à la charge de leurs pères et mères.

Sur la quatorzième question: Que si la loi, en adjugeant ces parts accroissantes, a pris en considération la charge résultant du nombre des enfans, elle y a vu aussi la division future de son bienfait sur plusieurs têtes, et qu'elle doit être indéfiniment exécutée.

15°. A ce que l'on détermine comme s'opérera la prise et le partage des parts accroissantes à la retenue légale, lorsque cette retenue principale est concurremment dévolue à plusieurs institués ou donataires déchus, dont les uns avaient des enfans et les autres non.

Sur la quinzième question: Que l'esprit et la lettre de la loi annoncent assez évidemment qu'après la division de la retenue principale, les parts additionnelles également dues par la succession n'accroissent, par l'effet d'une seconde opération, qu'au lot de celui qui avait des enfans, et à raison de la valeur particulière de ce lot.

16°. A ce que, pour arriver à la fixation des fortunes, dans les cas où elle est considérée comme condition préliminaire de la retenue, on ne comprenne pas les pensions qui auraient été supprimées dans l'intervalle de la donation au nouveau partage; et que de même l'institué déchu soit dispensé de rapporter la valeur des droits qui auraient été abolis en ses mains dans le même intervalle.

Sur la seizième question: Que, dans l'un comme dans

l'autre cas, le fait supérieur de la loi vient naturellement au secours et de celui qui fut pensionnaire, mais qui a cessé de l'être à l'époque du nouveau partage, et de celui qui a été légalement dépossédé.

17°. A ce que la loi explique si celui qui a recueilli l'effet d'une donation particulière antérieure au 14 juillet 1789, et qui depuis cette époque, mais antérieurement au 5 brumaire dernier, avait recueilli du même chef un titre universel annullé, ne peut que conserver la retenue accordée à ce titre, et est tenu de rapporter la donation particulière.

Sur la dix-septième question: Que si l'acte d'héritier, fait postérieurement à la promulgation des lois nouvellement rendues sur cette matière, le comporte naturellement ainsi, cette disposition appliquée aux actes antérieurs serait injuste, et rendrait la loi illusoire, en enlevant le bénéfice de l'option à ceux pour lesquels il a été introduit; qu'ainsi il peut garder le don particulier antérieur au 14 juillet 1789, s'il remet en totalité ce qu'il avait recueilli à titre universel.

18°. A ce qu'il soit décrété qu'il n'est point dérogé à la nullité des donations, même antérieures au 24 juillet 1789, dans les cas où elle pouvait s'opérer par la survenance d'enfans.

Sur la dix-huitième question: Que toutes les dispositions de la loi du 17 nivôse, en maintenant ce qui est antérieur au 14 juillet 1789, en présupposent l'existence légale, et sont loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'ordre naturel que les lois anciennes admettaient.

19°. A ce qu'il soit clairement déterminé si l'institution faite par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, avec charge expresse de rendre l'hérédité à tel de leurs enfans que l'institué voudra choisir, renferme une substitution ou une simple faculté d'élire.

Sur la dix-neuvième question: Que s'il s'agit de dispositions postérieures au 14 juillet 1789, l'effet en est nécessairement réduit à la portion d'usufruit que la loi rend disponible quand il y a des enfans; et que si ces dispositions sont antérieures, le mari, comme grevé, et sauf la légitime des enfans, jouit bien du bénéfice des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, mais n'a pu élire utilement l'un de ses enfans au préjudice des autres, à moins que l'élection, avec ses effets, ne fût conferée avant le 14 juillet 1789.

20°. A ce que la loi détermine la date et les effets d'une institution directe faite au profit de l'aîné des enfans que laissera un citoyen désigné, avec disposition d'usufruit au profit de celui-ci.

Sur la vingtième question: Qu'au nom près, une telle disposition ne présente qu'une substitution dont l'usufruitier

se trouvait grevé envers l'aîné de ses enfans, et doit suivre les mêmes règles.

21°. A ce qu'en corrigeant les principes établis par la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, concernant les effets des substitutions, la loi en remette l'objet aux héritiers naturels dépouillés, au lieu de le laisser aux grevés.

Sur la vingt-unième question: Qu'un double inconvénient existerait dans l'interversion proposée; le premier, d'ôter aux grevés une propriété qui, dans leurs mains, a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle, et dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi; le second, de rappeler indéfiniment à l'exercice de droits perdus depuis long-temps pour les héritiers naturels; qu'en cet état, l'ordre social, bien supérieur à l'intérêt de quelques particuliers, sollicite le maintien des règles rappelées en la cinquante deuxième réponse inscrite au décret du 22 ventôse.

22°. A ce qu'il soit décidé si les donations d'une valeur déterminée, et néanmoins assignées en fonds héréditaires, comportent, dans les cas où elles sont maintenues, l'estimation de ces mêmes fonds, à la date du jour où le droit a été ouvert, ou seulement de celui de la délivrance.

Sur la vingt-deuxième question: Que si, en partage de chose indivise, l'époque du partage entre co-héritiers est la seule que l'on consulte, parce que les augmentations ou diminutions sont communes à la masse, il en est autrement par rapport au tiers donataire; et qu'ainsi les fonds à lui donnés jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, reçoivent naturellement, pour leur estimation, la date du jour où ils lui sont légitimement échus.

23°. A ce que les dispositions de la loi du 17 nivôse obtiennent leur effet nonobstant toutes clauses par lesquelles un enfant aurait été exhérédé pour fait de mariage sans le consentement de son père, ou une femme privée de ses avantages pour cause de remariage.

Sur la vingt-troisième question: Que toute exhérédation qui tend nécessairement à donner à l'un ce dont on prive l'autre, est implicitement abolie avec tous ses effets depuis le 14 juillet 1789; qu'au surplus, et tant dans la première que dans la seconde espèce proposées, l'art. 12 de la loi du 17 nivôse annulle clairement de pareilles clauses comme contraires à la liberté, lorsque l'effet ne s'en est ouvert que postérieurement à l'époque générale déterminée par cette loi.

24°. A ce que les coutumes qui consacraient certains modes de partage, ou admettaient des droits de choix, et celles qui éta-

blissaient un douaire, même en faveur des enfans, soient déclarées abolies.

Sur la vingt-quatrième question: Que l'article 61 de la loi du 17 nivôse ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789, et qu'ainsi la question proposée se trouve déjà affirmativement décidée par les termes généraux de la loi.

25°. A ce qu'il soit décidé si de plusieurs institués déchus, successibles ou non, celui qui a acquis, par licitation ou autrement les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire, doit être pour ces parts assimilé aux tiers possesseurs à titre onéreux, et maintenu, sauf l'action des héritiers naturels sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé.

Sur la vingt-cinquième question: Que l'affirmative n'est pas douteuse, et que, sans cela, l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il aurait soldé le prix, resterait en éviction, ou courrait, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés; qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce acquisition à titre onéreux.

26°. A ce que, dans le cas où les héritiers naturels de celui qui a disposé sont en partie républicoles, et en partie étrangers sujets des puissances ennemies, il soit décidé à qui accroîtront les parts de ces derniers.

Sur la vingt-sixième question: Que si l'effet total de la disposition est, pour le passé, maintenu quand il n'y a point de successibles républicoles, alliés ou neutres, il en résulte assez clairement que, dans le concours allégué, les parts des exclus restent aux républicoles institués, l'effet de l'incapacité puisée dans le droit politique n'accroissant pas nécessairement aux héritiers naturels.

27°. A ce que le partage des successions restituées aux protestans réfugiés, soit fait, dans tous les cas, comme si elles étaient ouvertes depuis 1789.

Sur la vingt-septième question: Que ces citoyens ne sont pas d'autre condition que les autres, et que leurs droits se régissent d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

28°. A ce que toute vente ou cession de droits à un co-héritier par son co-héritier ou co-partageant, soit exceptée de la nullité prononcée par l'art. 59 de la loi du 17 nivôse.

Sur la vingt-huitième question: Que si l'article cité a généralement eu pour objet d'empêcher des acquéreurs de droits litigieux de venir troubler les familles, il perd ici

son application, et ne laisse apercevoir, dans l'espèce proposée, qu'un arrangement licite, quand la bonne foi y préside.

29°. A ce qu'il soit expliqué si les articles 57 et 60 de la loi du 17 nivôse, en ne parlant que de l'action restituée aux héritiers naturels, font obstacle à celle qui résulte des avantages maintenus contre la succession, soit que les héritiers naturels l'aient revendiquée, soit qu'elle soit restée aux mains de l'institué, ou de toute autre manière.

Sur la vingt-neuvième question: Qu'elle n'offre pas une difficulté sérieuse; qu'en effet, la loi ne devait procurer des moyens de restitution qu'à ceux qui avaient été injustement privés, mais que les avantages maintenus conservent essentiellement l'action qui leur est propre, et que la matière ne comportait pas une disposition spéciale sur un point aussi clair.

30°. A ce que l'hypothèque des femmes leur soit conservée sur les biens restitués par leurs maris, en exécution de la loi, lorsqu'elles l'auront épuisée sur leurs autres biens libres, et à ce qu'il soit pourvu à la manière d'assolider leurs droits.

Sur la trentième question: Que l'article 45 de la loi du 17 nivôse est commun aux femmes comme à tous autres créanciers hypothécaires, et qu'au surplus il n'y a nulle action nouvelle à introduire en leur faveur, pour l'assolidation future de leurs droits, sauf à elles, en cas de péril, à user du bénéfice des lois préexistantes.

31°. A ce que, dans le cas où le déchu est héritier naturel, et opte pour la retenue légale, il soit décidé si cette retenue doit s'imputer sur la part affectée à sa ligne, ou se prendre sur la masse.

Sur la trente-unième question: Que la retenue se prenant sur la masse de la part de l'institué non successible, il y a même raison dans le cas particulier, puisque la qualité d'héritier naturel se perd par l'option; et qu'il y a encore justice, en ce que la ligne à laquelle appartient le déchu serait nécessairement lésée, si elle supportait seule l'effet d'une retenue qui ne manquerait pas d'excéder la part naturelle de ce déchu.

32°. A ce que l'on concilie les articles 9 et 42 de la loi du 17 nivôse, en ce que le premier exige indéfiniment, de la part du successible, le rapport des avantages postérieurs au 14 juillet 1789, tandis que l'autre défère la faculté d'opter entre le don et la qualité d'héritier.

Sur la trente-deuxième question: Que ces deux dispositions se concilient naturellement, en ce que l'une offre le

principe général, et l'autre une exception en faveur de ceux-là seulement qui n'avaient ni le degré de fortune qui rend inhabile à conserver une donation particulière, ni recueilli à ce titre au-delà de ce que la loi permet; et qu'en ce cas, pour ne pas rendre la condition du successible, pour le passé, pire que celle de l'étranger, il fallait bien lui déférer l'option.

33°. A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, dont il est parlé en la réponse à la quarante-septième question inscrite dans le décret du 22 ventôse, s'applique au cas où la disposition plus ancienne n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible aujourd'hui.

Sur la trente-troisième question: Qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette, lorsqu'elle ne s'est ainsi expliquée qu'à l'égard des dispositions contenant titre universel, non restreint à la quotité disponible, ou à une quotité moindre.

34°. A ce qu'il soit décidé si le tiers coutumier que le statut de la ci-devant Normandie accordait aux enfans, est atteint par la loi, quand il a été réglé avant le 14 juillet 1789, contradictoirement avec les parties intéressées.

Sur la trente-quatrième question: Qu'il ne peut, en ce cas, y avoir de doute pour le maintien de tels actes, qui présentent indubitablement un contrat entre-vifs valable par sa date.

35°. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le 14 juillet 1789, elles excédaient le point indiqué, soit par les conventions, soit par les lois d'alors.

Sur la trente-cinquième question: Que s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert avant le 14 juillet 1789, elles doivent être ramenées à ce terme; mais qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont d'autre règle que les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse.

36°. A ce qu'il soit dit si les tribunaux ordinaires restent compétens pour connaître des contestations relatives à des droits ouverts avant le 14 juillet 1789, et qui ne seront pas formées en exécution de la loi du 17 nivôse.

Sur la trente-sixième question: Que l'affirmative résulte évidemment de la loi, qui n'assujettit au jugement par arbitres que les contestations relatives à l'exécution de cette même loi,

Décrète, sur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

284. Loi qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois appartenant à l'état.

Du 29 août 1794 (12 fructidor II). — (*I. B. 49, n°. 257.*) [1]

Art. 1er. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

2. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

285. Loi qui suspend l'exécution de celle du 2 thermidor relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics.

Du 2 septembre 1794 (16 fructidor II). — (*I. B. 51, n°. 276.*)

L'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique.

286. Loi additionnelle à celle du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie.

Du 2 septembre 1794 (16 fructidor II). — (*I. B. 51, n°. 278.*) [2]

1) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 201;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 10 brumaire VII (31. October 1798) art. 803 u. 804 mit der Anmerkung:

„La permission donnée par l'article 803 du présent règlement, étant restreinte à l'année dans laquelle la loi du 12 fructidor an II a été publiée, elle ne peut, dans les quatre nouveaux départemens, recevoir d'application pour les années postérieures à l'an six."

In der ursprünglichen (Mainzer) Ausgabe findet diese restringirende Anmerkung sich nicht.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 201—202;

Art. 1er. Les dispositions de la loi dn 11 ventôse concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article 1er et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

287. Loi qui défend d'introduire des porcs, jusqu'au 1er frimaire, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres, et ordonne que la faîne de la récolte sera convertie en huile.

Du 14 septembre 1794 (28 fructidor II).— (I. B. 58, nº. 315.) [3])

Art. 1er. Il est défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales, jusqu'au 1er frimaire; les porcs pris en contravention seront confisqués.

2. Sont exceptés de cette disposition les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres; les porcs peuvent y être admis cette année comme les précédentes.

3. Les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de glandée ni de faînée dans les forêts nationales: celles qui auraient pu être faites avant la promulgation du présent décret, sont nulles et non avenues.

4. Les propriétaires ou possesseurs de hêtres seront tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois

b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 697—701 (Ausg. v. Marq. art. 594—598).

3) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. Tom. II. p. 203.

de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

5. Les administrations de district sont autorisées à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faîne à serrer, les emplacemens convenables qui se trouveront dans les bâtimens nationaux à leur disposition.

6. La faîne des forêts nationales qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera, pour le compte de la nation, par les soins des administrations des districts et des municipalités.

288. Loi relative aux pensions ecclésiastiques.

Du 18 septembre 1794 (2e Sans-culotide II). — (I. B. 61, no. 330.)

Art. 1er. La république française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte. [1])

289. Loi relative à la question de savoir si une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties.

Du 27 septembre 1794 (6 vendémiaire III). — (I. B. 64, no. 346.) [2])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, proposant la question de savoir si l'accusation intentée contre le nommé *François Barré*, en bris de scellés apposés à la

1) Die transitorischen Bestimmungen der folgenden Artikel über die der Geistlichkeit zu bewilligenden Unterstützungen und die bereits ausgesetzten Pensionen sind übergangen worden.

2) Verkündigt:

a. für die vormals belgischen Departemente:

durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); T. II. p. 204;

b. für die Departemente des linken Rheinufers:

durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en police simple etc. du 1. fructidor VI (18. August 1798) art. 1.

requête de sa femme demanderesse en divorce, sur les effets de la communauté, desquels scellés ledit *Barré* avait été établi gardien, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation qui s'est opérée entre les époux, et qui a rendu sans objet, pour la femme, la plainte par elle rendue contre le mari;

Considérant que les délits sont poursuivis par les accusateurs publics, moins parce qu'ils lèsent l'intérêt particulier que parce qu'ils blessent l'ordre public;

Que, sous ce dernier rapport, il ne dépend pas des citoyens, quand bien même ils seraient désintéressés, subséquemment à une accusation par eux intentée, d'arrêter le cours de la vindicte publique, qui ne peut être satisfaite que par un jugement,

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

290. [3]) Arrêté du comité de législation, concernant une personne décédée depuis un an, sans qu'on ait délaré son décès etc.

Du 14 octobre 1794 (23 vendémiaire III). [4])

Sur la question de savoir, si une personne décédée depuis environ un an, sans qu'on ait déclaré le décès dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article premier du titre V de la loi du 20 septembre 1792, peut être mise sur le registre mortuaire, par l'officier public, sur le rapport et l'attestation de parens ou autres;

Le comité de législation passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition formelle de la loi; et néanmoins, comme cette décision intéresse l'ordre public à cause des contraventions qui pourraient être surprises aux officiers publics, charge la commission des administrations civile, police et tribunaux, d'envoyer le présent arrêté aux autorités constituées.

3) Uebergangen iſt ein für Belgien durch den Beſchluß des Vollziehungsdirectoriums vom 7. Plüvios V (26. Januar 1797) und für die rhein. Departemente durch den Art. 409 der Fortſetzung der Civilgerichtsordnung vom 6. Floreal VI (25. April 1798) verkündigtes Geſetz vom 21. Vendemiär III (12. October 1794), wonach Perſonen weiblichen Geſchlechtes bei Staatseffecten die Aufſicht auf die angelegten Siegel nicht ſoll anvertraut werden dürfen.

4) Für die Departemente des linken Rheinufers verkündigt durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

291. Loi relative aux poursuites en divorce contre un émigré ou un absent.

Du 15 octobre 1794 (24 vendémiaire III).— (I.B.74, n°.392.) [1])

Celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique ou de notoriété publique, que son époux est émigré ou qu'il est résidant e pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner au dernier domicile; et le divorce sera prononcé sans aucune citation.

292. Loi qui excepte du séquestre les biens des Français absens avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers.

Du 19 octobre 1794 (28 vendémiaire III).— (I.B.75, n°.401.) [2])

Les biens des Français absens du territoire de la république avant le 1er juillet 1789, dont la jouissance avait été accordée, antérieurement à cette époque, à leurs héritiers ou ayans-droit, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 11 brumaire, qui ordonne le séquestre des biens des Français qui, sortis de la république avant le 1er juillet 1789, n'étaient pas rentrés le 11 brumaire.

293. Loi qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs.

Du 26 octobre 1794 (5 brumaire III).— (I.B.77, n°.408.) [3])

Art. 1er. Les prévenus d'émigration portés sur les listes des émigrés, ou dont les biens ont été séquestrés, qui ont

1) Verkündigt:
   a. für die vormals belgischen Departemente:
   durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 205;
   b. für die Departemente des linken Rheinufers:
   durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).
2) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 207.
3) Für die vormals belgischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 207—208.

réclamé et justifié de leur résidence en temps utile sur le territoire de la république, et par suite obtenu des arrêtés favorables des administrations de département, seront provisoirement réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés.

2. Pour cet effet, les administrateurs de département enverront aux directoires de district, dans la décade de la réception de la présente loi, un extrait desdits arrêtés, afin qu'il soit pourvu sans délai, par l'agent national du district, à leur exécution.

3. Les prévenus d'émigration seront tenus de donner caution solvable de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations par le comité de législation.

4. Les produits des biens versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux, ne leur seront également restitués qu'à cette époque: sont néanmoins autorisés les directoires de district à leur accorder provisoirement, sur ces produits, les secours qu'ils justifieront leur être nécessaires.

5. Les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration, et ils seront tenus de les acquitter avant d'entrer en possession de leurs propriétés.

294. Loi qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales.

Du 28 octobre 1794 (7 brumaire III). — (I. B. 78, n°. 413.) [4])

Toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4) Ueber den Umfang dieſer Suspenſion ſ. die Geſetze vom 10. und 29. Floreal III (2. April und 18. Mai 1794).

Das vorliegende Geſetz wurde aufgehoben und über die Behandlung der zum Vortheil der Gemeinden wider den Staat ergangenen ſchiedsrichterlichen Entſcheidungen verfügt durch: Geſetz vom 28. Brümär VII (18. November 1798) und 11. Frimär IX (2. Dezember 1800).

295. Loi concernant les émigrés.

Du 15 novembre 1794 (25 brumaire III). — (I.B. 89, n°. 464.) [1]

TITRE I.

De l'émigration et de sa complicité.

SECTION 1.

De l'émigration.

Art. 1er. Sont émigrés,

1°. Tout Français qui, sorti du territoire de la république depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792;

2°. Tous Français qui, absens de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la république depuis cette époque;

3°. Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constaterait pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792;

4°. Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la république non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi;

5°. Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans les trois mois du jour de son rappel notifié.

6°. Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la république, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

Exceptions.

2. Ne seront pas réputés émigrés,

1) Verkündigt.
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté des représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) du 8 brumaire IV (30. October 1795);
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
Titre II art. 3 durch: Règl. conc. le droit d'enregistrement du 11 pluviôse VI (30. Januar 1798) art. 41.
„ IV art. 1—3, 6 durch: Règl. s. l'ordre jud. en mat. criminelle du 29 floréal VI (18. Mai 1798);
„ V art. 6—9, 14 durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en matière criminelle du 14 frimaire VII (4. Dezember 1798) art. 520—524.

1°. Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie;

2°. Les enfans de l'un et de l'autre sexe qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis;

3°. Les Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers; leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite, et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement;

4°. Les négocians, leurs facteurs et les ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de district et vérifiés par les directoires de département; les épouses et enfans desdits négocians, demeurant avec eux, leurs commis et les personnes employées à leur service, dans le nombre que chacun d'eux en entretient habituellement; à la charge par ceux qui sont sortis de France depuis la loi du 9=12 février 1792, de justifier de passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service, auront été dénommés et signalés;

5°. Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus, avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Ne seront pas compris dans la présente exception ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux qui, ayant quelque autre état, ne font pas leur profession unique de l'étude des sciences et des arts, à moins que, par des arrêtés des conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article 6 de la loi du 30 mars=8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts;

*

6°. Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation; à la charge de fournir des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation;

7°. Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au 1er juillet 1789; mais ils sont assujettis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident.

3. Quant aux Français absens avant le 1er juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire an 2, leurs propriétés sont mises sous la main de la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix.

Ils seront néanmoins assimilés aux émigrés, ainsi que ceux désignés dans le paragraphe précédent, s'ils se sont rétirés, depuis les hostilités commencées, sur le territoire des puissances en guerre contre la France, ou si n'ayant point, avant l'époque desdites hostilités, habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre avec la France, ils se sont retirés depuis dans les électorats et évêchés du Rhin, dans les cercles intérieurs de l'empire, ou dans les cercles de Bourgogne.

4. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, relativement à leurs biens,

Les Français absens depuis plus de dix ans avant le 1er juillet 1789, dont l'existence était ignorée avant cette époque, et a depuis continué de l'être.

SECTION II.

De l'émigration dans les pays réunis à la république.

6. Sont émigrés . . . . .

Autres pays réunis à la république.

4°. Tous citoyens domiciliés dans les pays réunis à la république, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étaient sortis depuis l'émission du voeu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois à compter du jour où le décret de ladite réunion à la république a été proclamé.

7. Les exceptions prononcées en faveur des Français

compris dans les dispositions de l'article 2 du présent titre, sont applicables aux citoyens des pays réunis à la république, qui justifieront être dans les mêmes circonstances.

8. Quant aux citoyens des pays réunis à la république, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, et non établis en pays étrangers antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la république au 1er messidor II, ils sont assimilés aux Français, en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 du présent titre.

Leurs biens sont également mis sous la main de la nation; et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la république, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, s'ils ont participé à leurs complots ou porté les armes contre la république depuis la réunion de leurs pays respectifs.

SECTION III.

Complices des émigrés.

9. Sont réputés complices des émigrés ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792,

1°. Favorisé les projets hostiles des émigrés;

2°. De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires;

3°. D'avoir envoyé leurs enfans ou soudoyé des hommes sur terre étrangère;

4°. D'avoir provoqué à l'émigration et fait émigrer des citoyens par séduction, promesses ou sommes données;

5°. D'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la république;

6°. D'avoir fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés. [1])

TITRE III.

Des listes des émigrés.

SECTION I.

De la formation des listes des émigrés de district.

Art. 1er. Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés.

2. Aussitôt la réception de la présente loi, et successivement tous les trois mois, les municipalités formeront un

1) Die sehr umständlichen Bestimmungen des Titel II über die beizubringenden certificats de résidence sind von der Aufnahme ausgeschlossen worden.

état des citoyens absens dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités ou professions, et de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir, dans la décade, au directoire du district.

3. Ne seront point compris dans ledit état, à raison de leur domicile, les citoyens reconnus par les municipalités pour être fonctionnaires publics ou attachés au service militaire de la république; ou, à raison de leurs biens, ceux qui le seront pour être domiciliés dans l'étendue du district ou des districts voisins.

4. Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissemens respectifs.

5. Les directoires de district dresseront de suite, et ainsi successivement, d'après les états et renseignemens mentionnés ci-dessus, la liste de ceux qui se trouveront prévenus d'émigration pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

6. Cette liste contiendra les mêmes désignations que celles exprimées à l'article 2 du présent titre, avec indication de la situation des biens des prévenus d'émigration. La commission des revenus nationaux en adressera le modèle aux directoires de district.

7. Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de district seront tenus d'en adresser, dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commission des revenus nationaux; ils en feront également passer à l'administration de leur département un nombre suffisant, pour être affichés et publiés dans les chefs-lieux de canton des districts de son arrondissement.

8. Tous les citoyens pourront dénoncer les émigrés omis sur les listes, aux directoires de district, qui seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

SECTION II.

Formation de la liste générale des émigrés.

9. La commission des revenus nationaux formera successivement, et arrêtera, tous les mois, une liste générale, et par ordre alphabétique, des émigrés de toute la république, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

10. Le nombre des exemplaires de cette liste générale est fixée à cinq mille. Il en sera remis une quantité suffisante à chacune des commissions exécutives, pour être par elles adressée aux corps administratifs, aux autorités constituées et aux agens qui leur sont respectivement subordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié.

11. Il en sera distribué un exemplaire à chaque député à la Convention nationale.

12. La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette liste générale aux directoires de district, aussitôt qu'elle aura été imprimée.

13. Les directoires de district ne feront point imprimer la liste générale des émigrés; mais ils seront tenus d'en annoncer, par voie de proclamation, le dépôt au secrétariat de leur administration, avec l'indication des lettres initiales des noms des émigrés qui s'y trouveront compris, dans la décade du jour où ils l'auront reçue, afin que les citoyens puissent en venir prendre communication. Ils adresseront à la commission des revenus nationaux un exemplaire certifié de ladite proclamation, dans les trois jours où elle aura été publiée.

SECTION III.

Des réclamations contre l'inscription sur les listes des émigrés.

14. Aucun citoyen ne pourra être porté, par la suite, sur la liste des émigrés d'un district autre que celui du lieu de son domicile; ses biens ne pourront également y être séquestrés que dans les cas prévus par les articles suivans.

15. Les directoires de district formeront un état des personnes absentes possessionnées dans leur arrondissement sans y être domiciliées, d'après celui qui doit leur être transmis, aux termes de l'article 2 du présent titre, par les municipalités; ils compareront cet état avec les listes générales des émigrés, aussitôt qu'elles leur seront parvenues: si les personnes portées sur ledit état se trouvent comprises sur ces listes, leur biens seront de suite mis sous la main de la nation.

16. Pourra néanmoins le séquestre être apposé sur les biens de ces mêmes personnes avant la réception des listes générales des émigrés, d'après les preuves que les directoires de district pourraient se procurer de la non-justification de leur résidence sur le territoire de la république.

17. Les citoyens portés sur les listes des émigrés du district du lieu de leur domicile, qui n'auront pas réclamé dans le délai de cinq décades à compter du jour de la publication de ladite liste, seront présumés émigrés.

18. Il en sera de même de ceux qui, ayant réclamé à l'avenir en temps utile, ne justifieront pas dans le mois, à partir du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de leur résidence sur le territoire de la république depuis l'époque fixée par la loi.

19. Dans le cas où un citoyen porté sur la liste des émigrés serait décédé sur le territoire de la république avant d'avoir pu justifier de sa résidence, les municipalités sont autorisées à délivrer un certificat, pour le temps que le décédé prévenu d'émigration a demeuré dans leur arrondissement, d'après les formes légales; à la charge par les parties intéressées qui réclameront ce certificat, de signer tant sur les registres que sur ledit certificat, et de se conformer d'ailleurs aux délais prescrits par la loi.

20. Il ne pourra être procédé à la vente des meubles ou immeubles des citoyens portés sur les listes des émigrés, avec l'expiration des délais prescrits par les articles précédens, ou le jugement définitif de leurs réclamations faites en temps utile; mais seulement aux recouvremens qui écherront, et au renouvellement des baux expirés ou expirans: les frais du séquestre seront à la charge des prévenus d'émigration.

21. Les directoires de district prononceront sur les réclamations des prévenus d'émigration, dans la quinzaine à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration: et lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans la décade au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

22. Les arrêtés des directoires de district ne seront que provisoires. Le comité de législation est chargé de prononcer définitivement, d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes et sur toutes celles concernant le personnel des émigrés. Il lui sera adjoint à cet effet cinq nouveaux membres.

23. Les arrêtés qui auront rejeté les réclamations des prévenus d'émigration, seront adressés au comité de législation dans les trois jours où ils auront été pris: ceux au contraire qui leur auront été favorables, ne lui seront envoyés qu'après que l'agent national du district se sera procuré des renseignemens ultérieurs sur les prévenus d'émigration, de la part des communes et des administrations de département et de district où les certificats de résidence leur ont été délivrés; ce qu'il sera tenu de faire dans le mois à compter de la même époque.

24. Aussitôt le mois expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourraient

lui être parvenues à la charge des prévenus d'émigration: dans le cas où il n'en existerait pas, il en dressera une déclaration, pour être jointe à ses arrêtés, qu'il enverra de suite au comité de législation.

25. Sont exceptés de cette dernière disposition les arrêtés concernant les réclamations des fonctionnaires publics, des militaires et des citoyens employés dans le service des armées de la république, lesquels seront transmis de suite au comité de législation.

26. Les décisions du comité de législation seront exécutées sans recours, soit qu'elles ordonnent la radiation sur les listes générales des émigrés, soit qu'elles renvoient aux tribunaux criminels des départemens pour les cas qui seront susceptibles de l'application des peines portées par la loi, ou qu'elles rejettent les demandes en exception qui ne seraient pas fondées.

27. Le comité de législation, aussitôt qu'il aura prononcé, transmettra ses décisions au directoire du district: celles favorables aux prévenus d'émigration seront publiées, à la diligence de l'agent national, dans les communes de leur domicile et de la situation de leurs biens.

28. L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés sera imprimé à la suite des listes générales supplémentaires des émigrés de la république. Le comité de législation fera passer, à cet effet, à la commission des revenus nationaux, l'extrait sommaire des arrêtés qui auront prononcé cette radiation.

29. Les arrêtés des directoires de district sur les réclamations tendant à obtenir la main-levée du séquestre, quoique le prévenu d'émigration ne soit pas porté sur la liste des émigrés, ne seront aussi que provisoires; ils devront, dans ce cas, être également soumis à la décision définitive du comité de législation.

Des réclamations des prévenus d'émigration portés actuellement sur les listes des émigrés.

30. Les administrations de département remettront, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur arrondissement, les réclamations et les pièces à l'appui des prévenus d'émigration, qu'elles peuvent avoir dans leurs bureaux, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il vient d'être prescrit: elles feront parvenir de suite au comité de législation celles sur lesquelles elles pourraient avoir prononcé.

31. Ceux qui, étant actuellement en réclamation, soit auprès de la Convention nationale, soit auprès des corps

administratifs ou du ci-devant conseil exécutif, contre leur inscription sur les listes des émigrés ou le séquestre de leurs biens, n'auraient pas joint ou ne joindraient pas à l'appui de leurs mémoires, dans le délai de quatre décades à compter de la publication de la présente loi, sauf les cas d'impossibilité constatée, les certificats en règle qui attestent leur résidence sur le territoire français, seront déchus de leurs réclamations et réputés émigrés.

32. Seront également réputés émigrés ceux qui, portés sur les listes des émigrés dans les cinq décades qui ont précédé la promulgation de la présente loi, n'auront pas réclamé dans cinquante jours à compter de celui de la publication desdites listes, ou qui, ayant réclamé dans ce délai, n'auront pas par suite justifié de leur résidence, dans quatre décades à partir du jour où ledit délai sera expiré.

33. Les prévenus d'émigration mentionnés en l'article 31 ci-dessus, qui auront légalement justifié de leur résidence, même ceux qui n'auraient réclamé que postérieurement aux délais fixés par les lois antérieures, seront réintégrés dans leurs propriétés, à la charge par eux de payer les frais du séquestre.

34. Les ventes néanmoins des biens de ceux qui n'auront point réclamé ou constaté leur résidence en temps utile, aux termes de la loi du 28 mars 1793, seront maintenues en faveur des acquéreurs, sauf le droit des ci-devant propriétaires au remboursement du capital, d'après les conditions desdites ventes.

35. Tous arrêtés pris en faveur des prévenus, d'émigration, qui auront été exécutés sans avoir été préalablement soumis à la décision du ci-devant conseil exécutif, sont nuls. En conséquence, il est ordonné aux corps administratifs de les transmettre, dans le mois de la publication de la présente loi, au comité de législation. Les prévenus d'émigration, dans ce cas, seront tenus de donner caution de la valeur de leur mobilier, et ne pourront aliéner leurs immeubles jusqu'au jugement définitif de leur réclamation.

36. Le comité de législation référera à la Convention nationale, tant pour ce qui concerne les réclamations actuelles que celles à venir, des cas sur lesquels la loi n'aura pas spécialement prononcé. [1])

1) Der art. 1 des Titre IV bestimmt: „Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, et leurs biens sont acquis à la république".

Die näheren strafrechtlichen Bestimmungen dieses und des folgenden Titels, welche größtentheils die dem Verbot zuwider auf den französischen Boden zurückkehrenden Emigranten betreffen, sind von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben, da dieser Theil der frem-

296. Loi portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle etc.

Du 29 novembre 1794 (9 frimaire III). — (I. B. 94, n°. 482.) [2])

Art. 1er. Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

2. Dans le cas où des atéliers ou magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveraient réunis dans le même local ou dans des bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

297. Loi portant règlement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du code civil.

Du 6 décembre 1794 (16 frimaire III). — (I. B. 97, n°. 496.) [3])

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du juge de paix de la commune de *Beaune*, par lequel il consulte sur la validité d'une apposition de scellés et de l'établissement d'un tuteur, provoqués par lui pour la conservation des intérêts d'un enfant mineur adopté par actes authentiques;

den Gesetzgebung nur seiner bedeutenden Eingriffe in die privatrechtlichen Verhältnisse wegen dem Plane dieses Handbuches angehört.

2) Verkündigt:
a. für die vormals belgischen Departemente:
durch: Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse V (26. Januar 1797); Rec. T. II. p. 209—210;
b. für die Departemente des linken Rheinufers:
durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 1. thermidor VI (19. Juli 1798) art. 236 u. 237 (Ausg. v. Marq. art. 133 u. 134.)

3) Verkündigt für die Departemente des linken Rheinufers durch: Règl. s. l'état civil du 12 floréal VI (1. Mai 1798).

Considérant que l'adoption a été solennellement consacrée par la Convention nationale; et lorsqu'elle est exercée en faveur d'un individu, elle lui assure un droit dans la succession de celui qui l'a adopté; que la conservation de ce droit exige l'emploi des mesures prescrites dans tous les autres cas pour la conservation des droits des mineurs; qu'ainsi le juge de paix n'a fait, dans la circonstance qu'il cite, que remplir les devoirs que la loi lui prescrivait,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

Décrète en outre qu'à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix pourront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties.

298. Loi sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués.

Du 7 décembre 1794 (17 frimaire III). — (*I. B. 97, n°. 497.*) [1])

TITRE I.

Établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république.

Art. 1er. Les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans une décade de la publication du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêt entre eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, côtés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

2. Ils présenteront, dans le même délai, les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société: ces registres seront également cotés et paraphés sur-

1) Verkündigt für die vormals belgischen Departemente durch: Arrêté du directoire exécutif du 10 frimaire IV (1. Dezember 1795).
Vrgl. unten das Gesetz vom 26. Ventos III (16. März 1795).

le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

3. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge de paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés s'il y a lieu.

4. Une décade après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens aux conditions portées au présent décret.

5. Dans le cas où les associés ou autres individus admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts-arbitres versés dans les affaires de commerce: deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

6. Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

7. Il sera alloué à chacun des experts-arbitres ou sur-arbitres 15 livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

8. Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

9. Le directoire de district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés ou autres contractans, acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société, à la charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenant à la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

10. Le paiement de la somme appartenant à la nation

sera fait, un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six en six mois, avec les intérêts.

11. Il sera donné par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiemens portés aux deux articles précédens.

12. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'article 8, que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers, et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la nation; et les créanciers se réuniront ensuite pour agir ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

13. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II.

Établissemens de commerce et manufactures desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires.

14. Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédaient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

15. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerces, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

16. Si, un mois après la publication ordonnée par l'article 15, aucun citoyen ne s'était présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans les formes prescrites par les lois. [1])

TITRE III.

Dispositions générales.

18. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu

1) Der übergangene Art. 17 enthält die Rheinprovinzen nicht betreffende Localbestimmungen.

cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans, tenus en bonne forme.

19. Les administrations de district qui, par l'article 14, doivent faire choix de citoyens propres à se charger de la suite des commerces et ateliers, le feront, dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication à bureau de commerce.

20. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret: ces tribunaux seront promptement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

22. La Convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la république par la condamnation de banquiers et commerçans.

23. Les associés dans les établissemens dont portion se trouverait sujette au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

299. Loi portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par 360 jours seulement.

Du 8 décembre 1794 (18 frimaire III). — (I. B. 101, n°. 526.)

L'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par trois cent soixante jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sans-culotides.

300. [2]) Loi qui suspend l'exécution de celle du 10 frimaire de l'an II concernant les domaines aliénés.

Du 12 décembre 1794 (22 frimaire III). — I. B. 101, n°. 527.)

La Convention nationale, après avoir entendu un rapport fait par un de ses membres au nom du comité des finances, qui propose un projet de décret sur les réclamations élevées contre la loi du 10 frimaire de l'an 2, concernant

2) Ein Gesetz vom 21. Frimär III (11. Dezember 1794) bestimmte

les domaines aliénés, renvoie au comité des finances l'examen de la loi du 10 frimaire, celui du projet présenté et des observations faites par différens membres; charge ce comité de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés, et suspend l'exécution de celle du 10 frimaire.

wegen der Forderungen an Hospitäler und Wohlthätigkeitsanstalten:

3. Le délai fixé au 1. nivôse pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, est prorogé, dans toute la république, au 1. ventôse prochain: ceux des créanciers qui, à cette époque, ne l'auraient pas effectué, sont dès-à-présent réputés déchus de leurs droits.

Verzeichniß

der in diesem Bande mitgetheilten Gesetze vom 1. Juli 1791 bis zum 20. September 1792 nach dem Datum der Sanction oder Promulgation (s. S. 222 Note 1) derselben.

1791.

6.	Juli:	Nro.	1	decretirt	den	1. Juli;	S. 1.
10.	„	„	2	„	„	3. „	„ 1.
„	„	„	4	„	„	24. Mai, 25., 27., 30. Juni, 4., 5. u. 8. Juli;	„ 16.
22.	„	„	7	„	„	19. Juli;	„ 37.
25.	„	„	6	„	„	16. „	„ 36.
26.	„	„	9	„	„	16. „	„ 56.
28.	„	„	5	„	„	27. März, 15. Juni u. 12. Juli	„ 28.
6.	August:	„	8	„	„	19. Juli;	„ 55.
„	„	„	10	„	„	30. „	„ 56.
„	„	„	11	„	„	31. „	„ 57.
10.	„	„	12	„	„	5. August;	„ 57.
25.	„	„	3	„	„	4. Juli;	„ 12.
10.	September:	„	15	„	„	8. September;	„ 67.
12.	„	„	13	„	„	19. August;	„ 59.
„	„	„	14	„	„	5. September;	„ 64.
29.	„	„	18	„	„	20. Aug., 2., 3., 4. u. 15. Sept.;	„ 74.
„	„	„	20	„	„	16. September;	„ 94.
„	„	„	22	„	„	17. „	„ 124.
2.	October:	„	27	„	„	26. „	„ 151.
6.	„	„	25	„	„	25. „	„ 131.
„	„	„	29	„	„	28. „	„ 156.
„	„	„	30	„	„	29. „	„ 180.
9.	„	„	19	„	„	14. u. 15. September;	„ 91.
„	„	„	34	„	„	29. September;	„ 186.
12.	„	„	30	„	„	28. „	„ 174.
16.	„	„	16	„	„	13. „	„ 68.
„	„	„	17	„	„	15. „	„ 68.
„	„	„	21	„	„	17. „	„ 123.
„	„	„	23	„	„	22. „	„ 129.
„	„	„	24	„	„	24. „	„ 130.
„	„	„	26	„	„	26. „	„ 150.
„	„	„	28	„	„	27. „	„ 156.
„	„	„	31	„	„	28. „	„ 174.
„	„	„	32	„	„	28. „	„ 180.
2.	November:	„	35	„	„	1. November;	„ 190.
15.	Dezember:	„	36	„	„	3. u. 8. Dezember;	„ 190.
18.	„	„	37	„	„	17. Dezember;	„ 191.

1792.

1.	Januar:	„	38	„	„	27. Dezember 1791;	„ 192.
3.	Februar:	„	39	„	„	30. Januar 1792;	„ 192.
12.	„	„	40	„	„	4. u. 5. Januar u. 6. Febr;	„ 193.
„	„	„	41	„	„	7. Februar;	„ 196.
„	„	„	42	„	„	9. „	„ 196.
19.	„	„	43	„	„	14. „	„ 197.
21.	März;	„	44	„	„	14. März;	„ 198.
25.	„	„	45	„	„	20. „	„ 199.

4.	April:	Nro. 47	decretirt	den 4.	April;	S. 206.
8.	„	„ 46	„	„ 30.	März;	„ 201.
29.	„	„ 48	„	„ 25.	April;	„ 206.
1.	Mai:	„ 49	„	„ 30.	„	„ 207.
1.	Juli:	„ 52	„	„ 27.	Juni;	„ 214.
6.	„	„ 51	„	„ 18.	„	„ 212.
13.	„	„ 53	„	„ 7.	Juli;	„ 217.
29.	„	„ 54	„	„ 27.	„	„ 217.
2.	August:	„ 55	„	„ 30.	„	„ 217.
3.	„	„ 56	„	„ 31.	„	„ 218.
14.	„	„ 57	„	„ 6.	August;	„ 219.
16.	„	„ 58	„	„ 7.	„	„ 220.
17.	„	„ 60	„	„ 17.	„	„ 223.
18.	„	„ 61	„	„ 18.	„	„ 224.
20.	„	„ 63	„	„ 20.	„	„ 229.
28.	„	„ 64	„	„ 23.	„	„ 235.
28.	„	„ 65	„	„ 25.	„	„ 236.
31.	„	„ 69	„	„ 27.	„	„ 241.
„	„	„ 73	„	„ 31.	„	„ 250.
2.	September:	„ 66	„	„ 25.	„	„ 240.
„	„	„ 67	„	„ 27.	„	„ 240.
3.	„	„ 62	„	„ 19.	„	„ 228.
4.	„	„ 77	„	„ 3.	September;	„ 255.
6.	„	„ 74	„	„ 30.	August;	„ 251.
„	„	„ 75	„	„ 1.	September;	„ 251.
„	„	„ 76	„	„ 2.	„	„ 251.
7.	„	„ 68	„	„ 27.	August;	„ 241.
8.	„	„ 78	„	„ 3.	September;	„ 262.
9.	„	„ 84	„	„ 9.	„	„ 272.
14.	„	„ 71	„	„ 28.	August;	„ 246.
„	„	„ 81	„	„ 4.	September;	„ 266.
„	„	„ 82	„	„ 4.	„	„ 268.
„	„	„ 83	„	„ 7.	„	„ 272.
„	„	„ 85	„	„ 10.	„	„ 272.
„	„	„ 88	„	„ 13.	„	„ 274.
„	„	„ 90	„	„ 14.	„	„ 276.
17.	„	„ 92	„	„ 17.	„	„ 278.
18.	„	„ 89	„	„ 13.	„	„ 276.
„	„	„ 91	„	„ 15.	„	„ 277.
19.	„	„ 86	„	„ 11.	„	„ 273.
„	„	„ 87	„	„ 11.	„	„ 274.
„	„	„ 93	„	„ 19.	„	„ 279.
20.	„	„ 79	„	„ 3.	„	„ 263.
„	„	„ 80	„	„ 3.	„	„ 264.
25.	„	„ 94	„	„ 20.	„	„ 281.
„	„	„ 95	„	„ 20.	„	„ 287.
„	„	„ 96	„	„ 20.	„	„ 299.
9.	October:	„ 72	„	„ 29.	August;	„ 250.
17.	„	„ 59	„	„ 11.	„	„ 222.

1793.

18.	Januar:	„ 50	„	„ 23.	Mai 1792;	„ 208.
30.	Mai:	„ 70	„	„ 28.	August 1792;	„ 245.

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Bormann, K. T. / Bormann, K. T. / Daniels, Alexander <<von>>,

Handbuch der für die Königl. Preuß. Rheinprovinzen verkündigten Gesetze, Verordnungen und Regierungsbeschlüsse aus der Zeit der Fremdherrschaft

Bd.: 2

Köln am Rhein (1834)

J.gall. 8 m-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10548439-2